CONCILE ŒCUMÉNIQUE

DU VATICAN

Tous drois réservés

CONCILE ŒCUMÉNIQUE

DU VATICAN

SON HISTOIRE ET SES DÉCISIONS

en latin et en français, avec tous les documents

PAR MGR PAUL GUÉRIN

CAMÉRIER DE SA SAINTETÉ PIE IX

DU 29 JUIN 1868, AU 20 OCTOBRE 1870

DEUXIÈME ÉDITION

FATHERS COLLEGE
ALMA, CALIF.
LIBRARY
ST. JOSEPH'S CHURCH
SAN JOSE, California
ALMA COLLEGE
263.59
LIBRARY
G 936
Alma California
9418

BAR-LE-DUC

LOUIS GUÉRIN, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

36, RUE DE LA BANQUE, 36

1872

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/concileoecumeniq0000paul

LES CONCILES.

CONCILE DU VATICAN, L'AN 1869

(VATICANUM.)

VINGTIÈME CONCILE ŒCUMÉNIQUE.

OBJETS : *La condamnation des erreurs de notre époque ; la révision de la discipline ecclésiastique ; la correction des mœurs des peuples chrétiens, etc.*

PAPE : PIE IX. — EMPEREUR DES FRANÇAIS : NAPOLÉON III.

Tableau comparatif de tous les Conciles œcuméniques ; nombre des Pères du Concile du Vatican. — Nous empruntons à l'excellente *Revue du Concile œcuménique du Vatican*, publiée sous la direction du R. P. Chéry des Frères-Prêcheurs, un tableau comparatif de tous les Conciles œcuméniques ; nous rectifions seulement un chiffre erroné (1000 au lieu de 764), relatif au nombre des Pères du Vatican.

NOMS ET ÉPOQUES des CONCILES	NOMBRE DES ÉVÊQUES	SOUS LE PONTIFICAT DE	CAUSES ET OBJET (1)	DURÉE	NOMBRE des sessions	EMPEREURS et ROIS qui y ASSISTÈRENT	ACTES des CONCILES
1er Nicée I-325 . .	318	St Sylvestre I	Arianisme	2 ou 3 m.	»	Constantin le Gr.	Perdus
2e Constantin. I-381	150	St Damase I	Macédonianisme	2 mois	»	—	Idem
3e Ephèse 431. . .	210	St Célestin I	Nestorianisme	2 mois	7	—	Conservés
4e Chalcédoine 451	630	St Léon le Gr.	Eutychianisme	3 sem.	16	Marcien	Idem
5e Constant. II-553	165	Vigile	Les 3 chapitres	1 mois	8	—	Idem
6e Constant. III-680	170	St Agathon	Monothélisme	10 mois	16	Constantin Pogonat	Idem
7e Nicée II-787 . .	367	Adrien I	Les Iconoclastes	1 mois	8	Irène et son fils Constantin	Idem
8e Constant. IV-869	102	Adrien II	Photius	5 mois	10	Basile le Macédonien	Idem
9e Latran I-1123. .	300	Callixte II	Les Investitures	11 jours	»	—	Perdus
10e Latran II-1139 .	1000	Innocent II	Pierre de Bruys et A. de Brescia	17 jours	»	—	Idem
11e Latran III-1179.	300	Alexandre III	Les Cathares	15 jours	3	—	Idem
12e Latran IV-1215.	412	Innocent III	Les Albigeois	20 jours	3	—	Idem
13e Lyon I-1245 . .	140	Innocent IV	La Croisade	20 jours	3	Beaudoin II	Conservés
14e Lyon II-1274. .	500	B. Grégoire X	Croisade et schisme grec	2 mois et 10 jours	6	Jacques d'Aragon	Idem
15e Vienne 1311. .	300	Clément V	Les Templiers	7 mois	3	Philippe le Bel	Perdus
16e Constance 1414.	200	Grégoire XII et Martin V	Schisme d'Occid.	3 ans	45	Sigismond, empr	Conservés
17e Florence 1438. .	200	Eugène IV	Réunion des Grecs	2 ans	25 selon les grecs 22 selon les latins	Jean Paléologus	Idem
18e Latran V-1512 .	120	Jules II et Léon X	Foi et discipline	5 ans	12	—	Idem
19e Trente 1545 . .	200	Paul III, Jules III, Marcel II, Paul IV, Pie IV	Protestantisme	18 ans	25	—	Idem
20e Vatican 1869. .	764	Pie IX	Erreurs du temps	—	—	—	—

(1) Tous les Conciles ont eu pour objet les questions de foi et tous, sauf le deuxième et le troisième de Constantinople, se sont également occupés des choses de la discipline.

Pères du Concile du Vatican. — Ce tableau a été publié à Rome, en février dernier (1870) :

EUROPE.

Confédération du Nord	10	19
Confédération du Sud	9	
AUTRICHE.		
Autriche et Tyrol	10	48
Bohême et Moravie	5	
Illyrie et Dalmatie	13	
Hongrie et Gallicie	20	
BELGIQUE		6
ESPAGNE		41
FRANCE		84
GRANDE-BRETAGNE.		
Angleterre	13	35
Irlande	20	
Ecosse	2	
GRÈCE		5
HOLLANDE		4
ITALIE.		
Etats-Pontificaux	143	276
Lombardie	3	
Naples (Royaume de)	65	
Sardaigne	25	
Sicile et Malte	13	
Toscane et Modène	19	
Venise	8	
PORTUGAL		2
RUSSIE		1
SUISSE		8
TURQUIE D'EUROPE		12
Total des Pères pour l'Europe		541

ASIE.

Chine et Japon	15	83
Hindoustan et Indochine	18	
Perse	1	
Turquie d'Asie	49	

AFRIQUE.

Algérie	3	14
Canaries et Açores (Iles)	3	
Egypte et Tunisie	3	
Provinces méridionales	5	

AMÉRIQUE.

Antilles	5	113
Argentine (Confédération)	5	
Bolivie (République de)	2	
Brésil (*Id.*)	6	
Chili (*id*)	3	
Equateur (*Id.*)	4	
Etats-Unis (*Id.*)	48	
Guatemala (*Id*)	4	
Guyane	1	
Mexique	10	
Nouvelle Bretagne	16	
Nouvelle-Grenade (République de la)	4	
Pérou (République du)	3	
Venezuela (*Id.*)	2	

OCÉANIE.

AUSTRALIE et ILES PHILIPPINES	13
Total pour les autres contrées que l'Europe	223

764 Pères auront pris part aux travaux du Concile jusqu'aux premiers jours de février [1].

Cardinaux	49		
Patriarches	10		
Primats	4		
Archevêques diocésains	105	127	
Id. in partibus	22		
Evêques diocésains	424	522	764
Id. in partibus	98		
Abbés *nullius*	6	52	
Abbés généraux mitrés	18		
Généraux et chefs d'ordre	27		
Prélat	1		

Si l'on classe les Pères du Concile, d'après le rite auquel ils appartiennent, on a le tableau suivant :

Rite Arménien	21	
— Bulgare	1	
— Chaldée	10	
— Cophte	1	
— Grec	3	
— Latin	704	764
— Maronite	4	
— Melchite	10	
— Ruthène	2	
— Ruthène	1	
— Syriaque	7	

Le quart des évêques actuels appartient aux ordres religieux. Il y en a 195 pour l'Eglise latine et une trentaine environ pour l'Eglise orientale. Nous allons indiquer le nombre des évêques fournis par chaque institut.

Chanoines réguliers.

Du Latran, 1.

Clercs réguliers.

Théatins, 2.
Jésuites, 8.
Ecoles Pies, 1.

Congrégations religieuses.

Passionistes, 1.
Liguoriens, 2.

Congrégations ecclésiastiques.

Lazaristes, 19.
Missionnaires du Précieux-Sang, 2.
Institut de la Charité, 1.
Maristes, 3,
Oratoriens, 2.
Congrégation de la Sainte-Croix, 1.
Oblats de la très-sainte Vierge, 7.
Congrégation de saint François de Sales d'Annecy, 1.
Chartreux de Lyon, 3.
Séminaire des Missions étrangères de Paris, 17.

Moines.

Bénédictins, 17.
Sylvestriens, 1.
Trappistes, 1.

Ordres mendiants.

Dominicains, 25.
Mineurs Observantins, 19.
Mineurs Réformés, 16.
Mineurs Conventuels, 3.
Capucins, 19.
Tiers Ordre de saint François, 1.
Augustins, 7.
Carmes Chaussés, 4.
Carmes Déchaussés, 7.
Servites de Marie (Tiers Ordre), 1.
Religieux de la Merci, 2.
Trinitaires, 1.

Le monachisme oriental a fourni de vingt à trente évêques appartenant aux Basiliens, aux Salvatoriens, aux Antonins et aux Méchitaristes.

Voici, d'après le tableau remis aux Pères du Concile, la place que les évêques

[1] Ce chiffre des Pères du Concile varie souvent : en effet, il en arrive, il en part, il en passe à une meilleure vie.

français occupent dans la hiérarchie catholique, selon leur dignité et leur ancienneté de promotion. Les cardinaux forment un ordre à part.

Archevêques. — 16 de Rennes, 43 de Cambrai, 74 de Tours, 75 d'Aix, 93 de Toulouse, 101 d'Auch, 105 de Bourges, 115 de Paris, 118 d'Avignon, 131 d'Albi, 145 de Reims, 146 d'Alger, 149 de Sens.

Evêques. — 181 Clermont, 192 Autun, 194 Bayonne, 197 Dijon, 200 Meaux, 217 Strasbourg, 222 Maurienne (Saint-Jean de), 232 Beauvais, 234 Tulle, 289 Metz, 248 Montauban, 252 Séez, 263 Laval, 277 Nevers, 311 Digne, 315 Mende, 316 Nantes, 320 Saint-Dié, 327 Orléans, 328 Poitiers, 334 Moulins, 353 Angoulême, 360 Blois, 369 Versailles, 377 Langres, 384 Chartres, 395 Grenoble, 440 Quimper, 450 Carcassonne, 458 Nîmes, 459 Rodez, 465 Fréjus, 482 Amiens, 500 Viviers, 501 Belley, 503 île Bourbon, 510 Saint-Flour, 521 Nice, 528 le Mans, 536 Evreux, 556 Pamiers, 598 Aire, 628 Annecy, 629 Troyes, 633 Luçon, 634 Montpellier, 648 Saint-Brieuc, 649 Saint-Claude, 663 Coutances, 690 Périgueux, 691 le Puy, 704 Soissons, 728 Châlons, 729 Valence, 733 Perpignan, 779 Marseille, 780 Arras, 781 Vannes, 782 Cahors, 812 Tarantaise, 813 Bayeux, 826 la Rochelle, 827 Nancy, 828 Verdun, 829 Constantine, 834 Oran, 837 Gap.

Siéges vacants. — Agen, Angers, la Martinique, la Guadeloupe, Nantes, Lyon, Tarbes.

Bulle d'indiction et de convocation. — Dès le 29 juin 1867, le Pape Pie IX annonça, dans deux allocutions, aux cinq cents évêques assemblés à Rome, son projet de convoquer un Concile œcuménique; et les évêques, dans leur adresse en réponse à cette communication, applaudirent à la résolution du Saint-Père comme à une mesure salutaire inspirée par la divine Providence et destinée à apporter un grand remède aux maux présents de l'Eglise. Un an après, le 29 juin, en la fête des saints apôtres Pierre et Paul, la bulle d'indiction du Concile fut solennellement promulguée à Rome, suivant toutes les prescriptions du cérémonial. Au moment où la place de Saint-Pierre commençait à se couvrir de monde, et où les fidèles accouraient à la basilique pour assister à la messe chantée par le Pape, le collége des protonotaires, précédé d'un maître des cérémonies et suivi du corps des huissiers apostoliques, se rendit processionnellement sous le vestibule de Saint-Pierre.

Une chaire était dressée à gauche de la grande porte d'entrée. Pendant que le doyen des protonotaires y montait, les autres s'assirent à l'entour, les troupes pontificales donnèrent le signal; puis, au milieu du religieux silence de la foule et du murmure lointain de la grande ville, le Prélat, qui était debout sur la tribune, lut, d'une voix dont l'émotion gagna toute l'assemblée, la bulle de convocation. La lecture finie, les huissiers affichèrent deux exemplaires de la bulle aux colonnes du portique et se rendirent à l'église de Latran et à Sainte-Marie-Majeure. La bulle y fut annoncée au son des trompettes et affichée aux portes de la basilique. Il en fut de même à Monte Citorio, à la chancellerie apostolique et à Campo di Fiori. Le Pape, par cette lettre adressée à tous les évêques, décrétait que le Concile serait tenu en 1869, dans la Basilique Vaticane, et s'ouvrirait le 8 décembre, en la fête et sous les auspices de l'immaculée et très-sainte Vierge Marie, Mère de Dieu; il ordonnait de s'y rendre à tous ses vénérables frères les patriarches, les archevêques, les évêques, à tous ses chers fils les abbés, et à

tous les autres appelés par droit ou par privilége à siéger et à émettre leur suffrage dans les Conciles généraux ; il traçait dans cette même lettre le programme du futur Concile.

« PIE, ÉVÊQUE,

« *Serviteur des serviteurs de Dieu,*

« En mémoire perpétuelle de ce qui va suivre :

« Par la faute originelle de notre premier père, le triple joug du péché, de la captivité du démon et des ténèbres de l'erreur, pesait misérablement sur le genre humain. Dans l'excès de son amour, le Fils unique de Dieu résolut de nous en affranchir. Descendant des cieux dans la plénitude des temps, sans abdiquer la gloire de son Père, il prit un corps dans le sein de la très-sainte et immaculée Vierge Marie, revêtit les livrées de notre nature mortelle, nous révéla une doctrine et une règle de vie toutes célestes, leur imprima le sceau du miracle, et s'offrit librement à Dieu comme une victime de suave odeur. La mort vaincue, et avant de monter en triomphe à la droite de son Père, il envoya ses apôtres jusqu'aux extrémités de l'univers, leur donnant mission de prêcher l'Evangile à toute créature. Dès lors il les investit du pouvoir de régir l'Eglise acquise et cimentée par son sang, cette Eglise qui est la colonne et le ferme appui de la vérité, qu'il a enrichie de trésors divins, qui montre à tous les peuples le sûr chemin du salut et la vive lumière de la vérité, qui *vogue comme un navire sur la haute mer du siècle, pour garder sains et saufs, dans le naufrage du monde, tous ceux qu'elle a pu recueillir.* Et pour qu'elle procédât toujours avec un ordre et une rectitude infaillibles, pour que le peuple chrétien persévérât sans relâche dans l'unité de foi, de doctrine, de charité et de communion, le divin Sauveur lui promit qu'il serait avec elle jusqu'à la consommation des siècles.

« Or, c'est le seul Pierre qu'il a choisi entre tous et qu'il a constitué prince des apôtres, son vicaire sur la terre, le chef, le fondement et le centre de l'Eglise, pour que, dans la souveraine plénitude de l'autorité, de la puissance et de la

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

Ad futuram rei memoriam.

Æterni Patris Unigenitus Filius propter nimiam, qua nos dilexit, caritatem, ut universum humanum genus a peccati jugo ac dæmonis captivitate, et errorum tenebris quibus primi parentis culpa jamdiu misere premebatur, in plenitudine temporum vindicaret, de cœlesti sede descendens, et a paterna gloria non recedens, mortalibus ex Immaculata Sanctissimaque Virgine Maria indutus exuviis, doctrinam ac vivendi disciplinam e cœlo delatam manifestavit, eamdemque tot admirandis operibus testatam fecit, ac semetipsum tradidit pro nobis oblationem et hostiam Deo in odorem suavitatis. Antequam vero, devicta morte, triumphans in cœlum consessurus ad dexteram Patris conscenderet, misit Apostolos in mundum universum, ut prædicarent evangelium omni creaturæ, eisque potestatem dedit regendi Ecclesiam suo sanguine acquisitam et constitutam, quæ est *columna et firmamentum veritatis,* ac cœlestibus ditata thesauris tutum salutis iter ac veræ doctrinæ lucem omnibus populis ostendit, et instar *navis in altum sæculi hujus ita natat, ut, pereunte mundo, omnes quos suscipit, servet illæsos* [1]. Ut autem ejusdem Ecclesiæ regimen recte semper, atque ex ordine procederet, et omnis christianus populus in una semper fide, doctrina, caritate, et communione persisteret, tum semetipsum perpetuo affuturum usque ad consummationem sæculi promisit, tum etiam ex omnibus unum selegit Petrum, quem Apostolorum Principem, suumque hic in terris Vicarium, Ecclesiæque caput, fundamentum ac centrum constituit, ut cum ordinis et honoris gradu, tum præcipuæ, plenissimæque auctoritatis, potestatis, ac jurisdictionis amplitudine

[1] S. Max. Serm. 89.

juridiction, il pût, à ce haut degré de rang et d'honneur, paître les agneaux les brebis, confirmer ses frères, gouverner la société chrétienne, être le gardien des portes du ciel, régler et définir, dans des arrêts ratifiés par la justice éternelle, tout ce qui doit être lié et délié sur la terre.

« L'unité, l'intégrité de l'Eglise, son gouvernement institué par le Christ lui-même, devant évidemment demeurer dans une immuable stabilité, il s'ensuit que le même pouvoir de Pierre, sa juridiction, sa primauté, gardent toute leur vigueur et toute leur plénitude dans la personne des Pontifes romains, ses successeurs dans cette chaire.

« Usant donc, avec une vive et pieuse sollicitude, du pouvoir de paître tout le troupeau dont Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même leur a divinement confié la charge dans la personne du bienheureux Pierre, ils se sont condamnés à tous les travaux, ont pris toutes les mesures pour que, de l'Orient à l'Occident, les races, les nations, les peuples, pussent connaître la doctrine évangélique, marcher dans les voies de la justice et de la vérité, et atteindre ainsi la vie éternelle. Qui ne sait, en effet, avec quel infatigable zèle les Pontifes romains ont veillé à maintenir à l'abri de toute atteinte le dépôt de la foi, la discipline du clergé, la science et la pureté de l'enseignement, la sainteté et la dignité du mariage? Qui ne sait avec quel soin ils se sont appliqués à favoriser de jour en jour l'éducation chrétienne de la jeunesse des deux sexes, à faire croître au sein des peuples la religion, la piété, les mœurs, à défendre la justice, à assurer par tous les moyens la tranquillité, la prospérité et l'ordre de la société civile elle-même?

« Aussi, lorsqu'ils l'ont trouvé opportun, spécialement aux époques de grandes perturbations, quand des calamités de tout genre fondent sur l'Eglise et sur les peuples, les mêmes Pontifes n'ont jamais négligé de convoquer des Conciles généraux. Dans ces assemblées saintes, concertant leurs conseils, unissant leurs forces avec celles des évêques de tout l'univers catholique, eux aussi que le Saint-Esprit a établis pour régir l'Eglise de Dieu, ils prennent les moyens que

pasceret agnos et oves, confirmaret fratres, universamque regeret Ecclesiam, et esset *cœli janitor, ac ligandorum solvendorumque arbiter, mansura etiam in cœlis judiciorum suorum definitione* [1]. Et quoniam Ecclesiæ unitas et integritas ejusque regimen ab eodem Christo institutum perpetuo stabile permanere debet, idcirco in Romanis Pontificibus Petri successoribus, qui in hac eadem Romana Petri Cathedra sunt collocati ipsissima suprema Petri in omnem Ecclesiam potestas, jurisdictio, Primatus plenissime perseverat ac viget.

Itaque Romani Pontifices omnem Dominicum gregem pascendi potestate et cura ab ipso Christo Domino in persona Beati Petri divinitus sibi commissa utentes, nunquam intermiserunt omnes perferre labores omnia suscipere consilia, ut a solis ortu usque ad occasum omnes populi, gentes, nationes evangelicam doctrinam agnoscerent, et in veritatis ac justitiæ viis ambulantes vitam assequerentur æternam. Omnes autem norunt quibus indefessis curis iidem Romani Pontifices fidei depositum, Cleri disciplinam, ejusque sanctam, doctamque institutionem, ac matrimonii sanctitatem dignitatemque tutari, et christianam utriusque sexus juventutis educationem quotidie magis promovere, et populorum religionem, pietatem, morumque honestatem fovere, ac justitiam defendere, et ipsius civilis societatis tranquillitati, ordini, prosperitati, rationibus consulere studuerint.

Neque omiserunt ipsi Pontifices, ubi opportunum existimarunt, in gravissimis præsertim temporum perturbationibus, ac sanctissimæ nostræ religionis, civilisque societatis calamitatibus generalia convocare Concilia, ut cum totius catholici orbis Episcopis, quos *Spiritus sanctus posuit regere Ecclesiam Dei*, collatis consiliis, conjunctisque viribus ea omnia provide sapienterque

[1] S. Leo Serm. II.

leur dictent la prévoyance et la sagesse, et qui leur paraissent les plus propres, soit à maintenir les dogmes de la foi, soit à détruire les erreurs généralement répandues, soit à défendre, mettre en lumière, développer la doctrine catholique, soit à fortifier et à rétablir la discipline ecclésiastique, soit enfin à épurer les mœurs dépravées des peuples.

« Or, depuis longtemps, chacun sait et voit de ses yeux l'affreuse tempête qui ébranle la société chrétienne, les maux immenses que souffre de son côté la société civile : l'Eglise et sa doctrine salutaire, sa puissance vénérable et la suprême autorité de ce Siége apostolique sont attaquées, foulées aux pieds par les ennemis acharnés de Dieu et des hommes; les choses saintes sont vouées au mépris ; les biens ecclésiastiques dilapidés ; les pontifes, les prêtres les plus vénérables, les hommes les plus chrétiens, sont soumis à tous les genres d'avanies ; les communautés religieuses sont à peu près anéanties ; les livres les plus impies, les journaux les plus corrupteurs sont disséminés de toutes parts; partout et sous toutes les formes les sectes les plus pernicieuses vont se multipliant ; on arrache des mains du prêtre l'enseignement de la malheureuse jeunesse, pour le confier souvent, ce qui est pis encore, à des maîtres d'iniquité et d'erreur. De là, pour la perte à jamais lamentable des âmes, pour le deuil suprême de Notre cœur et la désolation des gens de bien, cette irruption d'impiété, cette corruption des mœurs, cette licence effrénée, cette funeste contagion de toutes les opinions perverses, de tous les vices, de tous les crimes, cette violation des lois divines et humaines qui se sont partout propagées à ce point que, non-seulement notre très-sainte religion, mais la société humaine elle-même, sont plongées dans un inexprimable état de désordre et de souffrance.

« Dans ce concours inouï de calamités, si bien fait pour briser Notre âme, c'est le devoir sacré du suprême ministère pastoral à Nous divinement confié, de réunir toutes Nos forces pour relever les ruines de l'Eglise et procurer le salut du troupeau de Jésus-Christ. Il Nous faut comprimer les efforts désespérés, arrêter

constituerent, quæ ad fidei potissimum dogmata definienda, ad grassantes errores profligandos, ad catholicam propugnandam, illustrandam et evolvendam doctrinam, ad ecclesiasticam tuendam ac reparandam disciplinam, ad corruptos populorum mores corrigendos possent conducere.

Jam vero omnibus compertum, exploratumque est qua horribili tempestate nunc jactetur Ecclesia, et quibus quantisque malis civilis ipsa affligatur societas. Etenim ab acerrimis Dei hominumque hostibus catholica Ecclesia, ejusque salutaris doctrina et veneranda potestas, ac suprema hujus Apostolicæ Sedis auctoritas oppugnata, proculcata, et sacra omnia despecta, et ecclesiastica bona direpta, ac Sacrorum Antistites, et spectatissimi viri divino ministerio addicti, hominesque catholicis sensibus præstantes modis omnibus divexati, et Religiosæ Familiæ extinctæ, et impii omnis generis libri, ac pestiferæ ephemerides, et multiformes perniciosissimæ sectæ undique diffusæ, et miseræ juventutis institutio ubique fere a Clero amota, et quod pejus est, non paucis in locis iniquitatis et erroris magistris commissa. Hinc cum summo Nostro, et bonorum omnium mœrore, et nunquam satis deplorando animarum damno ubique adeo propagata est impietas morumque corruptio, et effrenata licentia, ac pravarum cujusque generis opinionum, omniumque vitiorum et scelerum contagio, divinarum humanarumque legum violatio, ut non solum sanctissima nostra religio, verum etiam humana societas miserandum in modum perturbetur ac divexetur.

In tanta igitur calamitatum, quibus cor Nostrum obruitur, mole, supremum Pastorale ministerium Nobis divinitus commissum exigit, ut omnes Nostras magis magisque exeramus vires ad Ecclesiæ reparandas ruinas, ad universi Dominici gregis salutem curandam, ad exitiales eorum impetus conatusque reprimendos, qui ipsam Ecclesiam, si fieri unquam posset, et civilem societatem fundi-

l'élan furieux d'un ennemi qui déploie son infernale énergie pour détruire, s'il le pouvait, l'Eglise et la société jusque dans leurs fondements.

« Pour Notre part, avec le secours de Dieu et dès les premiers jours de Notre Souverain Pontificat, selon le devoir de Notre charge si pesante, Nous avons sans relâche élevé la voix, soit dans des allocutions consistoriales, soit dans des lettres apostoliques multipliées. Nous avons constamment défendu la cause de Dieu et de la sainte Eglise, à Nous divinement confiée par Notre-Seigneur Jésus-Christ. Nous avons énergiquement combattu pour le maintien des droits de ce Siége apostolique, de la justice et de la vérité. Nous avons démasqué les ruses de l'ennemi, condamné les erreurs et les fausses doctrines, proscrit les sectes impies, veillé enfin et fidèlement pourvu au salut de tout le troupeau du Seigneur.

« Ce n'était pas assez : aujourd'hui, marchant sur les traces de Nos glorieux prédécesseurs, Nous avons jugé opportun de réunir en Concile général, comme Nous le désirions depuis longtemps, tous nos vénérables frères les évêques de l'univers catholique, qui ont été appelés à entrer en partage de Notre sollicitude. Leur ardent amour pour l'Eglise, leur piété et leur dévouement connus de tous pour ce Siége apostolique, leur sollicitude pour le salut des âmes, leur sagesse, leur doctrine, leur science si éminente, leur profonde douleur à la vue du triste état de la religion et de la société civile, les pressaient depuis longtemps et leur faisaient désirer par-dessus tout de pouvoir délibérer et de se consulter avec Nous pour appliquer un remède au mal.

« Ce Concile œcuménique examinera donc avec le plus grand soin et déterminera ce qu'il convient de faire, en ces temps si calamiteux, pour la plus grande gloire de Dieu, pour l'intégrité de la foi, pour la splendeur du culte, pour le salut éternel des hommes, pour la discipline et la solide instruction du clergé régulier et séculier, pour l'observance des lois ecclésiastiques, pour la réforme des mœurs, pour l'éducation chrétienne de la jeunesse, pour la paix générale et la concorde universelle.

tus evertere connituntur. Nos quidem, Deo auxiliante, vel ab ipso supremi Nostri Pontificatus exordio nunquam pro gravissimi Nostri officii debito destitimus pluribus Nostris Consistorialibus Allocutionibus et Apostolicis Litteris Nostram attollere vocem, ac Dei ejusque sanctæ Ecclesiæ causam Nobis a Christo Domino concreditam omni studio constanter defendere, atque hujus Apostolicæ Sedis, et justitiæ, veritatisque jura propugnare, et inimicorum hominum insidias detegere, errores, falsasque doctrinas damnare, et impietatis sectas proscribere, ac universi Dominici gregis saluti advigilare et consulere.

Verum illustribus Prædecessorum Nostrorum vestigiis inhærentes opportunum propterea esse existimavimus, in Generale Concilium, quod jamdiu Nostris erat in votis, cogere omnes Venerabiles Fratres totius catholici orbis Sacrorum Antistites, qui in sollicitudinis Nostræ partem vocati sunt. Qui quidem Venerabiles Fratres singulari in catholicam Ecclesiam amore incensi, eximiaque erga Nos et Apostolicam hanc Sedem pietate et observantia spectati ac de animarum salute anxii, et sapientia, doctrina, eruditione præstantes, et una Nobiscum tristissimam rei cum sacræ tum publicæ conditionem maxime dolentes, nihil antiquius habent quam sua Nobiscum communicare et conferre consilia, ac salutaria tot calamitatibus adhibere remedia. In Œcumenico enim hoc Concilio ea omnia accuratissimo examine sunt perpendenda ac statuenda, quæ hisce præsertim asperrimis temporibus majorem Dei gloriam, et fidei integritatem, divinique cultus decorem, sempiternamque hominum salutem, et utriusque Cleri disciplinam, ejusque salutarem solidamque culturam, atque ecclesiasticarum legum observantiam, morumque emendationem, et christianam juventutis institutionem, et communem omnium pacem et concordiam in primis respiciunt. Atque etiam intentissimo studio curandum

« Il Nous faudra aussi travailler, de toutes les forces de Notre esprit, et avec l'aide de Dieu, à écarter tout le mal de l'Eglise et de la société civile, à ramener dans la voie de la vérité, de la justice et du salut les malheureux qui s'égarent. Enfin, Nous devrons réprimer tout vice et repousser toute erreur, afin que notre auguste religion et sa doctrine salutaire reprennent partout une vigueur nouvelle, qu'elles se propagent de jour en jour, qu'elles reconquièrent leur légitime empire, et qu'ainsi la piété, l'honnêteté, la probité, la justice, la charité et toutes les vertus refleurissent pour le salut du monde. Non-seulement, en effet, la puissante influence de l'Eglise et de sa doctrine a pour objet direct le salut éternel des hommes, mais aussi, et personne ne le niera, le bonheur temporel des peuples, leur véritable prospérité, le maintien de la paix et de l'ordre, le progrès et même la solidité des sciences humaines ; les faits les plus éclatants de l'histoire ne le prouvent-ils pas surabondamment, constamment et de la manière la plus évidente ?

« Au reste, Nous nous souvenons de la parole de Notre-Seigneur Jésus-Christ : « Partout où seront deux ou trois personnes assemblées en mon nom, là je « suis au milieu d'elles » ; et Notre cœur est merveilleusement réconforté, ravivé et consolé. Nous ne saurions douter qu'il ne veuille bien lui-même Nous assister, par l'abondance de sa grâce, dans ce Concile, et que nous ne puissions ainsi régler toutes choses de manière à procurer le plus grand bien de sa sainte Eglise.

« Aussi, après avoir, dans l'humilité de Notre cœur, répandu nuit et jour des prières devant le Père des lumières, Nous avons pensé qu'il était nécessaire de réunir ce Concile.

« Nous appuyant donc sur l'autorité de Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, et des bienheureux apôtres Pierre et Paul, autorité que, Nous aussi, Nous exerçons sur la terre, de l'avis et avec l'assentiment de Nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, Nous arrêtons par la présente Lettre de convocation, statuons et décrétons qu'un Concile œcuménique et gé-

est, ut, Deo bene juvante, omnia ab Ecclesia et Civili societate amoveantur mala, ut miseri errantes ad rectum veritatis, justitiæ, salutisque tramitem reducantur, ut vitiis, erroribusque eliminatis, augusta nostra religio ejusque salutifera doctrina ubique terrarum reviviscat, et quotidie magis propagetur et dominetur, atque ita pietas, honestas, probitas, justitia, caritas, omnesque christianæ virtutes cum maxima humanæ societatis utilitate vigeant et efflorescant. Nemo enim inficiari unquam poterit, catholicæ Ecclesiæ, ejusque doctrinæ vim non solum æternam hominum salutem spectare, verum etiam prodesse temporali populorum bono, eorumque veræ prosperitati, ordini ac tranquillitati, et humanarum quoque scientiarum progressui ac soliditati, veluti sacræ ac profanæ historiæ annales splendidissimis factis clare aperteque ostendunt, et constanter, evidenterque demonstrant. Et quoniam Christus Dominus illis verbis Nos mirifice recreat, reficit, et consolatur : *Ubi sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum* [1], idcirco dubitare non possumus, quin Ipse in hoc Concilio Nobis in abundantia divinæ suæ gratiæ præsto esse velit, quo ea omnia statuere possimus, quæ ad majorem Ecclesiæ suæ sanctæ utilitatem quovis modo pertinent. Ferventissimis igitur ad Deum luminum Patrem in humilitate cordis Nostri dies noctesque fusis precibus hoc Concilium omnino cogendum esse censuimus.

Quamobrem Dei ipsius omnipotentis Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, ac beatorum ejus Apostolorum Petri et Pauli auctoritate, qua Nos quoque in terris fungimur, freti et innixi, de Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium consilio et assensu, sacrum Œcumenicum et Generale Concilium in hac alma Urbe Nostra Roma futuro anno millesimo octingentesimo sexage-

[1] Matth., XVIII, 20.

néral devra se tenir la prochaine année 1869, dans Notre illustre ville de Rome et dans la Basilique Vaticane, qu'il s'ouvrira le 8 décembre, jour de l'Immaculée-Conception de la Vierge Marie, Mère de Dieu, pour être continué et terminé, avec l'aide du Seigneur, à la gloire de Dieu et pour le salut de tout le peuple chrétien.

« En conséquence, Nous voulons et ordonnons que, de toutes leurs résidences, Nos vénérables frères les patriarches, les archevêques, les évêques, ainsi que Nos chers fils les abbés, et tous autres appelés par droit ou par privilége à siéger et à donner leurs avis dans ces grandes assemblées, viennent à ce Concile œcuménique convoqué par Nous. De plus, en vertu de la sainte obéissance et du serment qu'ils ont prêté à Nous et à ce Siége apostolique, sous les peines portées par le droit ou la coutume contre ceux qui ne se rendent pas à l'appel, Nous les requérons, Nous les exhortons, Nous les avertissons qu'ils aient à se présenter et à assister au Concile. Nous leur ordonnons en outre et leur enjoignons rigoureusement de venir en personne, à moins qu'ils ne soient retenus par quelque juste empêchement; ce qu'ils auront d'ailleurs à prouver au Concile par de légitimes fondés de pouvoirs.

« Nous avons l'espoir que Dieu, dont la main tient le cœur des hommes, exaucera Nos vœux. Nous voulons croire que, par sa grâce et son ineffable miséricorde, les souverains et les chefs des peuples, particulièrement les princes catholiques, reconnaîtront de plus en plus avec quelle abondance tous les biens découlent de l'Eglise sur la société humaine. Ils confesseront qu'elle est la vraie base des empires et des royaumes; et, loin de s'opposer à ce que nos vénérables frères les évêques et les dignitaires ci-dessus mentionnés se mettent en devoir de venir au Concile, ils se plairont au contraire à favoriser leur voyage, les aideront comme il convient à des princes catholiques, et les assisteront avec zèle de leur

simo nono, in Basilica Vaticana habendum, ac die octava mensis Decembris Immaculatæ Deiparæ Virginis Mariæ Conceptioni sacra incipiendum, prosequendum, ac Domino adjuvante, ad ipsius gloriam, ad universi Christiani populi salutem absolvendum et perficiendum, hisce Litteris indicimus, annuntiamus, convocamus et statuimus. Ac proinde volumus, jubemus, omnes ex omnibus locis tam venerabiles Fratres Patriarchas, Archiepiscopos, Episcopos, quam dilectos Filios Abbates, omnesque alios quibus jure aut privilegio in Conciliis Generalibus residendi, et sententias in eis dicendi facta est potestas, ad hoc Œcumenicum Concilium a Nobis indictum venire debere, requirentes, hortantes, admonentes, ac nihilominus eis vi jurisjurandi quod Nobis et huic Sanctæ Sedi præstiterunt, ac sanctæ obedientiæ virtute, et sub pœnis jure aut consuetudine in celebrationibus Conciliorum adversus non accedentes ferri et proponi solitis, mandantes arcteque præcipientes, ut ipsimet, nisi forte justo destineantur impedimento, quod tamen per legitimos procuratores Synodo probare debebunt, Sacro huic Concilio omnino adesse et interesse teneantur.

In eam autem spem erigimur fore ut Deus, in cujus manu sunt hominum corda, Nostris votis propitius annuens, ineffabili sua misericordia et gratia efficiat ut omnes supremi omnium populorum Principes et Moderatores, præsertim catholici, quotidie magis noscentes maxima bona in humanam societatem ex catholica Ecclesia redundare, ipsamque firmissimum esse Imperiorum, Regnorumque fundamentum, non solum minime impediant quominus Venerabiles Fratres Sacrorum Antistites aliique omnes supra commemorati ad hoc Concilium veniant, verum etiam ipsis libenter faveant, opemque ferant, et studiosissime, uti decet Catholicos Principes, iis cooperentur quæ in majorem Dei gloriam ejusdemque Concilii bonum cedere queant.

Ut vero Nostræ hæ Litteræ et quæ in eis continentur ad notitiam omnium, quorum oportet, perveniant, neve quis illorum ignorantiæ excusationem prætendat, cum præsertim etiam non ad omnes eos quibus nominatim illæ essent intimandæ tutus forsitan pateat accessus, volumus et mandamus ut in Patriarchalibus Basilicis Lateranensi, Vaticana, et Liberiana, cum ibi multitudo populi

bienveillante coopération, en tout ce qui peut contribuer à la gloire de Dieu et au succès du Concile.

« Notre présente Lettre devra parvenir à la connaissance de tous ceux qu'elle intéresse spécialement; et, afin que personne ne puisse alléguer son ignorance, ni se plaindre du défaut de sécurité des voies par où elle leur arriverait et leur serait personnellement notifiée, Nous ordonnons qu'elle soit lue publiquement et à haute voix par les huissiers de Notre Cour ou par quelques notaires publics dans les basiliques patriarcales de Latran, du Vatican et de Sainte-Marie-Majeure, où la multitude afflue pour les offices divins. Nous voulons aussi qu'après cette lecture, Notre Lettre soit affichée aux portes des mêmes églises, à celles de la Chancellerie apostolique, dans le Champ de Flore et dans les autres lieux d'usage. Elle devra y rester exposée pendant un certain temps, afin que tous puissent en prendre connaissance. Lorsque le moment sera venu de la retirer, quelques exemplaires demeureront néanmoins affichés en ces divers lieux. Ces formalités de publication et d'affichage remplies, Nous ordonnons que tous et chacun de ceux qui sont mentionnés dans Notre présente Lettre, soient, après un délai de deux mois à partir de la promulgation, liés et obligés comme si elle leur avait été lue et notifiée à eux-mêmes en personne, Nous voulons et ordonnons également que toute copie de cette Lettre, écrite ou signée de la main d'un notaire public et revêtue du sceau d'un ecclésiastique constitué en dignité, obtienne la même foi et aie la même valeur que la présente.

« Qu'il ne soit donc permis à personne d'annuler cet acte de Notre indiction, annonce, convocation, statut, décret, ordre, précepte et obsécration, ou d'avoir la téméraire audace de s'y opposer. Si quelqu'un osait l'essayer, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et celle des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

ad audiendam rem divinam congregari solita est, palam clara voce per Curiæ Nostræ cursores, aut aliquos publicos notarios legantur, lectæque in valvis dictarum Ecclesiarum, itemque Cancellariæ Apostolicæ portis, et Campi Floræ solito loco, et in aliis consuetis locis affigantur, ubi ad lectionem, et notitiam cunctorum aliquandiu expositæ pendeant, cumque inde amovebuntur, earum nihilominus exempla in eisdem locis remaneant affixa. Nos enim per hujusmodi lectionem, publicationem, affixionemque omnes et quoscumque quos prædictæ Nostræ Litteræ comprehendunt, post spatium duorum mensium a die Litterarum publicationis et affixionis ita volumus obligatos esse et adstrictos, ac si ipsismet illæ coram lectæ et intimatæ essent, transumptis quidem earum quæ manu publici notarii scripta aut subscripta, et sigillo personæ alicujus Ecclesiasticæ in dignitate constitutæ munita fuerint, ut fides certa et indubitata habeatur, mandamus ac decernimus.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostræ indictionis, annuntiationis, convocationis, statuti, decreti, mandati, præcepti, et obsecrationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo sexagesimo octavo tertio Kalendas Julias.

Pontificatus Nostri anno vicesimo tertio.

† EGO PIUS CATHOLICÆ ECCLESIÆ EPISCOPUS.

Loco † Signi.

(*Suivent les signatures des Éminentissimes Cardinaux présents à la Cour, au nombre de* 29.)

M. Card. Mattei, *Pro-Datarius.*

N. Card. Paracciani Clarelli.

Loco † Plumbi.

Reg. in Secretaria Brevium.

Visa de Curia D. Bruti.

I. Cugnionius.

« Donné à Rome, à Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur 1868, le 3^e jour des calendes de juillet, et de Notre Pontificat le 23^e.

« † PIE, *Evêque de l'Eglise catholique* ».

Suivent les signatures des cardinaux présents à Rome.

Au-dessus du sceau : M. cardinal MATTEI, prodataire; N. cardinal PARACCIANT CLARELLI, secrétaire des Brefs [1].

Commissions préparatoires. — Aussitôt après avoir envoyé aux évêques sa lettre d'indiction, le Pape établit des commissions chargées de préparer les matières que le Saint-Siége se proposait de soumettre à l'examen et au suffrage des Pères du Concile.

Il y eut *six commissions* spéciales, placées sous la direction d'une congrégation de cardinaux, placée elle-même sous la haute direction du Pape.

Chaque commission se composait de consulteurs présidés par un cardinal.

Voici quelle fut la composition de ces commissions et de la Congrégation directrice [2].

Congrégation cardinalice directrice.

Son Eminence le cardinal Constantin PATRIZZI, *président.*
Son Em. le card. Charles-Auguste de REISACH.
Son Em. le card. Alexandre BARNABO.
Son Em. le card. Antonin de LUCA.
Son Em. le card. Antoine-Marie PANEBIANCO.
Son Em. le card. Joseph-André BIZARRI.
Son Em. le card. Louis BILIO.
Son Em. le card. Prosper CATERINI.
Son Em. le card. Annibal CAPALTI.

Secrétaire.

Mgr Pierre *Giannelli,* archevêque de Sardes, secrétaire de la sainte Congrégation du Concile.

Consulteurs.

Mgr Vincent *Tizzani,* des chanoines réguliers de Latran, archevêque de Nisibe, grand aumônier des troupes pontificales, consulteur de la sainte Congrégation de l'Index, examinateur des évêques, membre du collége théologique.

Mgr Joseph *Angelini,* archevêque élu de Corinthe, vice-gérant de Rome, chanoine de la Basilique Vaticane, consulteur des saintes Congrégations de l'Inquisition, des évêques et réguliers, des communautés ecclésiastiques, du Concile pour la révision des Conciles provinciaux, examinateur des évêques.

[1] Nous avons emprunté la traduction de ces lettres apostoliques à la *Revue du Concile œcuménique du Vatican,* par le R. P. Chéry des Frères Prêcheurs.

[2] Comme à plusieurs reprises le nombre des membres de ces commissions fut augmenté, nous risquons, malgré nos recherches pour dresser une liste définitive, de faire des omissions.

Mgr Paul *Brunoni*, patriarche d'Antioche.

Mgr Georges *Talbot de Malaiside*, prélat domestique de Sa Sainteté, protonotaire apostolique, camérier secret, chanoine de la basilique patriarcale du Vatican, consulteur des saintes Congrégations de la Propagande et des Rites.

Le T. R. D. Melchior *Galeotti*, préfet des études au séminaire de Palerme.

Le T. R. P. Sébastien *Sanguinetti*, de la Compagnie de Jésus, professeur de droit canon au Collége romain.

Le T. R. D. Henri *Feije*, professeur de droit canon à l'Université catholique de Louvain.

Le T. R. D. Charles-Joseph *Héfélé*, professeur d'histoire ecclésiastique à l'Université de Tubingue.

Commission des rites et cérémonies.

Président.

Son Eminence le cardinal Patrizzi.

Consulteurs.

Mgr Dominique *Bartolini*, secrétaire de la sainte Congrégation des Rites, prélat domestique de Sa Sainteté et protonotaire apostolique, consulteur de la Congrégation du Concile pour la révision des Conciles provinciaux, de la Propagande pour les affaires du rit oriental, de l'Index, des Indulgences et des saintes Reliques.

Mgr Louis *Ferrari*, préfet des cérémonies pontificales, prélat domestique de Sa Sainteté, protonotaire apostolique, consulteur des saintes Congrégations de la sainte Inquisition, des évêques et réguliers, de la Propagande pour les affaires du rit oriental, substitut de la Congrégation pour les affaires ecclésiastiques extraordinaires, chanoine de la basilique de Latran.

Mgr Jean *Corrazo*, cérémoniaire pontifical participant, chanoine de Sainte-Marie *in Via Lata*, secrétaire du camerlingat.

Mgr Pie *Martinucci*, cérémoniaire pontifical participant, préfet de la bibliothèque vaticane, secrétaire de la Congrégation des cérémonies, consulteur des saintes Congrégation des Rites et de la Propagande, chanoine de Saint-Eustache.

Mgr Camille *Balestra*, cérémoniaire pontifical participant, substitut de la sainte Congrégation des évêques et réguliers.

Mgr Remi *Ricci*, cérémoniaire pontifical, chanoine de Sainte-Marie *in via Lata*, *secrétaire de la Commission.*

Mgr Joseph *Romagnoli*, camérier secret de Sa Sainteté, cérémoniaire pontifical.

Mgr Antonin *Cataldi*, camérier secret de Sa Sainteté, cérémoniaire pontifical et bénéficier de premier ordre dans la basilique de Saint-Pierre.

Commission politique ecclésiastique.

Président.

Son Eminence le cardinal de Reisach.

Consulteurs.

Mgr Marino *Marini*, archevêque-évêque d'Orvieto, pro-secrétaire de la sainte Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires, pro-substitut de la secrétairerie d'Etat et pro-secrétaire de la comptabilité.

Mgr Joseph *Papardo del Parco*, évêque de Sinope, des clercs réguliers théatins, consulteur des saintes Congrégations de la sainte Inquisition, des affaires ecclésiastiques extraordinaires, des Indulgences et saintes Reliques.

Mgr Dominique *Bartolini*.

Mgr Louis *Jacobini*, chanoine de l'archibasilique de Latran, prélat domestique de Sa Sainteté, protonotaire apostolique, secrétaire de la sainte Congrégation de la Propagande pour les affaires du rit oriental, consulteur des saintes Congrégations de la Propagande et du Concile pour la révision des Conciles provinciaux.

Mgr Louis *Ferrari*.

Mgr Vincent *Nussi*, prélat domestique de Sa Sainteté, protonotaire apostolique, chanoine de la basilique patriarcale libérienne.

Mgr Gaëtan *Alvisi*, prélat de la maison de Sa Sainteté, référendaire au tribunal de la signature et rapporteur au tribunal suprême de la Consulte.

Mgr Laurent *Gizzi*, prélat domestique de Sa Sainteté, greffier du tribunal criminel suprême de la Consulte, juge suppléant de la Congrégation prélative.

Mgr Dominique *Guidi*, camérier secret surnuméraire de Sa Sainteté, chanoine de Sainte-Marie-Majeure, employé à la secrétairerie d'Etat.

Mgr Wladimir *Czacki*, camérier secret surnuméraire de Sa Sainteté.

Mgr François-Xavier *Compieta*, camérier d'honneur de Sa Sainteté, officier du secrétariat des affaires ecclésiastiques extraordinaires.

Le R. P. Camille *Guardi*, vicaire général des clercs réguliers, ministre des infirmes, consulteur de la sainte Inquisition.

Le T. R. D. Joseph *Kovacs*, chanoine de Kalocza.

Le T. R. D. Guillaume *Molitor*, chanoine de Spire.

Le T. R. chanoine *Chesnel*, vicaire général de Quimper.

Mgr Angelo *Trinchieri*, bénéficier de la basilique patriarcale du Vatican, *secrétaire de la Commission*.

Le T. R. Christophe *Moufang*, chanoine de Mayence, recteur du séminaire.

Le T. R. Ambroise *Gibert*, vicaire général de Moulins.

Le T. R. D. Alexandre *Biondi*, professeur de morale et de droit social au Gymnase romain de philosophie, près de Sainte-Marie de la Paix.

L'abbé François *Freppel*, doyen de Sainte-Geneviève, à Paris.

L'abbé Joseph *Mast*.

R. D. Antoine *Ortiz-Orruela*.

R. D. Jean *Campelo*, professeur de théologie à l'Université de Séville.

Commission des églises et missions orientales.

Président.

Son Eminence le cardinal Barnabo.

Consulteurs.

Mgr Jean *Siméoni*, secrétaire de la sainte Congrégation de la Propagande, prélat domestique de Sa Sainteté, protonotaire apostolique participant, consulteur des saintes Congrégations de la sainte Inquisition, de la Propagande pour les affaires du rit oriental, du Concile pour la révision des conciles provinciaux et pour les affaires ecclésiastiques extraordinaires, examinateur des évêques, préfet des études au lycée pontifical du Séminaire romain.

Mgr Louis *Jacobini*.

Le T. R. P. Jean *Bollig*, de la Compagnie de Jésus, consulteur de la sainte Congrégation de la Propagande pour les affaires du rit oriental, membre du Collége philologique, professeur de langue arabe et de sanscrit à l'Université romaine, et de langue orientale au Collége romain.

Le T. R. P. Charles *Vercellone* [1], assistant général des clercs réguliers barnabites, consulteur de la sainte Congrégation de l'Index et de la Propagande pour les affaires du rit oriental.

Le T. R. P. Augustin *Theiner*, de l'Oratoire, consulteur des saintes Congrégations de la sainte Inquisition, de la Propagande pour les affaires du rit oriental et de l'Index, préfet des Archives vaticanes.

Le T. R. P. Léonard *Valerga*, préfet des Missions étrangères, des PP. Carmes déchaussés, en Syrie.

Le T. R. D. Joseph *David*, chorévêque syrien de Mossoul.

Le T. R. D. César *Roncetti*, chanoine de Sainte-Marie-aux-Martyrs, professeur d'institutions canoniques au lycée pontifical du Séminaire romain.

Le T. R. D. Joseph *Piazza*, rédacteur de la Propagande pour les affaires du rit oriental.

Le T. R. D. François *Rosi*, archiviste émérite de la sainte Congrégation de la Propagande.

Mgr Séraphin *Cretoni*, bénéficier de la basilique patriarcale libérienne, chapelain de la chapelle pontificale, archiviste de la sainte Congrégation de la Propagande, professeur de logique et de métaphysique au Collége pontifical Urbain, *secrétaire de la Commission*.

Le T. R. P. Daniel Boniface *de Haneberg*, de l'ordre de Saint-Benoît, abbé de l'abbaye de Saint-Boniface, à Munich, professeur de théologie à l'Université de cette ville.

Le T. R. P. Jean *Martinof*, de la Compagnie de Jésus.

Mgr Edouard-Henri *Howard*, prélat domestique de Sa Sainteté, consulteur de la Congrégation de la Propagande pour les affaires du rit oriental.

Commission des réguliers.

Président.

Son Eminence le cardinal Bizzari.

[1] Mort le 19 janvier 1869. Il a composé de très-remarquables ouvrages de philosophie biblique.

Consulteurs.

Mgr Marino *Marini.*

Mgr Stanislas *Svegliati,* chanoine de la Basilique Vaticane, secrétaire de la sainte Congrégation des évêques et réguliers et de la Congrégation spéciale sur l'état des réguliers, consulteur des saintes Congrégations de l'Inquisition et de la Visite apostolique.

Mgr Louis *Trombetta,* chanoine de la basilique des SS.-Laurent-et-Damase, sous-secrétaire de la sainte Congrégation des évêques et réguliers.

Mgr Ange *Lucidi,* chanoine des SS.-Laurent-et-Damase, sous-secrétaire de la sainte Congrégation du Concile, compilateur de la sainte Congrégation des évêques et réguliers.

Le T. R. P. Charles *Capelli,* procureur général des PP. barnabites, consulteur de la sainte Congrégation des évêques et réguliers, curé de Saint-Charles à Catinari.

Le T. R. P. Raimond *Bianchi,* des Frères-Prêcheurs, procureur général de l'ordre, consulteur de la sainte Congrégation des évêques et réguliers, professeur de théologie dogmatique à l'Université romaine.

Le T. R. P. Joachim *de Cipressa,* des mineurs observantins, consulteur de la sainte Congrégation des Rites, théologien de la Daterie apostolique.

Le T. R. P. Nicolas *Cretoni,* des Augustins, assistant général de l'ordre, consulteur des saintes Congrégations de l'Inquisition et de l'Index.

Le T. R. P. Firmin *Costa,* de la Compagnie de Jésus.

Mgr Victorien *Guisasola,* protonotaire apostolique, archiprêtre de la cathédrale de Séville et secrétaire de Son Eminence le cardinal archevêque.

Le R. P. D. François *Stoppani,* chanoine de Sainte-Marie-au-Transtévère, substitut de la sainte Congrégation des communautés ecclésiastiques, *secrétaire de la Commission.*

L'abbé François *Freppel.*

Commission de théologie dogmatique.

Président.

Son Eminence le cardinal Bilio.

Consulteurs.

Mgr Joseph *Cardoni,* archevêque d'Edesse, chanoine de la basilique patriarcale libérienne, secrétaire de la Congrégation pour l'examen des évêques, consulteur des saintes Congrégations de l'Inquisition, des évêques et réguliers, de la Propagande pour les affaires du rit oriental, de l'Index, des Indulgences et des Reliques, théologien de la doctrine apostolique, président de l'académie ecclésiastique.

Mgr Guillaume *Weathers,* prélat domestique de Sa Sainteté, chanoine de Westminster, recteur et professeur de théologie au collége de Saint-Edmond.

Le R. P. Marie *Spada,* des Frères-Prêcheurs, maître du sacré palais, assistant de la sainte Congrégation de l'Index, officier de la Congrégation des Rites, consulteur de la sainte Inquisition de la Propagande pour les affaires du rit oriental,

des indulgences et des reliques, examinateur des évêques, président du collége théologique, professeur de dogme à l'Université romaine.

Le R. P. Marie-Hyacinthe *de Ferrari*, des Frères-Prêcheurs, commissaire de la sainte Inquisition, consulteur des saintes Congrégations des évêques et réguliers, du Concile pour la révision des Conciles provinciaux, de la Propagande et de l'Index.

Le T. R. P. Jean *Perrone*, de la Compagnie de Jésus, théologien de la Daterie apostolique, Consulteur des saintes Congrégations du Concile, de l'Index, de la Propagande et de la congrégation spéciale pour les affaires du rit oriental, pour les affaires ecclésiastiques extraordinaires, des Rites, des évêques et réguliers, examinateur des évêques, membre du collége théologique, préfet des études au Collége romain.

Mgr Jean *Schwetz*, prélat domestique de Sa Sainteté, professeur de théologie à l'Université de Vienne, curé de la cour et du palais royal et premier directeur de l'institut royal de Saint-Augustin pour la haute éducation du clergé.

Le R. P. Marie *Bonfiglio Mura*, ex-général des servites de Marie, consulteur de la sainte Inquisition, des Indulgences et des saintes Reliques, recteur de l'Université romaine.

Le T. R. P. Antoine-Marie *Adragna*, définiteur général des Mineurs conventuels, consulteur de la sainte Inquisition.

Mgr Jacques *Jacquenet*, protonotaire apostolique, curé de Saint-Jacques à Reims.

Le T. R. D. Charles *Gay*, chanoine théologal et vicaire général de Poitiers.

Le R. P. Thomas *Martinelli*, des PP. Augustins, assistant général de l'ordre, consulteur de la sainte Congrégation de l'Index, professeur d'Ecriture sainte à l'Université romaine.

Le T. R. D. Joseph *Pecci*, professeur de philosophie à l'Université romaine.

Le T. R. P. Jean-Baptiste *Franzelin*, de la Compagnie de Jésus, consulteur de la sainte Congrégation de la Propagande pour les affaires du rit oriental, qualificateur de la sainte Inquisition, professeur de théologie au Collége romain.

Le T. R. P. Clément *Schrader*, de la Compagnie de Jésus, professeur de théologie à l'Université de Vienne.

Le T. R. D. Camille *Santori*, chanoine de Sainte-Marie-aux-Martyrs, qualificateur de la sainte Inquisition, recteur et professeur de théologie au lycée pontifical du séminaire romain, *secrétaire de la Commission*.

Le T. R. D. Placide *Petacci*, bénéficier de la basilique des Saints-Laurent-et-Damase, professeur de logique et de métaphysique au séminaire romain.

Le T. R. D. François *Hettinger*, professeur de théologie dogmatique à l'Université de Wurtzbourg.

Le T. R. D. Jean *Alzog*, professeur d'histoire ecclésiastique à l'Université de Fribourg, en Brisgau.

Le T. R. D. Jacques *Corcoran*, vicaire général de Charleston.

Le T. R. D. Etienne-Moreno *Labrador*, chanoine-chantre de la cathédrale de Cadix, professeur de théologie et de philosophie au séminaire.

Le T. R. P. Jean-Thomas *Tosa*, dominicain, recteur du séminaire pontifical Pie, consulteur de la sainte Congrégation des indulgences et des reliques, des évêques et réguliers, examinateur apostolique du clergé romain.

Commission de discipline ecclésiastique.

Président.

Son Eminence le cardinal CATERINI.

Consulteurs.

Mgr Pierre *Gianelli.*

Mgr Joseph *Angelini.*

Mgr Stanislas *Svegliati.*

Mgr Jean *Siméoni.*

Mgr Laurent *Nina,* assesseur de la sainte Congrégation de la sainte Inquisition, prélat domestique de Sa Sainteté, chanoine de la Basilique Vaticane, doyen des prélats.

Mgr Louis *Jacobini, secrétaire de la Commission.*

Mgr Venant *Mobili,* chanoine de la basilique patriarcale libérienne, prélat domestique de Sa Sainteté, protonotaire apostolique, consulteur de la sainte Congrégation de la visite apostolique, de la sainte Congrégation de la Propagande.

Mgr Ange *Lucidi,* chanoine de Saints-Laurent-et-Damase, et sous-secrétaire de la Congrégation du Concile.

Le T. R. D. Philippe *de Angelis,* chanoine de Sainte-Marie-aux-Martyrs, consulteur de la sainte Congrégation de la Propagande, de l'Index et pour les affaires ecclésiastiques extraordinaires, canoniste de la pénitencerie apostolique, professeur de droit canon à l'Université romaine et au lycée pontifical du séminaire romain.

Le T. R. P. Camille *Tarquini,* de la Compagnie de Jésus, consulteur de la sainte Congrégation de la sainte Inquisition, de la Propagande et pour les affaires ecclésiastiques extraordinaires.

Le T. R. D. Ange *Jacobini,* chanoine de Saint-Eustache, assesseur de la sainte Congrégation de la Visite apostolique.

Le T. R. D. Joseph *Hergenroether,* professeur d'histoire ecclésiastique à l'Université de Wurtzbourg.

Le T. R. D. Henri *Feije.*

Le T. R. D. Henri *Sauvé,* chanoine théologal de Laval.

Le T. R. D. Joseph *Giese,* chanoine théologal de Munster.

Le T. R. D. Gaspard *Heuser,* professeur de théologie, vice-gérant du séminaire de Cologne.

Le T. R. D. Joseph *de Torres Padilla,* professeur de discipline et d'histoire ecclésiastique au séminaire de Séville.

Mgr Pierre *de Luca,* camérier secret surnuméraire de Sa Sainteté, chanoine de la collégiale des Saints-Celse-et-Julien, attaché au tribunal de la Pénitencerie apostolique, etc., etc.

Lettres aux évêques orientaux qui ne sont pas en communion avec le Saint-Siége, aux protestants et aux autres non-

catholiques, 8 et 13 septembre 1868. — Le chef de l'Eglise universelle ne voulut point exclure, de ces grandes assises du catholicisme, les évêques des diverses branches de l'Eglise orientale qu'un malheureux schisme a détachées du tronc catholique. Dans une lettre spéciale de convocation, où il manifeste son désir ardent de la paix et de l'union, et, par une attention délicate, ne prononce point le mot de *schisme*, il les invite au Concile, les priant, les conjurant d'imiter leurs prédécesseurs, qui répondirent à l'appel des Papes Grégoire X et Eugène IV et se rendirent au second Concile de Lyon et à celui de Florence.

« A TOUS LES ÈVÊQUES DES ÉGLISES DU RITE ORIENTAL QUI NE SONT PAS EN COMMUNION AVEC LE SIÉGE APOSTOLIQUE.

« PIE IX, PAPE.

« Placé par les impénétrables desseins de la divine Providence, et sans aucun mérite de Notre part, sur ce Siége sublime, comme héritier du bienheureux Prince des Apôtres, qui, « en vertu de la prérogative que Dieu lui a accordée, est la « pierre ferme et inébranlable sur laquelle le Sauveur a bâti son Eglise », et pressé par la sollicitude de la charge qui Nous est imposée, Nous désirons ardemment, et Nous nous efforçons d'étendre Nos soins à tous ceux qui, sur tous les points du globe, portent le nom de Chrétiens, et de les unir tous dans les embrassements de Notre amour paternel. Ce ne serait pas sans un grand péril pour Notre âme que Nous pourrions négliger aucune partie de ce peuple chrétien, qui, racheté par le sang si précieux de Notre Sauveur et admis au bercail du Seigneur par les eaux sacrées du baptême, a droit de compter sur toute Notre vigilance. Obligé donc de vouer sans cesse Nos pensées et tous Nos soins à pourvoir au salut de tous ceux qui reconnaissent et adorent Jésus-Christ, Nous avons les yeux et le cœur tournés vers ces Eglises qui, attachées autrefois au Siége Apostolique par le lien de l'unité, étaient si florissantes par le mérite de la

Pius PP. IX.

Arcano divinæ Providentiæ consilio, licet sine ullis meritis Nostris, in hac sublimi cathedra hæredes beatissimi Apostolorum Principis constituti, qui *juxta prærogativam sibi a Deo concessam firma et solidissima petra est, super quam Salvator Ecclesiam ædificavit* [1], impositi Nobis oneris sollicitudine urgente, ad eos omnes in qualibet terrarum orbis regione degentes, qui christiano nomine censentur, curas Nostras extendere, omnesque ad paternæ caritatis amplexus excitare vehementissime cupimus et conamur. Nec vero absque gravi animæ Nostræ periculo partem ullam christiani populi negligere possumus, qui pretiosissimo Salvatoris Nostri sanguine redemptus et sacris Baptismi aquis in Dominicum gregem allectus, omnem sibi vigilantiam Nostram jure deposcit. Itaque, cum in omnium procurandam salutem, qui Christum Jesum agnoscunt et adorant, studia omnia cogitationesque Nostras indesinenter conferre debeamus, oculos Nostros ac paternum animum ad istas convertimus Ecclesias, quæ olim unitatis vinculo cum hac Apostolica Sede conglutinatæ tanta sanctitatis cœlestisque doctrinæ laude florebant, uberesque divinæ gloriæ et animarum salutis fructus edebant, nunc vero per nefarias illius artes ac machinationes, qui primum schisma excitavit in cœlo, a communione Sanctæ Romanæ Ecclesiæ, quæ toto orbe diffusa est, sejunctæ ac divisæ cum summo Nostro mœrore existunt.

Hac sane de causa jam ab ipso supremi Nostri Pontificatus exordio vobis pacis caritatisque verba toto cordis affectu locuti sumus [1]. Etsi vero hæc Nostra verba optatissimum minime obtinue-

[1] S. Greg. Nyssen. *Laudatio altera S. Steph. Protomart.* ap. Galland. VI, 600.

[1] Epist. ad Orientales, *In Suprema*, die 6 jan. 1848.

sainteté et de la science divine, produisaient des fruits si abondants pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, et qui aujourd'hui, par les ruses et les machination infernales de celui qui a opéré dans le ciel même le premier schisme, se trouvent, à notre grande douleur, éloignées et séparées de la communion de cette sainte Eglise romaine qui est répandue par tout l'univers.

« C'est pour cette raison que, dès le commencement de Notre suprême Pontificat, Nous vous avons adressé, dans toute l'effusion de Notre cœur, des paroles de paix et de charité. Et quoique ces paroles n'aient aucunement eu le succès que Nous désirons si ardemment, Nous n'avons cependant jamais perdu l'espoir que Nos humbles et ferventes prières seraient un jour favorablement accueillies et exaucées par l'infinie clémence et bonté de l'Auteur du salut et de la paix, « qui a apporté le salut à la terre, et qui, en venant du ciel, a témoigné combien « la paix est agréable et doit l'être à tous, puisqu'il l'a dès sa naissance annoncée « aux hommes de bonne volonté par le ministère des Anges, qu'en vivant avec « ces mêmes hommes il la leur a enseignée par ses paroles et la leur a prêchée « par ses exemples ».

« Or, comme tout récemment, de l'avis de Nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, Nous avons indiqué et convoqué un Concile œcuménique, qui doit se tenir à Rome l'année prochaine et s'ouvrir le 8 décembre, jour de la fête de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu, Nous vous adressons de nouveau Nos paroles et Nous vous conjurons, avertissons et supplions, avec toute l'ardeur que Nous pouvons y mettre, de vous rendre à cette même Assemblée générale, comme vos ancêtres se sont rendus au II^e Concile de Lyon, tenu sous le bienheureux Grégoire X, Notre prédécesseur de vénérable mémoire, et au Concile de Florence, célébré par Eugène IV, également Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, afin que, renouvelant les lois de l'ancienne charité et remettant en vigueur la paix de Nos pères, ce présent céleste et salutaire de Jésus-Christ, dont le temps nous a fait perdre les fruits, Nous voyions enfin, après une longue et triste époque de douleur où ont régné les

rint exitum, tamen nunquam Nos deseruit spes fore ut humiles æque ac ferventes Nostras preces propitius exaudire dignetur clementissimus ac benignissimus salutis pacisque Auctor, *qui operatus est in medio terræ salutem, quique oriens ex alto pacem sibi acceptam et ab omnibus acceptandam evidenter ostendens, eam in ortu suo angelorum ministerio bonæ voluntatis hominibus nuntiavit, et inter homines conversatus verbo docuit, prædicavit exemplo* [1].

Jam vero cum nuper de Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium consilio œcumenicam Synodum futuro anno Romæ celebrandam, ac die octavo mensis decembris Immaculatæ Deiparæ Virginis Mariæ Conceptioni sacro incipiendam indixerimus et convocaverimus, vocem Nostram ad vos rursus dirigimus, et majore, qua possumus, animi Nostri contentione Vos obsecramus, monemus et obtestamur, ut ad eamdem generalem synodum convenire velitis, quemadmodum majores vestri convenerunt ad concilium Lugdunense II, a recol. mem. B. Gregorio X, prædecessore Nostro, habitum, et ad Florentinum Concilium a fel. record. Eugenio IV item decessore Nostro celebratum, ut dilectionis antiquæ legibus renovatis, et Patrum pace, cœlesti illo ac salutari Christi dono quod tempore exaruit, ad vigorem item revocata [1], post longam mœroris nebulam et dissidii diuturni atram ingratamque caliginem serenum omnibus unionis optatæ jubar illucescat [2].

Atque hic sit jucundissimus benedictionis fructus, quo Christus Jesus nostrum omnium Dominus et Redemptor immaculatam ac dilectissimam Spon-

[1] Epist. B. Greg. X ad Michaelem Palæologum Græc. imper, die 24 octobr. an. 1272.

[1] Epist. LXX, al. CCXX, S. Basilii Magni ad S Damasum papam.

[2] Defin. S. OEcum. Synodi Florent. in bulla Eugenii IV *Lætentur cœli.*

ténèbres de la division, Nous voyions se lever l'aurore brillante et pure de cette union qui est dans Nos vœux.

« Que ce soit là l'heureux fruit des bénédictions dont Jésus-Christ, Notre commun Seigneur et Rédempteur, console en ces temps malheureux sa chère et immaculée Epouse, l'Eglise catholique; qu'il adoucisse ainsi sa douleur et qu'il essuie ses larmes, afin que, toute division ayant cessé, les voix auparavant discordantes s'unissent dans une parfaite unanimité d'esprit pour louer le Dieu qui ne veut pas de schisme parmi nous, mais qui, par la voix de l'Apôtre, nous a prescrit de n'avoir qu' « un même langage et une même pensée ». Que d'immortelles actions de grâces soient rendues sans cesse au Père des miséricordes par tous les saints, mais surtout par ces grandes illustrations des Eglises d'Orient, les anciens Pères et Docteurs, lorsque, du haut du Ciel, ils verront restaurée et rétablie l'union avec ce Siége apostolique, qui est le centre de la vérité catholique et de l'unité, union qu'eux-mêmes, pendant leur vie terrestre, se sont efforcés de soutenir de tous leurs soins et de l'activité de leur zèle, et d'affermir chaque jour davantage, par leurs enseignements et par leurs exemples, parce que le Saint-Esprit avait rempli leurs cœurs de la charité de Celui qui a renversé le mur de séparation, qui a tout réconcilié et pacifié par son sang, qui a voulu que le signe caractéristique de ses disciples fût l'unité, et qui adressait à son Père cette prière : *Que tous ne fassent qu'un, comme nous ne sommes qu'un.*

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 8 septembre de l'année 1868, de Notre Pontificat la 23e [1].

Dissidents. — Ne pouvant, dit Mgr l'évêque de Poitiers, en agir de même avec les autres sociétés dissidentes, dont quelques-unes, à la vérité, se disent épiscopaliennes, mais ne possèdent pas une hiérarchie certaine et reconnue, Pie IX a eu cependant à cœur de leur faire entendre sa voix paternelle, et il supplie tous ceux qui reconnaissent Jésus-Christ pour Rédempteur et qui se glorifient du titre de chrétiens, quels qu'ils soient et à quelque confession qu'ils appartiennent, de prendre occasion de ce Concile pour se rapprocher de l'unité et embrasser la vérité dans laquelle ont vécu leurs ancêtres, et où ils ont trouvé les moyens de salut.

sam suam catholicam Ecclesiam consoletur, ejusque temperet et abstergat lacrymas in hac asperitate temporum, ut, omni divisione penitus sublata, voces antea discrepantes perfecta spiritus unanimitate collaudent Deum, qui non vult schismata esse in nobis, sed ut idem omnes dicamus et sentiamus Apostoli voce præcepit; immortalesque misericordiarum Patri semper agantur gratiæ ab omnibus Sanctis suis, ac præsertim a gloriosissimis illis Ecclesiarum Orientalium antiquis Patribus et Doctoribus, cum de cœlo prospiciant instauratam ac redintegratam cum hac Apostolica Sede catholicæ veritatis et unitatis centro conjunctionem, quam ipsi in terris viventes omnibus studiis atque indefessis laboribus fovere et magis in dies promovere tum doctrina, tum exemplo curarunt, diffusa in eorum cordibus per Spiritum sanctum caritate Illius, qui medium maceriæ parietem solvit, ac per Sanguinem suum omnia conciliavit et pacavit, qui signum discipulorum suorum in unitate esse voluit, et cujus oratio ad Patrem porrecta est: Rogo ut omnes unum sint, sicut et Nos unum sumus.

Datum Romæ apud S. Petrum die 8 septembris, anno 1868, Pontificatus Nostri anno vicesimo tertio.

[1] *Revue du Concile œcuménique du Vatican.*

« A TOUS LES PROTESTANTS ET AUTRES NON CATHOLIQUES.

« PIE IX, PAPE.

« Vous savez déjà tous, qu'élevé à cette chaire de Pierre, malgré Notre peu de mérite, et préposé par là au gouvernement suprême de toute l'Eglise catholique, et à la charge que Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même Nous a divinement confiée, Nous avons jugé opportun d'appeler près de Nous tous Nos Vénérables Frères les Evêques du monde entier et de les réunir en un Concile œcuménique qui doit se célébrer l'année prochaine, afin qu'avec ces Vénérables Frères, appelés à partager Notre sollicitude, Nous puissions prendre toutes les mesures qui peuvent être les plus opportunes et nécessaires, soit pour dissiper les ténèbres de tant de mortelles erreurs qui, chaque jour, s'élèvent et étendent partout leurs ravages, au grand détriment des âmes, soit pour affermir de plus en plus et propager chez les peuples chrétiens confiés à Notre vigilance le règne de la vraie foi, de la justice et de la véritable paix qui vient de Dieu. Et plein de confiance dans ce lien d'union si étroite qui rattache d'une manière admirable à Notre personne et à Notre Siége apostolique ces Vénérables Frères qui n'ont jamais cessé, pendant tout le temps de Notre Pontificat, de donner les plus éclatants témoignages de fidélité, d'amour et de déférence pour Nous et pour le Saint-Siége, Nous avons la ferme espérance que, avec l'impulsion de la grâce divine, ce Concile œcuménique, convoqué par Nous, produira pour notre époque, ainsi que l'ont fait dans les siècles passés les autres Conciles généraux, les fruits les plus heureux et les plus abondants pour la plus grande gloire de Dieu et pour le salut éternel des hommes.

« Animé de cette espérance, engagé et pressé par la charité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui a donné sa vie pour le salut du genre humain tout entier, Nous ne pouvons Nous dispenser d'adresser, à l'occasion du prochain Concile, Nos paroles apostoliques et paternelles à tous ceux qui, tout en reconnaissant Jésus-Christ pour leur Rédempteur, et se glorifiant du nom de Chrétiens, ne professent

PIUS PP. IX.

Jam vos omnes noveritis, Nos licet immerentes ad hanc Petri Cathedram evectos, et ideirco supremo universæ catholicæ Ecclesiæ regimini et curæ ab ipso Christo Domino Nobis divinitus commissæ præpositos opportunum existimasse, omnes Venerabiles Fratres totius orbis Episcopos apud Nos vocare, et in œcumenicum Concilium futuro anno concelebrandum cogere, ut cum iisdem Venerabilibus Fratribus in sollicitudinis Nostræ partem vocatis ea omnia consilia suscipere possimus, quæ magis opportuna ac necessaria sint, tum ad dissipandas tot pestiferorum errorum tenebras qui cum summo animarum damno ubique in dies dominantur et debacchantur, tum ad quotidie magis constituendum et amplificandum in christianis populis vigilantiæ Nostræ creditis veræ fidei, justitiæ, veræque Dei pacis regnum. Ac vehementer confisi arctissimo et amantissimo conjunctionis fœdere, quo Nobis et Apostolicæ huic Sedi iidem Venerabiles Fratres mirifice obstricti sunt, qui nunquam intermiserunt omni supremi Nostri Pontificatus tempore splendidissima erga Nos et eamdem Sedem fidei, amoris, et observantiæ testimonia præbere, ea profecto spe nitimur fore ut veluti præteritis sæculis alia generalia concilia, ita etiam præsente sæculo concilium hoc œcumenicum a Nobis indictum uberes, lætissimosque, divina adspirante gratia, fructus emittat pro majore Dei gloria, ac sempiterna hominum salute.

Itaque ad hanc spem erecti, ac Domini Nostri Jesu Christi, qui pro universi humani generis salute tradidit animam suam, caritate excitati et compulsi, haud possumus, quin futuri Concilii occasione eos omnes Apostolicis ac Paterni Nostris verbis alloquamur, qui etiamsi eumdem Christum Jesum veluti Redemptorem agnoscant, et in chri-

pas la véritable foi de Jésus-Christ et ne sont pas en communion avec l'Eglise catholique. C'est ce que nous faisons en les avertissant, les exhortant et les conjurant, avec tout le zèle et l'amour dont Nous sommes capable, de vouloir bien considérer et examiner sérieusement, s'ils suivent la voie que leur a prescrite Notre-Seigneur Jésus-Christ pour arriver au salut éternel.

« Et, en effet, personne ne peut nier ou douter que Jésus-Christ lui-même, pour appliquer à toutes les générations humaines les fruits de la Rédemption, a établi ici-bas sur la personne de Pierre une seule et unique Eglise, qui est une, sainte, catholique, apostolique, et qu'il lui a donné tout le pouvoir nécessaire pour que le dépôt de la foi fût conservé entier et intact, que cette même foi fût communiquée à tous les peuples et à toutes les nations, que par le baptême tous les hommes fussent agrégés à son corps mystique, que cette nouvelle vie de la grâce sans laquelle personne ne peut jamais mériter et obtenir la vie éternelle, fût toujours conservée et accrue en eux, et que cette même église qui constitue son corps mystique demeurât toujours stable et immuable, dans sa propre nature, pleine de vigueur jusqu'à la consommation des siècles, procurant à tous ses enfants tous les secours nécessaires au salut.

« Et certes, celui qui considérera avec attention et voudra étudier la situation où se trouvent les sociétés religieuses, si diverses et si divisées entre elles et séparées de l'Eglise catholique, qui, depuis Notre-Seigneur Jésus-Christ et ses Apôtres, a toujours et sans interruption exercé par ses légitimes pasteurs et exerce encore aujourd'hui la divine puissance que le Seigneur lui-même lui a donnée celui-là se persuadera facilement qu'aucune autre société particulière, ni toutes ensemble réunies, ne constituent et ne sont en aucune manière cette Eglise une et universelle que le Christ Notre-Seigneur a établie, constituée, dont il a voulu l'existence, et qu'aucune autre ne peut être regardée comme membre ou partie de cette même Eglise, puisqu'elles sont visiblement séparées de l'unité catholique.

« Car, d'un côté, ces sociétés manquent de cette autorité vivante et divinement constituée, qui enseigne avant tout aux hommes les choses de la foi et la règle

stiano nomine glorientur, tamen veram Christi fidem haud profitentur, neque catholicæ Ecclesiæ communionem sequuntur. Atque id agimus, ut omni studio et caritate eos vel maxime moneamus, exhortemur, et obsecremus ut serio considerare et animadvertere velint, num ipsi viam ab eodem Christo Domino præscriptam sectentur, quæ ad æternam perducit salutem. Et quidem nemo inficiari ac dubitare potest ipsum Christum Jesum, ut humanis omnibus generationibus redemptionis suæ fructus applicaret, suam hic in terris supra Petrum unicam ædificasse Ecclesiam, id est unam, sanctam, catholicam, apostolicam, eique necessariam omnem contulisse potestatem, ut integrum inviolatumque custodiretur fidei depositum ac eadem fides omnibus populis, gentibus, nationibus traderetur, ut per baptisma omnes in mysticum suum corpus cooptarentur homines, et in ipsis semper servaretur ac perficeretur illa nova vita gratiæ, sine qua nemo potest unquam æternam mereri et assequi vitam, utque eadem Ecclesia, quæ mysticum suum constituit corpus, in sua propria natura semper stabilis et immota usque ad consummationem sæculi permaneret, vigeret, et omnibus filiis suis omnia salutis præsidia suppeditaret. Nunc vero qui accurate consideret ac meditetur conditionem in qua versantur variæ et inter se discrepantes religiosæ societates sejunctæ a catholica Ecclesia, quæ a Christo Domino, ejusque Apostolis sine intermissione per legitimos sacros suos Pastores semper exercuit, et in præsentia etiam exercet divinam potestatem sibi ab ipso Domino traditam, vel facile sibi persuadere debebit, neque aliquam peculiarem, neque omnes simul conjunctas ex eisdem societatibus ullo modo constituere et esse illam unam et catholicam Ecclesiam, quam Christus Dominus ædificavit, constituit, et esse voluit, neque membrum aut

des mœurs, qui les dirige et les conduit en tout ce qui tient au salut éternel ; et, d'autre part, ces sociétés ont constamment varié dans leurs doctrines, et cette mobilité, cette instabilité est toujours chez elles la même. Chacun comprend sans peine et voit clairement que tout cela est loin de ressembler à l'Eglise instituée par Notre-Seigneur Jésus-Christ, dans laquelle la vérité est toujours la même, sans jamais être exposée à aucun changement, comme un dépôt confié à cette même Eglise pour être gardé parfaitement intact, et pour la garde duquel la présence et le secours du Saint-Esprit ont été promis à jamais à l'Eglise. Et personne n'ignore que ces dissidences de doctrines et d'opinions enfantent des divisions sociales ; que de là naissent ces innombrables communautés et sectes qui se propagent de jour en jour, au grand détriment de la société religieuse et civile.

En effet, quiconque reconnaît la religion comme le fondement de la société humaine, ne saurait s'empêcher de reconnaître également et d'avouer quelle action exercent sur la société civile la désunion et l'antagonisme de ces principes et des sociétés religieuses en lutte réciproque, et avec quelle violence la négation de l'autorité constituée par Dieu a excité, développé et entretenu, dans l'influence qui s'exerce sur l'intelligence humaine et dans la direction des actions des hommes, tant dans la vie privée que dans la vie sociale, ces déplorables soulèvements et ces désordres dans les faits et dans les temps, qui agitent et affligent misérablement presque tous les peuples.

« Que tous ceux qui ne possèdent point *l'unité et la vérité de l'Eglise catholique*, saisissent l'occasion de ce Concile, par lequel l'Eglise catholique, dont leurs ancêtres faisaient partie, présente au monde une nouvelle preuve de son unité intime et de sa puissance vitale et inexpugnable, et qu'obéissant eux-mêmes aux besoins de leur cœur, ils s'efforcent de s'arracher à cet état dans lequel ils ne peuvent être assurés de leur propre salut. Et qu'ils ne cessent point d'adresser de ferventes prières au Dieu des miséricordes, afin qu'il renverse le mur de séparation, qu'il dissipe les ténèbres de l'erreur, et qu'il les ramène dans le sein de la sainte

partem ejusdem Ecclesiæ ullo modo dici posse, quandoquidem sunt a catholica unitate visibiliter divisæ. Cum enim ejusmodi societates careant viva illa, et a Deo constituta auctoritate, quæ homines res fidei morumque disciplinam præsertim docet, eosque dirigit ac moderatur in iis omnibus quæ ad æternam salutem pertinent, tum societates ipsæ in suis doctrinis continenter variarunt, et hæc mobilitas ac instabilitas apud easdem societates nunquam cessat. Quisque vel facile intelligit et clare aperteque noscit, id vel maxime adversari Ecclesiæ a Christo Domino institutæ, in qua veritas semper stabilis, nullique unquam immutationi obnoxia persistere debet, veluti depositum eidem Ecclesiæ traditum integerrime custodiendum, pro cujus custodia Spiritus sancti præsentia auxiliumque ipsi Ecclesiæ fuit perpetuo promissum. Nemo autem ignorat, ex hisce doctrinarum, et opinionum dissidiis socialia quoque oriri schismata, atque ex his originem habere innumerabiles communiones et sectas, quæ cum summo christianæ civilisque reipublicæ damno magis in dies propagantur.

Enimvero quicumque religionem veluti humanæ societatis fundamentum cognoscit, non poterit non agnoscere et fateri quantam in civilem societatem vim ejusmodi principiorum ac religiosarum societatum inter se pugnantium divisio ac discrepantia exercuerit, et quam vehementer negatio auctoritatis a Deo constitutæ ad humani intellectus persuasiones regendas, atque ad hominum tum in privata, tum in sociali vita actiones dirigendas excitaverit, promoverit et aluerit hos infelicissimos rerum ac temporum motus et perturbationes quibus omnes fere populi miserandum in modum agitantur, et affliguntur.

Quamobrem ii omnes qui *Ecclesiæ catholicæ unitatem et veritatem* non tenent [1], occasio-

[1] S. August. epist. LXI, al. CCXXIII.

mère Eglise, dans laquelle leurs ancêtres ont trouvé les aliments salutaires de la vie, et dans laquelle seule la doctrine de Jésus-Christ est conservée et transmise intacte, et sont dispensés les mystères de la grâce divine.

« Et Nous qui, en vertu du devoir de Notre ministère suprême et apostolique, à nous confié par Jésus-Christ lui-même Notre-Seigneur, devons accomplir avec le plus grand zèle tous les actes d'un bon pasteur, et étendre Notre charité paternelle à tous les hommes du monde entier, et les embrasser dans la même charité, Nous adressons aujourd'hui à tous les Chrétiens séparés de Nous, ces lettres où Nous les exhortons instamment et les conjurons de se hâter de revenir à l'unique bercail de Jésus-Christ. En effet, Nous désirons de cœur et ardemment leur salut en Jésus-Christ, et Nous craignons que Celui qui sera notre Juge ne Nous demande compte un jour, si Nous ne leur avons pas, autant qu'il est en Nous, montré et préparé la voie pour atteindre ce salut éternel. En vérité, dans toutes Nos prières, dans Nos supplications et actions de grâces, Nous ne cessons jamais, le jour et la nuit, d'implorer en leur faveur, avec humilité et avec instance, auprès du Pasteur éternel des âmes, l'abondance des lumières et des grâces célestes. Et ainsi Nous qui, quoique indigne, occupons la place de son Vicaire sur la terre, Nous espérons avec la plus vive ardeur et les mains étendues vers le ciel le retour des fils errants à l'Eglise catholique, afin que nous puissions les accueillir avec amour dans la maison du Père céleste et les enrichir de ses inépuisables trésors. En effet, de ce retour si désiré à la vérité et à la communion avec l'Eglise catholique dépend principalement, non-seulement le salut de chacun en particulier, mais encore celui de la société chrétienne tout entière ; et l'univers entier ne peut être en possession de la véritable paix, s'il n'existe point un seul bercail et un seul pasteur.

« Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 13 septembre 1868, la 23e année de Notre Pontificat ».

nem amplectantur hujus Concilii, quo Ecclesia catholica, cui eorum majores adscripti erant, novum intimæ unitatis, et inexpugnabilis vitalis sui roboris exhibet argumentum, ac indigentiis eorum cordis respondentes ab eo statu se eripere studeant in quo de sua propria salute securi esse non possunt. Nec desinant ferventissimas miserationum Domino offerre preces, ut divisionis murum disjiciat, errorum caliginem depellat, eosque ad sinum sanctæ Matris Ecclesiæ reducat, in qua eorum majores salutaria vitæ pascua habuere, et in qua solum integra Christi Jesu doctrina servatur, traditur et cœlestis gratiæ dispensantur mysteria.

Nos quidem cum ex supremi Apostolici Nostri ministerii officio Nobis ab ipso Christo Domino commisso omnes boni pastoris partes studiosissime explere, et omnes universi terrarum orbis homines paterna caritate prosequi, et amplecti debeamus, tum has Nostras ad omnes christianos a Nobis sejunctos litteras damus, quibus eos etiam atque etiam hortamur et obsecramus ut ad unicum Christi ovile redire festinent; quandoquidem eorum in Christo Jesu salutem ex animo summopere optamus, ac timemus, ne eidem Nostro Judici ratio a Nobis aliquando sit reddenda, nisi quantum in Nobis est ipsis ostendamus et muniamus viam ad eamdem æternam assequendum salutem. In omni certe oratione et obsecratione cum gratiarum actione nunquam desistimus dies noctesque pro ipsis cœlestium luminum, et gratiarum abundantiam ab æterno animarum Pastore humiliter, enixeque exposcere. Et quoniam Vicariam Ejus hic in terris licet immerito gerimus operam, idcirco errantium filiorum ad catholicæ Ecclesiæ reversionem expansis manibus ardentissime exspectamus, ut eos in cœlestis Patris domum amantissime excipere, et inhexaustis ejus thesauris ditare possimus. Etenim ex hoc optatissimo ad veritatis et communionis cum catholica Ecclesia reditu non solum singulorum, sed totius etiam christianæ societatis salus maxime pendet, et universus mundus vera pace perfrui non potest, nisi fiat unum ovile, et unus pastor.

Datum Romæ apud S. Petrum die 13 septembris 1868, Pontificatus Nostri anno vicesimo tertio.

Parmi les *réformés*, beaucoup d'hommes éminents et d'esprits supérieurs, tels que l'illustre M. Guizot, et même plusieurs sociétés chrétiennes gémissent du principe de dissolution qui mine le protestantisme et le fait rouler sur l'une ou l'autre des deux pentes inévitables, qui aboutissent au catholicisme ou à l'incrédulité ; cette élite de la *réforme* applaudit sincèrement à la tenue d'un Concile dont elle attend de salutaires effets. Mais le protestantisme officiel, plus préoccupé de ses dignités et de ses revenus que des vrais intérêts du christianisme, a montré non pas de l'indifférence, mais du dépit ; par une monstrueuse contradiction il osa, dans ses manifestes contre le Concile, reprocher aux catholiques d'être sujets du Pape, chef spirituel, centre nécessaire d'unité religieuse, lui qui courbe docilement sa conscience sous le joug des pouvoirs politiques. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple frappant, les membres du conseil supérieur évangélique de Berlin, qui d'un côté imposent à leurs inférieurs leurs interprétations despotiques et arbitraires des articles de Schmalkalden et d'Augsbourg, en s'appuyant sur la mission dont ils se prétendent revêtus, et de l'autre, reconnaissent, en humbles et souples fonctionnaires, pour Pape le roi de Prusse, qui les nomme et leur communique leurs pouvoirs divins, ne jouent-ils pas un rôle ridicule lorsqu'ils viennent parler de liberté évangélique aux Pères du Concile ?

On dit que le docteur Cumming, prêtre de l'Eglise d'Ecosse, n'était pas plus logique et plus sincère, et ne cherchait qu'à faire parler de lui en écrivant au Souverain Pontife la lettre suivante :

« Saint Père ! Vous avez bien voulu inviter au Concile œcuménique les protestants et les autres sectes qui sont divisées et séparées de l'Eglise de Rome. Nous sommes franchement reconnaissants de cette invitation et nous désirons sérieusement assister au Concile. Durant le cours de l'année, j'ai adressé plusieurs lettres au Rév. D^r Manning, afin d'avoir des renseignements sur l'étendue de la liberté de parole qui nous serait accordée. Le très-révérend et savant docteur m'a répondu sur ce point avec beaucoup de courtoisie, dans les termes suivants :

« Je suis hors d'état de vous donner aucune réponse sur la manière de pro-
« céder du Concile. L'autorité suprême peut seule vous fournir des renseignements
« à cet égard ».

« C'est pour ce motif, Saint-Père, que je vous prie instamment de vouloir bien me faire savoir si, dans le prochain Concile, nous aurons la liberté de parler et d'exposer les raisons pour lesquelles nous, protestants, nous sommes divisés et séparés de l'Eglise de Rome.

« JONH CUMMING D. D.
« *Prêtre de l'Eglise d'Ecosse* ».

Le Saint-Siége répondit sur ce sujet à l'archevêque de Westminster :

« Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique.

« Nous avons vu, d'après les feuilles publiques, que le docteur Cumming, d'Ecosse, s'est informé de vous si, dans le Concile qui approche, il serait permis à ceux qui sont en dissidence avec l'Eglise catholique de présenter les arguments qu'ils croient pouvoir être allégués à l'appui de leurs propres opinions ; Nous avons vu également, d'après la réponse par vous donnée, que c'est là une question dont la solution appartient au Saint-Siége : il nous a écrit à ce sujet.

« Or, si le demandeur sait quelle est la croyance des catholiques par rapport à l'autorité enseignante qui a été donnée par notre divin Sauveur à son Eglise, et, en conséquence, par rapport à l'infaillibilité de cette Eglise dans la décision des questions qui sont relatives aux dogmes ou à la morale, il doit savoir que l'Eglise ne peut permettre de ramener en discussion des erreurs qu'elle a soigneusement examinées, jugées et condamnées.

« C'est là, d'ailleurs, ce que Nous avons déjà fait connaître par Nos lettres (lettres apostoliques du 13 septembre 1868, adressées à tous les protestants et à tous les autres non catholiques) ; car, lorsque Nous avons dit : « Il ne saurait être « nié ou mis en doute que Jésus-Christ lui-même, dans le but de pouvoir appliquer « à toutes les générations des hommes les fruits de sa rédemption, ait construit ici-« bas sur Pierre son Eglise unique, c'est-à-dire l'Eglise une, sainte, catholique et « apostolique, et lui ait donné toute la puissance nécessaire pour conserver dans « son intégrité et dans son inviolabilité le dépôt de la foi, et pour dispenser cette « même foi à tous les peuples, à toutes les tribus et à toutes les nations ». En parlant ainsi, Nous avons voulu dire que la suprématie à la fois d'honneur et de juridiction, qui a été conférée à Pierre et à ses successeurs par le fondateur de l'Eglise, est placée en dehors des hasards de la discussion.

« C'est là, certes, le pivot sur lequel tourne toute la question entre les catholiques et ceux qui sont en dissidence avec eux ; et c'est de cette dissidence que découlent, ainsi que d'une source, toutes les erreurs des non catholiques. « Car, ces « réunions d'individus étant dépourvues de cette autorité vivante et d'institution « divine qui enseigne au genre humain tout spécialement les choses de la foi et la « règle de la morale, et qui le dirige et le gouverne aussi dans tout ce qui a rapport « au salut éternel, ces mêmes réunions d'individus ont toujours varié dans leur en-« seignement, et leur état de changement et d'instabilité ne cesse jamais ». Si, par « conséquent, le demandeur en question veut bien considérer, soit l'opinion que maintient l'Eglise par rapport à l'infaillibilité de son propre jugement dans la définition de tout ce qui appartient à la foi ou à la morale, ou bien encore ce que Nous-même nous avons écrit touchant la primauté et l'autorité enseignante de Pierre, il s'apercevra tout d'abord que l'on ne saurait donner place dans le Concile à la défense d'erreurs qui ont été déjà condamnées ; et que Nous ne pouvions inviter les non catholiques à une discussion, mais que Nous les avons simplement pressés « de profiter de l'opportunité qui leur était offerte par ce Concile, « dans lequel l'Eglise catholique, à laquelle appartenaient leurs ancêtres, donne « une nouvelle preuve de son étroite unité et de son invincible vitalité ; et Nous « les pressions ainsi de satisfaire aux besoins de leurs âmes en les retirant d'un « état dans lequel ils ne peuvent être sûrs de leur salut ».

« Si, par l'inspiration de la grâce divine, ils aperçoivent leur propre danger, et s'ils cherchent Dieu de tout leur cœur, ils se dépouilleront facilement de toute opinion adverse et préconçue ; et, mettant de côté tout désir de discussion, ils reviendront au Père, loin duquel il se sont malheureusement égarés pendant longtemps. Quant à Nous, de Notre côté, Nous nous précipiterons joyeusement à leur rencontre, et, les embrassant avec l'amour d'un père, Nous nous réjouirons, et l'Eglise se réjouira avec Nous, de ce que nos enfants qui étaient morts sont ressuscités, et de ce que ceux qui étaient perdus sont retrouvés. Oui, c'est là ce que

Nous demandons instamment à Dieu ; et Nous vous recommandons, vénérable frère, de joindre vos prières aux nôtres.

« En attendant, comme gage de la faveur divine et de Notre bienveillance toute particulière, Nous vous donnons en toute affection, à vous et à votre diocèse, Notre bénédiction apostolique.

« Donné à Rome, à Saint-Pierre, ce 4^e jour de septembre 1869, dans la 24^e année de Notre Pontificat.

« PIE IX, *Pape* ».

Ce qui nous oblige, malgré notre répugnance à suspecter les intentions des personnes, de douter de la sincérité de la démarche du docteur Cumming, c'est que, dans le même temps où il manifestait au Pape le désir de se rendre à Rome, il écrivait au *Times* qu'il craindrait, en y allant, d'y être *brûlé vif* ; il s'est ainsi rendu deux fois la risée de tout ce qu'il y a d'esprits cultivés en Angleterre. Quant à la réponse du Saint-Père, voici les réflexions dont M. Chantrel, dans la *Revue du monde catholique*, la fait suivre :

« On a voulu voir dans la réponse du Pape un refus de toute discussion, et par conséquent l'impossibilité pour les hommes raisonnables de s'entendre avec l'Eglise. Le *Times* a prétendu que la lettre de Pie IX était une rupture ouverte avec la civilisation moderne, avec les idées de liberté religieuse, et qu'il n'y avait plus à s'occuper d'une Eglise qui ne veut rien entendre, qui exige qu'on l'écoute, qu'on se soumette à son autorité sans discussion, le *Times* n'a pas compris Pie IX ; jamais, dans l'Eglise catholique, on n'a refusé d'éclairer ceux qui cherchent la vérité de bonne foi ; les œuvres des apologistes, de nos grands controversistes, de tous les théologiens, sont là pour le prouver. Mais autre est l'œuvre des théologiens et des controversistes, autre celle d'un Concile donnant des décisions sur le dogme et la morale. Précisément parce que le Concile, convoqué, présidé et confirmé par le Pape, est infaillible, il ne peut revenir à discuter les points de doctrine et de morale qui ont été déjà discutés et décidés. Agir autrement serait déclarer, ou que le Concile œcuménique peut se tromper, ou que la vérité est changeante, et ce serait déclarer que l'Eglise n'est pas infaillible, qu'elle n'est pas l'œuvre du Christ. L'autorité infaillible, qui a prononcé, ne peut plus permettre la discussion et ne peut pas être mise en discussion ; mais cette autorité ne défend ni de chercher la vérité, ni de la démontrer par le raisonnement. Que le docteur Cumming se rende à Rome, et s'il cherche la vérité de bonne foi il trouvera des théologiens et des docteurs qui l'éclaireront ».

En effet, Pie IX, dans une nouvelle lettre, développa plus explicitement sa pensée.

Admettre les protestants au Concile, il ne le peut ; les autoriser à défendre leurs opinions dans l'assemblée des évêques, il ne le doit pas ; ce serait ravir un temps précieux à des délibérations importantes et approuver la mise en question de choses jugées. Mais il leur promet de nommer une commission de théologiens auxquels ils pourront ouvrir leurs âmes et exposer avec confiance les raisons de leurs propres convictions.

« PIE IX, PAPE,

« *A Notre vénérable frère Henri Edwards, archevêque de Westminster.*

« Vénérable frère, salut et bénédiction apostolique.

« Comme Nous avons dit dans la lettre que Nous vous avons adressée, vénérable frère, le 4 septembre dernier, que les sujets qui avaient été déjà soigneusement examinés et décidés par un Concile œcuménique ne pouvaient être plus mis en question, que par conséquent on ne pouvait donner place, dans le prochain Concile, à aucune défense des erreurs déjà condamnées, et que pour cette raison Nous n'avons pu inviter les non catholiques à une discussion.

« Voilà que Nous apprenons maintenant que quelques-uns de ceux qui sont en dissidence avec notre foi, ont compris ces paroles de manière à croire qu'il ne leur reste aucune manière de faire connaître les difficultés qui les tiennent séparés de l'Eglise catholique, et que toute voie pour Nous approcher leur est fermée.

« Mais Nous qui sommes sur terre, malgré Notre indignité, le Vicaire de Celui qui est venu pour sauver ce qui était perdu, Nous sommes si loin de les repousser en aucune manière, que Nous allons même à leur rencontre et que Nous ne recherchons rien avec un aussi vif désir que de pouvoir tendre les bras avec un amour tout paternel à quiconque reviendra vers Nous. Jamais, certes, Nous n'avons voulu imposer silence à ceux qui, égarés par leur éducation et croyant à la vérité de leurs opinions, pensent que leur dissidence avec Nous repose sur des arguments puissants qu'ils voudraient faire examiner par des hommes sages et prudents.

« Bien que cela, en effet, ne puisse se faire dans le sein du Concile, néanmoins il ne manquera point de savants théologiens désignés par Nous, auxquels ils pourront ouvrir leur âme et exposer avec confiance les motifs de leurs propres convictions, de telle sorte que, même en dehors des conflits d'une discussion entreprise simplement dans le désir de découvrir la vérité, ils puissent recevoir une lumière plus abondante qui les guide vers elle. Puisse-t-il, d'ailleurs, y en avoir un grand nombre qui prennent cette ligne de conduite et qui la suivent avec bonne foi ! Car cela ne saurait se faire sans qu'il en ressorte de grands avantages, et pour eux-mêmes et pour les autres.

« Pour eux-mêmes d'abord, parce que Dieu montrera sa face à ceux qui le cherchent de tout leur cœur, et leur donnera ce à quoi ils aspirent, et ensuite, pour les autres, parce que non-seulement l'exemple d'hommes éminents ne saurait manquer d'avoir son efficacité, mais encore parce que, plus ils auront travaillé avec ardeur à obtenir le bienfait de la vérité, plus ils auront ensuite de zèle pour s'efforcer de communiquer aux autres ce même avantage.

« C'est en priant instamment le Dieu de miséricorde d'amener cet heureux résultat que Nous vous envoyons, Vénérable frère, la bénédiction apostolique, bénédiction que Nous vous octroyons en toute affection, à vous et à tout votre diocèse et de Notre bienveillance toute spéciale.

« Donné à Saint-Pierre, à Rome, le 30 octobre 1869, la 24e année de Notre Pontificat ».

« PIE IX, *Pape* ».

Jubilé du Concile ; *Lettre apostolique accordant un jubilé ; explication des priviléges et conditions du jubilé ; décisions de la Sacrée Pénitencerie, décret de la Congrégation des indulgences.* — Après s'être adressé aux brebis, aux évêques pour les convoquer au Concile, le Pasteur suprême s'adresse aux agneaux, à tous les fidèles ; il les associe tous à la grande œuvre qui se prépare, en les exhortant à unir leurs prières à celles des évêques et de tout le clergé, et en leur accordant l'insigne faveur du jubilé. Le Saint-Père, ouvrant les trésors de l'Eglise dont la dispensation lui est confiée, annonce au monde catholique, en forme de jubilé, une indulgence plénière dont nous expliquerons plus loin les conditions.

« A TOUS LES FIDÈLES DU CHRIST QUI VERRONT CETTE LETTRE,

« LE PAPE PIE IX

« *Salut et bénédiction apostolique !*

« Personne, assurément, ne peut ignorer que Nous avons décrété l'ouverture d'un Concile œcuménique dans notre Basilique vaticane pour le 8 décembre prochain, jour consacré à l'Immaculée Conception de la très-sainte Vierge Mère de Dieu. Depuis lors Nous n'avons pas cessé, dans l'humilité de Notre cœur, de prier avec ferveur et de supplier le Père très-clément des lumières et des miséricordes, de qui descend tout vrai bien et tout don parfait, de nous envoyer du ciel la sagesse assise à ses côtés dans son trône, afin qu'elle demeure avec nous, qu'elle travaille avec nous, et que nous sachions ce qui lui est agréable. Pour obtenir plus aisément de Dieu qu'il daigne exaucer nos vœux et incliner son oreille à nos supplications, Nous avons résolu d'exciter la religion et la piété de tous les fidèles, afin que par l'union de leurs prières aux nôtres, nous obtenions le secours de son bras tout-puissant et la lumière céleste, et que par elle Nous puissions

Omnibus Christifidelibus, præsentes litteras inspecturis, Pius PP. IX salutem et apostolicam benedictionem.

Nemo certe ignorat Œcumenicum Concilium a Nobis fuisse indictum in Basilica Nostra Vaticana, die 8 futuri mensis decembris, Immaculæ Sanctissimæque Deiparæ Virginis Mariæ Conceptioni sacro, inchoandum. Itaque hoc potissimum tempore nunquam desistimus in humilitate cordis nostri ferventissimis precibus orare et obsecrare clementissimum luminum et misericordiarum Patrem, a quo omne datum optimum et omne donum perfectum descendit [1], ut mittat de cœlis sedium suarum assistricem sapientiam, quæ Nobiscum sit, et Nobiscum laboret, et sciamus quid acceptum sit apud eum [2]. Et quo facilius Deus Nostris annuat votis et inclinet aures suas ad preces Nostras, omnium christifidelium religionem ac pietatem excitare decrevimus, ut conjunctis Nobiscum precibus, Omnipotentis dexteræ auxilium, et cœleste lumen imploremus, quo in hoc Concilio ea omnia statuere valeamus, quæ ad communem totius populi christiani salutem utilitatemque, ac majorem catholicæ Ecclesiæ gloriam et felicitatem ac pacem maxime pertinent. Et quoniam compertum est, gratiores Deo esse hominum preces si mundo corde, hoc est animis ab omni scelere integris ad ipsum accedant, idcirco hac occasione cœlestes indulgentiarum thesauros dispensationi Nostræ commissos Apostolica liberalitate Christifidelibus reserare constituimus, ut inde ad veram pœnitentiam incensi, et per pœnitentiæ sacramentum a peccatorum maculis expiati, ad thronum Dei fidentius accedant, ejusque misericordiam consequantur, et gratiam in auxilio opportuno.

Hoc Nos consilio Indulgentiam ad instar Jubilæi Catholico Orbi denuntiamus. Quamobrem de Omnipotentis Dei misericordia, ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, ex illa ligandi ac solvendi potestate, quam Nobis Dominus, licet indignis, contulit, universis ac singulis utriusque sexus Christifidelibus in alma Urbe Nostra degentibus, vel ad eam advenientibus, qui

[1] S. Jac., I, 17. — [2] Sap., IX, 4, 10.

établir dans ce Concile tout ce qui peut contribuer au salut commun et à l'utilité de tout le peuple chrétien, à la plus grande gloire, au bonheur et à la paix de l'Eglise catholique. Et comme il est évident que les prières sont plus agréables à Dieu lorsqu'elles montent vers lui d'un cœur pur, c'est-à-dire d'une âme purifiée de toute faute, Nous voulons en cette occasion ouvrir, avec une libéralité apostolique, les trésors célestes des indulgences dont la dispensation Nous est confiée ; afin que, excités par là à une pénitence véritable et purifiés par le sacrement de pénitence de toute tache de péché, les fidèles s'approchent avec plus de confiance du trône de Dieu et obtiennent, par un secours opportun, sa miséricorde et sa grâce.

« Dans ce dessein, Nous annonçons à tout l'univers catholique l'indulgence en forme de jubilé. Au nom de la miséricorde de Dieu tout-puissant, appuyé sur l'autorité de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul, en vertu de ce pouvoir de lier et de délier dont le Seigneur Nous a investi, quoique indigne, par la teneur des présentes, Nous accordons l'indulgence plénière et la rémission de tous leurs péchés, comme elle est accordée dans l'année du jubilé, à tous les fidèles de l'un et l'autre sexe, habitant notre chère ville de Rome ou venus dans ses murs qui, à partir du 1er juin prochain jusqu'au jour de la clôture du Concile œcuménique ouvert par Nous, visiteront les basiliques de Saint-Jean-de-Latran, du Prince des Apôtres et de Sainte-Marie-Majeure, ou bien deux fois l'une d'elles, et y prieront dévotement quelque temps pour la conversion de tous ceux qui sont misérablement égarés, pour la propagation de la très-sainte foi, pour la paix, la tranquillité et le triomphe de l'Eglise catholique ; qui, outre le jeûne accoutumé des Quatre-Temps, jeûneront pendant trois jours même non consécutifs, c'est-à-dire le mercredi, le vendredi, et le samedi, et qui, dans le cours du temps déterminé, s'étant confessés de leurs péchés, recevront avec révérence le très-saint sacrement de l'Eucharistie et feront aux pauvres quelque aumône, selon que sa propre dévotion

a die primo futuri mensis junii usque ad diem quo Œcumenica Synodus a Nobis indicta fuerit absoluta, S. Joannis in Laterano, Principis Apostolorum, et Sanctæ Mariæ Majoris basilicas, vel earum aliquam bis visitaverint, ibique per aliquod temporis spatium pro omnium misere errantium conversione, pro sanctissimæ fidei propagatione, et pro catholicæ Ecclesiæ pace, tranquillitate, ac triumpho devote oraverint, et præter consueta quatuor anni tempora tribus diebus, etiam non continuis, nempe quarta et sexta feria, et sabbato jejunaverint, et intra commemoratum temporis spatium peccata sua confessi sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum reverenter susceperint, et pauperibus aliquam eleemosynam prout unicuique devotio suggeret, erogaverint ; cæteris vero extra Urbem prædictam ubicumque degentibus, qui ecclesias ab Ordinariis locorum vel eorum vicariis seu officialibus aut de illorum mandato et, ipsis deficientibus, per eos qui ibi curam animarum exercent, postquam ad illorum notitiam hæ Nostræ Litteræ pervenerint, designandas, vel earum aliquam præfiniti temporis spatio bis visitaverint, aliaque recensita opera devote peregerint, plenissimam omnium peccatorum suorum remissionem et indulgentiam sicut in anno jubilæi visitantibus certas Ecclesias intra et extra Urbem prædictam concedi consuevit, tenore præsentium misericorditer in Domino concedimus atque indulgemus : quæ indulgentia animabus etiam, quæ Deo in caritate conjunctæ ex hac vita migraverint, per modum suffragii applicari poterit.

Concedimus etiam, ut navigantes atque iter agentes, quam primum ad sua se domicilia receperint, operibus suprascriptis peractis, et bis visitata ecclesia cathedrali, vel majori, vel propria parochiali loci ipsorum domicilii, eamdem indulgentiam consequi possint et valeant. Regularibus vero personis utriusque sexus etiam in claustris perpetuo degentibus, necnon aliis quibuscumque tam laicis, quam sæcularibus, vel regularibus, itemque in carcere aut captivitate existentibus, vel aliqua corporis infirmitate, seu alio quocumque impedimento detentis, qui memorata opera, vel eorum aliqua præstare nequiverint, ut illa

le suggérera à chacun. Quant à ceux qui demeurent ailleurs qu'à Rome, Nous leur accordons de même l'indulgence plénière et la rémission de tous leurs péchés, à la condition de visiter dans le cours du temps ci-dessus déterminé, soit les églises que leur désigneront les ordinaires des lieux, ou leurs vicaires et officiers, ou ceux qu'ils auront commis pour cela, ou ceux qui, en leur absence, auront en ces lieux la charge des âmes, soit deux fois l'une de ces églises, et d'y accomplir les œuvres marquées plus haut. Cette indulgence est applicable, par voie de suffrage, aux âmes qui ont quitté cette vie, unies à Dieu dans la charité.

« Les navigateurs et les voyageurs pourront la gagner en accomplissant les œuvres prescrites et en visitant deux fois l'église cathédrale ou principale, ou l'église paroissiale des lieux de leur domicile, aussitôt après leur retour. Quant aux réguliers de l'un ou l'autre sexe, même ceux qui vivent perpétuellement dans leurs monastères et à toutes les personnes soit laïques, soit du clergé séculier ou régulier, qui, retenues en prison ou privées de leur liberté, ou empêchées par quelque maladie ou tout autre obstacle, se trouveront dans l'impossibilité de faire les œuvres indiquées ou l'une d'elles, Nous concédons et accordons qu'un confesseur, parmi ceux qui sont approuvés par les ordinaires des lieux, puisse pour eux les commuer en autres œuvres de piété, ou les proroger à un autre temps prochain, et prescrire les choses que peuvent accomplir ces mêmes pénitents. Ces confesseurs auront de même le pouvoir de dispenser de la communion les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion.

« En outre, à tous les fidèles séculiers ou réguliers de quelque ordre ou institut que ce soit, dût-il pour cela être nommément désigné, et à chacun d'eux, Nous concédons licence et pouvoir de choisir pour confesseurs en cette occasion tels prêtres, séculiers ou réguliers, qu'ils préféreront parmi ceux qui sont approuvés parmi les ordinaires (cette faculté s'étend même aux religieuses, novices et autres femmes vivant dans les monastères, pourvu que le confesseur soit approuvé pour

confessarius ex actu approbatis a locorum Ordinariis in alia pietatis opera commutare, vel in aliud proximum tempus prorogare possit, eaque injungere quæ ipsi pœnitentes efficere possint, cum facultate etiam dispensand super communione cum pueris qui nondum ad primam communionem admissi fuerint, pariter concedimus atque indulgemus.

Insuper omnibus et singulis Christifidelibus sæcularibus et regularibus cujusvis ordinis et instituti, etiam specialiter nominandi, licentiam concedimus et facultatem, ut sibi ad hunc effectum eligere possint quemcumque presbyterum confessarium, tam sæcularem quam regularem, ex actu approbatis a locorum Ordinariis (qua facultate uti possint etiam moniales, novitiæ, aliæque mulieres intra claustra degentes, dummodo confessarius approbatus sit pro monialibus), qui eos ab excommunicationis, suspensionis, aliisque ecclesiasticis sententiis et censuris, a jure vel ab homine quavis de causa latis vel inflictis, præter infra exceptas, necnon ab omnibus peccatis, excessibus, criminibus et delictis, quantumvis gravibus et enormibus, etiam locorum ordinariis, sive Nobis et Sedi Apostolicæ speciali licet forma reservatis, et quorum absolutio alias quantumvis ampla non intelligeretur concessa, in foro conscientiæ et hac vice tantum absolvere valeant; et insuper vota quæcumque etiam jurata, et Sedi Apostolicæ reservata (castitatis, religionis, et obligationis, quæ a tertio acceptata fuerit, seu in quibus agatur de præjudicio tertii semper exceptis, quatenus ea vota sint perfecta et absoluta, necnon pœnalibus quæ præservativa a peccatis nuncupantur, nisi commutatio futura judicetur ejusmodi ut non minus a peccato committendo refrænet, quam prior voti materia), in alia pia et salutaria opera dispensando commutare, injuncta tamen eis, et eorum cuilibet in supradictis omnibus pœnitentia salutari, aliisque ejusdem confessarii arbitrio injungendis.

Concedimus insuper facultatem dispensandi super irregularitate ex violatione censurarum contracta quatenus ad forum externum non sit deducta, vel de facili deducenda. Non intendimus autem per præsentes super alia quavis irregulari-

les religieuses) ; et ces confesseurs auront le pouvoir, pour cette fois seulement, de les absoudre et délier *in foro conscientiæ*, de l'excommunication, de la suspense et des autres sentences et censures ecclésiastiques *a jure* ou *ab homine*, infligées ou encourues pour quelque cause que ce soit, excepté celles dont nous parlerons plus bas, et tous les péchés, excès, crimes et délits, même graves et énormes, fussent-ils spécialement réservés aux ordinaires des lieux, à Nous-même et au Siége Apostolique, et dont on n'aurait pas encore reçu l'absolution. Ils pourront, en outre, après avoir imposé une salutaire pénitence, dispenser de tous les vœux, même ceux réservés au Siége Apostolique, et les commuer en d'autres œuvres pies, excepté les œuvres de chasteté, de religion ou d'engagement acceptés par un tiers, c'est-à-dire ceux où il y aurait préjudice pour un tiers, parce que ces vœux sont parfaits et absolus, excepté aussi les vœux de pénalité, ainsi appelés parce que leur fin est de préserver du péché, à moins qu'on n'estime que leur commutation préservera du péché aussi bien que la première matière du vœu.

« De plus, Nous accordons la faculté de relever de l'irrégularité provenant de la violation des censures, pourvu que cette irrégularité n'ait pas été portée ou ne doive pas être portée devant le for extérieur. Nous n'entendons nullement par ces Présentes étendre Notre dispense à aucune autre irrégularité provenant *ex delicto* ou *ex defectu*, qu'elle soit publique ou occulte, ni à aucune note ou incapacité ou inhabilité, de quelque manière qu'elle soit contractée, pas plus que Nous n'accordons la faculté de dispenser sur tous ces points, de réhabiliter et remettre dans l'état primitif, même au for intérieur. Nous n'entendons pas davantage déroger aux déclarations contenues dans les Constitutions *Sacramentum pœnitentiæ* de notre prédécesseur Benoît XIV, d'heureuse mémoire, *quoad inhabilitatem absolvendi complicem, et quoad obligationem denuntiationis*, ni favoriser en aucune manière par ces présentes Lettres ceux qui ont été nominativement excommuniés, suspendus, interdits par Nous et par le Siége Apostolique ou par quelque prélat

tate sive ex delicto, sive ex defectu, vel publica, vel occulta, aut nota, aliaque incapacitate, aut inhabilitate quoquomodo contracta dispensare, vel aliquam facultatem tribuere super præmissis dispensandi, seu habilitandi, et in pristinum statum restituendi etiam in foro conscientiæ, neque etiam derogare Constitutioni cum appositis declarationibus editæ a fel. rec. Benedicto XIV, prædecessore Nostro, *Sacramentum Pœnitentiæ*, quoad inhabilitatem absolvendi complicem, et quoad obligationem denuntiationis ; neque easdem præsentes iis, qui a Nobis, et ab Apostolica Sede vel aliquo prælato seu judice Ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi, interdicti, seu alias in sententias et censuras incidisse declarati, vel publice denuntiati fuerint, nisi intra tempus præfinitum satisfecerint, aut cum partibus concordaverint, nullomodo suffragari posse aut debere. Quod si intra præfinitum terminum judicio confessarii satisfacere non potuerint, absolvi posse concedimus in foro conscientiæ ad effectum duntaxat assequendi indulgentias jubilæi, injuncta obligatione satisfaciendi statim ac poterunt. Quapropter in virtute sanctæ obedientiæ tenore præsentium districte præcipimus atque mandamus omnibus et quibuscumque Ordinariis locorum ubicumque existentibus, eorumque vicariis et officialibus, vel, ipsis deficientibus, illis qui curam animarum exercent, ut cum præsentium Litterarum transumpta, aut exempla etiam impressa acceperint, illa, ubi primum pro temporum ac locorum ratione satius in Domino censuerint, per suas ecclesias ac diœceses, provincias, civitates, oppida, terras et loca publicent, vel publicari faciant, populisque etiam verbi Dei prædicatione quoad fieri possit, rite præparatis, ecclesiam seu ecclesias visitandas pro præsenti Jubilæo designent. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus Apostolicis præsertim quibus facultas absolvendi in certis tunc expressis casibus ita Romano Pontifici pro tempore existenti reservatur ut nec etiam similes vel dissimiles Indulgentiarum et facultatum hujusmodi concessiones, nisi de illis expressa mentio, aut specialis derogatio fiat, cuiquam suffragari possint, nec non regula de non concedendis Indulgentiis ad instar, ac quorumcumque ordinum et

ou juge ecclésiastique, ceux qu'on aurait déclarés avoir encouru d'autres sentences et censures, et qui n'auraient pas donné satisfaction dans le temps voulu ou ne se seraient pas accordés avec qui de droit. Si le confesseur juge qu'il ne leur a pas été possible de donner cette satisfaction dans le temps déterminé, Nous accordons la faculté de les absoudre au for intérieur, à seule fin de gagner les indulgences du jubilé, à la condition de satisfaire aussitôt qu'ils le pourront.

« C'est pourquoi, en vertu de la sainte obéissance, par les Présentes, Nous ordonnons et commandons rigoureusement à tous les ordinaires des lieux, où qu'ils soient et à chacun d'eux, et à leurs vicaires ou officiers, et, en leur absence, à ceux qui ont charge d'âmes à leur place, lorsqu'ils auront reçu des copies ou exemplaires même imprimés de cette Lettre, aussitôt que, dans le Seigneur, ils le jugeront plus convenable, à raison des circonstances de temps et de lieu, de la publier ou faire publier dans leurs églises et diocèses, provinces, villes, pays, terres et lieux, et d'indiquer aux populations, en les préparant aussi bien que possible par la prédication de la parole divine, l'église ou les églises que l'on doit visiter pour gagner le présent jubilé.

« Nonobstant les constitutions et ordonnances apostoliques, surtout celles où la faculté d'absoudre dans certains cas déterminés est tellement réservée au Pontife romain alors existant, que les concessions pareilles ou non pareilles d'indulgences et de facultés de ce genre ne puissent profiter à personne, à moins qu'il n'en soit fait une mention expresse ou une spéciale dérogation ; nonobstant la règle *de non concedendis indulgentiis ad instar* ; nonobstant les statuts, coutumes, priviléges, indults de n'importe quels Ordres, et Congrégations et Instituts, quand bien même ces priviléges s'appuieraient sur un serment ou confirmation ou tout autre moyen apostolique ; nonobstant toute lettre apostolique accordée à ces Ordres, Congrégations et Instituts, ou personnellement à leurs membres, quand bien même ces Lettres auraient été approuvées et renouvelées, dans toute leur teneur et dans chaque détail, par une mention expresse, spéciale, spécifique, personnelle et individuelle, ou toute formule requise pour les sauvegarder, ces Lettres et leur teneur dans tous leurs sens, Nous les maintenons ; mais pour cette fois, spécialement, nominativement et expressément dans le but de ce que Nous avons dit, Nous y dérogeons, nonobstant toutes choses contraires.

« Nous ordonnons, de plus, qu'à partir du 1^er juin prochain, jusqu'au jour où sera terminé le Concile œcuménique, tous les prêtres de l'univers catholique, du

congregationum, sive institutorum etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, statutis et consuetudinibus, privilegiis quoque indultis, et Litteris Apostolicis eisdem ordinibus, congregationibus et institutis, illorumque personis quomodolibet concessis, approbatis, et innovatis; quibus omnibus et singulis, etiamsi de illis eorumque totis tenoribus, specialis, specifica, expressa et individua, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio, seu alia quævis expressio habenda, aut alia aliqua exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum tenores præsentibus pro sufficienter expressis ac formam in iis traditam pro servata habentes, hac vice specialiter, nominatim, et expresse ad effectum præmissorum, derogamus cæterisque contrariis quibuscumque.

Præcipimus autem, a commemorato die primo junii usque ad diem quo Œcumenica Synodus finem habuerit, ab omnibus universi catholici orbis utriusque cleri sacerdotibus quotidie addi in Missa orationem de Spiritu sancto, deque eodem sancto Spiritu divinum, præter consuetam missam conventualem, sacrificium fieri in omnibus hujus

clergé séculier ou régulier, ajoutent tous les jours à la messe l'oraison du Saint-Esprit, et que, outre la messe conventuelle accoutumée, une messe du Saint-Esprit soit célébrée chaque jeudi, à moins que ce ne soit fête double de première ou seconde classe, dans toutes les églises patriarcales, basiliques ou collégiales de Rome, et dans toutes les églises cathédrales ou collégiales de l'univers, par leurs chanoines respectifs, et de même dans toute église occupée par des réguliers, quelle que soit leur famille religieuse, tenus de célébrer la messe conventuelle. Cette messe du Saint-Esprit n'entraînera aucune obligation d'en faire l'application.....

« Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 11 avril 1869. De Notre Pontificat, l'an 23e.

« N. card. PARACCIANI CLARELLI ».

Le jubilé a été l'objet de plusieurs questions adressées à Rome. Deux documents ont été publiés : 1° Des décisions de la Pénitencerie en date du 1er juin 1869 ; 2° Un décret de la Congrégation des Indulgences, en date du 10 juillet.

Les décisions de la Pénitencerie se composent de quinze articles, dont les onze premiers se rapportent aux acquéreurs des biens ecclésiastiques en Italie, et aux personnes compromises dans les affaires actuelles.

1. Ceux qui ont effectué l'invasion ou rébellion de l'Etat pontifical, leurs mandataires, adhérents et coopérateurs, ne peuvent recevoir l'absolution que s'ils donnent des signes de repentir, réparent le scandale ou sont disposés à le réparer autant que possible lorsqu'ils le pourront, et promettent sincèrement l'obéissance au Saint-Siége et aux ordres qu'il donnera sur ce point. Les employés publics doivent se conduire d'après les instructions de la Pénitencerie du 26 juillet 1867.

2. Les ecclésiastiques qui ont fait ou signé des adresses contre le pouvoir temporel du Saint-Siége, doivent se rétracter et donner à leur rétractation une publicité suffisante.

3. Les violateurs de l'immunité personnelle ou locale doivent donner satisfaction aux personnes lésées et réparer, le mieux possible, l'injure qu'ils on faite à l'Eglise. Ce sont les conditions traditionnelles de l'absolution en matière d'immunité.

4. Les acquéreurs d'immeubles d'église doivent remettre à l'ordinaire une déclaration dans laquelle ils promettent, en leur propre nom et au nom de leurs

Urbis patriarchalibus, aliisque basilicis et collegialibus ecclesiis, necnon in cunctis totius orbis cathedralibus et collegiatis ecclesiis ab earum canonicis, atque etiam in singulis cujusque religiosæ familiæ ecclesiis regularium, qui conventualem Missam celebrare tenentur, feria quaque quinta qua festum duplex primæ et secundæ classis non agatur, quin tamen hæc de Spiritu sancto Missa ullam habeat applicationis obligationem.

Ut autem præsentes nostræ, quæ ad singula loca deferri non possunt, ad omnium notitiam facilius deveniant, volumus ut præsentium transumptis, vel exemplis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, ubicumque locorum et gentium eadem prorsus fides habeatur quæ haberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub Annulo Piscatoris, die 11 aprilis anno 1869, Pontificatus Nostri anno vicesimo tertio.

N. Card. PARACCIANI CLARELLI.

héritiers et successeurs, de retenir ces biens au gré de l'Eglise et d'obéir aux dispositions qu'elle prescrira dans la suite; de conserver ces biens et d'en avoir soin ; d'accomplir les charges religieuses qui y sont annexées; de secourir avec le revenu les personnes ou les établissements auxquels ces biens appartiennent.

Ceux qui, après avoir acquis des immeubles d'église les ont vendus à d'autres, doivent déposer le lucre dans les mains de l'ordinaire, réparer le scandale, avertir les nouveaux acquéreurs et les complices qu'ils aient à pourvoir à leur conscience, et prendre l'engagement de s'en tenir aux ordres que le Saint-Siége donnera.

La Pénitencerie a transmis aux ordinaires des instructions relatives aux personnes qui prennent à ferme les biens d'église occupés ou vendus par le domaine, ou qui ont acquis des biens mobiliers.

Il existe en Italie une grande quantité de biens emphytéotiques, dont l'usufruit est concédé moyennant une modique redevance, qui est toujours inférieure à la valeur réelle. C'est pourquoi la Pénitencerie a cru devoir donner des instructions détaillées. Pour obtenir l'absolution, les concessionnaires doivent prendre l'engagement de bien conserver ces biens, de ne faire usage d'aucune loi présente ou future qui permettrait d'affranchir les biens en soldant le capital qui représente la redevance annuelle ; d'obéir à tous les ordres ultérieurs de la sainte Eglise ; d'acquitter les fondations.

Les acquéreurs des rentes rachetables doivent solder un supplément dans les mains de l'ordinaire, si la somme payée au gouvernement est inférieure à la valeur réelle.

En ce qui concerne ceux qui ont affranchi des biens emphytéotiques non rachetables de leur nature et d'autres titres de même genre, ils doivent prendre par écrit l'engagement de retenir les fonds au gré de l'Eglise et d'indemniser les vrais propriétaires par rapport aux redevances, d'acquitter les fondations, etc.

Les quatre dernières questions offrent un intérêt général.

12. Le pouvoir d'absoudre de l'hérésie est compris dans les pouvoirs accordés pour le jubilé actuel, sauf l'abjuration et la rétractation d'usage.

13. L'absolution des censures et des cas réservés au Saint-Siége ne peut être accordée qu'une fois, en vertu des pouvoirs du jubilé ; celui qui retombe ensuite dans ces cas ou sous le coup de censures, ne peut recevoir l'absolution en vertu de ces pouvoirs.

14. Voici la plus grande prérogative du jubilé actuel : tous les fidèles peuvent le gagner plusieurs fois en accomplissant les œuvres prescrites. Quelques journaux s'expriment de façon à faire croire qu'on ne pourrait gagner le jubilé que deux fois : « Celui qui a gagné l'indulgence du jubilé, peut-il la gagner une « *seconde fois*, en renouvelant les œuvres prescrites? » Le texte italien s'exprime clairement : « Se chi a conseguito già una volta l'indulgenza del giubileo possa « conseguirla *di nuovo*, perchè ripeta le opere ingiunte? » Aucune restriction n'est posée : on pourra gagner le jubilé autant de fois qu'on renouvellera les œuvres prescrites, le jeûne, la visite des églises, etc. Jusqu'à ce jour, le grand jubilé ordinaire de vingt-cinq ans avait seul le privilége en question.

15. Enfin les pouvoirs accordés aux confesseurs ne peuvent être exercés qu'en faveur des personnes qui ont l'intention de gagner le jubilé.

Le décret de la Congrégation des Indulgences se compose de douze questions.

1. Les jeûnes d'obligation ne peuvent servir pour gagner le jubilé. Quoique le bref du 11 avril dernier ne parle explicitement que des Quatre-Temps, il faut entendre que les jeûnes prescrits par une loi ou en vertu d'un devoir particulier, ne remplissent pas la condition.

2. Le jeûne des Quatre-Temps n'est pas prescrit comme condition du jubilé. Les personnes qui ne le feraient pas pour une cause quelconque, gagnent l'indulgence en faisant les trois jeûnes prescrits.

3. Les Franciscains doivent jeûner tous les vendredis de l'année; or, le bref apostolique prescrit qu'un des trois jeûnes du jubilé doit être fait le vendredi; évidemment ce jeûne suffit pour l'indulgence du jubilé. Même décision pour les cas semblables.

4. Les franciscains jeûnent du 2 novembre jusqu'à Noël; ils pourront remplir les deux obligations, pourvu que, les jours où ils auront l'intention d'observer le jeûne prescrit pour le jubilé, ils n'usent pas des indults qu'ils peuvent avoir obtenus du Saint-Siége pour adoucir le jeûne de règle.

5. Même décision pour tous les fidèles pendant le carême.

6. Le jeûne prescrit pour le jubilé doit être strict; on ne peut faire usage des indults accordés par le Saint-Siége pour les jeûnes communs; par conséquent obtenir un indult spécial pour le jubilé.

7. Supposé que cet indult spécial soit donné, la loi prohibitive de la permiscuité de la chair et du poisson au même repas subsistera.

8. Les enfants, les ouvriers et les autres personnes qui ne sont pas obligés au jeûne, doivent néanmoins jeûner pour gagner l'indulgence du jubilé; s'ils ne le peuvent pas, leur confesseur aura le pouvoir de commuer l'obligation en d'autres œuvres pies.

9. Les trois jeûnes du jubilé actuel ne doivent pas nécessairement être faits dans la même semaine.

10. L'absolution des censures et des cas réservés ne peut être accordée qu'une fois pendant le jubilé actuel, en vertu des pouvoirs donnés par le bref du 11 avril. Ceci confirme la décision de la Pénitencerie.

11 et 12. Les personnes qui jouissent du privilége de la bulle de la Croisade, devront faire maigre pour gagner l'indulgence du jubilé; on leur permet d'user de laitage.

DÉCISIONS DE LA SACRÉE PÉNITENCERIE RELATIVES AUX ACQUÉREURS DE BIENS ECCLÉSIASTIQUES ET AU JUBILÉ.

Quamvis amplissimæ facultates per litteras apostolicas diei 2 Aprilis nuper elapsi a sanctissimo domino Pio IX concessæ, adeo in se perspicuæ sint, ut nullum ambigendi locum relinquant; attamen ob notissimas rerum perturbationes nonnulla, circa rectam præsertim illarum applicationem, exorta sunt dubia, quæ a Locorum Ordinariis huic S. Pœnitentiariæ solvenda proposita fuerunt. Cum vero difficile admodum ac prope impossibile foret singulorum postulatis satisfacere; S. Pœnitentiaria opportunum censuit hujusmodi præcipua dubia, eorumque resolutiones in unum colligere, et ad Locorum Ordinarios, benigne sic annuente eodem sanctissimo domino, transmittere, ut omnes in re tanti momenti concordi

doctrina ac studio procedere possint; deque iis sive per se, sive delectos Ecclesiasticos viros, caute ac prudenter confessarios instruere valeant. Dubia autem ac resolutiones sunt quæ sequuntur :

1° En vertu des pouvoirs accordés par la lettre apostolique du 2 avril, les confesseurs approuvés par les Ordinaires peuvent-ils absoudre ceux qui ont effectué l'invasion ou rébellion des domaines du Saint-Siége, leurs mandataires, adhérents et coopérateurs, et ceux qui ont promu ces lois iniques ou prêté la main à l'exécution de ces lois ?

R. Affirmative, dummodo Pœnitentes exhibeant veræ resipiscentiæ signa, scandalum reparaverint, aut saltem parati sint quamprimum illud reparare, meliori modo quo poterunt, atque obedientiam S. Sedi ejusque mandatis desuper ferendis sincere promiserint. Verum publici officiales, quorum officium aliquam cooperationem actibus a S. Sede reprobatis importare, seu legibus divinis, et ecclesiasticis adversari videatur non absolvantur, nisi dimisso prius officio; et, quatenus illud demittere nequeant, ipsi Officiales consulant Loci Ordinarium, qui decernat, et provideat juxta Litteras S. Pœnitentiariæ diei 26 julii 1867, quibus quidem Litteris omnino standum est.

2° Les confesseurs peuvent-ils absoudre les ecclésiastiques qui ont fait ou souscrit des adresses contre le pouvoir temporel du Saint-Siége ?

R. Affirmative, facta prius, ac sufficienter publicata retractatione juxta Litteras S. Pœnitentiariæ diei 28 maii 1863.

3° Les confesseurs peuvent-ils absoudre ceux qui ont violé l'immunité ecclésiastique personnelle ou locale, ou de la clôture ?

R. Affirmative, satisfacta parte læsa, ac reparata, meliori quo potest modo, injuria Ecclesiæ facta.

4° Ceux qui ont acquis et possèdent des biens ecclésiastiques immobiliers vendus par le domaine, peuvent-ils être absous, et à quelles conditions ?

R. Pœnitentes, qui detinent hujusmodi bona, non esse absolvendos, nisi prius Ordinario, aut aliis Viris Ecclesiasticis, ab ipso Ordinario, pro sua prudentia per Diœcesim designandis, consignaverint syngraphamab eis subscriptam, seu coram testibus subsignatam, eidem Ordinario quamprimum transmittendam ac caute in Cancellaria Diœcesana aut alibi custodiendam, qua sequentibus obligationibus seu conditionibus se, suosque hæredes et successores subjicere declarent :

1. Retinendi eadem bona ad nutum Ecclesiæ, ejusque mandatis subinde parendi.

2. Conservandi ipsa bona, et rem utilem in eis gerendi.

3. Adimplendi pia onera iisdem bonis adnexa.

4. Subveniendi ex fructibus ipsorum bonorum Personis, seu Locis Piis, ad quæ de jure pertinent.

5. Monendi hæredes et successores per syngraphamsubscriptam de hujusmodi obligationibus, ut et ipsi sciant ad quid teneantur.

5° Peut-on absoudre, et à quelles conditions, ceux qui, après avoir acquis des biens ecclésiastiques immobiliers, les ont vendus à d'autres, et ceux qui ont coopéré à des contrats relatifs à ces mêmes biens ?

R. Affirmative, deposito lucro exinde injuste percepto in manibus Ordinarii,

ad effectum illud conservandi favore Locorum Piorum, quæ damna passa sunt, reparato scandalo, monitis novis emptoribus, aliisque complicibus, ut propriæ consulant conscientiæ, et imposita singulis obligatione standi mandatis S. Sedis desuper ferendis.

6° Peut-on absoudre, et à quelles conditions, ceux qui ont acquis des biens mobiliers ecclésiastiques ?

R. Affirmative, imposita illis aliqua eleemosyna favore Locorum Piorum, ad quæ dicta bona pertinebant, quatenus emerint pretio, quod judicio Ordinarii seu Confessarii fuerit minus justo. At, si agatur de rebus, quæ non sint usu consumptibiles, seu quæ servando servari possint, aut de supellectilibus et vasis sacris, imponatur Pœnitentibus obligatio quamprimum recurrendi ad Loci Ordinarium ad hoc, ut super iisdem rebus provideat juxta indultum ipsi Ordinario jam a S. Pœnitentiaria concessum.

7° Peut-on absoudre, et à quelles conditions, ceux qui ont pris à ferme des biens ecclésiastiques occupés ou vendus par le domaine ?

R. Affirmative, imposita Pœnitentibus obligatione quamprimum recurrendi ad Loci Ordinarium, ad hoc, ut super bonis conductis provideat juxta indultum ipsi Ordinario jam pariter a S. Pœnitentiaria concessum.

8° Peut-on absoudre, et à quelles conditions, ceux qui ont reçu du gouvernement des biens ecclésiastiques en emphytéose ?

R. Hujusmodi Pœnitentes non esse absolvendos, nisi prius Ordinario Loci, seu aliis Viris ecclesiasticis, ut supra in dubio 4 ab Ordinario designandis syngrapham consignaverint, qua declarent se, suosque hæredes et successores subjicere sequentibus obligationibus seu conditionibus :

1. Conservandi eadem bona, et in eis rem utilem gerendi.

2. Non utendi quocumque privilegio, et lege sive lata, sive ferenda quoad canonis affrancationem.

3. Retinendi ipsa bona ad nutum Ecclesiæ ejusque mandatis subinde ferendis quoad eorumdem bonorum restitutionem.

4. Adimplendi pia onera, quæ eisdem bonis sint adnexa, quatenus aliunde non adimpleantur.

5. Solvendi interim annuum Canonem, illumque augendi ad tramites justitiæ, et juxta æstimationem peritorum timoratæ conscientiæ, si nimis tenuis in stipulatione contractus impositus fuerit.

6. Monendi hæredes et successores de hujusmodi obligationibus per syngrapham, ut et ipsi sciant ad quid teneantur.

9° Peut-on absoudre, et à quelles conditions, ceux qui non-seulement ont reçu du gouvernement des biens ecclésiastiques en emphytéose, mais qui encore les ont affranchis ?

R. Hujusmodi Pœnitentibus providendum prout in superiori responso ad dubium sub n° 4.

10° Peut-on absoudre, et à quelles conditions, ceux qui ont acquis des rentes et des droits ecclésiastiques rachetables de leur nature ?

R. Affirmative, dummodo prius in manibus Ordinarii erogent quidquid minus de capitali summa Gubernio persolverint, ad effectum illud conservandi favore Locorum Piorum, ad quæ census, seu jura redempta pertinebant.

11° Peut-on absoudre et à quelles conditions, ceux qui ont affranchi des redevances (*canoni*), rentes, prestations ou autres droits ecclésiastiques non rachetables de leur nature?

R. Posse absolvi, dummodo prius, prout in responso ad dubium sub numero 4 syngrapham consignaverint, qua declarent se, suosque successores subjicere sequentibus obligationibus et conditionibus :

1. Retinendi fundos sic invalide affrancatos ad nutum Ecclesiæ, ejusque mandatis subinde parendi.

2. Conservandi eosdem fundos, et rem utilem in eis gerendi.

3. Servandi indemnia quocumque tempore Loca Pia super integra perceptione canonis, livelli, ac prestationis ac super quibusvis aliis juribus, quæ ad ipsa Loca Pia exinde spectabant; necnon adimplendi prout de jure pia onera fundis adnexa, quatenus aliunde non adimpleantur.

4. Monendi hæredes et successores per syngrapham subscriptam, de hujusmodi obligationibus, et ipsi sciant ad quid teneantur.

12° Le pouvoir d'absoudre les pénitents de l'hérésie est-il compris dans les pouvoirs accordés par le jubilé?

R. Affirmative, abjuratis prius et retractatis erroribus prout de jure.

13° Celui qui pendant le jubilé a été absous en vertu du jubilé de censures et de cas réservés, et qui retombe ensuite dans des cas et sous le coup de censures réservées, peut-il être absous une seconde fois en renouvelant les œuvres prescrites?

R. Negative.

14° Celui qui a gagné l'indulgence du jubilé peut-il la gagner une autre fois, en renouvelant les œuvres prescrites?

R. Affirmative.

15° Les confesseurs peuvent-ils user des pouvoirs extraordinaires envers ceux qui demanderaient à être absous et dispensés, sans avoir l'intention de faire les œuvres prescrites et de gagner le jubilé?

R. Negative.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria, die 1 junii 1869.

ANTONIUS-MARIA, card. PANEBIANCO,
Pœnitentiarius Major,
L. CAN. PEIRANO, *S. P. secretarius*.

DÉCRET DES INDULGENCES.

Editis Litteris apostolicis in forma brevis, die 2 aprilis 1869, quibus SS. D. N. Pius PP. IX omnibus Christifidelibus indulgentiam plenariam in forma jubilæi occasione œcumenici Concilii concessit huic S. Congregationi indulgentiarum, et SS. reliquiarum infrascripta proposita sunt dubia præsertim circa jejunia, quæ Christifideles servare debent, ut indulgentiam hujus jubilæi lucrari valeant. Quibus sedulo perpensis, S. Congregatio, benigne annuente SS. Domino, respondendum censuit prout respondet.

Dubium I. Inconcussi juris est operibus alias præceptis satisfieri non posse obligationi de operibus injunctis ad acquirendas indulgentias, nisi aliud constet

expresse de mente concedentis ; nihilominus pro hoc jubilæo oritur dubium, quia in Litteris apostolicis legitur « præter consueta quatuor anni tempora, tribus diebus etiam non continuis, nempe quarta et sexta feria, et sabbato jejunaverint. Quæritur an standum sit regulæ generali, ita ut ad effectum lucrandi indulgentiam omnes dies jejunii ad quod quisque tenetur, vel dies jejunii quatuor anni temporum duntaxat excludantur ?

R. Affirmative ad primam partem : negative ad secundam.

Dubium II. An jejunia quatuor anni temporum, attenta vice illa præter, ultra tria jejunia pro jubilæo expresse præscripta, habenda sint uti opus injunctum ad indulgentiam acquirendam ?

R. Negative.

Dubium III. An iis qui aut voto, aut præcepto uti sunt Franciscales, aut quocumque alio titulo tenentur toto anni tempore jejunare aliquo die ex diebus præscriptis pro jubilæo, suffragetur tale jejunium ad lucrandam indulgentiam ?

R. Affirmative.

Dubium IV. Cum religiosi S. Francisci teneantur jejunare a secunda die novembris usque ad Nativitatem Domini, quæritur utrum, hoc decurrente tempore, ipsi possint unico jejunio tribus præscriptis diebus facto, satisfacere duplici obligationi tum præcepti, tum jubilæi ?

R. Permittitur ex speciali Sanctitatis Suæ indulto, dummodo esurialibus tantum cibis pro dictis tribus jubilæi jejuniis utantur, quamvis fortasse ab usu ciborum esurialium dispensationem pro dicta quadragesima obtinuerint.

Dubium V. An idem dicendum sit pro quadragesima Ecclesiæ etiam quoad Christifideles ?

R. Permittitur ex speciali Sanctitatis Suæ indulto, ut in responsione ad quartum dubium, et cum eadem conditione in ea apposita.

Dubium VI. Utrum jejunia pro jubilæo præscripta debeant esse jejunia stricte sumpta, etiam quoad qualitatem ciborum sicuti ea, quæ ex Ecclesiæ præcepto adimplenda sunt, quin tamen quis uti possit indultis, si quæ pro jejuniis Ecclesiæ obtenta fuerint ?

R. Affirmative, nisi aliquod speciale indultum, in quo etiam de jubilæi jejunio expressa mentio fiat obtineatur.

Dubium VII. Si quis indultum vescendi carnibus etiam pro jejuniis jubilæi consequatur, teneturne lege de non permiscendis epulis, nempe carnibus cum piscibus ?

R. Affirmative.

Dubium VIII. An ii, qui ad statutam ætatem pro jejunii obligatione nondum pervenerint, necnon operarii, aliique, qui ob legitimam causam ad jejunia ab Ecclesia præcepta non tenentur, debeant jejunare, ut indulgentiam jubilæi lucrentur ?

R. Affirmative. Quod si judicio confessarii id præstare nequiverint, confessarius ipse poterit jejunium in alia pia opera commutare.

Dubium IX. In Litteris apostolicis legitur « tribus diebus etiam non continuis ». Quæritur an in hoc jubilæo, ob dicta verba, singuli dies jejunii in diversas hebdomadas dividi possint ?

R. In hoc jubilæo affirmative.

Dubium X. Attenta clausula « hac vice tantum » quæritur an qui in censuras, et casus reservatos inciderit, una tantum vice absolvi possit, prout edixit Benedictus XIV in Const. « Inter graviores », vel potius in hoc jubilæo toties quoties in censuras, et casus reservatos incurrerint, absolvi possit ?

R. Affirmative ad primam partem. Negative ad secundam.

Dubium XI. An qui privilegio Bullæ Cruciatæ gaudet, hoc tantum titulo, sine alia causa, in jejuniis jubilæi carnibus vesci possit ?

Dubium XII. An saltem vesci valeat ovis et lacticiniis ?

R. Ad XI et XII permittitur ex speciali Sanctitatis Suæ indulto, ut ii, qui privilegio Bullæ Cruciatæ legitime fruuntur, tantum ovis et lacticiniis in jejuniis pro hoc jubilæo præscriptis uti possint, servata in ceteris jejunii ecclesiastici forma.

Datum Romæ a Sacra Congregatione Indulgentiarum et SS. Reliquiarum die 10 julii 1869.

A. card. BIZZARRI, *præfectus.*
Pro R. P. D., *secretario,*
DOMINICUS SARRA, *pro-substitutus.*

19 août 1869. Office de Rome permis aux membres du Concile. — Un décret de la Congrégation des Rites permet aux évêques et aux prêtres qui feront partie du Concile de se conformer au calendrier particulier du clergé de Rome, pour la récitation de l'office. Ce privilége n'appartient en droit qu'à ceux qui résident assez longtemps dans un pays pour y acquérir tout au moins le quasi-domicile, c'est-à-dire six mois. Au commencement de l'année 1870, on aurait pu ressentir quelques embarras, s'il eût fallu attendre que chaque diocèse envoyât son calendrier à Rome. D'ailleurs, il y a nécessité de se conformer à la couleur du lieu, lorsqu'on dit la messe dans une église publique.

DECRETUM quo facultas conceditur episcopis latini ritus eorumdemque sacerdotibus Romam pro Concilio Œcumenico Vaticano convenientibus sese conformandi kalendario et proprio cleri romani.

« Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa IX, ad enixas preces Rmi D. « Josephi Fessler Episcopi sancti Hippolyti ac proximi Concilii Œcumenici Vati- « cani a Secretis ab infrascripto Substituto Secretario SS. Rituum Congregationis « relatas, de speciali gratia benigne annuit, ut Sacrorum Antistites Ritus Latini, « qui Romam venient ad prædictum Concilium, eorum in Urbe commoratione « durante, in Sacrosancti Missæ Sacrificii celebratione et in Horarum Canonica- « rum recitatione pro eorum lubitu conformare se valeant kalendario et Proprio « Cleri ipsius Urbis : quo quidem privilegio indulsit, ut frui possint Sacerdotes « eorumdem servitio addicti, vel tamquam Consultores, vel tamquam Capellani.

« Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 19 Aug. 1869.

« C. EPIS. PORTUEN. ET S. RUFINÆ CARD. PATRIZI, S. R. C. PRÆF.

« LOCO † Sigilli.

« *Pro* D. BARTOLINI S. R. C. *Secretario,*
« JOSEPH CICCOLINI, *Substitutus* ».

14 octobre 1869. Monument élevé en mémoire du Concile. — Le 14 octobre, fut solennellement posée par le cardinal Berardi, chargé par le Pape de cette fonction, sur la place qui précède l'église de Saint-Pierre *in Montorio*, la première pierre d'un monument destiné à perpétuer le souvenir du Concile du Vatican. A l'intérieur de la pierre bénite a été introduit un parchemin sur lequel on lit : *An.* MDCCCLIX, *pridie Idus Octobris. — Ego Joseph, tituli* SS. *Marcellini et Petri, S. R. E. presbyter Cardinalis Berardi, de mandato SSmi Domini nostri* Pii Papæ ix, *hunc lapidem auspicalem benedixi memoriæ columnæ B. Petro Apostolorum principi dicatæ, erigendæ in memoriam Concilii Œcumenici pro die octava decembris ejusdem anni indicti.* Avec le parchemin a été enfermée dans la pierre une cassette contenant la série des monnaies pontificales frappées dans le courant de cette année, en or, en argent et en bronze, ainsi que l'exemplaire d'une médaille dont la face représente en perspective la colonne monumentale qui doit être érigée avec ces mots sur la bordure : *fundamenta ejus in montibus sanctis,* et dans l'exergue : *B. Petro Ap. Princ.*

La colonne, couronnée par la statue de saint Pierre bénissant Rome, posera sur une base hexagone gigantesque. Les six socles seront ornés, le premier de l'écusson colossal des Mastaï, surmonté des clefs symboliques et de la tiare ; les cinq autres, des statues des cinq parties du monde.

Chacune des statues, d'un type divers, mais uniforme dans l'ensemble, afin de montrer l'unité de la foi et de la race humaine, porte d'une main un *Labarum* ayant à l'extrémité de la hampe le monogramme du Christ, et sur les plis le nom de la partie du monde en lettres d'or, et tient de l'autre main une guirlande qui fait le tour du monument. La guirlande est faite de fleurs et de fruits particuliers à chaque partie du monde. Quant aux extrémités de la guirlande, elles se rattachent aux deux clefs et à la tiare, comme au symbole de toutes bénédictions du ciel sur la terre. Sur les pendentifs de la base du monument seront rapportés enfin, en lettres de bronze incrustées dans le marbre, les noms des évêques intervenus au Concile.

18 novembre 1869. Neuvaine préparatoire à l'ouverture du Concile. — Voici le mandement ou *Invito sagro* du cardinal-vicaire relatif à cette neuvaine préparatoire à la fête de l'Immaculée Conception et à l'ouverture du Concile :

« Constantin Patrizi, par la miséricorde de Dieu évêque de Porto et Sainte-Rufine, cardinal de la sainte Eglise romaine, archiprêtre de la Basilique patriarcale de Latran, vicaire général de notre Saint-Père le Pape, juge ordinaire de la curie romaine et de son district, etc.

« S'il y a eu un moment où Rome, centre de la religion catholique, doit résumer en quelque sorte sa grandeur morale dans un seul fait, certes, ce moment est celui de l'inauguration solennelle du Concile œcuménique du Vatican à la lumière glorieuse de la Conception immaculée de la Vierge, mère de Jésus-Christ. En d'autres circonstances, le Siége apostolique accorda à des villes de l'Orient et de l'Occident l'honneur et l'avantage de recevoir des Synodes généraux, chargés de rétablir la paix de l'Eglise et la paix du genre humain. Mais, aujourd'hui, cette gloire et cet avantage sont réservés directement à la métropole de la foi. Et cela seul n'est pas un faible honneur ni un médiocre bienfait pour Rome. Tandis que

les cités les plus illustres, destinées jadis à ces Conciles fameux, ont disparu de la face de la terre ou sont devenues la proie de l'infidélité et de l'hérésie, Rome survit immortelle à toutes ces villes et, toujours invulnérable dans sa foi, au milieu des luttes nouvelles que l'enfer suscite elle demeure et ouvre ses portes pour servir de champ à des triomphes nouveaux. Menacée elle-même par les violences de l'impiété et du désordre, et considérée par l'ennemi comme une conquête inévitable, — loin de succomber, — elle peut se faire la réparatrice des maux que l'impiété et le désordre ont précipités, dans une si large mesure, sur la société humaine tout entière. Et Rome demeure, précisément parce que en elle est placée la Pierre, fondement du mystérieux édifice, qui, œuvre de l'Eternel, ne peut crouler comme les œuvres humaines; et Rome est le centre de cette unité divine, qui, de toutes les Eglises du monde, forme l'Eglise, Une, Sainte, Catholique, Apostolique, dont les fidèles de toute nation sont fils, et à laquelle les générations de tous les siècles doivent conformer leur foi.

« O Rome, reconnais donc ta haute dignité ! Que les justes de Sion et de Jérusalem aient exalté le sort de leur patrie, quand le prophète Isaïe, voyant en esprit une montagne symbolique à laquelle viendraient de toutes parts les nations, désireuses de retrouver les voies du Seigneur, entendait de loin ces nations s'exciter dans leur marche vers Sion et vers Jérusalem, parce que de Sion et de Jérusalem, et non point d'ailleurs, devaient sortir la loi de restauration de l'humanité et la parole de révélation des divins Mystères : *De Sion exibit Lex, et Verbum Domini de Hierusalem !* O Rome, cette colline qui, sur le tombeau des Apôtres, rend visible aux regards du monde le Siége apostolique, est, pour toi et pour toutes les nations, la nouvelle montagne de Dieu ! tu es la cité nouvelle, fondée mieux que l'antique sur les montagnes saintes de la Terre promise, à laquelle arrivent, de tous les points de la terre, les âmes altérées de vérité et de justice : *Et erit in novissimis diebus præparatus mons Domus Domini in vertice montium, et elevabitur super omnes colles, et fluent ad eum omnes gentes; et ibunt populi multi, et dicent : Venite, ascendamus ad Montem Domini, et ad Domum Dei Jacob, et docebit nos vias suas, et ambulabimus in semitis ejus; quia de Sion exibit Lex, et Verbum Domini de Hierusalem !* (Is., II, 2, 3, 4). Lève-toi, te dirons-nous avec ce même prophète, et plus que jamais resplendis de la lumière qui te couronne et t'embellit comme d'un reflet de la gloire de Dieu : *Surge, illuminare, Hierusalem, quia venit lumen tuum, et gloria Domini super te orta est !* Que si le souffle de l'enfer enveloppe de ténèbres et d'obscurité la société, c'est de toi que peut et doit sortir un grand jour de grâce, de bénédiction et de paix, un soleil rayonnant de lumière divine : *Quia ecce tenebræ operient terram, et caligo populos; super te autem orietur Dominus.* Admire et réjouis-toi ! des forêts et des monts, des îles et des déserts, de tous les rivages et des extrémités du globe, accourent vers toi ceux que l'Esprit-Saint a placés au gouvernement de l'Eglise de Dieu ; ils viennent se réunir autour du premier Pasteur, Père de l'universalité des chrétiens et ton PONTIFE, et former une assemblée sacro-sainte, semblable à celle du cénacle, qui, en la présence et sous les auspices de la Mère de Jésus-Christ, réalisera cette prophétie mémorable que de Sion et de Jérusalem seraient annoncées à tous les hommes les doctrines et les lois du Dieu d'Israël. Admire et réjouis-toi ! ta filiation spirituelle t'est signifiée et représentée par le spectacle des évêques catholiques réunis autour du SUCCESSEUR

de PIERRE, appelés par sa voix, présidés par son pouvoir et protégés par la Vierge. *Omnes isti congregati sunt, venerunt tibi ; filii tui de longe venient, et filiæ tuæ de latere surgent.* (Is., IX.)

« Pour recevoir dignement un tel bienfait et pour en retirer le fruit désirable, il faut que nous nous y préparions pieusement. Si les bonnes œuvres, les prières, la souffrance de persécutions impies attirent partout à l'Eglise les grâces extraordinaires et copieuses dont elle a besoin à un moment si solennel, les fidèles de Rome doivent certainement s'empresser, avant tous les autres, d'implorer l'assistance divine sur le Concile, dont ils ressentent les gloires et les avantages de plus près. Quoique certains que Dieu ne saurait abandonner son Eglise, surtout au moment où elle va agir dans la plénitude de son autorité et pour le bien des âmes, nous n'en devons pas moins demander avec instances l'accomplissement des promesses infaillibles du Rédempteur ; car il y a mis lui-même pour conditions l'humilité et la confiance.

« Voilà pourquoi le Saint-Père, outre le Jubilé, a prescrit pour Rome d'autres œuvres salutaires qu'il espère voir accomplir avec fruit par tous les fidèles, de façon à édifier le monde par un édifice éminemment chrétien et saintement romain.

« D'abord, le Concile devant s'assembler le jour de l'Immaculée Conception, il astreint à la neuvaine préparatoire à la fête toutes les églises avec les indulgences ordinaires, celles de 7 ans et 7 quarantaines pour chaque jour, et la plénière pour quiconque, y ayant assisté cinq jours, s'approchera des sacrements le jour de la fête, pendant la neuvaine ou dans l'octave.

« Des sermons auront lieu dans les églises désignées à cet effet, depuis le 1er dimanche jusqu'au 2e de l'Avent. Pendant la neuvaine, les reliques les plus insignes seront exposées : par exemple, la sainte Face à Saint-Pierre ; les Chefs des Apôtres, Pierre et Paul, à Saint-Jean-de-Latran ; l'Image du Sauveur au Sancta-Sanctorum ; la Crèche et la Vierge miraculeuse, à Sainte-Marie-Majeure ; le bois de la vraie croix, à Sainte-Croix-en-Jérusalem, etc. Pour chaque visite le Saint-Père accorde une indulgence de 300 jours.

« L'abstinence que pratiquent des personnes dévotes la veille de l'Immaculée Conception est obligatoire cette année.

« A midi, toutes les cloches sonneront pendant une heure, comme cela eut lieu lors du Synode Romain, sous Benoît XIII. Elles sonneront aussi le lendemain matin, pendant la procession.

« Pendant tout le temps du Concile, le dimanche, dans chaque église patriarcale, collégiale, paroissiale et de communauté, on chantera les litanies des Saints ; 300 jours d'indulgence seront encore accordés à ceux qui prendront dévotement part à cet exercice.

« Telles sont, ô Romains, les pratiques saintes établies par le Pape à l'approche du Concile œcuménique.

« Si vous êtes les exécuteurs fidèles et assidus, durant le cours de l'année, des exercices religieux qui vous sont proposés, vous ne négligerez certainement aucun des exercices qui se rapportent à un événement si extraordinaire. Et quand la Vierge puissante est heureuse de voir les Romains, son peuple de prédilection, si bien disposés, les fidèles eux-mêmes doivent se réjouir, en voyant triompher,

sur le sol arrosé du sang des Apôtres, la Vierge immaculée, dont notre siècle a vu la Conception sans tache élevée au rang des dogmes. Il y a déjà quinze ans que de Rome est parti l'oracle de la définition du premier triomphe de la Mère de Dieu sur le premier ennemi du genre humain, et Marie, au milieu de notre âge orageux, récompensera pleinement l'Eglise et le Pontife par de nouvelles gloires. Que la FEMME VICTORIEUSE de Satan se montre au Concile dans la pompe de sa puissance, qu'Elle l'écrase et qu'Elle le plonge frémissant au plus profond des abîmes. Que Marie accomplisse ainsi le salut, la puissance et le règne de notre Dieu et de son Christ, comme il est écrit dans l'Apocalypse : *Projectus est draco... qui seducit universum orbem... et audivi vocem magnam in cœlo : nunc facta est salus, et virtus et regnum Dei nostri et potestas Christi ejus !* (Apoc., IX, 9, 10.)

« Qu'il en soit ainsi, et que Rome et le monde puissent joyeusement chanter l'hymne de la reconnaissance à la VIERGE IMMACULÉE !

« De notre résidence, le 18 novembre 1869.

« C., *Cardinal-Vicaire.*

« PLACIDE, *Chanoine ;* PETACCI, *Secrét.* »

2 décembre 1869. Réunion prosynodale ; allocution du Pape. — Le 2 décembre, une réunion prosynodale se tint au parloir du Vatican, dans la chapelle Sixtine ; près de cinq cents évêques étaient présents. Vers dix heures le Souverain Pontife arriva et prit place sur son trône ; il portait sur son vêtement blanc, la mosette et l'étole. Tous les Pères s'étaient agenouillés à son entrée et il les avait bénits. De sa voix claire, sonore, harmonieuse, émue, il lut, au milieu d'un profond silence, cette solennelle allocution :

« Vénérables Frères,

« A la veille du jour où Nous devons ouvrir le sacré Concile œcuménique, rien ne Nous a paru plus opportun, rien ne pouvait Nous être plus doux que de vous voir tous réunis autour de Nous, comme Nous l'avons tant désiré, Vénérables Frères, et de vous témoigner l'ardente affection dont Notre cœur est rempli. Nous avons à traiter l'affaire la plus importante : il s'agit de trouver des remèdes à tous les maux qui, de nos jours, troublent la société chrétienne et civile. Nous avons cru qu'il convenait à Notre sollicitude et à la grandeur de l'entreprise de demander à Dieu pour vous, avant que l'action conciliaire commence, le secours de la bénédiction céleste, gage de toute grâce. Nous avons pensé aussi qu'il était nécessaire de vous donner les règles, consignées et publiées dans Nos Lettres

Venerabiles Fratres,

Sacri œcumenici Concilii conventus post paucos hinc dies auspicaturi, nihil opportunius Nobisque jucundius existimavimus, VV. FF., quam ut vos universos hodierno die juxta Nostra hic desideria congregatos alloqui, ac præcipuam caritatem, quam intimo corde alimus, vobis aperire possemus. Cum enim de re maxima agatur, qualis est illa in qua de remediis comparandis agitur tot malis, quæ christianam et civilem societatem hoc tempore perturbant, putavimus apostolica Nostra sollicitudine dignum esse et tantæ rei magnitudini consentaneum ut antequam Conciliarium rerum actio initium habeat, in omnis gratiæ auspicium vobis cœlestis benedictionis opem a Deo clementissimo precaremur ; ac necessarium censuimus, vobis eas tradere normas, Apostolicis Nostris Litteris consignatas atque editas, quas ad omnia in Conciliaribus actionibus rite et ordine agenda, constituendas esse judicavimus. Hoc autem illud est, VV. FF., quod Deo et immaculata Deipara votis Nostris annuente hodierno die in amplissimo hoc vestro conventu peragimus ; nec satis verbis explicare possumus ingentem eam consolationem,

apostoliques, que Nous avons jugé devoir établir pour que tout se passe dans les actes conciliaires régulièrement et avec ordre. C'est là, Vénérables Frères, ce que, Dieu et la Mère immaculée de Dieu le voulant bien, Nous accomplissons aujourd'hui dans cette réunion solennelle.

« Nous ne saurions exprimer par Nos paroles l'immense consolation dont remplit Notre âme l'empressement, objet de tous Nos vœux, avec lequel, répondant, comme vous le deviez, à la voix apostolique, vous êtes accourus en si grand nombre de tous les points de l'univers catholique dans cette noble cité, pour le Concile indiqué par Nous. Nous vous sentons liés à Nous par le parfait accord des âmes, vous que la dévotion envers Nous et le Siége apostolique, une admirable ardeur pour l'extension du règne du Christ, et en plusieurs la souffrance des tribulations pour le Christ, rend si chers à Notre cœur.

« Cette union, Vénérables Frères, Nous est d'autant plus précieuse qu'en la gardant Nous marchons sur les traces des Apôtres, qui Nous ont laissé de grands exemples de leur union unanime et constante avec le divin Maître. Les saintes Ecritures nous apprennent, en effet, que lorsque le Christ Notre-Seigneur parcourait les villes et les bourgs de la Palestine en prêchant et annonçant le royaume de Dieu, les Apôtres, tous avec un même zèle, se tenaient à ses côtés, et que les douze, comme dit saint Luc, l'accompagnaient fidèlement partout où il portait ses pas. Cette union des Apôtres se manifesta surtout d'une manière éclatante lorsque le Maître céleste, enseignant dans Capharnaüm devant les Juifs, parla plus au détail du mystère de la divine Eucharistie. Alors, en effet, lorsque cette foule, absorbée par une pensée grossière et charnelle, ne pouvant croire à cette merveille de l'amour, s'écarta comme par dégoût du Maître, alors que plusieurs disciples, suivant le témoignage de Jean, s'éloignèrent et cessèrent de marcher avec lui, la tendresse, la vénération et la soumission des Apôtres ne furent point ébranlées, et Jésus leur ayant demandé si, eux aussi, voulaient l'abandonner, Pierre, affligé d'une telle question, s'écria : « Seigneur, à qui irions-nous ? » et immédiatement il donna la raison pour laquelle il était résolu à suivre le Seigneur avec une foi constante : « Vous avez les paroles de la vie éternelle ».

« Remplis de ces souvenirs, que pouvons-nous avoir de plus doux, de plus

quam vestra hæc exoptata, et debita apostolicæ vocis obsequio frequentia Nobis ingerit, cum vos tandem ex omnibus Catholici orbis partibus in hanc almam Urbem, indicti a nobis Concilii causa convenisse, et summa animorum consensione Nobiscum conjunctos aspiciamus, quos eximia erga Nos et Apostolicam Sedem devotio, mirificus ad navandam Christi regno operam ardor, et in pluribus etiam, tribulationum pro Christo perpensio jure efficit cordi Nostro carissimos. Hæc autem, VV. FF., hæc vestra Nobiscum conjunctio eo gratior Nobis accidit, quod in ea hærentes Apostolorum vestigiis insistimus, qui suæ unanimæ et constantis cum divino Magistro conjunctionis luculenta Nobis exempla reliquerunt. Nostis enim ex sacris Litteris, cum Christus Dominus Palestinæ regiones peragrans iter faceret per civitates et castella, prædicans et evangelizans regnum Dei, ejus lateri Apostolos pari omnes studio adhæsisse, et duodecim cum illo, uti sanctus Lucas loquitur, fideliter quacumque iter haberet, esse versatos. Atque hæc Apostolorum conjunctio splendidius etiam emtuit eo tempore, cum cœlestis Magister docens in Capharnaum de divinæ Eucharistiæ mysterio coram Hebræis fusiori sermone pertractavit : tunc enim cum gens illa carnalis et obtusioris sensus sibi de tantæ caritatis opere persuadere non posset, atque ita magistri pertæsam se ostendisset ut multi discipulorum, Joanne testante, abirent retro et non cum illo ambularent, Apostolorum tamen amor in magistri veneratione et obsequio immotus perstitit, et Jesu Apostolos percunctante num et ipsi vellent abire, graviter id ferens Petrus in eas voces erupit : « Domine, ad quem ibimus ? » ac rationem adjecit quare Dominum constanti fide sequi statueret : Verba vitæ æternæ habes ». Hæc

cher, de plus profondément gravé dans le cœur ? Certes, même dans cette union dans le Christ, Nous n'échapperons ni aux contradictions, ni aux luttes ; l'homme ennemi, qui ne désire rien tant que de semer l'ivraie, ne restera pas inactif ; mais la pensée de la fermeté et de la conscience apostolique qui ont mérité cet éloge du Seigneur : « C'est vous qui êtes demeurés avec moi dans mes épreuves », la pensée de Notre Rédempteur déclarant expressément : « Celui qui n'est pas avec « moi est contre moi », la pensée enfin de Notre devoir, Nous obligent à faire tous Nos efforts pour suivre le Christ avec une foi ferme et inébranlable, et lui demeurer attachés en tout temps d'un cœur unanime.

« Telle est, en effet, Vénérables Frères, la situation qui Nous est faite, que depuis longtemps déjà Nous luttons dans de continuels combats contre de nombreux et redoutables ennemis. Il faut que Nous Nous servions des armes spirituelles de Notre milice, et que Nous supportions tout le choc du combat en Nous appuyant sur l'autorité divine, et en Nous abritant derrière le bouclier de la charité, de la patience, de la prière et de la constance. Mais il n'y a pas à craindre que les forces viennent à Nous manquer dans cette lutte, si Nous voulons fixer Nos yeux et Notre esprit sur l'auteur et le *consommateur* de Notre foi. Car si les Apôtres, attachés par le regard et par la pensée au Christ Jésus, ont tiré de là assez de courage et de force pour supporter vaillamment toutes les épreuves, Nous de même, dans la contemplation de ce gage salutaire de Notre Rédemption, d'où émane une vertu divine, Nous trouverons la force et l'énergie pour triompher des calomnies, des injustices, des ruses de Nos ennemis, et Nous aurons la joie de tirer de la croix du Christ le salut pour Nous-mêmes et pour tant de malheureux qui errent loin de la voie de vérité.

« Mais il ne suffit pas de contempler Notre Rédempteur, il faut aussi que Nous le revêtions par la docilité de l'esprit, afin que Nous l'écoutions avec toute l'humilité et la tendresse de Notre cœur. Car ce que le Père céleste a ordonné lui-même au moment où le Christ, Notre-Seigneur, révélait sa gloire sur le sommet d'une montagne, en présence des élus : « Celui-ci est mon Fils bien-aimé, « en qui j'ai mis toutes mes complaisances : écoutez-le » ; Nous devons l'accomplir en écoutant Jésus en toutes choses, avec une parfaite docilité d'esprit, et

nos animo recolentes quid dulcius aut jucundius ac stabilius tenere debeamus ? Non deerunt certe nobis una licet in Christi nomine conjunctis, non deerunt contradictiones ac dimicationes subeundæ, nec inimicus homo segnis erit, nil magis cupiens quam superseminare zizania ; at nos memores Apostolicæ firmitudinis et constantiæ, quæ Domini præconio laudari meruit, « Vos estis qui permansistis mecum in tentationibus meis [1] », memores Redemptoris Nostri diserte denuntiantis « qui mecum non est contra me est », officii pariter nostri memores esse debebimus omnique studio curare, ut inconcussa fide ac firmitate Christum sequamur, illique omni tempore concordibus animis adhæreamus.

In ea enim, VV. FF., conditione constituti sumus, ut in acie adversus multiplices eosdemque acerrimos hostes, diuturna jam contentione versemur. Utamur oportet spiritualibus militiæ Nostræ armis, totamque certaminis vim, tum divina innixi auctoritate, tum caritatis, patientiæ, precationis et constantiæ clypeo sustineamus. Nihil autem metus est, ne vires nobis in hac dimicatione deficiant si in Auctorem et consummatorem fidei nostræ oculos animosque conficere voluerimus. Si enim Apostoli oculis et cogitatione in Christo Jesu defixi satis ex hoc animi viriumque sumpserunt, ut adversa quæque strenue perferrent, Nos pariter Ipsum adspicientes in salutari pignore Redemptoris Nostri, ex hoc adspectu, unde divina manat virtus, nos eam vim roburque inveniemus, quo calumnias, injurias, inimicorum artes superemus, ac salutem nobis, totque etiam miseris a via veritatis errantibus ex Christi cruce haurire lætabimur. Neque vero Redemptorem Nostrum

[1] Joan., VIII, 17.

particulièrement en ce que lui-même eut tant à cœur, que prévoyant les difficultés auxquelles devait être en butte l'objet de sa prière, il adressa à plusieurs reprises cette même prière à son Père dans la dernière Cène : « Père saint, conservez en Votre nom ceux que vous m'avez donné, afin qu'ils soient un comme Nous sommes un ». — Que tous aient donc en Jésus-Christ une seule âme et un seul cœur. Il n'y aura pas pour Nous de plus grande consolation que de nous voir tous prêter une oreille docile aux enseignements du Christ : par là Nous reconnaîtrons que Nous sommes avec le Christ, et Nous trouverons en Nous le gage évident du salut éternel. « Car celui qui est de Dieu écoute la parole de Dieu ».

« Que Dieu tout-puissant et miséricordieux, par l'intercession de la Vierge immaculée, confirme de son puissant secours ces paroles de Notre exhortation pontificale sorties du fond de Notre cœur ; qu'il Nous soit propice, afin qu'elles portent des fruits abondants. Qu'il tourne sa face vers vous, Vénérables Frères, et qu'il comble vos âmes et aussi vos corps de la grâce de ces bénédictions : vos corps, afin que vous ayez la force de supporter courageusement et joyeusement les fatigues inséparables de votre ministère sacré ; vos âmes, afin que, remplis des secours célestes, vous donniez le glorieux exemple de la vraie vie sacerdotale et de toutes les vertus pour le salut du troupeau du Christ. Que la grâce de cette bénédiction vous accompagne constamment et vous inspire heureusement tous les jours de votre vie, afin que vos jours soient jugés pleins, pleins de sainteté et de justice, pleins des fruits des œuvres saintes, source des vraies richesses et de la vraie gloire. Et qu'ainsi Nous ayons Nous-même le bonheur, après avoir heureusement parcouru le cours de Notre pèlerinage mortel, de pouvoir dire au dernier jour de Notre vie, avec le roi-prophète : « Je me suis réjoui des paroles qui m'ont été dites, Nous irons dans la maison du Seigneur, et la confiance trouvera ouvert le chemin de la sainte montagne de Sion, de la Jérusalem céleste ! »

respicere contenti, eam quoque mentis docilitatem induamus necesse est, ut eidem libenter toto cordis affectu audientes simus. Hoc enim quod ipse Pater cœlestis Majestatis suæ auctoritate præcepit, cum revelante Christo Domino gloriam suam in monte præcelso coram electis testibus « hic est, inquit, Filius meus dilectus in quo mihi bene complacui, Ipsum audite », Jesum igitur prono mentis obsequio audiamus utique in omni re, at in ea præcipue quam Ipse ita cordi habuit, ut prænoscens difficultates quibus ipsa obnoxia futura esset in mundo, de illa ipsa Patrem suum obsecrare in novissima Cœna effusis iteratisque votis non omiserit : « Pater Sancte, serva eos in nomine tuo quos dedisti mihi, ut sint unum sicut et Nos ». Una itaque anima cum uno corde in Christo Jesu sint cunctis. Non aliud sane Nobis majori consolationi futurum est quam si obsequentem Christi monitis aurem cordis jugiter præbuerimus, quo pacto et nos esse cum Christo agnoscemus, et perspicuum æternæ salutis pignus inesse reperiemus in nobis : qui enim ex Deo est verba Dei audit.

Has Pontificiæ Nostræ cohortationis voces ex intimo corde depromptas omnipotens et misericors Deus, Deipara Immaculata deprecante, potenti sua ope confirmet, efficiatque propitius, et uberibus fructibus augeantur. Convertat deinde faciem suam ad vos, VV. FF., ac tum corpora tum animos vestros benedictionis suæ gratia prosequatur : corpora nempe, ut labores omnes qui a vestro sacro ministerio abesse non possunt strenue alacriterque ferre valeatis ; animos vero, ut cœlestibus auxiliis abunde repleti, sacerdotalis vitæ exemplis et virtutum omnium splendore in Christiani Gregis salutem præluceatis. Hujus autem benedictionis gratia vobis continenter adsit, atque omnibus vitæ vestræ diebus clementer adspiret, ut dies pleni inveniantur in vobis, pleni sanctitatis et justitiæ, pleni sanctorum operum fructibus in quibus veræ nobis divitiæ et gloria contineatur. Atque ita Nobis continget feliciter, ut expleto mortalis peregrinationis cursu, in novissimo illo vitæ die dicere cum Propheta Rege non vereamur : « Lætatus sum in his quæ dicta sunt mihi, in domum Domini ibimus », atque aditum Nobis patere plane confidamus in Montem Sanctum Sion, cœlestem Hierusalem.

Après l'allocution, tous les officiers du Concile vinrent prêter serment entre les mains du Pape et sur les saints Evangiles que Sa Sainteté tenait sur ses genoux.

L'un des officiers supérieurs lut la formule du serment : « Choisis par votre Sainteté comme officiers du Concile général du Vatican, après avoir touché les sacro-saints Evangiles de Dieu, nous promettons et nous jurons de remplir fidèlement la charge confiée respectueusement à chacun de nous, de ne point divulguer, de ne faire connaître à personne, en dehors du Concile, les matières proposées à l'examen du Concile, ni les discussions, ni les opinions émises par les Pères ; mais de garder, sur toutes ces choses et sur toutes celles qui nous seront spécialement confiées, la foi d'un secret inviolable ». Puis chacun des officiers vint à son tour prêter le serment en ces termes : « Moi,..... (*les noms et prénoms*), nommé à l'emploi... (*désigner l'emploi*), je promets et jure selon la formule qui a été lue ».

Et il ajouta en montrant les Livres saints :

« A cet effet j'implore l'aide de Dieu et de ces Livres saints [1] ».

Le Pape se leva ensuite, bénit de nouveau l'assemblée et se retira ; après quoi les ministres des cérémonies distribuèrent à tous les Pères la bulle imprimée, portant le règlement du Concile et l'allocution que le Saint-Père venait de prononcer, et tous se retirèrent.

Règlement du Concile. — Les lettres apostoliques réglant l'ordre à observer dans les délibérations du Concile, sont datées du 27 novembre, Elles furent, comme nous venons de le dire, distribuées aux Pères dans la réunion prosynodale du 2 décembre ; les voici :

« PIE IX, PAPE.

« *Ad futuram rei memoriam.*

« Au milieu des nombreuses angoisses auxquelles Nous sommes en proie, Nous sommes principalement incliné à rendre des actions de grâces à la divine clémence qui « Nous console dans toutes nos tribulations », car c'est elle qui, après Nous avoir inspiré la pensée de convoquer ce saint Concile général et œcuménique, Nous permettra bientôt de l'inaugurer heureusement. Nous Nous

PIUS PAPA IX,

Ad futuram rei memoriam.

Multiplices inter, quibus divexamur angustias, ad Divinæ Clementiæ, quæ *consolatur Nos in omni tribulatione Nostra* [1], gratias persolvendas maxime excitamur, quæ propitiante, illud celeriter Nobis continget, ut sacrosanctum generale et œcumenicum Concilium Vaticanum jam a Nobis, ea adspirante indictum, feliciter auspicemur. Gaudium autem in Domino jure percipimus, quod salutares Concilii ejusdem conventus solemni die Immaculatæ Dei Matris Mariæ semper Virginis Conceptioni sacro, atque adeo sub potentibus

[1] II Corinth., I, 4.

[1] Nos a Sanctitate Vestra electi officiales generalis Concilii Vaticani, tactis per nos sacrosanctis Dei Evangeliis, promittimus et juramus officium unicuique nostrum respective demandatum fideliter impleturos, nec insuper evulgaturos vel alicui extra gremium prædicti Concilii panditurus quæcumque in eodem Concilio examinanda proponentur, iteruque discussiones et singulorum sententias, sed super iis omnibus quemadmodum et super aliis rebus quæ Nobis specialiter committentur, inviolabilem secreti fidem servaturos.

Ego N. N. *(noms et prénoms de l'officier)* electus ad officium *(nom de l'emploi)* promitto et juro juxta formulam prælectam.

Sic me Deus adjuvet ut hæc sancta Dei Evangelia.

réjouissons à bon droit dans le Seigneur de commencer les salutaires réunions de ce Concile au jour solennel de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie et sous ses auspices puissants et maternels, et dans Notre Basilique Vaticane, devant les cendres mêmes du bienheureux Pierre, qui, « persévérant dans la « solidité de la pierre, conserve avec le gouvernement de l'Eglise qui lui a été « remis, la sollicitude de tous les pasteurs et la garde des brebis qui lui ont été « confiées ».

« Comme nous ne perdons pas de vue que ce Concile a été convoqué par Nous, pour que les soins des sacrés pontifes de l'Eglise se joignent aux Nôtres, afin d'extirper les erreurs qu'a engendrées l'impiété du siècle présent, d'éloigner les maux qui affligent l'Eglise, de corriger les mœurs et de restaurer la discipline des deux clergés ; comme Nous n'ignorons pas avec quel zèle, quelle attention et quelle sollicitude Nous devons pourvoir à régler, conformément à la sainte discipline et aux maximes des ancêtres, tout ce qui a trait au maniement, à la gestion et à l'accomplissement de cette affaire si importante, par ces motifs, au nom de Notre autorité apostolique, Nous décrétons ce qui suit, et nous ordonnons que tout le monde l'exécute dans ce Concile du Vatican.

« I. *De la conduite à tenir durant le Concile.* — La pensée que « tout bienfait « excellent », que « tout don parfait vient d'en haut et descend du Père des « lumières », que rien ne s'accorde mieux avec la bonté du Père céleste que de donner « le bon Esprit à ceux qui le demandent », cette pensée Nous a portés, lorsque Nous avons ouvert aux fidèles du Christ, à l'occasion du Concile, les trésors de l'Eglise, par Nos lettres apostoliques datées du 11 avril de cette année, non-seulement à exhorter vivement ces mêmes fidèles à purifier « leur « conscience des œuvres mortes pour servir le Dieu vivant », en multipliant leurs prières, leurs supplications, leurs jeûnes et leurs autres exercices de piété ; mais encore à ordonner que le saint sacrifice de la messe fût célébré chaque jour dans

maternisque auspiciis ejus aggressuri sumus, eosque in Vaticana Nostra Basilica inituri ante Beatissimi Petri cineres, qui *in accepta fortitudine Petræ perseverans suscepta Ecclesiæ gubernacula non reliquit, et in quo omnium Pastorum sollicitudo, cum commendatarum sibi ovium custodia perseverat* [1]. Jamvero memores hoc œcumenicum Concilium a Nobis convocatum fuisse, ut extirpandis erroribus, quos præsertim hujus sæculi conflavit impietas, removendis malis, quibus Ecclesia affligitur, emendandis moribus et utriusque Cleri disciplinæ instaurandæ, conjuncta Nobiscum sacrorum Ecclesiæ Antistitum adhibeatur opera, ac probe noscentes, quo studio intentaque sollicitudine curæ debeamus, ut ea omnia, quæ ad rectam rationem tam salutaris negotii, gerendi, tractandi ac perficiendi pertinent, ex sancta majorum disciplina institutisque statuantur, idcirco Apostolica nostra auctoritate ea quæ sequuntur decernimus, atque ab omnibus in hoc Vaticano Concilio servanda esse præcipimus.

I. *De modo vivendi in Concilio.* — Reputantes animo quod *omne datum optimum, et omne donum perfectum desursum est, descendens a Patre luminum* [1], quodque nihil Cœlestis Patris benignitati pronius est, quam ut det *spiritum bonum petentibus se* [2], jam Nos, dum Apostolicis Nostris Litteris [3], die undecimo Aprilis hoc anno datis, Ecclesiæ thesauros sacrosancti hujus Concilii occasione Christifidelibus reseravimus, non solum eosdem Christifideles vehementer hortati sumus, ut emundantes *conscientiam ab operibus mortuis ad serviendum Deo viventi* [4] orationibus, obsecrationibus, jejuniis, aliisque pietatis actibus insistere velint: sed etiam Divini Spiritus lumen et opem in sacrosancto Missæ sacrificio celebrando, quotidie in universo Orbe Catholico implorari mandavimus, ad prosperum a Domino huic Concilio exitum, et salutares ex eo Ecclesiæ sanctæ fructus impetrandos.

Quas quidem adhortationes et præscriptiones

[1] S. Leo P. Serm. II, *in Anniver. Assumptionis suæ.*

[1] Jacob., I, 17. — [2] Luc., XI, 13. — [3] Litt. Nost. 11 Aprilis 1869. — [4] Ep. ad Hebr., IX, 14.

le monde catholique, pour implorer les clartés et le secours de l'Esprit de Dieu, dans le but d'obtenir du Seigneur l'heureuse conclusion de ce Concile et des fruits de salut pour l'Eglise.

« Ces exhortations et ces prescriptions, Nous les renouvelons et les confirmons maintenant, ordonnant en outre que, dans les églises de cette noble cité de Rome, pendant toute la durée du Concile, on récite chaque dimanche, aux heures qui conviendront le mieux au peuple fidèle, des litanies et d'autres prières pour arriver à ce but.

« Mais les évêques et les autres personnes de l'ordre sacerdotal qui célébreront le Concile, doivent faire quelque chose de meilleur et de plus excellent. Ministres du Christ, dispensateurs des mystères de Dieu, il faut qu'ils « donnent en tout « l'exemple des bonnes œuvres, en doctrine, en intégrité, en gravité, ne profé- « rant que des paroles saines, irrépréhensibles, de telle sorte que nos adversaires « craignent de dire du mal de Nous ». Appuyés sur les anciens Conciles, et en particulier sur celui de Trente, Nous les exhortons tous dans le Seigneur à s'appliquer avec soin, chacun selon sa piété, à la prière, aux lectures saintes, à la méditation des choses célestes, afin de célébrer le plus souvent qu'il se pourra, avec un cœur pur et chaste, le saint sacrifice de la messe, de préserver leur âme de tout souci humain, de garder la modestie dans les mœurs, la tempérance dans les repas, l'esprit religieux dans toutes leurs actions. Loin de Nous la discorde, la jalousie et les intentions coupables ; que partout règne la première des vertus, la charité, de telle sorte que l'on puisse dire de cette sainte assemblée des Evêques de l'Eglise : « Qu'il est bon, qu'il est doux pour des frères d'habiter « en commun ! » Enfin, que les Pères veillent sur les personnes de leur maison, qu'ils leur imposent une discipline chrétienne, une vie sainte ; car ils n'ignorent pas les graves paroles de l'apôtre Paul aux évêques, quand il leur prescrit de bien présider à leur intérieur domestique.

modo renovantes et confirmantes, id præterea jubemus, ut in hujus almæ Urbis Nostræ Ecclesiis, sacrosancta Synodo perdurante, singulis diebus Dominicis hora, quæ pro fideli populo magis congrua videatur, Litaniæ aliæque orationes ad hunc finem constitutæ recitentur.

At longe his majus aliquid et excellentius ab Episcopis, aliisque qui in Sacerdotali Ordine censentur hoc Concilium concelebrantibus, præstandum est, quos, uti ministros Christi et dispensatores mysteriorum Dei oportet in omnibus seipsos præbere *exemplum bonorum operum in doctrina, in integritate, in gravitate, verbum sanum, irreprehensibile, ut is qui ex adverso est vereatur nihil habens malum dicere de nobis* [1]. Quare veterum Conciliorum ac Tridentini nominatim vestigiis inhærentes hortamur illos omnes in Domino, ut orationi, sacræ lectioni, cœlestium rerum meditationibus pro sua cujuscumque pietate studiose intendant ; ut pure casteque sancto Missæ sacrificio, quam fieri possit, frequenter operentur ; animum mentemque ab humanarum rerum curis immunem servent ; modestiam in moribus, in victu temperantiam, et in omni actione religionem retineant. Absint animorum dissidia, absit prava æmulatio et contentio, sed omnibus imperet, quæ inter ceteras virtutes eminet charitas, ut illa dominante et incolumi, de hoc sacro Episcoporum Ecclesiæ conventu dicit possit : *Ecce quam bonum et quam jucundum habitare fratres in unum* [1]. Evigilent demum Patres in domesticorum suorum cura, et christianæ ab eis sanctæque vitæ disciplina exigenda, memores quam gravibus verbis Paulus Apostolus præcipiat Episcopis, ut sint suæ domui bene præpositi [2].

II. *De jure et modo proponendi.* — Licet jus et munus proponendi negotia, quæ in sancta œcumenica Synodo tractari debebunt, de iisque Patrum sententias rogandi nonnisi ad Nos, et ad hanc Apostolicam Sedem pertineat, nihilominus non modo optamus, sed etiam hortamur, ut si qui in-

[1] Ep. ad Tit., II, 7.

[1] Ps. CXXXII, 1. — [2] I Timoth., III, 4.

« II. *Du droit et du mode de proposition.* — Bien que le droit et la charge de préparer les affaires qui devront être traitées dans le saint Concile œcuménique, et de demander l'avis des Pères, n'appartiennent qu'à Nous et à ce Siége apostolique, néanmoins Nous ne Nous bornons pas à souhaiter, Nous engageons encore tous les Pères du Concile qui auraient quelque chose à préparer concernant l'intérêt général, à le faire en liberté. Mais comme il ne Nous échappe pas que cette faculté, si elle n'était pas exercée dans le temps et suivant un mode convenable, ne préjudicierait pas médiocrement à l'ordre qui doit présider aux actions du Concile, Nous statuons que ces propositions seront faites dans les conditions suivantes : 1° elles seront mises par écrit et soumises séparément à une congrégation particulière composée tant de NN. VV. FF. les cardinaux de la S. E. R., que de Pères du Concile, et qui doit être instituée par Nous; 2° elles devront avoir réellement trait au bien général de la chrétienté, et non pas uniquement à l'avantage particulier de tel ou tel diocèse ; 3° elles seront accompagnées des motifs d'utilité et d'opportunité qui auront déterminé leurs auteurs à les produire ; 4° elles ne renfermeront rien d'opposé au sentiment constant de l'Eglise et à ses traditions inviolables.

« La congrégation particulière qui aura reçu des propositions, en fera diligemment l'examen et soumettra à Notre jugement son avis pour l'admission ou le rejet, pour que Nous-même, après une mûre délibération, décidions si elles doivent être déférées au Synode.

« III. *Du secret à garder dans le Concile.* — La prudence Nous oblige à prescrire pour toutes les actions du Concile la loi du secret, qui a dû être imposée plus d'une fois dans les Conciles précédents, à cause des circonstances. Cette précaution paraît plus que jamais nécessaire dans un temps où l'impiété, si puissante, épie toutes les occasions d'exciter l'animadversion contre l'Eglise catholique et sa doctrine. En conséquence, Nous défendons à tous et à chacun des Pères, aux

ter Concilii Patres aliquid proponendum habuerint, quod ad publicam utilitatem conferre posse existiment, id libere exsequi velint. Cum vero probe perspiciamus hanc ipsam rem, nisi congruo tempore et modo perficiatur, non parum necessario Conciliarium actionum ordini officere posse, idcirco statuimus ejusmodi propositiones ita fieri debere, ut earum quælibet 1. scripto mandetur, ac peculiari Congregationi nonnullorum, tum VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalium, tum Synodi Patrum a Nobis deputandæ privatim exhibeatur : 2. publicum rei christianæ bonum vere respiciat, non singularem duntaxat unius vel alterius Diœcesis utilitatem : 3. rationes contineat, ob quas utilis et opportuna censetur : 4. nihil præ se ferat, quod a constanti Ecclesiæ sensu, ejusque inviolabilibus traditionibus alienum sit.

Peculiaris prædicta Congregatio propositiones sibi exhibitas diligenter expendet, suumque circa earum admissionem vel exclusionem consilium Nostro judicio submittet, ut Nos deinde matura consideratione de iis statuamus, utrum ad Synodalem deliberationem deferri debeant.

III. *De secreto servando in Concilio.* — Prudentiæ hic ratio Nos admonet, uti secreti fidem, quæ in superioribus Conciliis non semel, adjunctorum gravitate exigente, indicenda fuit, in universa hujus Concilii actione servandam jubeamus. Si enim unquam alias, hoc maxime tempore hæc cautio necessaria visa est, quo in omnem occasionem excubat invidiæ conflandæ contra Catholicam Ecclesiam ejusque doctrinam, pluribus nocendi opibus pollens impietas. Quapropter præcipimus omnibus et singulis Patribus, Officialibus Concilii, Theologis, Sacrorum Canonum Peritis, cæterisque, qui operam suam Patribus vel Officialibus prædictis quovis modo in rebus hujus Concilii præbent, ut decreta et alia quæcumque, quæ iis examinanda proponentur, nec non discussiones et singulorum sententias non evulgent, nec alicui extra gremium Concilii pandant ; præcipimus pariter ut officiales Concilii, qui episcopali dignitate prædiți non sunt, aliique omnes qui ratione cujusvis demandati a Nobis ministerii Conciliaribus disceptationibus inservire debent, juramentum emittere teneantur de munere fideliter obeundo, et de se-

officiers du Concile, aux théologiens, aux canonistes, à quiconque prêtera aide en quelque manière aux Pères ou aux officiers dans les affaires du Concile, de divulguer ou de faire connaître à qui que ce soit, en dehors du Concile, les décrets et tout ce qui sera proposé pour être examiné, non plus que les discussions et les avis des différents membres. Nous ordonnons, en outre, que les officiers du Concile qui ne sont pas revêtus de la dignité épiscopale, et que tous les autres qui ayant reçu de Nous une mission particulière, devraient, pour accomplir leur office, assister aux délibérations du Concile, prêteront serment de remplir fidèlement leurs devoirs et de garder la foi du secret concernant tout ce qui a été indiqué plus haut, et sur les affaires particulières qui leur seront confiées.

« IV. *De l'ordre des préséances et des droits d'autrui à sauvegarder.* — Comme il importe grandement à la tranquillité et au bon accord des esprits que chacun garde scrupuleusement et avec modestie, dans tous les actes conciliaires, le rang qui convient à sa dignité : pour couper court, autant que possible, à toutes les occasions d'offenses, Nous ordonnons que l'on se conforme à l'ordre suivant, d'après les diverses dignités.

« Le premier rang appartient à nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, évêques, prêtres, diacres. Le second, aux patriarches; le troisième, par une grâce particulière que nous leur faisons, aux primats, d'après l'ordre de leur promotion à la dignité primatiale. Cette concession n'est que pour une fois, et ne pourra conférer aucun droit aux primats, ni préjudicier à autrui. Le quatrième rang sera réservé aux archevêques, selon l'ordre de leur promotion à l'archiépiscopat; le cinquième aux évêques, également selon l'ordre de leur promotion; le sixième, aux abbés *nullius*; le septième, aux abbés généraux et aux autres supérieurs généraux des ordres religieux où l'on fait des vœux solennels, même quand ils n'ont que le titre de vicaires généraux, pourvu qu'en

creti fide servanda circa ea omnia quæ supra præscripta sunt, nec non super iis rebus, quæ specialiter ipsis committentur.

IV. *De ordine sedendi, et de non inferendo alicui præjudicio.* — Cum ad tranquillitatem concordiamque animorum tuendam non parum momenti habeat, si in quibuslibet Conciliaribus actibus, unusquisque suæ dignitatis ordinem fideliter ac modeste custodiat : hinc ad offensionum occasiones, quoad ejus fieri possit, præcidendas, infrascriptum ordinem inter diversas dignitates servari præscribimus.

Primum locum obtinebunt VV. FF. NN. S. R. E. Cardinales Episcopi, Presbyteri, Diaconi; secundum Patriarchæ; tertium, ex speciali Nostra indulgentia, Primates, juxta ordinem suæ promotionis ad Primatialem gradum. Id autem pro hac vice tantum indulgemus, atque ita, ut ex hac Nostra concessione nullum jus vel ipsis Primatibus datum, vel aliis imminutum censeri debeat. Quartum locum tenebunt Archiepiscopi, juxta suæ ad Archiepiscopatum promotionis ordinem; quintum Episcopi, pariter juxta ordinem promotionis suæ; sextum Abbates Nullius Diœcesis; septimum Abbates Generales, aliique Generales Moderatores Ordinum Religiosorum, in quibus solemnia vota nuncupantur, etiamsi Vicarii Generalis titulo appellentur, dum tamen re ipsa cum omnibus supremi moderatoris juribus et privilegiis, universo suo Ordini legitime præsunt.

Cæterum ex superiorum Conciliorum disciplina institutoque decernimus, quod, si forte contigerit, aliquos debito in loco non sedere, et sententias etiam sub verbo *placet* proferre, Congregationibus interesse, et alios quoscumque actus facere, Concilio durante, nulli propterea præjudicium generetur, nullique novum jus acquiratur [1].

V. *De Judicibus excusationum et querelarum.* — Quo graviorum rerum pertractatio, quæ in hac sacrosancta Synodo agi gerive debent, minus quam fieri possit, impediatur, aut retardetur ob cognitionem causarum, quæ singulos respiciunt; statuimus ut ipsa Synodus per schedulas secretas

[1] Conc. Trid. Sess. 2, Decret. *De modo vivendi*, § *Insuper*.

réalité ils exercent une autorité légitime sur tout leur ordre avec tous les droits et les priviléges d'un supérieur général.

« Au reste, Nous décidons, conformément à la discipline et au règlement des Conciles précédents, que s'il arrivait, par hasard, que quelques membres ne siégeassent pas au lieu qui leur appartient, exprimassent leur opinion même par le mot *placet*, assistassent aux congrégations, fissent en un mot quelque acte conciliaire que ce fût, durant la durée de l'assemblée, il n'en résulterait pour personne ni préjudice, ni droit nouveau.

« V. *Des juges, des excuses et des conflits.* — Afin que l'examen des affaires plus graves dont le très-saint Synode aura à s'occuper de toute manière soit aussi peu gêné ou retardé que faire se pourra par la prise de connaissance des causes qui regardent les personnes privées: Nous avons résolu que le Synode nommerait, au scrutin secret, cinq des Pères du Concile pour *juger des excuses*, lesquels recevront et pèseront, selon la règle de la discipline conciliaire et des sacrés canons, les procurations et les excuses des prélats absents, de même que les demandes de ceux qui avant la clôture du Concile, penseraient avoir une juste raison de s'en aller. Du reste, ces juges n'auront pas à prononcer sur ces choses: ils en référeront à la Congrégation générale. Nous avons résolu, en outre, que le même Synode élirait, au scrutin secret, cinq autres Pères pour juger des conflits et difficultés relatives aux préséances. Si ces juges ne parviennent pas à terminer par un jugement sommaire et *économique*, comme on dit, tous les conflits relatifs à l'ordre de séance ou au droit de préséance et autres, si par hasard il s'en élève parmi les Pères assemblés, ils les soumettront à l'autorité de la Congrégation générale.

« VI. *Des officiers du Concile.* — Comme il est d'une haute importance de désigner des ministres et officiers nécessaires et aptes, conformément à la coutume et à la discipline conciliaire, tous les actes devant se passer dans ce Synode

quinque ex Concilii Patribus eligat in *judices exeusationum*, quorum erit procurationes et excusationes Prælatorum absentium, necnon eorum postulata, qui Concilio nondum dimisso, justam discedendi causam se habere putaverint, excipere, atque ad normam conciliaris disciplinæ et SS. Canonum expendere: quod cum fecerint, non quidquam de hisce rebus decernent, sed de omnibus ad Congregationem generalem ordine referent. Præterea statuimus, ut eadem Synodus pariter per schedulas secretas, alios quinque ex Patribus eligat, *in judices querelarum et controversiarum*.

Hi porro controversias omnes circa ordinem sedendi, vel jus præcedendi, aliasque, si quæ forte inter congregatos oriantur, judicio summario atque *œconomice*, ut aiunt, ita componere studebunt, ut nulli præjudicium inferatur: et quatenus componere nequeant, eas Congregationis generalis auctoritati subjicient.

VI. *De Officialibus Concilii.* — Quod vero et illud magni refert, ut necessarii ac idonei ministri et officiales, juxta conciliarem consuetudinem et disciplinam, omnibus in hac Synodo actibus rite et legitime perficiendis designentur, Nos hujusmodi ministeriorum rationem habentes, infrascriptos viros ad ea deligimus et nominamus, scilicet:

1° Generales Concilii custodes, dilectos filios Joannem Columna et Dominicum Orsini romanos principes Pontificio nostro solio Adsistentes.

2° Concilii Secretarium, Venerabilem Fratrem Josephum Episcopum S Hippolyti, eique adjicimus cum officio et titulo Subsecretarii, dilectum filium Ludovicum Jacobini e Nostris et hujus Apostolicæ Sedis Protonotariis, nec non adjutores, dilectos filios Canonicos Camillum Santori et Angelum Jacobini.

3° Concilii Notarios, dilectos filios Lucam Pacifici, Aloisium Colombo, Joannem Simeoni, Aloisium Pericoli, et Dominicum Bartolini Nostros et hujus Apostolicæ Sedis Protonotarios eisque adjungimus dilectos filios Salvatorem Pallotini et Franciscum Santi Advocatos: qui Notariis eisdem adjutricem operam navent.

4° Scrutatores Suffragiorum, dilectos filios Aloisium Serafini et Franciscum Nardi causarum

selon toutes les règles, Nous, tenant compte de ces sortes de ministères, choisissons et nommons :

« 1. Gardiens généraux du Concile, nos chers fils Jean Colonna et Dominique Orsini, princes romains assistants à Notre trône pontifical.

« 2. Secrétaire du Concile, le Vénérable Frère Joseph, évêque de Saint-Hippolyte, auquel Nous adjoignons, avec la charge et le titre de sous-secrétaire, le cher fils Louis Jacobini, protonotaire apostolique, et en qualité de coadjuteurs, les chers fils chanoines Camille Santori et Ange Jacobini.

« 3. Notaires du Concile, Nos chers fils Luc Pacifici, Louis Colombo, Jean Simeoni, Louis Pericoli et Dominique Bartolini, protonotaires, auxquels Nous adjoignons Nos chers fils Salvator Pallotini et François Santi, avocats, qui prêteront leur concours aux mêmes notaires.

« 4. Scrutateurs, Nos chers fils Louis Serafini et François Nardi, auditeurs apostoliques ; Louis Pellegrini et Leonard Dialti, clers de la chambre apostolique ; Charles Cristofori et Alexandre Montani, votants à la signature de justice ; Frédéric de Falloux du Coudray, régent de notre chancellerie apostolique, et Laurent Nina, abréviateur du Parc majeur. Ces huit scrutateurs recueilleront les suffrages de la manière suivante : quatre parcourront le côté gauche de la cour Conciliaire, allant deux à deux et accompagnés de deux notaires ; les quatre autres feront de même du côté droit.

« 5. Promoteurs du Concile, nos chers fils Jean-Baptiste de Dominicis Tosti, et Philippe Rolli, avocat du Sacré Consistoire.

« 6. Maîtres des cérémonies du Concile, nos chers fils Louis Ferrari, préfet de notre maison, et Pie Martinucci, Camille Balestra, Remi Ricci, Joseph Romagnoli, Pierre-Joseph Rinaldi Bucci, Antoine Cataldi, Alexandre Tortoli, Augustin Accoramboni, Louis Sinistri, François Riggi, Antoine Gattoni, Balthasar Baccinetti, César Togni, Roch Massi, nos cérémoniaires.

Palatii Nostri Apostolici Auditores ; Aloisium Pellegrini et Leonardum Dialti Nostræ Cameræ Apostolicæ Clericos ; Carolum Cristofori et Alexandrum Montani Signaturæ justitiæ votantes : Fridericum de Falloux du Coudray Nostræ Cancellariæ Apostolicæ Regentem, et Laurentium Nina Abreviatorem ex majori Parco. Hi autem octo scrutatores in quatuor distincta paria distributi, ita ad excipienda suffragia procedant, ut bina paria unum Conciliaris Aulæ latus, totidemque alterum obeant, præterea singula paria singulos ex Notariis secum habere debebunt, dum in munere fungendo versantur.

5° Promotores Concilii, dilectos filios Joannem Baptistam de Dominicis Tosti, et Philippum Rolli S. Consistorii Advocatos.

6° Magistros Cæremoniarum Concilii, dilectos filios Aloisium Ferrari Antistitem Nostrum domesticum Præfectum, et Pium Martinucci, Camillum Balestra, Remigium Ricci, Josephum Rinaldi Bucci, Antonium Cataldi, Alexandrum Tortoli, Augustinum Accoramboni, Aloisium Sinistri, Franciscum Riggi, Antonium Gattoni, Balthasarem Baccinetti, Cæsarem Togni, Rochum Massi, Nostros et hujus Apostolicæ Sedis Cæremoniarios.

7° Assignatores locorum, dilectos filios Henricum Folchi Præfectum, ac Aloisium Naselli, Edmundum Stonor, Paulum Bastide, Aloisium Pallotti intimos Nostros Cubicularios, et dilectos filios Scipionem Perilli, Gustavum Gallot, Franciscum Regnani, Nicolaum Vorsak, et Philippum Silvestri Cubicularios Nostros honorarios.

VII. *De congregationibus generalibus Patrum.* — Ad ea modo curam convertentes, quæ Congregationum generalium ordinem respiciunt, statuimus, ut iisdem Patrum Congregationibus, quæ publicis sessionibus præmittuntur quinque ex VV. FF. NN. S. R. E Cardinalibus Nostro Nomine et auctoritate præsint, et ad hoc munus eligimus et S. nominamus, Venerabilem Fratrem Nostrum Carolum S. R. E. Cardinalem Episcopum Sabinensem De Reisach nuncupatum, dilectos filios Nostros S. R. E. Presbyteros Cardinales Antoninum titulo Ss. Quatuor Coronatorum De Luca nuncupatum, Josephum Andream titulo S. Hieronymi Illyricorum Bizzarri nuncupatum, Aloisium titulo S. Laurentii in Panisperna Bilio nuncupa-

« 7. Chargés de désigner les places, nos chers fils Henri Folchi, préfet, et Louis Naselli, Edmond Stonor, Paul Bastide, Louis Pallotti, nos camériers secrets, et nos chers fils Scipion Perilli, Gustave Gallot, François Regnani, Nicolas Vorsak et Philippe Silvestri, nos camériers honoraires.

« VII. *Des Congrégations générales des Pères.* — Arrivant maintenant à ce qui regarde l'ordre des Congrégations générales, Nous avons arrêté et décidé que cinq de NN. VV. FF. Cardinaux de la S. E. R. présideront en Notre nom et avec Notre autorité les mêmes Congrégations des Pères qui précèdent les sessions publiques; et en conséquence Nous choisissons et nommons N. V. F. Charles de Reisach, cardinal de la S. E. R., évêque de Sabine; Nos chers fils les Cardinaux de l'ordre des Prêtres Antoine de Luca, du titre des Quatre-Saints-Couronnés; Joseph-André Bizzarri, du titre de Saint-Jérôme des Illyriens; Louis Bilio, du titre de Saint-Laurent *in Panisperna*, et Notre cher fils le cardinal de l'ordre des Diacres, Annibal Capalti.

« Ces présidents, outre ce qui concerne la direction des Congrégations, auront soin, dans les matières à traiter, de faire commencer par la discussion de celles qui regardent la foi; il leur sera loisible ensuite, selon qu'ils le jugeront opportun, de porter les consultations sur les questions de foi ou de discipline.

« Mais comme, depuis l'époque où Nous avons donné Nos Lettres Apostoliques d'indiction à ce Concile, Nous avons eu soin d'appeler à Rome de diverses parties de l'univers catholique des théologiens et des jurisconsultes ecclésiastiques, afin qu'ils préparent, avec d'autres de cette ville et des hommes consommés dans les mêmes sciences, ce qui tend au but de ce Synode général, et rendent ainsi les choses plus faciles à l'examen des Pères, Nous voulons et ordonnons que les projets de décrets et de canons écrits et rédigés par ces mêmes hommes, et par Nous réservés tels quels, et non revêtus de Notre approbation, à la connaissance des

tum, et dilectum filium Nostrum Hannibalem S. R. E. Cardinalem Diaconum S. Mariæ in Aquiro Capalti nuncupatum.

Hi autem Præsides, præter alia, quæ ad aptam horum Conventuum moderationem spectant, curabunt ut in rebus pertractandis initium fiat a disceptatione eorum quæ ad fidem pertinent; deinde integrum ipsis erit consultationes in fidei vel disciplinæ capite conferre, prout opportunum judicaverint.

Cum vero Nos, jam inde a tempore, quo Apostolicas Litteras ad hoc Concilium indicendum dedimus Viros Theologos et ecclesiastici juris Consultos, ex variis Catholici orbis regionibus in hanc almam Urbem Nostram evocandos curaverimus, ut una cum aliis hujus Urbis, et earumdem disciplinarum peritis viris, rebus apparandis darent operam, quæ ad hujus generalis Synodi scopum pertinent, atque ita expeditior via in rerum tractatione Patribus patere posset; hinc volumus et mandamus, ut *schemata* decretorum et canonum ab iisdem viris expressa et redacta, quæ Nos, nulla Nostra approbatione munita, integra integre Patrum cognitioni reservavimus, iisdem Patribus in Congregationem generalem collectis ad examen et judicium subjiciantur. Itaque, curantibus memoratis Præsidibus, aliquot ante dies quam Congregatio generalis habeatur, decretorum et canonum schemata, de quibus in Congregatione indicta agendum erit, typis impressa singulis Patribus distribuentur, quo interim illa diligenti consideratione in omnem partem expendant, et quid sibi sententiæ esse debeat accurate pervideant. Si quis Patrum de schemate proposito sermonem in Congregatione ipsa habere voluerit, ad debitum inter oratores ordinem pro cujusque dignitatis gradu servandum, opus erit, ut saltem pridie diei Congregationis ipsius, Præsidibus suum disserendi propositum significandum. Auditis autem istorum Patrum sermonibus, si alii etiam post eos in conventu ipso disserere voluerint, hoc iisdem fas erit, obtenta prius a Præsidibus dicendi venia, et eo ordine, quem dicentium dignitas postulaverit.

Jamvero si in ea quæ habetur Congregatione exhibitum schema vel nullas, vel nonnisi leves difli-

Pères, soient soumis à l'examen et au jugement des mêmes Pères réunis en Congrégation générale.

« C'est pourquoi les présidents ci-dessus désignés auront soin que les propositions des décrets et des canons qui devront être traitées dans la congrégation annoncée soient imprimées et distribuées, quelques jours à l'avance, à chacun des Pères, afin que ceux-ci, pendant cet intervalle de temps, les examinent avec soin dans toutes leurs parties, et réfléchissent avec maturité sur la décision qui doit être donnée. Si un des Pères veut prendre la parole dans le sein de la Congrégation sur l'article proposé, pour conserver entre les orateurs un ordre convenable eu égard à la dignité de chacun, il sera nécessaire que l'orateur fasse connaître au président, la veille au moins du jour de la séance, son intention de prendre la parole. Après avoir entendu les discours des Pères, si d'autres veulent encore discuter dans la séance, il leur sera loisible de le faire, après en avoir d'abord obtenu l'autorisation du président, et en observant l'ordre que réclame la dignité des orateurs.

« Si la proposition produite dans la Congrégation ne présente aucune difficulté, ou seulement des difficultés légères et faciles à résoudre durant les séances, alors rien ne s'opposera à ce que sans retard les doutes étant rédigés, la formule du décret ou du canon conciliaire dont il s'agit soit établie en prenant les suffrages des Pères. Si, au contraire, la proposition susdite donne naissance à des difficultés de telle sorte que, des avis opposés ayant été exprimés, on ne trouve aucun moyen de s'entendre en séance, alors il faudra recourir à la marche que nous établissons ci-dessus pour régler ces sortes d'affaires d'une façon permanente et convenable. Nous voulons que, dès le début même du Concile, on institue quatre congrégations ou députations de Pères spéciales et distinctes, dont la première s'occupera et traitera pendant tout le temps du Concile des choses qui regardent la foi ; la seconde, des questions de discipline ecclésiastique ; la troisième, des questions qui intéressent les ordres religieux ; la quatrième enfin, des affaires du rite oriental. Chacune de ces congrégations se composera de vingt-cinq Pères élus par les Pères du Concile au scrutin secret.

« Chacune de ces congrégations ou députations aura à sa tête un de Nos Véné-

cultates in ipso congressu facile expediendas obtulerit, tunc nihil moræ erit, quominus, disceptationibus compositis, decreti vel canonis Conciliaris, de quo agitur, formula, rogatis Patrum suffragiis, statuatur. Sin autem circa schema prædictum hujusmodi oriantur difficultates, ut, sententiis in contraria conversis, via non suppetat, qua in ipso conventu componi possint, tum ea ratio ineunda erit, quam hic infra statuimus, ut stabili et opportuno modo huic rei provideatur. Volumus itaque, ut ipso Concilii exordio quatuor speciales ac distinctæ Patrum Congregationes seu *Deputationes* instituantur, quarum prima de rebus ad fidem pertinentibus, altera de rebus disciplinæ ecclesiasticæ, tertia de rebus ordinum Regularium, quarta demum de rebus ritus Orientalis, Concilio perdurante, cognoscere et tractare debebit. Quævis ex prædictis Congregationibus seu Deputationibus numero Patrum quatuor et viginti constabit, qui a Concilii Patribus per schedulas secretas eligentur. Unicuique ex iisdem Congregationibus seu Deputationibus præerit unus ex VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalibus a nobis designandus, qui ex Conciliaribus Theologis vel juris Canonici peritis, unum aut plures in commodum suæ Congregationis seu Deputationis adsciscet, atque ex iis unum constituet, qui Secretarii munere eidem Congregationi seu Deputationi operam navet. Igitur si illud contigerit, quod supra innuimus, ut nimirum in generali Congregatione quæstio de proposito schemate exorta dirimi non potuerit, tum Cardinales ejusdem generalis Congregationis Præsides curabunt ut schema, de quo agitur, una cum objectis difficultatibus examini subjiciatur illius ex specialibus Deputationibus, ad quam, juxta assignata cuique rerum tractandarum

rables Frères les Cardinaux de la S. E. R., nommé par Nous, qui appellera pour les besoins de la Congrégation un ou plusieurs des théologiens ou des canonistes du Concile ; et, parmi eux, il en désignera un qui remplira les fonctions de secrétaire de ladite Congrégation. Si donc il arrive, comme Nous l'avons dit plus haut, qu'une question qui se serait élevée dans la Congrégation générale au sujet d'une décision proposée ne puisse pas être tranchée, alors les Cardinaux présidents de cette Congrégation générale auront soin que la proposition dont il s'agit, avec les difficultés auxquelles elle a donné lieu, soit soumise à l'examen de celle des congrégations particulières dans la compétence de laquelle elle rentre, à raison des matières assignées à chacune d'elles. Lorsque la délibération aura eu lieu dans le sein de cette Congrégation, le rapport imprimé sera distribué aux Pères du Concile, suivant l'ordre prescrit plus haut par Nous, afin que dans la prochaine Congrégation générale, s'il ne se présente pas de nouvel obstacle, la formule du décret ou du canon conciliaire soit arrêtée après avoir pris les suffrages des Pères. Mais les suffrages des Pères seront exprimés verbalement, de telle sorte qu'ils aient toute liberté de les prononcer même en les lisant.

« VIII. *Des sessions publiques.* — La célébration des sessions publiques exige que nous avisions à en régler convenablement et méthodiquement les opérations et les actes. C'est pourquoi dans toute séance publique, les Pères s'étant assis chacun à son rang et à sa place, et les cérémonies contenues dans l'instruction rituelle qui leur a été remise par Notre ordre étant accomplies, les textes des propositions de décrets et de canons arrêtés dans les congrégations générales ci-dessus désignées, seront lus par Notre ordre à haute et intelligible voix, dans l'ordre suivant : On énoncera d'abord les canons sur les dogmes de foi, puis les décrets disciplinaires, en employant la formule solennelle dont Nos prédécesseurs ont coutume de se servir dans les actes conciliaires, à savoir : « Pie, évêque, « serviteur des serviteurs de Dieu, avec l'approbation du Concile, pour la mémoire « perpétuelle de l'affaire ». On demandera alors aux Pères si les canons et décrets dont il a été donné lecture leur agréent, et aussitôt les scrutateurs des suffrages s'avanceront et noteront exactement ces suffrages, qui devront être recueillis l'un après l'autre, suivant la méthode exposée plus haut. Nous déclarons que ces suf-

genera pertinere intelligitur. Quæ in hac peculiari Deputatione deliberata fuerint, eorum relatio typis edita Patribus distribuenda erit, juxta methodum a Nobis superius præscriptam, ut deinde in proxima Congregatione generali, si nihil amplius obstiterit, rogatis Patrum suffragiis, decreti vel canonis Conciliaris formula condatur. Suffragia autem a Patribus oretenus edentur, ita tamen, ut ipsis integrum sit etiam de scripto illa pronuntiare.

VIII. *De Sessionibus publicis.* — Publicarum nunc Sessionum celebratio exigit, ut rebus et actionibus in ea rite dirigendis congrua ratione consulamus. Itaque in unaquaque publica Sessione, considentibus suo loco et ordine Patribus, servatisque adamussim cæremoniis, quæ in rituali instructione iisdem Patribus de mandato Nostro tradenda continentur, de suggestu decretorum et canonum formulæ in superioribus Congregationibus generalibus conditæ, voce sublata et clara jussu Nostro recitabuntur, eo ordine, ut primum canones de dogmatibus Fidei, deinde decreta de disciplina pronuntientur, et ea adhibita solemni tituli præfatione, qua Prædecessores Nostri in ejusmodi Conciliari actione uti consueverunt, nempe : *Pius Episcopus Servus Servorum Dei, sacro approbante Concilio, ad perpetuam rei memoriam.* Tunc vero rogabuntur Patres, an placeant canones et decreta perlecta; ac statim procedent scrutatores suffragiorum juxta methodum superius constitutam, ad suffragia singillatim et ordine excipienda, eaque accurate describent. Hac autem in re declaramus suffragia pronuntiari debere in hæc verba, *placet* aut *non placet* : ac simul edicimus, minime fas esse a Sessione absentibus quavis de causa, suffragium suum scripto consignatum ad Concilium mittere. Jamvero suf-

frages devront être énoncés en ces mots : *placet* ou *non placet*; Nous statuons en même temps qu'il ne sera pas permis aux Pères absents de la session, pour quelque cause que ce soit, d'envoyer leur suffrage rédigé par écrit. Les suffrages recueillis, le secrétaire du Concile, avec les scrutateurs ci-dessus désignés, se mettront à distinguer et à compter les suffrages devant Notre chaire pontificale, et Nous en référeront. Ensuite Nous rendrons Notre sentence suprême et Nous ordonnerons qu'elle soit promulguée et publiée dans cette formule solennelle : « Ces décrets ont été agréés par tous les Pères, à l'unanimité (ou s'il y a eu « quelques opposants), à l'exception de tant de voix ; et Nous, avec l'approbation « du saint Concile, Nous ordonnons, décrétons et sanctionnons qu'il en soit « donné lecture ». Ces formalités accomplies, les promoteurs du Concile auront à requérir les protonotaires présents de rédiger un ou plusieurs procès-verbaux de toutes et chacune des choses accomplies dans la session. Enfin, le jour de la prochaine session ayant été indiqué par Notre ordre, l'assemblée sera congédiée.

« IX. *Qu'il ne faut pas quitter le Concile.* — Sous les peines portées par les saints canons, Nous défendons à tous les Pères du Concile et aux autres personnes qui doivent y assister, de se retirer avant que ce saint Concile du Vatican, général et œcuménique, ait été régulièrement clos et congédié par Nous, à moins qu'une juste cause de départ n'ait été produite et prouvée conformément à la règle ci-dessus établie, et que la permission de partir n'ait été obtenue de Nous.

« X. *Indult apostolique sur la non-résidence de ceux qui assistent au Concile.* — Comme tous ceux qui sont tenus d'assister aux actions conciliaires sont ainsi au service de l'Eglise universelle, suivant l'exemple de Nos prédécesseurs, Nous ordonnons, en vertu de la bonté apostolique, que tous les prélats et autres dignitaires ayant droit de suffrage dans le Concile, que toutes les autres personnes qui y prennent part à un titre quelconque, puissent percevoir les fruits, revenus, produits et distributions quotidiennes de leurs bénéfices, à l'exception seulement des distributions qui se font entre présents, comme on dit; et Nous faisons cette concession pour tout le temps du Concile en tant que chacune des personnes ci-dessus désignées y assistera ou y prendra part.

fragiis collectis, Concilii Secretarius una cum supradictis scrutatoribus penes Pontificalem Nostram Cathedram, iis accurate dirimendis ac numerandis operam dabunt, ac de ipsis ad Nos referent : Nos deinde supremam Nostram sententiam edicemus, eamque enuntiari et promulgari mandabimus, hac adhibita solemni formula : *Decreta modo lecta placuerunt omnibus Patribus, nemine dissentiente;* vel (si qui forte dissenserit) *tot numero exceptis; Nosque, sacro approbante Concilio, illa ita decernimus, statuimus atque sancimus, ut lecta sunt.* Hisce autem omnibus expletis erit Promotorum Concilii rogare Protonotarios præsentes, ut de omnibus et singulis in Sessione peractis, unum vel plura, instrumentum vel instrumenta conficiantur. Denique die proximæ Sessionis de mandato Nostro indicta, Sessionis conventus dimittetur.

IX. *De non discedendo a Concilio.* — Universis porro Concilii Patribus, aliisque qui eidem interesse debent præcipimus sub pœnis per SS. Canones indictis, ut ne quis eorum, antequam Sacrosanctum hoc generale et œcumenicum Concilium Vaticanum rite absolutum et a Nobis dimissum sit, discedat, nisi discessionis causa juxta normam superius definitam cognita et probata fuerit, ac impetrata a Nobis abeundi facultas.

X. *Indultum Apostolicum de non residentia pro iis qui Concilio intersunt.* — Cum ii omnes qui Conciliaribus actibus interesse tenentur, ea in re universali Ecclesiæ deserviant; Prædecessorum Nostrorum etiam exemplum secuti [1] Apostolica benignitate indulgemus, ut tum Præsules aliique

[1] Paulus III, Brev. 1 Januarii 1546; Pius IV, Brev. 25 Nov. 1561.

« Nous voulons et ordonnons que nos présentes Lettres et toutes les prescriptions qui y sont contenues soient observées inviolablement, dans ce prochain et très-saint Concile œcuménique, par tous et chacun de ceux qu'elles concernent; nonobstant l'opposition de toute personne, même de celles qui devraient être spécialement et individuellement désignées.

« Donné à Rome, à Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 27 novembre 1869, vingt-quatrième année de Notre Pontificat.

« N. card. PARACCIANI CLARELLI ».

4 décembre 1869. Rosaire : Indulgence plénière accordée à ceux qui le récitent et prient pour le Concile. — Le Révérendissime Père Jandel, général des Dominicains, écrivit la circulaire suivante aux religieux de son ordre :

« Nous nous empressons de vous annoncer l'heureuse nouvelle que nous avons reçue hier avec joie, et nous nous hâtons de vous transmettre le bref pontifical qui accorde de nouvelles indulgences pour la récitation quotidienne du Rosaire, durant le Concile du Vatican.

« Certes, Sa Sainteté, en daignant accéder avec tant de bonté à nos vœux, vient de donner un manifeste et éclatant témoignage de sa confiance spéciale dans la dévotion du Très-Saint Rosaire, et il est juste en retour que nous, institués par saint Dominique, les héritiers de ce patrimoine sacré, nous enflammant d'un nouveau et plus ardent zèle pour la propagation d'une dévotion si salutaire, nous la cultivions avec plus de soin et travaillions infatigablement à la prêcher partout et à la répandre parmi les fidèles, et les engagions, par la force et l'onction de notre apostolat, à la récitation quotidienne du Rosaire qui vient d'être enrichie de tant de nouvelles faveurs.

« Et de même que, par la puissance de cette prière sainte, Pie V obtint de remporter la victoire sur l'empire des Turcs et d'anéantir ces ennemis de l'Eglise enorgueillis de leurs anciens et nombreux triomphes, ainsi avons-nous la confiance que son digne successeur, Sa Sainteté le Pape Pie IX, par la vertu des mêmes armes, obtiendra de vaincre les ennemis actuels de la religion, plus acharnés même que les Turcs contre l'Eglise, et de ramener par l'action du Concile œcuménique les âmes errantes à la lumière de la vérité et dans les voies de la justice.

« Nous ne doutons pas que, pour procurer ce grand bien par la dévotion du Très-Saint Rosaire, vous n'employiez tout votre travail et toutes vos forces, et, en nous reposant sur cette confiance, nous vous bénissons dans le Seigneur et nous recommandons à vos prières, nous et nos compagnons.

suffragii jus in hoc Concilio habentes, tum cæteri omnes eidem Concilio operam quovis titulo impendentes, suorum beneficiorum fructus, reditus, proventus ac distributiones quotidianas percipere possint, iis tantum distributionibus exceptis, quæ *inter præsentes* fieri dicuntur; idque concedimus Synodo perdurante et donec quisque eidem adsit aut inserviat.

Hæc volumus atque mandamus, decernentes has Nostras Litteras et in eis contenta quæcumque, in proximo sacrosancto generali et œcumenico Concilio Vaticano, ab omnibus et singulis ad quos spectant, respective et inviolabiliter observari debere. Non obstantibus, quamvis speciali atque individua mentione ac derogatione dignis, in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris, die 27 Novembris anno 1869, Pontificatus Nostri anno vigesimo quarto.

N. Card. PARACCIANI CLARELLI.

« Donné à Rome, dans notre couvent de Sainte-Marie-sur-Minerve, le 5 décembre de l'année du Seigneur 1869. FR. — A V. JANDEL. Mag. Ord. »

Voici le bref pontifical :

« PIE IX, PAPE,

« *En mémoire perpétuelle de la chose,*

« Excité par les nobles exemples du fondateur de son ordre, et s'appliquant à marcher sur ses traces, Notre cher fils, Vincent Jandel, Maître Général des Frères-Prêcheurs, Nous a exposé le grand bien qui résulterait pour la république chrétienne, si tous les fidèles de l'univers étaient portés, en ces temps, à une récitation plus fréquente du Rosaire de la bienheureuse Vierge Marie. Car, de même que saint Dominique, armé de cette prière comme d'un glaive invincible, a écrasé l'infâme hérésie des Albigeois qui menaçait de ruiner la paix et la tranquillité du monde chrétien ; ainsi les fidèles, revêtus de cette armure qui est la récitation quotidienne du Rosaire de la bienheureuse Vierge Marie, arriveront plus facilement, avec l'aide de l'Immaculée Mère de Dieu et l'autorité du Concile œcuménique du Vatican, convoqué par Nous et sur le point de s'ouvrir, à détruire et déraciner les monstrueuses erreurs qui pullulent autour de nous. Pour atteindre plus sûrement ce but, ce pieux religieux Nous a demandé de daigner ajouter de nouvelles indulgences à celles qui ont déjà été octroyées par les Souverains, Nos Prédécesseurs, aux fidèles habitués à réciter la prière du Rosaire. Nous qui, dès notre première enfance, et surtout depuis que, par la volonté du Dieu très-bon, Nous avons été élevé sur la chaire du Bienheureux Pierre, avons toujours mis toute Notre confiance dans la Bienheureuse Marie, Mère de Dieu, et avons toujours tenu pour certain que Dieu lui avait donné à elle seule d'écraser toutes les hérésies dans le monde entier, Nous avons accueilli favorablement et exaucé comme ci-dessous les prières qui Nous ont été adressées.

« C'est pourquoi, Nous confiant en la miséricorde du Dieu tout-puissant et en l'autorité de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul, à tous et à chacun des fidèles de l'un et l'autre sexe, qui pendant la durée du Concile œcuménique du Vatican, réciteront, chaque jour de la semaine, au moins cinq dizaines du Rosaire, en observant d'ailleurs tout ce qui est prescrit pour cette récitation, et qui, vraiment

PIUS PP. IX,

Ad futuram rei memoriam.

Egregiis Sui Ordinis Institutoris excitatus exemplis, ejusque vestigia sequi præ oculis habens dilectus filius Vincentius Jandel, Ordinis Fratrum Prædicatorum Magister Generalis, humiliter Nobis exponendum curavit, maximum rei christianæ emolumentum fore obventurum, si quotquot sunt in orbe fideles ad frequentiorem hodiernis diebus Rosarii B. M. V. recitationem alliciantur. Quemadmodum hæresim confringendam, quæ christianæ reipublicæ pacem et tranquillitatem pessumdare minabatur, usus est, sic fideles hoc veluti armaturæ genere instructi, nempe quotidiana Rosarii B. M. V. recitatione, ut tot errorum monstra in præsens undique grassantia potenti Deiparæ Immaculatæ subsidio, et Concilii Œcumenici Vaticani a Nobis indicti mox auspicandi auctoritate, convellantur, eradicentur, facilius erunt consecuturi. Quo vero id certius fiat, enixe a Nobis petiit ut Indulgentiis, quæ a Summis Pontificibus Prædecessoribus Nostris jam fidelibus illa precandi formula *Rosario* nuncupata utentibus concessæ sunt, alias quoque adjicere de Benignitate Nostra dignaremur. Nos qui a Nostra prima ætate, ac præsertim cum in hanc B. Petri Cathedram, benignissimo Deo sic jubente, ascendimus, Nostram fiduciam in Bma Dei matre Maria totam posuimus, Eique soli a Deo datum fuisse, ut cunctas in universo mundo hæreses interimeret, pro certo habentes, piis precibus Nobis oblatis ultro obsecundare, ac ut infra

pénitents, confessés et communiés, visiteront une Eglise ou oratoire public, et y prieront pour l'heureuse issue du Concile et conformément à Nos intentions, Nous accordons, miséricordieusement dans le Seigneur, chaque semaine qu'ils le feront, l'indulgence plénière et la rémission de leurs péchés. Nous voulons que cette indulgence soit applicable par manière de suffrages, aux âmes des fidèles qui ont quitté cette vie unis à Dieu dans la charité. Les présentes seront valables pour le temps du Concile œcuménique du Vatican. Nous voulons que ces lettres, transcrites ou imprimées, souscrites par un Notaire public et munies du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, fassent foi comme si les présentes étaient présentées ou montrées.

« Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 3 décembre 1869, la 24e année de Notre Pontificat.

« N. Cardinal Paracciani Clarelli ».

Ainsi, pour dégager et mettre plus en lumière le sens du décret :

1° L'indulgence plénière peut se gagner chaque semaine.

2° Cette indulgence peut se gagner jusqu'à la clôture du Concile, mais non au delà : c'est une faveur temporaire.

Voici les conditions :

1° Il faut réciter au moins le chapelet, ou cinq dizaines du Rosaire par jour, durant une semaine, sans interruption ; c'est-à-dire que si on a laissé passer un jour de la semaine sans réciter son chapelet, l'indulgence ne pourra pas se gagner cette semaine-là.

2° Il faut réciter ces cinq dizaines quotidiennes, en observant les prescriptions recommandées pour la récitation du Rosaire, c'est-à-dire qu'il ne suffirait pas de réciter les *Pater* et les *Ave*, mais qu'il faut y ajouter la méditation des mystères, prescrite pour le Rosaire de saint Dominique.

3° Il faut se confesser et communier dans la semaine où l'on se propose de gagner l'indulgence, et si l'on veut la gagner toutes les semaines, répéter autant de fois la communion.

4° Il faut visiter une église ou un oratoire public.

5° Il faut prier dans cette visite et dans cette église ou oratoire public, *ibique*

indulgere voluimus. Quare de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus, qui, donec Concilium Œcumenicum Vaticanum perduraverit, singulis cujusque hebdomadæ diebus saltem quinque decades Rosarii devote recitaverint, servatis quoque, quæ in ejus recitatione alias injuncta sunt; insuper vere pœnitentes et confessi ac S. Communione refecti quamlibet Ecclesiam, seu Oratorium publicum visitaverint, ibique pro felici Concilii Œcumenici Vaticani exitu, et juxta mentem Nostram pias ad Deum preces effuderint, qua hebdomada id egerint, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem, quam etiam animabus Christifidelium quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint, per modum suffragii applicare possint, misericorditer in Domino concedimus. Præsentibus Concilio generali et Œcumenico Vaticano perdurante valituris. Volumus autem ut præsentium Litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis manu alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo personæ in Ecclesiastica dignitate constitutæ munitis eadem prorsus fides adhibeatur quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris die 3 Decembris 1869, Pontificatus Nostri anno vigesimo quarto.

N. Cardinalis Paracciani Clarelli.

oraverint, selon les intentions ordinaires du Souverain Pontife, et en particulier pour l'heureuse issue du Concile œcuménique.

Dans l'*Invito sagro* publié par le cardinal-vicaire, à l'occasion de la fête du Rosaire, on lit ces remarquables paroles :

« Un des plus glorieux fruits que la sainte Eglise retira du Rosaire, à peine l'illustre saint Dominique en eut-il propagé la dévotion, fut le quatrième Concile de Latran, un des plus majestueux et des plus imposants Conciles œcuméniques, tenu sous le grand pape Innocent III, contre les nouvelles hérésies des Albigeois. Pendant que le peuple chrétien en triomphait par l'esprit de prières, ranimé par cette dévotion, le Souverain Pontife et l'épiscopat réformaient heureusement le troupeau du Christ, raffermissaient par un acte solennel les inaltérables vérités de la foi, et ressuscitaient la sainteté des mœurs parmi les ministres et les fils de l'Eglise.

« Ces grands souvenirs sont, cette année, plus que suffisants pour animer les pieux fidèles à la récitation du Rosaire, au jour de cette fête et de son octave. En d'autre temps, le Rosaire fit assembler l'Eglise pour écraser ses plus fiers ennemis, qui étaient aussi les ennemis de la très-sainte Vierge ; qu'il favorise cette année la réunion du Concile convoqué pour la paix du monde chrétien, que Marie daigne accueillir d'autant mieux cette belle prière, qu'elle lui sera adressée par des chrétiens plus nombreux et plus fervents.

« ..... Le Rosaire, ô fidèles, se nomme ainsi par une appellation mystérieuse. Les *Ave* qui le composent sont comme autant de roses du cœur, de l'esprit, des lèvres, dont la piété des hommes forment une couronne, déposée par les anges au pied du trône de l'immortelle Reine du Paradis. Que nos fleurs mystiques soient donc dignes de cette auguste Souveraine, et qu'en retour, elle daigne accorder à l'Eglise qui va s'assembler, les lauriers du triomphe sur ses ennemis visibles et invisibles : *ut quæ toties Christi fidelibus Rosarii precibus exorata terrenos hostes profligare dedit ac perdere, infernos pariter superare concedat* [1] ». (Office solennel du très-saint Rosaire, II^e Nocturne.)

[1] LIGUE DE PRIÈRES POUR LE CONCILE.

On a fait circuler, à Rome, parmi les Dames romaines et étrangères, le billet suivant :

« J. M. J. Veuillez avoir la bonté de former l'intention de toutes vos moindres actions et vos moindres prières pour la plus grande gloire de Dieu, priant pour la sainte Eglise, pour le Souverain Pontife, pour l'Episcopat catholique et pour l'heureuse issue du saint Concile qui va s'ouvrir. A cette fin, une fois le mois, vous ferez la sainte Communion, vous entendrez une Messe et réciterez le tiers du Rosaire. — Vous êtes priés de propager ».

PRIÈRE POUR LE CONCILE.

Les fidèles d'Italie récitent la prière suivante pour le succès du Concile :

« En ce jour, ô Seigneur très-miséricordieux, accordez-nous de voir ce que peu de chrétiens ont vu dans le cours des siècles, toute la sainte Eglise assemblée en un Concile solennel, pour abattre et détruire l'erreur orgueilleuse qui ruine les âmes, pour resserrer les rangs de ceux qui militent contre l'enfer et pourvoir à la splendeur du culte, à la subsistance de ses ministres, aux besoins et au gouvernement des âmes.

« Comme le fils le plus tendre pour sa mère, je vous invoque, ô Seigneur, je vous supplie avec les plus vives instances, avec la confiance la plus entière en votre secours.

« Etendez votre bras puissant pour défendre le Concile contre les efforts désespérés de notre ennemi qui ne cesse de conspirer contre nous ; déjouez les trames et les conseils des impies ; répandez avec abondance sur nos évêques votre saint Esprit, qui est *esprit de sagesse et d'intelligence, esprit de consolation et de force, esprit de science et de piété, esprit de crainte du Seigneur* (Isaïe, XI, 2); qu'il les remplisse de la céleste sagesse, qui leur enseignera toute vérité.

« Accomplissez glorieusement, ô Seigneur, la promesse solennelle de Jésus-Christ qui nous disait : *Là où deux ou trois personnes sont assemblées en mon nom, je suis au milieu d'elles.* Faites que cette œuvre, qui est la vôtre, se poursuive heureusement.

8 Décembre 1869. Ouverture du Concile ; Première session ; Allocution du Pape ; Discours d'ouverture. — Le programme de cette magnifique cérémonie avait été remis à chaque Père du Concile ; le voici :

1. Tout le clergé de Rome se rangera, en ordre, le long de l'escalier royal, du portique et de la Basilique.

2. Les Eminentissimes cardinaux et les Révérendissimes Pères du Concile, monteront au palais du Vatican par l'escalier qui est situé dans le grand atrium et qui conduit à la bibliothèque et au musée.

3. Chacun se revêtira des ornements sacrés de sa dignité dans les salles désignées. Les Eminentissimes cardinaux prendront les vêtements sacrés dans une autre salle de paremens, c'est-à-dire dans celle où le Souverain Pontife a quelquefois l'usage de se revêtir des ornements pontificaux.

Les Révérendissimes patriarches s'habilleront dans la salle qui précède, ainsi que les auditeurs de Rote, les clercs de la chambre, les votants à la signature et les abréviateurs qui mettront la pelisse.

Les Révérendissimes primats, archevêques, évêques et abbés prendront la chape dans la galerie Julienne touchant le musée du Vatican et voisine des salles ci-dessus indiquées.

4. Les Eminentissimes cardinaux avec leurs caudataires seulement, et les Révérendissimes Pères, sans être accompagnés de personne, se rendront immédiatement après à la chapelle qui se trouve au-dessus du portique de la basilique, et après une courte oraison, chacun prendra la place qui lui sera désignée par les *assignatores* (camériers chargés d'indiquer les places aux évêques).

5. Les prélats et autres officiers, après avoir revêtu les divers costumes de leur rang, se rendront également à ladite chapelle, sans que personne puisse les suivre, et se placeront dans le lieu qui leur sera montré.

6. Deux des plus anciens cardinaux-diacres, le premier des cardinaux-prêtres, deux protonotaires participants et les votants à la signature chargés de porter les ornements sacrés du Pape, se rendront à la chapelle Pauline.

7. Le sous-diacre apostolique, désigné pour porter la croix papale, et les deux votants à la signature, qui devront prendre les chandeliers, iront également à la chapelle Pauline. Il en sera de même de deux évêques pour le livre et la bougie.

8. Le Souverain Pontife, arrivé à ladite chapelle Pauline, prend les vêtements sacrés : d'abord l'amict, l'aube, la ceinture et l'étole, puis met de l'encens dans l'encensoir, la navette lui étant présentée par le cardinal-prêtre assistant. Le Pape prend ensuite la chape, le formal et la mitre précieuse.

9. Le Souverain Pontife se rend à la chapelle située au-dessus du portique de la basilique et, en passant, il bénit les Pères.

10. Il dépose la mitre devant le *faldistorium* (siége sans dossier), fléchit le genou et prie durant quelques instants. Tandis qu'il est agenouillé, le cardinal-

« Et puisque vous aimez, ô Seigneur, que vos enfants vous demandent les grâces que vous voulez leur accorder, pour obtenir grâce et bénédiction pour le Souverain Pontife, l'Episcopat catholique, le Concile et toute la sainte Eglise, je vous offre toutes mes pensées, mes affections, mes paroles, mes œuvres, mes souffrances, pendant ce saint temps, en esprit de prière. Dans votre bonté paternelle, daignez accueillir mon offrande et exaucer les humbles gémissements de mon cœur ». *(Revue du Concile Œcuménique du Vatican.)*

prêtre assistant lui présente le livre, et il entonne l'hymne *Veni Creator Spiritus*, que les chantres poursuivent, tout le monde se tenant à genoux.

11. Le présent verset achevé, tous se lèvent, et le Souverain Pontife ayant repris la mitre, s'asseoit sur la *sedia gestatoria*.

12. Ordre de la procession.

Deux camériers *extra urbem*.

Deux chapelains participants.

Avocats consistoriaux et promoteurs du Concile, au nombre de deux.

Cubiculaires honoraires ecclésiastiques, deux.

Cubiculaires secrets ecclésiastiques, deux.

Tous les chantres de la chapelle.

Abréviateurs du Parc-Majeur, scrutateurs des suffrages, deux.

Tous les votants à la signature, parmi lesquels deux scrutateurs des suffrages.

Clercs de la chambre apostolique, scrutateurs, deux.

Auditeurs de Rote, scrutateurs, deux.

Le maître des sacrés hospices.

Un chapelain avec la tiare ordinaire du Saint-Père.

Un chapelain avec la mitre simple dont se sert d'habitude le Souverain Pontife.

Le thuriféraire, votant à la signature, avec l'encensoir.

Le sous-diacre apostolique, vêtu des ornements sacrés, porte la croix papale entre deux acolytes, votants à la signature, portant les chandeliers.

Les abbés généraux.

Les abbés *nullius*.

Les évêques.

Les archevêques.

Les primats.

Les patriarches.

Tous revêtus des ornements ci-dessus désignés, et marchant suivant l'ordr des promotions :

Les cardinaux-diacres.

Les cardinaux-prêtres.

Les cardinaux-évêques.

Les Révérendissimes, évêques, archevêques, primats et patriarches auront à leur suite un prêtre ou un chapelain en simple soutane, et les Eminentissimes cardinaux, outre un prêtre, leur caudataire ordinaire.

Le premier des cardinaux-prêtres, avec la chape, marche en procession au dernier rang des cardinaux-prêtres.

Arrivé à la porte de la chapelle chacun prend la mitre.

Viennent ensuite :

Le sénateur et les conservateurs de la ville et les autres chefs chargés de la garde du Pontife.

Le vice-camerlingue, vêtu de la cappa, à droite du prince assistant au trône, gardien du Concile.

Deux protonotaires participants, notaires du Concile. Le cardinal qui doit

chanter l'Evangile à la cérémonie synodale, entre les deux cardinaux assistants.

Deux maîtres des cérémonies assistant le pape.

Le Souverain Pontife sur la *sedia gestatoria* et sous le baldaquin, dont les bâtons sont supportés par les référendaires à la signature.

Deux camériers secrets (*cubicularii*) surnuméraires portant les flabelles.

Le doyen de la Rote, ministre des ministres, entre deux camériers secrets ecclésiastiques participants.

Les servants d'armes, les massiers de service marchant des deux côtés du Souverain Pontife.

Huit chantres poursuivant le chant de l'hymne précitée du *Veni Creator Spiritus.*

L'auditeur et le trésorier de la chambre apostolique avec le majordome de Sa Sainteté en *cappa.*

Les autres quatre protonotaires, parmi lesquels se trouve le vice-secrétaire du Concile et le maître de chambre du pape ; tous avec la *cappa.*

Les généraux et les vicaires généraux des congrégations des réguliers, les généraux et les vicaires généraux des ordres ou des congrégations monastiques n'ayant pas l'usage de la mitre.

Les généraux et les vicaires généraux des Ordres mendiants, tous avec l'habit de leur institut, et ceux qui appartiennent aux clercs réguliers avec la barette à la main.

Les officiers du Concile, c'est-à-dire deux aides secrétaires et deux aides notaires qui, s'ils appartiennent au corps des camériers de Sa Sainteté, prendront la soutane violette avec l'habit de dessus de semblable couleur. S'ils sont du clergé séculier, ils auront la soutane seulement.

Enfin, en dernier lieu, après les officiers du Concile, viendront les sténographes en soutane.

13. En arrivant à la porte de la basilique, chacun se découvre et, parvenu à l'autel papal, fait la génuflexion devant le Très-Saint Sacrement, exposé sur ledit autel, entre ensuite dans la salle du Concile, et, après avoir fait une inclination devant le crucifix de l'autel, va occuper le poste qui lui est indiqué par les *assignatores.* A l'arrivée du Souverain Pontife, tous doivent se tenir debout et découverts.

14. Les chapelains des Révérendissimes Pères du Concile, après avoir fait la génuflexion, se rendent immédiatement vers la chapelle des Saints-Simon et Jude.

15. Alors le cardinal-doyen, qui devra célébrer la sainte messe, et les autres ministres, comme le prêtre assistant, le diacre et le sous-diacre, accompagnés du maître des cérémonies, de cinq acolytes avec leurs chandeliers, et de trois clercs de chapelle se rendront à l'autel de la salle et attendront l'arrivée du Souverain Pontife.

16. Les Eminentissimes cardinaux occuperont le banc placé devant l'autel papal.

17. Les deux évêques, pour le livre et le bougeoir, se placeront devant l'autel près du faldistorium.

18. Le ouverain Pontife descend de la *sedia gestatoria* à l'entrée de la basilique, dépose la mitre, s'approche de l'autel papal et se prosterne sur le *faldistorium*.

19. Les chantres arrivent à l'avant-dernier verset de l'hymne.

20. Pendant ce temps, les généraux et les vicaires généraux susmentionnés font la génuflexion, entrent dans la salle du Concile par la porte latérale, voisine de la chapelle grégorienne de la sainte Vierge et prennent leurs places.

21. Après le chant du dernier verset du *Veni Creator Spiritus*, le Souverain Pontife récitera les versets et les oraisons.

22. Les *oremus* terminés, les cardinaux, après une nouvelle génuflexion, entreront dans la salle avec leurs caudataires seulement, feront le salut d'usage devant l'autel et prendront place sur leurs siéges.

23. Le Souverain Pontife ayant fait de nouveau la génuflexion devant le Saint Sacrement, et ayant repris la mitre, entre dans la salle du Concile, bénit les Pères et va prier devant l'autel après avoir déposé la mitre.

24. Le cardinal-doyen commencera alors la messe qui sera célébrée suivant l'usage ordinaire.

25. A la messe il n'y a point d'obédience ; on ne fait point de sermon après l'Evangile, et les cardinaux ne descendent point pour le cercle.

26. La messe terminée et l'oraison *Placeat* récitée, le cardinal célébrant retourne au faldistorium.

27. Les clercs de la chapelle dresseront un trône sur l'autel pour y déposer le saint livre des Evangiles.

28. L'évêque, secrétaire du Concile, descend de son siége, et, après s'être incliné devant le Saint-Père, se rend près de la crédence. Alors tous se lèvent, et l'évêque secrétaire, ne donnant le salut à personne, porte, la tête découverte, le saint livre des Evangiles à l'autel, et le trône qui lui a été préparé.

29. Après avoir déposé le livre des Evangiles sur l'autel, l'évêque secrétaire retourne à sa place.

30. L'évêque prédicateur, revêtu de la chape et ayant la mitre à la main, se rend au trône pontifical, et après avoir fait une profonde inclination devant les premières marches de l'escalier, les monte, s'approche du pape, se met à ses pieds, lui baise le genou droit et sollicite l'indulgence.

31. Tandis que l'évêque prédicateur se rend au trône Pontifical, le sous-sacriste dispose sur l'autel tous les ornements sacrés destinés au Souverain Pontife.

32. L'évêque prononce le discours d'ouverture la mitre en tête.

33. Le sermon terminé, le sous-diacre apostolique se rend, avec la croix papale, aux pieds du trône pontifical.

34. Le Souverain Pontife se lève, après avoir déposé la mitre, et donne la bénédiction : *Sit nomen Domini...*

35. Les Eminentissimes cardinaux et les Révérendissimes Pères se tiendront debout et la tête découverte pour la bénédiction ; les abbés et les autres fléchiront le genou.

36. L'évêque qui a prononcé le sermon publiera l'indulgence, descendra ensuite de l'ambon et se rendra au poste qui lui est destiné.

37. Le cardinal célébrant se lève ensuite, fait le signe de la croix sur le livre et sur sa personne, récite l'Evangile de saint Jean et retourne avec tous les ministres à la sacristie. Après avoir déposé ses ornements, il prend la chape et va prendre place parmi les autres cardinaux.

38. Deux évêques avec le livre et le bougeoir s'approchent et se placent près du Souverain Pontife, qui récite le psaume *Quam dilecta...*

39. Le sous-diacre apostolique porte au trône les bas et les sandales, escorté de deux votants à la signature.

40. Le Souverain Pontife prend les bas et les sandales.

41. Le sacriste de Sa Sainteté monte à l'autel pour prendre les vêtements sacrés du Saint-Père.

42. Les votants à la signature se tiennent près de l'autel pour passer les ornements sacrés.

43. Le cardinal-diacre chante l'Evangile près du trône pontifical.

44. Le cardinal le plus ancien parmi les prêtres, revêtu de la chape, s'approche du trône et ôte l'anneau du doigt du Souverain Pontife.

45. Les votants à la signature apportent les ornements.

46. Le cardinal-diacre ci-dessus désigné enlève au pape d'abord la mitre, puis le formal, la chape, l'étole et le cordon. Il revêt ensuite le Souverain Pontife des ornements de la messe, c'est-à-dire du cordon avec la ceinture, de la croix pastorale, du fanon, de l'étole, de la tunique, de la dalmatique, des gants et de la chasuble, les deux autres cardinaux prêtent leur aide.

47. Le sous-diacre apostolique prend sur l'autel le saint pallium et le porte au trône accompagné d'un des votants à la signature tenant à la main les épingles d'or.

48. Le cardinal-diacre met le saint pallium au Souverain Pontife.

49. Le même cardinal place la mitre sur la tête du Pape et retourne ensuite à sa place.

54. Le cardinal-prêtre assistant remet l'anneau au doigt du Souverain Pontife et regagne ensuite son siége.

51. Viendra ensuite l'obédience. Les éminentissimes cardinaux baiseront la main au Souverain Pontife ; les Révérendissimes patriarches, primats, archevêques et évêques, après avoir fait une profonde inclination au pied du trône pontifical, baiseront le genou droit du pape ; les abbés, après une génuflexion près du trône, baiseront le pied droit du Souverain Pontife.

52. L'évêque-secrétaire du Concile, après l'obédience, prendra le rang qui lui est assigné parmi les officiers du Concile.

53. L'obédience terminée, les clercs de chapelle disposent le faldistorium (fauteuil sans dossier) sur l'estrade du trône.

54. Le cardinal premier diacre assistant élève la voix et dit : *Orate.*

55. Le Souverain Pontife laisse la mitre et se prosterne sur le faldistorium ; les autres se mettent à genoux à leur place.

56. Pendant ce temps s'approchent les deux évêques portant le livre et le bougeoir.

57. Après quelques instants de prière, le Souverain Pontife se lève et chante à haute voix l'oremus : *Adsumus, Domine.* A la fin, tous répondent : *Amen.*

58. Le cardinal second diacre assistant se lève le premier de tous et dit à haute voix : *Erigite vos.*

59. Tous se lèvent et se tiennent debout.

60. Les chantres chantent l'antienne : *Exaudi nos, Domine...*

61. Le cardinal premier diacre dit de nouveau à haute voix : *Orate.*

62. Tous se mettent de nouveau à genoux et prient durant quelques instants.

63. Le cardinal second diacre se lève le premier de tous et dit à haute voix : *Erigite vos.*

64. Tous se lèvent et se tiennent debout de nouveau.

65. Le Souverain Pontife chante l'oremus : *Mentes nostras,* etc.

66. L'oremus terminé, tous se prosternent de nouveau, sans mitre, à l'exception u Souverain Pontife, qui use de la mitre simple.

67. Deux chantres, à genoux dans le chœur, chantent les litanies des saints.

68. Le Souverain Pontife, toujours au lieu indiqué, se lève seul, et tenant à la main la croix au lieu du bâton pastoral (crosse), bénit le synode par trois fois en disant : *Ut hanc sanctam Synodum,* etc.

69. On termine les litanies.

70. Tous se lèvent et se tiennent debout.

71. Le Souverain Pontife dit : *Oremus.*

72. Le cardinal premier diacre : *Flectamus genua,* et tous tombent à genoux, le Souverain Pontife excepté.

73. Le cardinal second diacre dit : *Levate,* et tous se mettent debout.

74. Le Souverain Pontife récitera, au ton de fête, l'oraison *Da quæsumus.* Après quoi il reprend la mitre et retourne à son siége, où il s'assied.

75. Les cardinaux et les Pères s'assoient et prennent la mitre.

76. Le cardinal-diacre qui doit chanter l'Evangile et le sous-diacre apostolique s'approchent de la crédence et prennent le manipule.

77. Le cardinal-diacre reçoit le livre des évangiles, le porte suivant le rite ordinaire et le dépose sur l'autel.

78. Il s'approche du trône et il baise la main du Souverain Pontife.

79. Les acolytes, votants à la signature, portant les chandeliers, se tiennent avec le sous-diacre apostolique devant l'autel.

80. Le cardinal-prêtre assistant retourne au trône pontifical prendre sa place.

81. Le Pape met de l'encens, avec la bénédiction, dans l'encensoir qui lui est présenté par le cardinal-prêtre.

82. Le cardinal-diacre, à genoux devant l'autel, récite l'oraison : *Munda cor meum,* et ayant pris le livre sur l'autel, se réunit au sous-diacre et aux acolytes.

83. Le cardinal-diacre, le sous-diacre apostolique, les acolytes et le thuriféraire se rendent au trône pontifical pour recevoir la bénédiction.

84. Le cardinal-diacre, ayant reçu la bénédiction, chante l'Evangile.

85. Au chant de l'Evangile, tout le monde se tient debout et la tête découverte.

86. Après le chant de l'Evangile, le Souverain Pontife baise le livre qui lui est présenté par le sous-diacre, et il est encensé du cardinal-prêtre assistant, qui retourne ensuite à son siége.

87. Le cardinal-diacre et le sous-diacre déposent le manipule et retournent à leur place.

88. Les acolytes et les thuriféraires en font autant, après avoir déposé les chandeliers et l'encensoir.

89. Tous s'assoient coiffés de la mitre, et le Souverain Pontife adresse une allocution aux Pères.

90. Les clercs de chapelle reportent le faldistorium sur l'estrade du trône.

91. Le cardinal-prêtre se rend au trône pour l'assistance.

92. Le Pape dépose la mitre et se rend près du faldistorium.

93. Les deux évêques, tenant le livre et la bougie, s'approchent.

94. Le Souverain Pontife, le livre lui étant présenté par le cardinal-prêtre assistant, entonne l'hymne *Veni Creator Spiritus* et se prosterne sur le faldistorium.

95. Tous les autres se mettent à genoux à leur place, la tête nue.

96. Les chantres poursuivent le chant de l'hymne.

97. Le premier verset achevé, le Pape se lève et se tient à sa place.

98. Tous les autres se lèvent aussi et se tiennent debout.

99. On enlève le faldistorium.

100. Les deux évêques s'approchent avec le livre et la bougie.

101. Le Souverain Pontife, l'hymne achevée, chante le verset et l'oraison sur le livre que soutient le cardinal-prêtre.

102. Deux chantres chantent le *Benedicamus Domino*, et après le répons *Deo gratias*, tous les chantres quittent la salle et se retirent dans la chapelle grégorienne de la Sainte-Vierge.

103. Le Souverain Pontife s'assied et remet la mitre.

104. Tous les autres prennent leur mitre et demeurent assis.

105. Le préfet des cérémonies renvoie alors de la salle tous ceux qui n'ont pas place au Concile, c'est-à-dire :

Le maître des sacrés hospices.

Les autres prélats qui ne sont pas officiers, à l'exception toutefois des sous-officiers apostoliques et du doyen de la Rote.

Tous les camériers, tant secrets qu'honoraires, à l'exception de deux camériers participants qui servent le Souverain Pontife.

Les chapelains secrets et communs.

Les camériers extra.

Les acolytes et les clercs de chapelle.

Les portiers à verge rouge (*virga rubea*).

Les caudataires.

106. Tous ceux qui ne peuvent prendre part à ce qui va suivre étant sortis, la porte est fermée au dehors par les portiers.

107. La grande porte de la salle du Concile et les autres portes sont gardées avec soin, et l'entrée défendue à l'extérieur par les portiers.

108. Ceux qui n'appartiennent pas au Concile demeurent dans la chapelle de la sainte Vierge et dans celle de sainte Pétronille, les portes fermées à l'intérieur.

109. L'évêque secrétaire, avec un autre évêque qui devra lire les décrets, se

rendent près du Souverain Pontife et suivront de tout point les règles décrites pour l'évêque orateur.

110. Le Souverain Pontife remet les décrets qui doivent être promulgués à la première session, soit au secrétaire lui-même, soit à l'autre évêque qui doit en donner lecture.

111. Le secrétaire ou l'autre évêque monte en chaire et, se tournant vers le Souverain Pontife, fait une profonde inclination, puis, la tête découverte, il lit le titre des décrets : *Pius Episcopus servus servorum Dei, sacro approbante Concilio, ad perpetuam rei memoriam.* Il se couvre ensuite, s'assoit et lit les décrets dont l'approbation doit avoir lieu à la première session.

112. La lecture des décrets achevée, il se tient debout, la tête découverte, et demande, suivant la formule d'usage, aux cardinaux et aux Pères s'ils approuvent les décrets qui viennent d'être lus.

113. Le secrétaire ou l'autre évêque qui a lu les décrets descend alors de chaire et se rend à sa place.

114. Les scrutateurs et les notaires se rendent au milieu du chœur, et, après une profonde génuflexion faite au Saint-Père, ils s'approchent des cardinaux et des Pères et reçoivent leurs suffrages.

115. Les scrutateurs s'avancent, précédés d'un des maîtres de cérémonies et accompagnés des notaires du Concile, deux à deux, et de façon que deux scrutateurs aient toujours avec eux un des notaires du Concile. Ils sont chargés de recueillir les suffrages des Pères et procéderont de façon que, pour les quatre grandes divisions de la salle du Concile, ils se rendront toujours trois (deux scrutateurs et un notaire) à la partie de la salle qui leur sera assignée, et recevront l'un après l'autre les suffrages des éminentissimes cardinaux et des patriarches, suivant leur ordre de préséance. Ils prendront ensuite ceux des primats, des archevêques et des autres évêques, ainsi que des autres Pères du Concile qui se tiennent dans l'intérieur de la salle. Ils enregistreront avec soin les suffrages de chacun d'eux.

116. Les cardinaux et les Pères donneront leur suffrage à haute voix et par ces mots : *placet* ou *non placet*. Ils demeureront assis avec la mitre en tête. Les abbés et les autres qui ont reçu le privilége de donner leur suffrage se lèveront, se découvriront la tête, et, après avoir fait une génuflexion au Souverain Pontife, répondront par le *placet* ou *non placet*.

117. Lorsque tous les suffrages seront réunis dans une partie désignée de la salle, deux scrutateurs et un notaire, chargés spécialement de cet office, se rendront à la table du secrétaire, érigée au milieu de la salle. Là, ils compteront les suffrages recueillis et dresseront acte de tous ceux qui ont donné leur suffrage, de ceux qui approuveront le décret, ou qui ne l'approuveront que sous certaines modifications ou conditions, ou qui, enfin, le rejetteront entièrement.

118. Tandis que les scrutateurs classeront et compteront les actes recueillis, le secrétaire se tiendra prêt avec les différentes formules qui auront été arrêtées pour les diverses éventualités, et enregistrera celle qui s'adaptera au résultat des suffrages recueillis.

119. Les scrutateurs et le secrétaire du Concile se rendront au trône pontifical

afin de remettre dans les formes voulues au Souverain Pontife, le résultat du scrutin, afin qu'il y donne sa confirmation, en vertu de sa suprême autorité, et que la promulgation puisse avoir lieu.

120. Le Souverain Pontife confirme les décrets à haute voix, suivant la formule solennelle qui est : *Decreta modo lecta placuerunt Patribus nemine dissentiente (vel si qui forte dissenserint tot numero exceptis). Nosque sacro approbante Concilio, illa ita decernimus, statuimus atque sancimus ut lecta sunt.*

121. Le secrétaire, avec le cérémonial ci-dessus prescrit, s'approche de nouveau du Souverain Pontife et reçoit de ses mains le décret d'indiction de la prochaine session.

122. Le secrétaire monte à la chaire et annonce, dans les formules prescrites, la prochaine session, puis descend et regagne sa place.

123. Les protonotaires se rangent devant le dernier degré du trône, du côté gauche.

124. Les promoteurs se rendent également près du trône, et, se mettant à genoux au milieu des derniers degrés, ils prient les protonotaires de rédiger un ou plusieurs procès-verbaux de tout ce qui a été fait dans la session.

125. Le plus ancien des protonotaires répondra : *Conficiemus vobis testibus*, en désignant le majordome et le maître de chambre de Sa Sainteté, qui, à cet effet, se tiendront près du côté droit du trône.

126. La porte de la salle du Concile sera ouverte, et ceux qui en sont sortis reprendront les postes qu'on leur a indiqués.

127. Les deux évêques portant le livre et la bougie se rendront au trône pontifical.

128. Le cardinal-prêtre assistant reviendra de nouveau au trône pontifical.

129. Le Souverain Pontife se lève après avoir déposé la mitre, et entonne l'hymne *Te Deum*, que continuent les chantres alternativement avec le clergé. Le livre est tenu par le cardinal-prêtre assistant.

130. Vers la fin de l'hymne, deux acolytes, votants à la signature, s'approchent des degrés du trône avec les chandeliers.

131. Deux évêques apportent le livre et la bougie.

132. Le chant du *Te Deum* achevé, le Souverain Pontife chantera *Dominus vobiscum* et l'oraison prescrite, le livre étant tenu par le cardinal-prêtre.

133. Après l'*Oremus*, le cardinal-diacre, qui a chanté l'Evangile, se rend de nouveau au trône avec le sous-diacre apostolique.

134. Les acolytes, votants à la signature, s'approchent du trône pour recevoir les ornements que laisse le Souverain Pontife.

135. Le sacriste, de son côté, se rend à l'autel afin de les recevoir.

136. Le cardinal-diacre enlève au Souverain Pontife le sacré pallium et le remet au sous-diacre apostolique.

137. Celui-ci se rend à l'autel avec le sacré pallium, accompagné d'un acolyte votant à la signature, qui porte les épingles.

138. Le cardinal-diacre dépouille le Souverain Pontife de ses autres ornements pontificaux et les remet au fur et à mesure aux acolytes.

139. Les acolytes, votants à la signature, portent les ornements à l'autel et les remettent au sacriste.

140. Le Souverain Pontife prend la mozette et l'étole.

141. Le sous-diacre apostolique retourne de nouveau au trône avec deux votants à la signature et reçoit les bas et les sandales que laisse le Souverain Pontife.

142. Le sous-diacre reporte ces objets à la crédence.

143. Le Souverain Pontife, après avoir repris sa chaussure ordinaire, dépose la *falda*.

144. Les clercs de chapelle portent le *faldistorium* devant l'autel.

145. Le Souverain Pontife, précédé de la croix que porte un chapelain secret, descend du trône, s'approche du faldistorium, se met à genoux et prie durant quelques instants.

146. Il se lève, salue la croix de l'autel, bénit les Pères et retourne à ses appartements.

147. Les Eminentissimes cardinaux laissent, à leur convenance, les habit sacrés hors de la salle.

148. Les Révérendissimes Pères sortent de la salle, se rendent dans les chapelles voisines pour déposer leurs ornements; et, ayant repris leurs vêtements ordinaires, ils se retirent.

La cérémonie s'accomplit selon l'ordre et la marche qui avaient été tracés, et offrit à ceux qui eurent le bonheur d'en être les témoins, le spectacle le plus majestueux, le plus ravissant qu'il soit donné à des yeux mortels de contempler ici-bas.

Jusqu'à la veille de l'ouverture du Concile, le temps était beau, un doux et brillant soleil faisait resplendir les monuments de la Cité sainte et réjouissait les cœurs, et tout se préparait pour la grande solennité du lendemain.

Pendant la nuit, le temps changea et se mit à la pluie : ce fut une grande contrariété pour les habitants de la campagne qui voulaient assister à la fête, ce fut peut-être un bonheur, car la foule fut si considérable (on a compté plus de quatre-vingt mille spectateurs) que, doublée, comme elle l'eût été avec le beau temps, elle aurait amené des accidents presque inévitables.

Malgré la pluie, malgré le vent et le froid, malgré l'heure matinale, la foule s'accumule sur la place de Saint-Pierre et dans la Basilique. Il ne fait pas encore jour, et déjà les piétons et les voitures se croisent; puis, vers huit heures du matin, l'on voit défiler les carrosses qui conduisent au Vatican les patriarches, les archevêques, les évêques, les abbés, tous les Pères du Concile. Il y a des évêques de tous les rites et de tous les pays du monde. Voici un évêque maronite, voici un melchite, voici un syrien. Celui-ci est venu de Natchez, des bords du Mississipi, celui-là de Natchitoches, dans la Louisiane, un autre du Japon, un autre de la Chine, cet autre vient de l'Inde, cet autre d'une île perdue de l'Australie; celui-ci a quitté les glaces du pôle, celui-là les feux de l'équateur; voici les évêques anglais, les évêques français, les évêques belges, les évêques allemands, hollandais, espagnols, italiens, hongrois, dalmates, autrichiens; voici les évêques qui évangélisent la Grèce et l'Asie Mineure, ceux qui parcourent les immenses régions de l'Asie, ceux qui siégent au sein des républiques espagnoles : toutes les langues, toutes les nations, tous les pays sont là et vont être représentés dans la grande assemblée du Vatican. Pie IX a parlé, et toute la terre a entendu sa voix; les brebis sont accourues à la voix du Pasteur suprême, et les agneaux ont tres-

sailli d'allégresse et d'espérance. Pie IX a parlé, et, au jour de l'Immaculée Conception, à la date fixée par lui dix-huit mois d'avance, les Pères de la catholicité vont se trouver réunis sous ses yeux. Le 13 décembre 1545, à l'ouverture du Concile de Trente, il n'y avait que *vingt-cinq* évêques présents ; le 8 décembre 1869, plus de six cents évêques sont là.

Les Pères du Concile et les autres personnages qui devaient prendre part à la cérémonie, avaient été convoqués pour huit heures et demie. Bien avant cette heure-là, tout l'espace libre compris entre l'atrium dit de Constantin et l'autel de la confession de la Basilique, était encombré de personnes de toute condition et de toute nation. A partir du pied de l'escalier royal jusqu'à la statue de bronze de saint Pierre, étaient rangés sur deux ailes les élèves de l'Hospice apostolique et ceux de l'Hospice des orphelins, des députations des ordres mendiants et monastiques, des chanoines réguliers, des députations du Séminaire romain, des curés, des chapitres et clergés des églises collégiales, des basiliques mineures, des basiliques patriarcales de Sainte-Marie-Majeure et de Saint-Jean-de-Latran, et tout le chapitre de Saint-Pierre du Vatican.

A neuf heures, le canon du château Saint-Ange et toutes les cloches de la ville se font entendre. C'est le signal du commencement de la cérémonie.

Pénétrons, à la suite des évêques, dans les vastes *loges* du Vatican. Les Pères se rendent dans les diverses salles où ils doivent revêtir les insignes sacrés de leur dignité, et ils reviennent, avec la chape et la mitre blanche, dans la chapelle préparée au-dessus du portique de la Basilique vaticane.

Alors le Saint-Père, l'Evêque des évêques, le Vicaire de Jésus-Christ apparaît, la tête couverte de la mitre pontificale, et les prières commencent.

Pie IX, déposant la mitre, se met à genoux et entonne le *Veni Creator* ; les chantres poursuivent le chant sacré, et tous les personnages ayant rang dans la cérémonie, se lèvent pour se rendre processionnellement à Saint-Pierre, pendant le chant de l'hymne, par la salle royale, le grand escalier et le vestibule de la Basilique, en se dirigeant vers l'autel de la Confession.

A cette procession, dont voici l'ordre, ne figuraient, en fait de personnages de la cour pontificale, que ceux qui devaient prendre part au Concile ou assister le Pape : la croix pontificale, portée par le sous-diacre apostolique, Mgr Isoard, auditeur de la Rote, entre deux acolytes ; les abbés généraux, les abbés *nullius*, les évêques, les archevêques, les primats, les patriarches latins, arméniens, bulgares, chaldéens, coptes, maronites, melchites, roumains, ruthènes, syriens, les cardinaux-diacres, prêtres, entre autres Son Em. le cardinal De Angelis, désigné pour la charge de prêtre assistant, et évêque ; le Sénateur et les conservateurs de Rome, le vice-camerlingue et le prince assistant au trône, gardien du Concile ; S. Em. le cardinal Borromeo, diacre pour le chant de l'Evangile, entre LL. EEm. les cardinaux Antonelli et Grassellini, diacres assistants ; enfin le SOUVERAIN PONTIFE, porté sur la *sedia gestatoria*, sous le dais et entre les *flabelli*, et suivi d'un chœur de chapelains-chantres, de l'auditeur et du trésorier de la Chambre, du majordome et du ministre de l'intérieur, des protonotaires apostoliques participants et du maître de la chambre, des généraux et vicaires généraux des ordres réguliers, et enfin des autres officiers du Concile n'ayant pas place dans les catégories précédentes, et des sténographes.

Il était neuf heures et demie. Un mouvement extraordinaire se produit dans la foule immense qui remplit la Basilique. Les portes de bronze, où est inscrite la réunion des Grecs aux Latins au Concile de Florence, viennent de s'ouvrir, et le chant du *Veni Creator*, dit en chœur par la chapelle papale, se répand comme un flot harmonieux dans Saint-Pierre.

Les sept cents évêques s'avancent, ils parcourent la nef et viennent adorer le Saint-Sacrement exposé sur l'autel. Pie IX est descendu de la *sedia gestatoria*, il marche à pied à la suite des évêques, se prosterne devant le Saint-Sacrement, et le chant du *Veni Creator* étant achevé, récite les prières prescrites :

LE PAPE. O Dieu, notre protecteur, regardez.

LE CHŒUR. Et tournez les yeux vers votre Christ.

LE PAPE. Envoyez votre Esprit et tout sera créé.

LE CHŒUR. Et la face de la terre sera renouvelée.

LE PAPE. Secourez-nous du haut du ciel.

LE CHŒUR. Et de Sion venez à notre défense.

LE PAPE. Priez pour nous, Mère de Dieu immaculée.

LE CHŒUR. Afin que nous devenions dignes des promesses de Jésus-Christ.

LE PAPE. Seigneur, écoutez-nous.

LE CHŒUR. Et que nos cris aillent jusqu'à vous.

Le Pape se lève, et il récite une oraison au Saint-Sacrement, une autre au Saint-Esprit, une troisième pour invoquer le secours de la sainte Vierge et des apôtres saint Pierre et saint Paul, une quatrième à Dieu, pour qu'il assiste de sa grâce tous ceux qui sont là réunis, et afin que toutes les actions commencent par lui et aient lui pour fin.

Après ces prières, les Pères se rendent dans la salle du Concile en cet ordre : d'abord les patriarches, puis les primats, puis les archevêques et les évêques, et les *assignatores locorum* indiquent à chaque prélat sa place. Pie IX entre à son tour dans la salle, et se rend à son trône, placé tout au fond de l'*Aula conciliaris*, à son trône, qui est placé en face de l'autel érigé à l'autre extrémité.

Alors le cardinal Patrizi, sous-doyen du Sacré-Collége, qui doit célébrer la messe de l'Immaculée, récite au bas de l'autel l'*Introïbo* et le *Confiteor*, et monte à l'autel.

La messe achevée et avant la bénédiction, Mgr Fessler, évêque de Saint-Hippolyte, secrétaire du Concile, pendant que tous les Pères étaient debout, déposa le livre des Evangiles sur un petit trône dont l'autel était surmonté. Ensuite Mgr Puecher-Passavalli, archevêque d'Iconium, désigné pour prononcer le discours d'ouverture, vint baiser le genou droit du Pape et demander les indulgences ; puis, montant sur l'ambon, il prononça en latin son discours, que nous reproduisons ci-dessous.

Après le discours, Mgr Passavalli publie l'indulgence plenière ; Pie IX se lève, dépose la mitre, et il chante :

LE PAPE. Que le nom du Seigneur soit béni !

LE CHŒUR. Maintenant et dans tous les siècles.

LE PAPE. Notre secours est dans le nom du Seigneur.

LE CHŒUR. Qui a fait le ciel et la terre.

LE PAPE. Que le Dieu tout-puissant vous bénisse, le Père, le Fils et le Saint-Esprit.

Le chœur. Amen.

La bénédiction pontificale étant donnée, le cardinal Patrizi récita le dernier Evangile, et le Saint-Père se revêtit des ornements qu'il prend pour célébrer pontificalement la messe ; puis les prières solennelles commencèrent.

Priez ! s'écrie le cardinal-doyen placé à la droite du Pape, et tous, le Pape et les évêques, fléchissent le genou. C'est l'Eglise qui est en prière, et qui implore le Tout-Puissant par l'intercession de la sainte Vierge : quelle puissance dans cette prière ! C'est l'arme invincible dont l'Eglise se sert contre l'erreur et contre le mal ; et, depuis dix-neuf siècles bientôt, cette arme a mis en fuite l'erreur et le mal.

Mais Pie IX se relève pendant que les Evêques restent à genoux ; c'est le Moïse de la nouvelle Loi dont le front rayonne, et qui fait entendre cette prière au milieu du silence de l'assemblée :

« Nous voici, ô Esprit-Saint, nous voici oppressés de la multitude de nos péchés, mais spécialement réunis en votre nom. Venez à nous, tenez-vous avec nous et daignez descendre dans nos cœurs. Enseignez-nous ce que nous devons faire et où nous devons aller ; montrez-nous ce que nous devons accomplir pour que, avec votre secours, nous puissions vous plaire en tout. Vous êtes notre salut, vous êtes l'inspirateur de nos jugements, vous qui seul, avec le Père et le Fils, possédez un nom glorieux. Vous qui aimez la suprême équité, ne permettez pas que nous soyons les perturbateurs de la justice. Faites que notre ignorance ne nous entraîne pas à des choses mauvaises, que la faveur ne nous fasse pas plier, que les dons et les personnes ne nous puissent pas corrompre ; mais unissez-nous efficacement à vous avec le seul don de votre grâce, afin qu'unis en vous, nous ne nous écartions en rien de la vérité ; en sorte que, réunis en votre nom, nous conservions si bien en tout la justice avec la modération de la piété, que personne n'ait présentement à avoir un autre sentiment que le nôtre, et que, pour l'avenir, nous méritions par le moyen des bonnes œuvres les récompenses éternelles ».

Amen ! répond toute l'Assemblée à cette admirable prière.

Sur l'invitation du cardinal-diacre, les Pères se relèvent, les prières continuent, et bientôt les Litanies des Saints, commencées par le Saint-Père, viennent invoquer en faveur du Concile les prières de l'Eglise triomphante : la sainte Trinité, la sainte Mère de Dieu, les anges et les archanges, les patriarches et les prophètes, saint Pierre, saint Paul et les apôtres, les martyrs, les confesseurs et les vierges, tous les saints et les saintes du Paradis sont invoqués tour à tour : formidable armée qui se range autour du Pape et du Concile, et qui assure à l'Eglise la victoire.

Nous devons, pour ne pas sortir de notre cadre, passer rapidement sur tous ces détails.

Il nous faut donc omettre ce qui concerne la cérémonie de l'obédience, après laquelle fut prononcée cette magnifique Allocution du Saint-Père, ce discours du trône apostolique qui commence par l'expression de la plus vive allégresse, qui manifeste ensuite des divines angoisses et qui s'achève par l'expression de la confiance la plus énergique et la plus tranquille : on trouvera plus loin cette Allocution.

Achevons avec le *Journal de Rome*. Après l'Allocution, le Pape entonna le *Veni Creator*, que les Pères et les chantres pontificaux achevèrent en en alternant les versets. Aussitôt après, Mgr Fessler et Mgr Valenziani, évêque de Fabriano, s'avancèrent devant le trône. Le premier remit au Saint-Père le décret d'ouverture du Concile, et le Saint-Père le remit à son tour au second, qui alla le lire à haute et intelligible voix sur l'ambon ; les Pères approuvèrent ce décret par le mot *Placet*, et Sa Sainteté le sanctionna par son autorité suprême. L'autre décret, fixant la prochaine session générale au jour de l'Epiphanie, 6 janvier 1870, fut soumis aux mêmes formalités. Après quoi les deux promoteurs du Concile, les avocats consistoriaux Ralli et De-Dominicis-Tosti, s'étant approchés du trône, invitèrent les protonotaires apostoliques à rédiger le procès-verbal de la cérémonie, à quoi le doyen de ce collége prélatice répondit qu'il le ferait, en appelant à témoigner Mgr le Majordome et Mgr le Maître de chambre.

Alors le Saint-Père entonna le *Te Deum*, que les Pères et les chapelains-chantres achevèrent en en alternant les versets, et la première session conciliaire se trouva close. Sa Sainteté, s'étant dépouillée des ornements pontificaux, rentra dans ses appartements, et l'assemblée se sépara. Il était trois heures de l'après-midi.

A cette auguste cérémonie assistaient, des tribunes latérales, S. M. le roi de Naples, S. M. la reine de Wurtemberg, LL. RR. le duc et la duchesse de Parme, S. A. I. et R. le grand-duc de Léopold de Toscane, et la grande duchesse sa femme, et LL. AA. RR. le comte et la comtesse de Girgenti, le comte et la comtesse de Caserte, le comte et la comtesse de Trapani, LL. EExc. les ambassadeurs, ministres et autres diplomates accrédités près le Saint-Siége, LL. EExc. les généraux Kanzler, ministre des armes, et Dumont, commandant en chef des troupes françaises, et d'autres généraux pontificaux et français. Les galeries supérieures étaient occupées par les théologiens et les canonistes pontificaux du Concile.

Le temps, qui était pluvieux depuis la nuit précédente, n'avait pas empêché la Basilique d'être remplie, durant toute la cérémonie, de gens de Rome ou venus des contrées les plus éloignées. Le soir, il y eut illumination.

Et, pendant que Rome célébrait cette grande fête, tout l'univers catholique la célébrait avec elle ; partout on priait, partout on était dans l'allégresse et dans l'espérance, et la France, toujours digne de son titre de Fille aînée de l'Eglise, témoignait sa foi et son dévouement par les plus touchantes manifestations. Les églises se remplissaient de fidèles, les communions étaient nombreuses, les offrandes pour le Concile se multipliaient ; le soir, dans un grand nombre de villes, à Lyon principalement, à Marseille, à Auch, à Pau, etc., de magnifiques illuminations célébraient la fête de la Vierge Immaculée et l'inauguration du Concile ; à Paris même, plusieurs couvents illuminaient leurs façades sur la rue [1].

[1] *Revue du Monde catholique*. Chronique de M. Chantrel.

ALLOCUTION

Adressée dans la basilique du Vatican pour l'ouverture du saint Concile œcuménique par Notre Très-Saint Père Pie IX, Pape, par la divine Providence, le 8 décembre 1869, aux évêques de l'univers catholique réunis pour ce Concile.

Vénérables Frères,

« Nous Nous réjouissons ardemment de ce que, par un bienfait insigne et particulier de Dieu, il Nous ait été donné de pouvoir célébrer le Concile œcuménique convoqué par Nous, comme Nous le demandions à Dieu de tous nos vœux et de nos prières. C'est pourquoi notre cœur tressaille dans le Seigneur, et déborde d'une incroyable consolation, en vous voyant, en ce jour très-propice consacré à l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, Mère de Dieu, vous qui avez été appelés au partage de notre sollicitude, plus nombreux qu'aucune autre fois, ici présents dans le centre même de la religion catholique, et votre vue Nous remplit de joie.

« Et vous, vénérables Frères, vous êtes réunis au nom du Christ, pour rendre témoignage avec Nous au Verbe de Dieu, pour enseigner avec Nous, à tous les hommes, en vérité, le témoignage de Jésus-Christ et la voie de Dieu, et pour juger avec Nous, sous l'inspiration du Saint-Esprit, les oppositions d'une prétendue science.

« Car aujourd'hui plus que jamais, en ce temps où vraiment « la terre corrompue par ses habitants est dans l'affliction et la décadence », le zèle de la gloire divine et le salut du troupeau du Maître Nous font un devoir d'entourer Sion, de l'embrasser, de parler du haut de ses tours et de confier nos cœurs en sa force.

« Vous voyez, en effet, vénérables Frères, avec quelle fureur l'antique ennemi du genre humain a assailli et assaille encore la Maison de Dieu, séjour de la Sainteté. Sous ses ordres la ligue des impies s'avance au large, et forte par l'union, puissante par les ressources, soutenue par ses projets, et trompeusemen

ALLOCUTIO

Habita in Vaticana basilica sacro Œcumenico Concilio inchoando a sanctissimo Domino nostro Pio divina providentia PP. IX, die 8 Decembris 1869, ad Episcopos catholici orbis in idem Concilium congregatos.

Venerabiles Fratres,

Quod votis omnibus ac precibus ab Deo petebamus, ut Œcumenicum Concilium a Nobis indictum concelebrare possemus, id insigni ac singulari Dei ipsius beneficio, datum Nobis esse summopere lætamur. Itaque exultat cor Nostrum in Domino et incredibili consolatione perfunditur, quod auspicatissimo hoc die Immaculatæ Dei Genitricis Virginis Mariæ Conceptioni sacro, Vos qui in partem sollicitudinis Nostræ vocati estis, iterum majori quam alias frequentia, in hac catholicæ Religionis arce præsentes intuemur, aspectuque Vestro perfruimur jucundissimo.

Vos autem nunc, Venerabiles Fratres, in nomine Christi Congregati [1] adestis, ut Nobiscum testimonium perhibeatis Verbo Dei et testimonium Jesu Christi [2], viamque Dei in veritate omnes homines Nobiscum doceatis [3], et de oppositionibus falsi nominis scientiæ [4], Nobiscum Spiritu Sancto duce judicetis [5].

Si enim unquam alias, hoc maxime tempore, quo vere luxit et defluxit terra infecta ab habitatoribus suis [6], divinæ gloriæ zelus, et Dominici gregis salus a nobis postulat, ut circumdemus Sion et complectamur eam, narremus in turribus ejus, et ponamus corda Nostra in virtute ejus [7].

[1] Matth., XVIII, 20. — [2] Apoc., I, 2. — [3] Matth., XXII, 16. — [4] I Tim., VI, 20. — [5] Act. Ap., XV, 19. — [6] Isai., XXIV, 4, 5. — [7] Ps. XLVII, 11, 12.

masquée de la liberté, elle ne cesse de livrer à la sainte Eglise du Christ une guerre acharnée et criminelle. Vous n'ignorez point le caractère, la violence, les armes, les progrès et les plans de cette guerre. Vous avez constamment devant les yeux le spectacle de la perturbation et du trouble des saines doctrines, sur lesquelles toutes les choses humaines, chacune dans leur ordre, sont fondées, le bouleversement lamentable de tout droit, les artifices multipliés du mensonge et de la corruption à l'aide desquels les liens salutaires de la justice, de l'honnêteté et de l'autorité, sont brisés, les plus mauvaises passions excitées, la foi chrétienne détruite de fond en comble dans les âmes ; tellement que l'Eglise de Dieu serait menacée de périr à cette heure, si jamais elle pouvait être renversée par les complots et les efforts des hommes. Mais il n'y a rien de plus fort que l'Eglise ; selon le mot de saint Jean Chrysostome, l'Eglise est plus forte que le ciel lui-même. Le ciel et la terre passeront, mais mes paroles ne passeront pas. Quelles paroles ? « Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les puissances de l'enfer ne prévaudront pas contre elle ».

« Or, quoique la Cité du Dieu des vertus, la Cité de notre Dieu, soit appuyée sur un fondement inexpugnable, cependant, considérant dans la douleur intime de notre cœur cette multitude de maux et la perte des âmes, que Nous serions prêt à empêcher au prix même de notre vie, Nous qui devons, par notre charge de vicaire du Pasteur éternel sur la terre, être embrasé d'un plus grand zèle pour la maison de Dieu, Nous avons résolu de prendre la voie et le moyen qui Nous paraîtrait le plus convenable et le plus opportun pour réparer tous les dommages de l'Eglise. Alors, méditant souvent cette parole d'Isaïe : « Prends une résolution, convoque un conseil », et considérant que ce moyen a été efficacement employé dans les temps les plus graves du christianisme par nos prédécesseurs, après de longues prières, après en avoir conféré avec nos vénérables Frères les Cardinaux de la sainte Eglise romaine, après avoir même demandé l'avis de plusieurs évêques, nous avons jugé à propos de vous convoquer autour de cette chaire de Pierre, vénérables Frères, vous qui êtes le sel de la terre, les gardiens et les pasteurs du troupeau du Maître ; et voici qu'aujourd'hui, par l'effet de la miséricorde

Videtis enim, Venerabiles Fratres, quanto impetu antiquus humani generis hostis Domum Dei, quam decet sanctitudo, aggressus sit et usque aggrediatur : Eo auctore funesta illa impiorum conjuratio late grassatur, quæ conjunctione fortis, opibus potens, munita institutis, et velamen habens malitiæ libertatem [1], acerrimum adversus Sanctam Christi Ecclesiam bellum, omni scelere imbutum urgere non desinit. Hujus belli genus, vim, arma, progressus, consilia non ignoratis. Versatur Vobis continenter ante oculos sanarum doctrinarum, quibus humanæ res in suis quæque ordinibus innituntur, perturbatio et confusio, luctuosa juris cujusque perversio, multiplices mentiendi audacter et corrumpendi artes quibus justitiæ, honestatis et auctoritatis salutaria vincula solvuntur, pessimæ quæque cupiditates inflammantur, Christiana Fides ab animis funditus convellitur, ita ut certum hoc tempore Ecclesiæ Dei metuendum esset exitium, si ullis hominum machinationibus et conatibus exscindi posset. At nihil Ecclesia potentius, inquiebat Sanctus Joannes Chrysostomus, Ecclesia est ipso cœlo fortior. Cœlum et terra transibunt ; verba autem mea non transibunt. Quæ verba ? Tu es Petrus, et super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversus eam [1].

Quanquam vero Civitas Domini virtutum, Civitas Dei nostri inexpugnabili fundamento nitatur, tamen agnoscentes ac intimo corde dolentes, tantam malorum congeriem animarumque ruinam, ad quam avertendam vel vitam ponere parati essemus, Nos qui æterni Pastoris Vicaria in terris procuratione fungentes zelo domus Dei præ cæ-

[1] I Petr., II, 16.

[1] Homil. *Ante exil.*, n° 1.

divine qui a écarté tous les obstacles d'une si grande entreprise, Nous célébrons, suivant l'usage antique et solennel, les commencements du saint Concile. Si nombreux et si abondants sont les sentiments que Nous éprouvons en ce moment, vénérables Frères, que Nous ne pouvons les contenir dans notre cœur. Car il Nous semble, en vous voyant, voir la famille universelle de la nation catholique, tous nos bien-aimés fils rassemblés devant Nous ; Nous pensons à tant de gages d'amour, à tant d'œuvres de zèle qui, par votre initiative, votre direction et votre exemple, ont témoigné et témoignent manifestement de leur piété et de leur dévouement pour Nous et pour ce Siége Apostolique, et à cette pensée Nous ne pouvons Nous empêcher, au milieu de votre grande assemblée, de leur donner un témoignage solennel et public de notre reconnaissance, et Nous prions Dieu ardemment que cette preuve de leur foi, beaucoup plus précieuse que l'or, obtienne louange, gloire et honneur au jour de la révélation de Jésus-Christ.

« Nous pensons aussi à la condition de tant d'hommes égarés de la voie de la vérité et de la justice, et privés du vrai bonheur, et Nous désirons d'un grand désir subvenir à leur salut, Nous souvenant de notre divin Rédempteur et Maître Jésus-Christ, qui est venu chercher et sauver ce qui était perdu. Enfin Nous portons nos regards sur ce trophée du Prince des Apôtres, autour duquel nous sommes réunis, sur cette Ville insigne qui, par la grâce de Dieu, n'a pas été livrée en proie aux nations, sur le peuple romain qui nous est si cher, et qui nous entoure d'un constant amour, de fidélité et de dévouement, et nous sommes excité à célébrer la bonté de Dieu, qui a voulu Nous donner et nous confirmer de plus en plus en ce temps l'espérance de sa divine protection.

« Mais c'est vous principalement que nous embrassons par la pensée, vénérables Frères, vous dont la sollicitude, le zèle et la concorde Nous paraissent d'un si grand prix pour l'accomplissement de la gloire de Dieu. Nous connaissons le soin ardent que vous apportez à remplir votre ministère, et surtout cet admirable et étroit esprit d'union de Vous tous avec nous et avec ce Siége Apostolique, toujours cher dans nos plus douloureuses épreuves, mais plus précieux encore au-

teris incendamur necesse est, eam viam et rationem ineundam Nobis esse duximus, quæ ad tot Ecclesiæ detrimenta sarcienda utilior et opportunior videretur : Ac illud Isaiæ sæpe animo revolventes « ini consilium, coge concilium », et reputantes hujusmodi remedium in gravissimis rei Christianæ temporibus a prædecessoribus Nostris salutariter esse usurpatum, post diuturnas preces, post collata cum Venerabilibus Fratribus Nostris sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus consilia, post expetita etiam plurium Sacrorum Antistitum suffragia, Vos, Venerabiles Fratres, qui estis sal terræ, Custodes Dominici Gregis et Pastores, apud hanc Petri Cathedram censuimus evocandos ; atque hodie divina benignitate favente, quæ tantæ rei impedimenta sustulit, sanctæ Congregationis initia solemni majorum ritu celebramus. Tot autem sunt, tamque uberes caritatis sensus, quibus hoc tempore afficimur, Venerabiles Fratres, ut eos in sinu continere non valeamus. Videmur enim in vestro conspectu universam catholicæ gentis familiam, carissimos Nobis Filios præsentes intueri ; cogitamus tot amoris pignora, tot ferventis animi opera, quibus vestro impulsu, ductu et exemplo, suam pietatem et observantiam Nobis et huic Apostolicæ Sedi mirifice probarunt, ac porro probant ; atque hac cogitatione Nobis temperare non possumus, quin in vestro amplissimo cœtu, Nostram erga eos omnes gratissimam voluntatem, solemni et publica significatione profitentes, Deum enixe adprecemur, ut probatio eorum fidei multo pretiosor auro, inveniatur in laudem et gloriam et honorem, in revelatione Jesu Christi [1]. Miseram deinde etiam tot hominum conditionem cogitamus, qui a via veritatis et justitiæ, ideoque veræ felicitatis decepti aberrant, eorumque saluti opem af-

[1] I Petr., I, 7.

jourd'hui pour Nous que tout le reste et plus utile à l'Eglise; et Nous Nous réjouissons vivement dans le Seigneur de vous voir animés de ces dispositions, qui Nous font espérer avec certitude les fruits les plus féconds et les plus désirables de votre réunion en Concile. De même qu'il n'y eut jamais peut-être guerre plus acharnée et plus perfide contre le royaume du Christ, de même il n'y eut jamais de temps où l'union des prêtres du Seigneur avec le Pasteur suprême de son troupeau, qui fait l'admirable force de l'Eglise, ait été plus nécessaire; et cette union, par une faveur particulière de la divine Providence, et par l'effet de votre éminente vertu, est si intimement établie, qu'elle est et qu'elle deviendra de plus en plus, Nous l'espérons, le spectacle du monde, des anges et des hommes.

« Eh bien, vénérables Frères, fortifiez-vous dans le Seigneur; et au nom de l'Auguste Trinité, sanctifiés dans la vérité, revêtus des armes de lumière, enseignez avec Nous la voie, la vérité et la vie, après lesquelles le genre humain travaillé de tant de maux, ne peut plus ne pas aspirer; travaillez avec nous à rendre la paix aux royaumes, la loi aux infidèles, la tranquillité aux couvents, l'ordre aux Eglises, la discipline aux clercs, le peuple à Dieu. Dieu est dans son saint lieu, il assiste à nos délibérations et à nos actes, il nous a choisis lui-même pour ses ministres et ses auxiliaires dans cette œuvre insigne de sa miséricorde, et nous devons nous appliquer à ce ministère, en lui consacrant exclusivement durant tout ce temps nos esprits, nos cœurs et nos forces.

« Pour Nous, connaissant notre faiblesse et Nous défiant de nos forces, Nous levons les yeux avec confiance vers vous, et Nous vous adressons nos prières, ô divin Esprit! ô source de la vraie lumière et de la divine sagesse, illuminez nos âmes de votre grâce, afin que Nous puissions voir ce qui est droit, utile et meilleur; réglez, réchauffez et dirigez nos cœurs, afin que les actes de ce Concile commencent bien, se poursuivent heureusement et s'achèvent salutairement.

« Et vous, ô Mère du bel amour, de la connaissance et de la sainte espérance, reine et protectrice de l'Eglise, daignez nous prendre, Nous, nos conseils

ferre desiderio desideramus, memores Divini Redemptoris et Magistri Nostri Jesu, qui venit quærere et salvum facere quod perierat. Intendimus præterea oculos in hoc Principis Apostolorum Trophæum, apud quod consistimus, in hanc almam Urbem, quæ Dei munere tradita non fuit in direptionem gentium, in romanum hunc populum Nobis dilectissimum, cujus constanti amore, fide, obsequio circumdamur, atque ad Dei benignitatem extollendam vocamur, qui divini sui præsidii spem in Nobis hoc tempore, magis magisque fulcire et confirmare voluerit. At præcipue Vos cogitatione complectimur, Venerabiles Fratres, in quorum sollicitudine, zelo, et concordia, magnum momentum ad Dei gloriam operandam positum nunc esse intelligimus; agnoscimus flagrans studium, quod ad Vestrum munus implendum attulistis, ac præsertim, præclaram et arctissimam illam Vestrum omnium cum Nobis, et hac Apostolica Sede conjunctionem, qua, ut semper alias in maximis Nostris acerbitatibus, ita potissimum hoc tempore nihil Nobis jucundius, nihil Ecclesiæ utilius esse potest; ac vehementer gaudemus in Domino Vos ita esse animo comparatos, ut ad certam solidamque spem uberrimorum fructuum et maxima optabilium, ex synodali hac vestra coitione concipiendam impellamur. Ut nullum fortasse aliud infestius et callidius bellum in Christi Regnum exarsit, sic nullum fuit tempus in quo magis Sacerdotum Domini cum Supremo Gregis ejus Pastore unio, a qua in Ecclesiam mira vis manat, postularetur; quæ quidem unio, singulari divinæ Providentiæ munere et spectata virtute Vestra ita jugiter reipsa constitit, ut spectaculum facta sit, et futuram magis confidamus in dies, mundo et angelis et hominibus.

Agite igitur, Venerabiles Fratres, confortamini in Domino : ac in nomine ipsius Trinitatis Au-

et nos travaux, sous votre maternelle protection et sauvegarde, et faites, par vos prières auprès de Dieu, que nous demeurions toujours unis d'esprit et de cœur.

« Et vous aussi, soyez propices à Nos vœux, anges et archanges, et vous bienheureux Pierre, prince des Apôtres, et vous Paul, le coopérateur de son apostolat, docteur des nations, prédicateur de la vérité dans le monde entier, et vous tous saints du ciel, et vous surtout dont nous vénérons ici les reliques ; faites par votre puissante intercession que tous, remplissant fidèlement notre ministère, nous obtenions la miséricorde de Dieu au milieu du temple de Celui à qui appartiennent l'honneur et la gloire dans les siècles des siècles ».

DISCOURS

Prononcé le jour de l'ouverture du Concile devant le Souverain Pontife et les Pères assemblés, par Mgr Louis Puecher Passavalli[1]*, archevêque d'Iconium,* in partibus, *et vicaire du chapitre de la Basilique du Vatican.*

Très-saint Père,

« Choisi pour inaugurer la plus sainte et la plus grande des choses qui puisse être au monde, me sentant impuissant à remplir une telle charge, dans mon dé-

[1] Mgr Louis Puecher Passavalli, archevêque d'Icone et vicaire du chapitre du Saint-Père, plus connu sous le nom de Louis de Trente qu'il portait comme prédicateur apostolique, fut chargé par le Saint-Père de faire le sermon d'ouverture du Concile œcuménique. C'est un des hommes les plus éloquents d'Italie : sa vive et brillante imagination sait donner de la couleur aux vérités les plus abstraites, et il sait trouver dans son cœur le secret d'émouvoir et d'attendrir son auditoire. Aussi Pie IX, qui se connaît en hommes éloquents, parce qu'il l'est lui-même au plus haut degré, lui disait un jour à la suite d'un sermon sur l'envie : « Padre Luigi, vous m'avez fait éprouver pour la première fois de ma vie ce que c'est que l'envie : j'ai porté envie à votre éloquence ! »

gustæ, sanctificati in veritate [1], induti arma lucis, docete Nobiscum viam, veritatem et vitam, ad quam tot agitata ærumnis gens humana jam non adspirare non potest, date Nobiscum operam, ut pax regnis, lex barbaris, monasteriis quies, Ecclesiis ordo, clericis disciplina, Deo populus acceptabilis restitui possit [2]. Stat Deus in loco sancto suo, Nostris interest consiliis et actibus, suos ipse ministros et adjutores in tam eximio misericordiæ suæ opere Nos adlegit, atque huic ministerio ita Nos inservire oportet, ut illi unice hoc tempore mentes, corda, vires consecremus.

Sed nostræ infirmitatis conscii, Nostris diffisi viribus, ad Te levamus cum fiducia oculos, precesque convertimus, o divine Spiritus, Tu fons veræ lucis et sapientiæ divinæ Tuæ gratiæ lumen præfer mentibus Nostris, ut ea quæ recta, quæ salutaria, quæ optima sunt videamus ; corda rege, fove, dirige, ut hujus Concilii actiones rite inchoentur, propere promoveantur, salubriter perficiantur.

Tu vero, Mater pulchræ dilectionis, agnitionis et sanctæ spei, Ecclesiæ Regina et propugnatrix, Tu Nos, consultationes, labores Nostros in Tuam maternam fidem tutelamque recipias, ac Tuis age apud Deum precibus, ut in uno semper spiritu maneamus et corde.

Vos quoque nostris adeste votis, Angeli et Archangeli, Tuque Apostolorum Princeps, Beatissime Petre, Tuque Coapostole ejus, Paule, doctor gentium et prædicator veritatis in universo mundo, Vosque omnes Sancti cœlites, et præcipue quorum cineres hic veneramur, potenti Vos deprecatione efficite, ut omnes, ministerium nostrum fideliter implentes, suscipiamus misericordiam Dei in medio Templi ejus, cui honor et gloria in sæcula sæculorum.

[1] Joan., XVII, 19. — [2] S. Bern., *De Cons.*, lib. IV, c. 4.

Beatissime Pater,

Electus, qui initium facerem rei, qua in toto fortasse terrarum orbe alia nulla aut sanctior aut gravior esse potest, fateor, me statim, tanto offi-

courage ment, je l'avoue, je n'aurais rien eu de plus pressé que de m'en exempter, si la voix de Celui qui, avec l'imposant éclat de la pleine majesté sacerdotale préside notre assemblée, ne m'eût réconforté et relevé. Quoique inférieur en âge, en esprit, en autorité et en mérites à mes collègues de l'Episcopat, néanmoins j'ai accepté plus volontiers ma charge par la confiance que me donne cette parole de l'Esprit-Saint : *L'homme obéissant racontera ses victoires.*

« Une autre raison n'a pas peu contribué à me décider. Né dans la ville où l'Eglise catholique a tenu son dernier Concile, tant et si justement loué et regardé par tous comme un événement miraculeux, j'ai pensé que la divine Providence, qui se plaît souvent, nous le savons, à se jouer des choses humaines, m'avait suscité, par les soins du Vicaire suprême de Jésus-Christ, de préférence à tous les autres, afin de vous rappeler, au moins par mon indignité, les grâces étonnantes qu'elle répandit alors dans le monde chrétien par ce Concile, et dont le souvenir doit inspirer à vos âmes le très-sûr espoir qu'elle sera aussi avec vous, et dans ses mystérieux desseins disposera toutes choses pour le bien de l'Eglise.

« Hautement ranimé par toutes ces considérations, je reprends courage, et le devoir que l'obéissance, non moins que le dessein providentiel de Dieu, m'a imposé, je le remplis avec confiance, et j'inaugure cette assemblée de l'Eglise universelle par les paroles de David : « Ils s'en allaient pleurant, jetant leurs se- « mences ; ils reviennent joyeux, portant leurs moissons ». Ces mots, en effet, me semblent bien peindre et figurer à nos yeux le lamentable état du présent et le sort joyeux de l'avenir.

« Personne de vous, vénérables Pères, n'ignore assurément que les paroles que je viens de rappeler ont été spécialement et justement appliquées, par l'Eglise elle-même, aux Apôtres et à leur divine mission, car vous savez, conformément à la promesse que Jésus-Christ leur avait faite : « Je vous enverrai celui que mon Père vous a promis; mais vous demeurerez dans la ville, jusqu'à ce que vous

cio imparem, ita animum despondisse, ut nihil ad illud declinandum prætermisissem, nisi vox Ejus, qui verendo totius majestatis sacerdotalis fulgore, huic nostro conventui præsidet, me recreasset atque erexisset. Quanquam itaque neque ætate, neque ingenio, neque auctoritate aut meritis cum iis, qui mei sunt in Episcopatu collegæ sim comparandus, onus nihilo tamen secius suscepi, confisus præsertim illo Sancti Spiritus effato : *Vir obediens loquetur victorias* [1].

Accedit alia quoque ratio, quæ me ad illud capessendum non parum impulit. Nam cum ego primas vitales auras in ea urbe hausissem, in qua catholica Ecclesia suum postremum Concilium habuit, quod tot tantisque laudibus merito celebratur, ac pene cunctis miraculum visum est; subiit cogitatio, me divinam illam Providentiam, quam sæpe in orbe terrarum ludere jam notum est, ad hoc munus, opera supremi Christi Vicarii præ aliis omnibus excitasse, ut vobis, saltem vel ipsa mea tenuitate, in memoriam revocaret saluberrima christiano orbi beneficia per illud tunc temporis a se collata, quorum recordatione animi vestri in spem maximam erigi possent, nunc quoque Vobis affuturam suoque arcano consilio cuncta in Ecclesiæ bonum dispositurum.

Quibus omnibus ego ipse non minimum relevatus animum sumo, ac officium, quod mihi obedientia, nedum providens Dei consilium imposuit alacriter aggredior, atque hanc universalis Ecclesiæ Synodum auspicor ab illis Davidicis verbis : *Euntes ibant et flebant mittentes semina sua : venientes autem venient cum exultatione portantes manipulos suos* [1]. His enim quum lacrimabilis hodierna nostra conditio, tum etiam lætus rerum futurarum eventus summis quasi lineis pingi ac veluti sub oculos portendi ac sisti mihi videntur.

Neminem vestrum, Venerabiles Patres, posse latere arbitror, verba, quæ nuper protuli, pecu-

[1] Prov., XXI, 28.

[1] Ps. CXXV, 7, 8.

soyez revêtus de la force d'en haut», de quelle manière les Apôtres ayant été tous remplis et comme nourris de l'Esprit divin, se mirent à prêcher la doctrine évangélique sur toute la terre. Vous savez de quelle manière, abondamment approvisionnés par le Verbe lui-même de la divine semence de la doctrine céleste, ils la jetèrent à pleines mains, partout où leurs pieds les portaient, sur cette terre, maudite au commencement pour les fautes de l'homme, et devenue, en quarante siècles, comme le dit Léon le Grand de Rome, une forêt remplie de bêtes furieuses, un océan d'une profondeur tempétueuse.

« Vous savez, et il me semble même que vous le voyez ici de vos yeux, comment ces pauvres pêcheurs, privés de tous les secours qui sont l'appui de la confiance humaine, ont traversé seuls de vastes mers, pénétré sans armes dans les terres entourées de déserts ou rendues inaccessibles par les montagnes, parcouru sans bâton et sans besace des royaumes et des provinces immenses, séparés par des distances extrêmes, et tout cela (quel homme l'eût pu croire?) uniquement pour délivrer d'un honteux esclavage et mettre sous la domination de la croix du Seigneur des nations, les unes barbares et corrompues par leurs mœurs et leurs usages, les autres enorgueillies par les lettres et les sciences, mais abruties comme celles-là par des vices et des turpitudes de tout genre.

« Dans une telle entreprise, on sait quels maux ils eurent à souffrir, quelles rigueurs à endurer, quelles injustices et quelles persécutions à supporter. Le jour s'achèverait si je voulais vous retracer toutes ces choses par la parole; car elles sont innombrables et presque indicibles. Que dire, s'écriait Chrysostome lui-même, à qui une médiation continuelle avait cependant tout appris et tout révélé; que dire? « ou comment parler de vos afflictions après les avoir contemplées, je l'ignore » : de ces prisons que vous avez sanctifiées, de ces chaînes que vous avez honorées, de ces tourments que vous avez supportés, de ces malédictions que vous avez endurées, de Jésus-Christ que vous avez porté, des églises que vous avez réjouies par votre prédication?

liari quadam ac sapienti ratione ab ipsa Ecclesia ad Apostolos eorumque divinam missionem fuisse relata. Probe enim nostis, quomodo hi, statim ac Paracleti munere, quod eis pollicitus fuerat Jesus his verbis : *Et ego mitto promissum Patris mei in vos;* vos *autem sedete in civitate, quoadusque induamini virtute ex alto* [1], cumulatissime afflati fuissent, ac veluti saginati, universum orbem prædicatione evangelica egressi sunt. Nostis, quomodo divino cœlestis doctrinæ semine ab ipso Verbo locupletati, illud abunde sparserint, quacumque pedes intulissent, super terram jacientes, quam jam inde ab exordio mundi, maledicta in hominis opere, quadraginta sæculorum spatio conversa fuerat, ut Leo Magnus de Roma ipsa testatur, *in silvam frementium bestiarum ac turbulentissimæ profunditatis oceanum* [2].

Nostis atque ipsis vestris oculis mihi videre vos videor hos inopes piscatores, auxiliis omnibus, quibus humana nititur fides destitutos, qua vastissima maria solos tranare, qua terras sive solitudine cinctas, sive montibus inaccessas inermes penetrare, qua regna ac provincias et amplitudine immensas et locorum distantiis exterminatas sine baculo ac pera transcurrere; atque hæc omnia, quis tunc hominum credidisset? ob illud unum, nempe ut gentes partim immanitate barbaras et moribus ac ritibus efferatas, partim, litteris licet ac scientiis excultas, vitiis nihilominus sicut ceteras, atque omni turpitudinum genere obstrictas, opprobrioso isto ac tyrannico jugo eriperent, et cruci Domini manciperent.

Qua quidem in re nemo non percipit quot labores exantlare debuerint, quas perpeti ærumnas, quas denique injurias ac persecutiones perferre. Dies me deficeret, si hæc omnia vellem vobis evolvere, quin et lingua; innumerabilia sunt enim, ac pene dixerim ineffabilia. *Quid dicam*, aiebat ipse Chrysostomus, cui hæc erant diuturna meditatione perspecta atque explorata, *quid dicam, aut quid loquar vestras contemplans afflictio-*

[1] Luc., XXIV, 49. — [2] Serm. I de SS. Apos. Petro et Paulo.

« En vérité, oui, en vérité, je le dis, c'est des Apôtres que chantait le Prophète royal : « Ils s'en allaient dans les larmes, jetant leurs semences ». Mais voyez, vénérables Pères, l'admirable effet de ces larmes apostoliques ! Telle la rosée nocturne dans les temps de sécheresse tombe goutte à goutte sur le sol aride, l'herbe pousse, les feuilles verdoient, les fleurs languissantes relèvent la tête, ouvrant leur calice fermé et répandant dans les airs mille parfums odorants. Ainsi la semence de vérité, répandue sur ces champs infertiles, après qu'ils eurent été arrosés par les larmes des Apôtres, porta des fruits si abondants que là où il n'y avait auparavant qu'une affreuse stérilité, apparut une admirable fécondité, et qu'à la place des ronces et des épines, d'opulentes moissons présentèrent à la main des moissonneurs des épis jaunissants, bons à être mis en gerbes et portés dans les greniers du Seigneur.

« Tels furent certainement, vous le savez, les succès qu'obtinrent les innombrables travaux des Apôtres. En effet, à la vue de l'abondance de la moisson, leurs pleurs se changèrent en allégresse, leur joie chassa la tristesse, et leur esprit dut être inondé d'une consolation d'autant plus grande, que plus profonde avait été l'amertume dans laquelle ils avaient été plongés, et que plus grande fut la récompense qu'ils espéraient obtenir de ces fruits eux-mêmes, lorsqu'ils s'en présenteraient chargés devant le maître de la vigne : « Ils viendront avec allégresse en portant leurs gerbes dans leurs mains ».

« S'il en est ainsi, je ne doute point, vénérables Pères, que, dépeignant la condition des Apôtres, je n'aie dépeint la vôtre en ces jours. Je vois, en effet, que vous êtes accourus joyeux des contrées les plus lointaines à cette auguste assemblée, mais en même temps je vois vos fronts soucieux, vos têtes courbées sous le poids des sollicitudes, vos esprits accablés de douleur à cause de l'effroyable perte des âmes que l'antique ennemi du genre humain a déjà causée, et des maux plus grands encore qu'il prépare pour l'avenir. Je vois, dis-je, que vous êtes venus dans ce cénacle mystique, afin que, mettant en commun vos forces et

nes, nescio. Quot carceres sanctificastis ? Quot catenas decorastis ? Quot tormenta sustinuistis ? Quot maledicta tolerastis ? Quomodo Christum portastis ? Quomodo prædicatione Ecclesias lætificastis [1] !

Vere itaque, vere, inquam, de Apostolis regius Psaltes cecinerat, quod *euntes ibant et flebant mittentes semina sua*. Sed videte, Venerabiles Patres, hujus Apostolici fletus plane mirum effectum ! Is siquidem erat, qualis est in maximis siccitatibus nocturna pluvia, qua placide in aridum solum decidente, germinant herbæ, folia virescunt, ac flores languentia tollunt capita clausosque aperiunt calices, quibus interim aer fragrantissima undequaque mille odorum suavitate perfunditur. Namque veritatis semen squallentibus illis agris immissum, postquam hi fuissent Apostolorum lacrymis irrigati, adeo uberrimos tulit fructus, ut, ubi horrida prius sterilitas occurrebat, admiranda fecunditas suspiceretur, atque unde tribuli tantum ac spinæ exsurgebant, largæ inde flavescerent segetes metentium manum exposcentes, qui eas in manipulos colligatas dominicis horreis inferrent.

Atque hunc procul dubio, Vos scitis, exitum habuere innumeri Apostolorum labores. Fletus enim eorum, messium copia perspecta, in gaudium est versus, mœrorem expulit lætitia, quæ tanto majore consolatione uniuscujusque animum permulcere profecto debuit, quanto graviore tristitia demersi fuerant, quantoque ampliorem ex ipsis fructibus etiam mercedem sperabant se esse consecuturos, quum illis onusti Domino vineæ occurrissent : *Venientes autem venient cum exultatione portantes manipulos suos.*

Quæ cum ita sint, nullus dubito, Venerabiles Patres, quin in illa Apostolorum hodiernam vestram conditionem repræsentarim. Vos namque video e remotissimis quoque terrarum partibus ad hunc augustum consessum lubenter quidem accurrisse, sed fronte simul attrita, demissoque cuarum pondere capite atque animis mœrore con-

[1] Serm. apud Metaphras.

vos résolutions, vous emportiez une semence plus abondante de vérité et de justice. Et certes, votre attente ne sera pas vaine, comme le montre ouvertement la gravité même des affaires qui doivent être traitées dans ce synode.

« Et qu'on ne me prête pas le dessein de deviner vos très-sages délibérations, si, m'attachant aux lignes lumineuses si largement tracées par notre auguste Pontife, j'ose affirmer que toute facilité vous est donnée pour recueillir de ce synode la plus riche abondance de cette céleste semence. On s'occupera, en effet, de rechercher les meilleurs moyens de ramener à ces eaux limpides et inépuisables du Sauveur, le peuple chrétien qui s'abreuve aujourd'hui aux sources empoisonnées et corrompues de l'erreur; comment on pourra rendre plus vigoureuse la bienfaisante action de l'Eglise, soit en lui donnant de nouvelles formes, soit en la fortifiant de nouvelles armes, afin que, selon la fin pour laquelle elle a été instituée, elle puisse s'engager de la sorte dans des routes qui n'ont pas encore été tentées, et s'ouvrir peu à peu de nouvelles bouches, par le moyen desquelles la vertu et la grâce du Paraclet puissent plus sûrement et plus efficacement se répandre dans chacun des membres du corps mystique du Christ. Nous verrons aussi comment les forces vives des fidèles pourront s'unir de telle sorte qu'elles soient capables de résister aux furieux efforts de l'athéisme, de l'hypocrisie et de l'impiété, les rendre vains et même les briser et les anéantir; comment, en un mot, l'on pourra ranimer l'esprit et la vie des chrétiens, de manière à les faire resplendir de cette même lumière divine dont ils brillaient tout d'abord sur la terre, lorsque notre religion, cette magnifique et bien-aimée fille de Dieu, purifiée par le sacrement de l'eau et du sang qui avaient coulé du côté du Sauveur, s'élança du Calvaire pour s'emparer du monde qu'elle avait reçu en héritage.

« Telle est l'idée que l'on doit prendre de cette grande assemblée. On n'en saurait parler autrement, car qui pourrait comprendre suffisamment la nature et la grandeur de la charité pastorale qui doit en sortir comme d'un autre cénacle? Quelle puissante source de sagesse n'en jaillira-t-il pas, lorsque, réunissant pour

fectis, propter horrendas animarum strages; quas antiquus humani generis adversarius jam edidit, quasque etiam parat majores in posterum editurus. Vos, inquam, video ad mysticum hoc cœnaculum adventasse, ut, viribus consiliisque collatis uberius inde veritatis ac justitiæ, semen nanciscereminí. Nec frustra erit exspectatio vestra, idque Vobis apertissime ostendit ipsa gravitas rerum, quæ in hac Synodo erunt pertractandæ.

Porro longe absit, ut ego velim sapientissimas vestras deliberationes prævertere, si luminosis insistens vestigiis ab augusto nostro Pontifice libere jam patefactis, affirmare nunc ausim divitem ex ea cœlestis illius seminis copiam affatim comparandi facultatem amplissimam Vobis omnibus esse datam. Agetur enim quomodo christiani populi a putridis vitiatisque omni errorum colluvie cisternis abducti, ad limpidas atque inexhaustas Servatoris aquas possint revocari : quomodo benefica Ecclesiæ actio sive novas formas induta sive novis instructa adminiculis vegetior reddi possit, ut secundum eum finem ad quem est instituta non antea tentatos calles pervadat, atque alia identidem sibi ora adaperiat, quibus Paracleti virtus et gratia in singula mystici Christi corporis membra tutius ac facilius effundi queat : quomodo item vividæ fidelium vires in unum adeo arcte sint constringendæ, ut insanis atheismi, hypocrisis impietatisque ausibus obsistere possint eosque irritos facere, imo etiam confringere ac penitus exterminare : quomodo denique, uno verbo dicam, christianorum spiritus ac vita instauranda sit, ita ut ea ipsa divina luce resplendeat, qua primum in terris visa est, quum Religio hæc nostra, pulcherrima ac dilecta Dei filia, aquæ et sanguinis sacramento, quod e latere Redemptoris effluxerat, emaculata a Calvario monte descendit, universo orbe, quem sibi in hæreditatem acceperat, potitura.

Neque aliter profecto arguendum est de maximo hoc nostro conventu. Ecquis enim poterit mente concipere, quæ et quanta ex hoc veluti altero cœnaculo pastoralis charitas emanatura sit? Quæ et quanta sapientiæ vis istinc eruptura, quum non

le bien commun, non-seulement les pensées de vos esprits, mais encore les affections de vos cœurs, vous agiterez avec le plus grand soin et vous examinerez profondément les besoins si grands de l'humanité tout entière ! il n'en faut point douter : lorsque vous aurez terminé ce grand œuvre, et que vous quitterez Rome, cette nouvelle Jérusalem, pour rentrer dans vos diocèses, vous retournerez enrichis d'un immense trésor de doctrines et de vertus. Les royaumes de l'Europe, les extrémités de l'Asie et les îles de l'Océan, les contrées de l'Afrique et de l'Amérique vous accueilleront de nouveau et vous verront tout enflammés du feu de l'Esprit-Saint, et devenus comme d'habiles agriculteurs défrichant les terrains incultes jusqu'ici, ensemençant les champs, fouillant les vignes, afin qu'elles produisent de nouveaux fruits ou qu'elles en donnent une plus grande abondance.

« Mais alors, vénérables Frères, commencera le labeur ; alors viendront les jours d'amertume, alors les douleurs sans nombre, et c'est alors que commenceront de s'accomplir en vous ces paroles de David : « Ils allaient, et en marchant « ils jetaient leurs semences et pleuraient ». Car c'est quand il faudra mettre la main à l'œuvre que vous verrez contre quels puissants adversaires vous aurez à combattre. D'un côté, les philosophes et les hommes politiques, comme ils disent ; de l'autre, les princes, les rois et les peuples eux-mêmes feront un vaste complot, afin de faire avorter les desseins de votre piété et les bienfaits de votre zèle. Et, d'autre part, les hommes impies se réuniront, et tantôt par la profession ouverte de l'athéisme, tantôt sous les dehors d'une répugnante hypocrisie, ils secoueront toutes les pierres, afin de ruiner jusqu'à ses fondements la religion catholique elle-même, si cela était possible.

« Hélas ! quel combat j'entrevois à la suite, quel combat prolongé ! Hélas ! quels ennemis nous aurons à vaincre, obstinés et implacables ! Ajoutez-y cette plaie, peut-être la plus grande de toutes, cette indifférence du grand nombre qui opprime l'Eglise du Christ et qui fait que les pays les plus cultivés et les plus riches de la

modo uniuscujusvis animi sensa, sed et ipsius cordis affectus in communem usum conferentes gravissimas illas totius humanitatis necessitates diligentissime agitabitis atque acriter perpendetis ? Vos certe his omnibus absolutis, atque ingenti doctrinæ ac virtutum thesauro cumulati Roma, Jerusalem altera, in vestram unusquisque diœcesim proficiscemini. Vos iterum Europæ regna, iterum extrema Asiæ atque insulæ Oceani, iterum Africæ atque Americæ regiones excipient, omnesque Sancti Spiritus igne flagrantes, Vos solertes continuo agricolas visent, solum hucusque incultum proscindere, agros serere vineas portare, ut aut novos edant, aut uberiores referant fructus.

Ast hinc labor, Venerabiles Patres, hinc amarissimi dies, innumerique dolores, hinc et in Vos impleri incipient verba illa Davidica : *Euntes ibant et flebant mittentes semina sua.* Nam tum demum, quum operi manus Vobis erit admovenda, palam apparebit, cum quibus quantisque adversariis opus fuerit dimicare. Hinc philosophi ac politici, ut aiunt, viri, hinc principes ac reges ipsique populi in unum conjurabunt ut vestræ pietatis studia, vestræque industriæ beneficia in irritum cedant ; dum parte alia male feriati homines modo apertum atheismum profitentes, modo fœdissima hypocrisi circumamicti, inita societate, omnem movebunt lapidem, ut catholicam ipsam religionem, si fieri possit, e fundamentis evertant. Eheu ! quale inde bellum, quam ferum quamque diuturnum ! Eheu ! quales hostes, quam pertinaces quamque implacabiles ! His insuper addite, quæ plaga est omnium fortasse maxima, plurimorum indifferentiam, qua Ecclesiam Christi premente, culta quæque ac pinguia brevi tempore sterilescant necesse est, inque horridam solitudinem veniant, ubi squallor tantum ac mors latissime dominentur.

Atque inter hos fluctus, dicam aperte, inter has syrtes dolosas, Vobis incedendum est, Venerabiles Patres ; inter has procellas, quæ cuncta in præceps minantur, Vobis, tanquam immotis scopulis versandum est : huc vestra est navis dirigenda, huc remi impellendi, huc demum omni

vie spirituelle deviennent en peu de temps stériles et se changent en une affreuse solitude où règnent au loin l'aridité et la mort.

« C'est sur ces flots orageux, je le dis bien haut, c'est à travers ces dangereux écueils qu'il vous faudra marcher, vénérables Frères ; il faudra affronter ces tempêtes qui sont proches, et vous y tenir comme sur un roc inébranlable. C'est là qu'il faut mener votre vaisseau, là qu'il faut faire effort avec les rames, là enfin qu'il faut appliquer vos esprits tout entiers, afin de rendre intact au Père de famille ce vaisseau qu'il vous a confié.

« Et l'on ne doit point s'étonner qu'il en soit ainsi, vénérables Frères, puisque vous êtes ses témoins. Or, vous savez, du moins en partie, par expérience et non pas seulement par l'exemple d'autrui, qu'il est impossible qu'un si grand œuvre, je ne dis pas soit mené à la perfection, mais même puisse être entamé sans que l'on soit obligé d'affronter un vaste océan de peines et de difficultés. Et en vérité il faudrait, ou bien n'avoir jamais appris ce que signifie la mission du Christ et à quoi s'applique la charge sublime de l'épiscopat, ou bien, ce qui serait une honte, ignorer tout à fait de quels épouvantables maux le genre humain est accablé, pour ne point voir du premier coup d'œil à quels périls et à quelles contradictions est en butte celui qui est revêtu d'une telle charge, et pour ne point en redouter l'issue si l'on est préparé à pouvoir dire comme le docteur des Gentils : « Je livre ma chair pour accomplir ce qui manque à la passion du Christ, « dans son corps qui est l'Eglise ».

« Mais, ô illustres Pères, faites que votre âme soit grande et forte, car si c'est le secret dessein de Dieu que la semence mystique de la doctrine évangélique ne puisse germer et croître et produire un beau feuillage et des fleurs joyeuses, que trempée et arrosée chaque jour par les larmes et le sang des hommes apostoliques versés pour la justice et la vérité, n'aurons-nous point en abondance les pieuses et saintes consolations du ciel, puisqu'il est écrit : « Heureux ceux qui « pleurent, parce qu'ils seront consolés ! » N'oublions pas que, s'il est dit des disci-

animorum contentione incumbendum, ut incolumis sarta tecta servetur et Patrifamilias, a quo Vobis est credita cum usura, reddatur.

Nec mirum ita se haberi rem vestram, cum ipsi Vos, Venerabiles Patres, testes ejus sitis, et non aliorum tantum exemplo, verum etiam, saltem ex parte aliqua, ipsa vestra experientia probe sciatis, utrum possit hoc tantum facinus, non dicam ad perfectum adduci, sed neque inchoari, quin in vastum pœnarum atque ægritudinum pelagus incurrendum sit. Namque revera opus esset aut nunquam didicisse, quid missio Christi significet et in quo se gerat sublime episcoporum mandatum ; aut, quod omnino probrosum esset, penitus ignorare quot quantisque malis humanum genus obruatur, ut quis nequeat, in perfungendo hoc munere, vel primo obtutu, perspicere, quibus periculis, quibusque contradictionibus obnoxius esse debeat, aut quomodo felix exitus sperari non possit, nisi animo ita sit comparatus, qualis erat Doctor gentium, qui de se palam profitebatur : *Adimpleo ea quæ desunt passionum Christi in carne mea pro corpore ejus, quod est Ecclesia* [1].

Sed facite, Patres amplissimi, animo forti magnoque sitis. Si enim Dei prorsus arcanum est consilium, ut mysticum evangelicæ doctrinæ semen nequeat germinare vel crescere, aut frondium pulchritudine, florumque lætitia vigere nisi ea conditione, ut virorum apostolorum fletu et sanguine assidue madescat atque irrigetur : ipsius Dei est etiam voluntas, ut eas lacrymas, quæ justitiæ ac veritatis ergo effunduntur, piæ ac sanctæ consolationes e cœlo ubertim repensent, cum scriptum sit : *Beati qui lugent, quoniam ipsi consolabuntur* [2] ! Nam si de Christi discipulis, deque cæteris Evangelii præconibus dictum est, quod *euntes ibant et flebant mittentes semina sua*, æque de iisdem prolatum est, quod *venientes venient cum exultatione portantes manipulos suos*. Et si hæc altera propheticorum verborum pars, jam ab initio Ecclesiæ, ut vidimus effectum

[1] Coloss., I, 24. — [2] Matth., V, 5.

ciples de Jésus-Christ et des autres hérauts de l'Evangile : « Ils allaient, et en marchant ils jetaient leurs semences et ils pleuraient », il est dit aussi « qu'ils viendront avec allégresse, portant leurs gerbes dans leurs mains ». N'oublions pas que si cette autre parole prophétique a eu son plein effet depuis le commencement de l'Eglise, de façon que l'Apôtre pouvait écrire : « De même qu'abon- « dent en nous les souffrances du Christ, de même abonde notre consolation », cet effet aussi vous attend, pourvu qu'animés du même esprit que vos prédécesseurs, vous suiviez intrépidement leurs traces, « sachant que, compagnons des souf- « frances, vous le serez aussi des consolations ».

« Ne trouvons-nous pas, du reste, dans la facilité vraiment merveilleuse avec laquelle a pu se rassembler ce Concile des Pères de toute la chrétienté, ne trouvons-nous pas un gage certain de la grande récompense que nous recueillerons de nos travaux dès cette vie, et de celle que Dieu nous prépare dans le ciel ? Qui ne voit que par cet acte, si heureusement commencé malgré des difficultés de toutes sortes, Dieu a voulu nous présager certainement tout ce que nous sommes en droit d'espérer pour l'avenir, si nous ne faisons pas obstacle à ce fleuve de vérité et de justice qui bientôt s'élancera de la roche vaticane ! Et ici, qu'il me soit permis de rappeler avec tristesse les profondes douleurs du Père et des enfants.

« Retirés comme en un refuge à l'ombre sacrée du Vatican, nous considérions, stupéfaits, les ruines immenses que Satan amassait rapidement au loin et au large, autour de nous, nous considérions avec épouvante ces flots toujours plus turbulents de l'impiété grossissant tous les jours, et menaçant même cet asile de la paix ; tremblants, poussant des gémissements et pâles d'épouvante, nous nous attendions à répéter, assis sur les fondements ébranlés du temple, près de notre dernière heure, ces lamentations de celui qui pleurait sur ses frères : « Comment la ville qui était remplie de peuple est-elle déserte aujour- « d'hui ? la reine des nations est devenue comme une veuve, la voilà soumise au « tribut, elle qui était la tête des provinces ».

suum plenissime est sortita, adeo ut scribere potuerit Apostolus : *Quoniam sicut abundant passiones Christi in nobis, ita et per Christum abundat consolatio nostra* [1], eumdem effectum et Vobis propositum esse patet, dummodo eodem ac vestrorum prædecessorum spiritu moti sacris eorum vestigiis trepide inhæreatis, *scientes quod sicut socii passionum estis, sic eritis et consolationum* [2].

Et quod reapse amplissimam ex nostris laboribus mercedem jam in hac vita simus consecuturi, utque ingens præterea nos maneat in cœlis præmium a Deo, vel ex ipso quod nunc nobis offertur pignore clarissime evincitur ; scilicet ex modo vere mirando, quo cogi potuit solemne hoc totius christianitatis Patrum Concilium. Quis enim non videt Deum hoc facto tam felicibus auspiciis inter omnigenas difficultates incœpto voluisse certissimum nobis indicium præbere eorum, quæ in posterum speranda concipimus, modo nos ipsi veritatis ac justitiæ flumini, quod e rupe Vaticana mox processurum est, impedimento non simus ? Atque hic mihi liceat, quæso, sublimes Patris ac filiorum dolores non sine pietatis sensu vobis commemorare.

Nos quidem ac sacram Vaticani umbram quasi perfugio recepti mirabamur immensas, quas Satanas late ac rapidissime ruinas circa nos congerebat ; mirabamur turbulentissimos impietatis fluctus quotidie magis increscere, atque huic ipsi pacis asylo minari ; trepidi proinde omnes gementesque et pallore confecti arbitrabamur nos quoque confractis templi ruderibus assidentes spiritum jamjam exhalaturos esse ea lamentabili amatoris fratrum voce : *Quomodo sedet sola civitas plena populo ; facta est quasi vidua domina gentium ; princeps provinciarum facta est sub tributo* [1]. Quum ecce radius purissimæ lucis densas findit tenebras, ac spem nostram pene arescentem iterum sublevat. Namque in mente supremi nostri

[1] II Cor., I, 5. — [2] Ibid., V, 7.

[1] Thren.

« Tout à coup un rayon de la plus pure lumière a percé ces épaisses ténèbres, et relevé de nouveau notre espoir presque détruit. Dans l'esprit de notre chef suprême qui dirige le gouvernail du navire, une pensée avait surgi. Il voulait convoquer les anciens du nouvel Israël, ceux qui jugent avec lui dans la foi, afin que, d'un consentement unanime, on pourvût à la défense du saint tabernacle de Dieu, attaqué jusqu'au plus profond de ses retraites par un nombre immense d'ennemis redoutables.

« C'était tout d'abord comme une nébuleuse qui apparaît au matin et s'évanouit après un instant, pareille à l'éclair qui traverse les cieux. Mais le Paraclet, cet Esprit qui procède du Père et du Fils et qui couvre à jamais cette chaire auguste de sa protection, féconde cette pensée des éclats de sa lumière, et aussitôt, chose admirable ! cette pensée, semblable au grain de sénevé « qui », selon l'Evangile, « est d'abord la plus petite des graines, mais qui grandit, s'élève au-dessus « de toutes les plantes et devient un arbre, de façon que les oiseaux du ciel « viennent dans ses branches », cette pensée, dis-je, par la vertu souverainement efficace, soudain s'élance, elle croît et en un instant elle devient un géant.

« Et voici que, par un miracle de l'esprit chrétien, nous sommes tous réunis, de toutes les régions de la terre, dans cette immense basilique. Nous voici au tombeau du prince des Apôtres, d'où sort éternellement le souffle vigoureux des vertus épiscopales; nous voici aux tombeaux de Léon, des deux Grégoire et de Chrysostome, d'où l'on dirait que s'élance encore après tant de siècles un fleuve nouveau d'éloquence, pour arroser le champ de l'Eglise catholique. Mais ce qui doit nous consoler davantage et émouvoir nos esprits, voici que nous sommes près de la personne même de Pierre, qui, présent encore et vivant dans ses légitimes successeurs, semble crier encore avec le même impétueux amour et la même foi : « Vous êtes le Christ, Fils du Dieu vivant », et nous faire entendre cette réponse sublime du Rédempteur, siégeant au ciel, à la droite du Père : « Et moi, je

hierarchæ, qui navis temperat gubernaculum, oritur cogitatio novi Israel seniores fideique conjudices apud se convocandi, ut sancto Dei tabernaculo usque in intimis suis adytis ac recessibus ab innumerabilibus ac formidatissimis hostibus lacessito, communi omnium consensu quam primum provideatur.

Erat hæc ab initio veluti nebula, quæ mane paret atque extemplo, quasi fulgur cœlorum spatia pertransiens, cito evanescit. Verum Spiritus ille Paraclitus, qui a Patre Filioque procedit, atque in æternum augustam hanc Cathedram suo præsidio tutatur, eam illico vivifica ac septiformi sua luce fœcundat : et, mirabile dictu ! ea cogitatio similis grano sinapis, *quod*, testante Evangelio, *minimum quidem est omnibus seminibus, quum autem creverit majus est omnibus oleribus, et fit arbor, ita ut volucres cœli veniant, et habitent in ramis ejus* [1]; ea cogitatio, inquam, vi efficacissima Paracleti statim erumpit, crescit ac citius dicto fit gigas. Et ecce nos jam in unum ex universis terræ regionibus in hac immensa Basilica, christiani ingenii miraculo, congregati; ecce nos ad sepulcrum Principis Apostolorum, unde adhuc perennis episcopalium virtutum aura spirat ac viget; ecce nos ad Leonis, utriusque Gregorii et Chrysostomi tumulos, e quibus post tot sæculorum diuturnitatem diceres adhuc recens eloquentiæ flumen prorumpere catholicæ Ecclesiæ agrum iterum irrigaturum. Quod vero magis ac magis solatio esse debet animosque percellere, ecce nos penes ipsam Petri personam, qui in suis legitimis successoribus præsens adhuc ac vivus eodem, quo olim, amoris impetu eademque fide intonare videtur : *Tu es Christus Filius Dei vivi;* unde e cœlo pariter, ubi ad Patris dexteram sedet, illud sublime Redemptoris responsum denuo exauditur : *Et ego dico tibi, quia tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam; et portæ inferi non prævalebunt adversus eam.*

Quæ omnia, Venerabiles Patres, in memoriam

[1] Matth., XIII, 32.

« te dis que tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les portes de « l'enfer ne prévaudront point contre elle ».

« Toutes ces choses, vénérables Pères, j'ai voulu les rappeler à notre mémoire, afin que notre confiance en prenne un nouvel élan et une nouvelle ardeur, afin que nos esprits s'enflamment de plus en plus et s'appliquent avec joie à terminer cette œuvre, c'est-à-dire ce saint Synode, vers lequel sont tournés les yeux des peuples et l'espérance de toute la terre. Peut-être ce Concile sera-t-il pour vous l'occasion de nombreuses et grandes afflictions et des plus terribles angoisses endurées pour la justice ; mais, d'autre part, de combien de délicieuses consolations ne sera-t-il pas la source, et quels joyeux triomphes ne se prépare-t-il pas à amasser sur votre route!

« Pour le moment, il faut se mettre à l'œuvre dans la douleur et dans les larmes ; mais ensuite le temps viendra, nous en avons pour témoin le Fils de Dieu lui-même, où la joie remplacera nos douleurs, car il est écrit : « En vérité, « en vérité, je vous le dis, vous pleurerez et vous serez dans les larmes ; pendant « que le monde se réjouira, vous serez contristés, mais votre tristesse se changera « en joie ».

« Cette attente ne nous fera pas défaut, si nous appliquons fermement nos esprits vers le but de ce Concile œcuménique, qui est tout entier dans le soin de la gloire divine et du salut éternel des âmes, si nous nous efforçons de faire resplendir ce Concile comme la pierre la plus précieuse parmi celles qui ornent le front du vénérable et magnanime Pie IX ; enfin si les fastes de l'Eglise peuvent porter en lettres d'or, à la postérité, ce témoignage que la paix des esprits, la concorde des idées, la modération des entreprises, la dignité des discussions, l'équité des jugements et la sagesse de toutes les délibérations ont inspiré le cœur et l'esprit des vénérables Pères. De telle sorte que, au jour où ces portes, maintenant refermées sur nous, se rouvriront pour faire entendre ces paroles au monde entier : « Visum est Spiritui sancto et nobis », la terre elle-même ressente l'im-

lubet revocasse, ut fiducia nostra his, quasi fomentis vegetata majorem in modum efflorescat, ac majore animi nostri alacritate incendatur ad opus hac perficiendum, nempe hanc Synodum, in quam jam non dicam populorum oculi, sed spes universi orbis sunt conversæ. Quæ si Vobis ex una parte multas ac graves, justitiæ causa, pariet afflictiones, Vosque in summas aliquando rediget angustias; ex alia quoque parte suavissimum Vobis omnium consolationum sortem aperiet, ac lætissimis etiam triumphis viam sternet parabitque.

Vestrum quidem est in præsens cum dolore ac fletu operi incumbere; sed tempus postmodum veniet, testem habemus ipsum Dei Filium, quo nostros occupabit lætitia mœrores; scriptum est enim : *Amen, amen dico vobis, quia plorabitis et flebitis vos, mundus autem gaudebit, vos autem contristabimini; sed tristitia vestra vertetur in gaudium* [1].

Neque exspectatio hæc, equidem credo, Vos fallet, si mentis aciem in propositum hujusce œcumenici Concilii finem, qui in divina gloria atque æterna animarum salute totus consistit, jugiter intendamus ; si illud potissimum satagemus, ut hoc ipsum ex tot, quæ venerandi ac magnanimi Pii frontem exornant, gemma omnium splendissima evadat ; si denique Ecclesiæ fasti posterorum memoriæ poterunt aliquando aureis litteris commendare, animorum pacem, cogitationum concordiam, cœptorum temperantiam, discussionum dignitatem, judicii æquitatem atque deliberationum omnium sapientiam, Venerabilium Patrum corda ac mentes usque adeo rexisse, ut quæ nobis *Visum est Spiritui Sancto et Nobis* [1], terra ipsa demum creatoris Spiritus impulsum præsentiat, quo se plenissime renovatam agnoscat, secundum illud : *Emitte Spiritum tuum et creabuntur, et renovabis faciem terræ* [2].

Quæ quidem, adprecante præsertim beata ac

[1] Joan., XVI, 20.

[1] Act., XV, 28. — [2] Ps. CXI, 30.

pulsion du Saint-Esprit, et reconnaisse qu'elle est pleinement renouvelée, selon cette parole : « Envoyez votre Esprit, et toutes choses seront créées, et vous « renouvellerez la face de la terre ».

« Puissions-nous, par l'intercession de la bienheureuse et glorieuse Marie toujours Vierge, dont l'univers entier célèbre joyeusement aujourd'hui l'Immaculée Conception, obtenir cette grâce de Jésus-Christ, notre Seigneur et notre Rédempteur, Fils éternel de Dieu, qui vit et règne avec le Père et le Saint-Esprit dans l'éternité. *Amen* ».

8 décembre 1869, 4 janvier 1870. Premières Congrégations générales ; Commissions conciliaires. — Après la magnifique session du 8 décembre, les Pères tinrent dans le même local de la basilique de Saint-Pierre, plusieurs congrégations générales, les 10, 14, 20, 28 et 30 décembre, les 3 et 4 janvier. Les quatre premières congrégations furent presque exclusivement consacrées à des scrutins secrets, d'où sortirent les noms des membres des diverses commissions que le règlement du Concile les chargeait de former. Voici comment se composent les commissions :

Sa Sainteté le Pape Pie IX est le président naturel du Concile œcuménique, en sa qualité de chef de l'Eglise et de Vicaire de Jésus-Christ : il a présidé en personne les premières sessions publiques, il présidera sans doute aussi les suivantes.

Cinq cardinaux désignés par le Pape président les congrégations générales du Concile ; ces cinq cardinaux étaient :

Présidents du Concile :

Les cardinaux DE REISACH.
DE LUCA.
DE BIZZARRI.
BILIO.
CAPALTI.

Secrétaire du Concile chargé de rédiger les actes :

Monseigneur FESSLER, évêque de Saint-Hippolyte.

Chancelier du Concile, dont la mission est de réunir à la Bibliothèque Vaticane tous les documents ayant rapport à l'auguste assemblée [1] :

S. Em. le cardinal PITRA [2].

Le cardinal de Reisach étant mort avant d'avoir pu assister une seule fois au Concile, le cardinal de Angelis a été désigné pour le remplacer.

[1] Il y a au Vatican plus de trois cents volumes manuscrits relatifs aux sessions du saint Concile de Trente.

[2] Cette attention du Pape qui va prendre deux savants de premier ordre pour ces fonctions prouve une fois de plus, dit la *Revue* du R. P. Chéry, que l'Eglise catholique sait honorer la science.

gloriosa semper Virgine Maria, cujus hodie Immaculatæ Conceptionis mysterium, summa totius mundi exultatione, celebratur, concedere dignetur omnibus nobis æternus Dei Filius, Dominus ac Redemptor noster Christus Jesus, qui cum Patre et Spiritu Sancto vivit et regnat in perpetuas æternitates. Amen.

Commission dite des postulata, *chargée de recevoir les propositions soumises par les Pères au saint Concile* (nommée par Sa Sainteté).

LL. EE. les cardinaux : Constantin Patrizi, cardinal vicaire de Rome.
Camille di Pietro, évêque d'Albano (Etats de l'Eglise).
Philippe de Angelis, archevêque de Fermo (ibid.)
Côme Corsi, archevêque de Pise (Toscane).
Sixte Riario Sforza, archevêque de Naples.
Joseph de Rauscher, archevêque de Vienne (Autriche).
Henri de Bonnechose, archevêque de Rouen (France).
Paul Cullen, archevêque de Dublin (Irlande).
Laurent Barili, en résidence à Rome, ancien nonce du Pape à Madrid.
Jean-Ignace Moreno, archevêque de Valladolid (Espagne).
Raphaël Monaco La Valette, en résidence à Rome.
Jacques Antonelli, secrétaire d'Etat.

MMgrs les patriarches : Grégoire Jussof, patriarche d'Antioche (rite melchite).
Joseph Valerga, patriarche latin de Jérusalem .

Les archevêques : Joseph Hippolyte Guibert, archevêque de Tours (France).
Alexandre Riccardi di Netro, archevêque de Turin (Piémont).
Mariano Barrio y Fernandez, archevêque de Valence (Espagne).
Raphaël Valentin Valdivieso, archevêque de Santiago (Chili).
Jacques Bahtiarian, archevêque de Diarbékir (rite arménien).
Jean-Martin Spalding, archevêque de Baltimore (Etats-Unis).
François-Xavier Apuzzo, archevêque de Sorrente (Deux-Siciles).
Alexandre Franchi, archevêque de Thessalonique, *in partibus.*
Pierre Giannelli, archevêque de Sardes, *in partibus.*
Henri-Edouard Manning, archevêque de Westminster (Angleterre).
Victor-Auguste Dechamps, archevêque de Malines (Belgique).

Les évêques : Conrad Martin, évêque de Paderborn (Prusse).
Pierre-Jérémie Celesia, évêque de Patti (Deux-Siciles).

Commission des juges chargés de recevoir les excuses des absents (judices excusationum), *nommée à la majorité des suffrages, dans la congrégation du* 10 *décembre* 1869.

Paul Melchers, archevêque de Cologne (Prusse).
Bienvenu Monzon y Martins, archevêque de Grenade (Espagne).
Joachim Limberti, archevêque de Florence (Toscane).
Jean-Baptiste Landriot, archevêque de Reims (France).
François Pedicini, archevêque de Bari (Deux-Siciles).

Commission des juges des différends et controverses (judices querelarum), *élue à la majorité des suffrages, dans la même congrégation.*

Joseph Angelini, archevêque de Corinthe, *in partibus.*
Gaspard Mermillod, évêque d'Hébron, *in partibus.*
Innocent Sannibale, évêque de Gubbio (Etats de l'Eglise).
Jean Rosati, évêque de Todi (ibid.)
Antoine Canzi, évêque de Cirène, *in partibus.*

Commission des choses de la foi (de fide), *élue à la majorité des suffrages dans la congrégation générale du 10 décembre 1869, et proclamée dans la congrégation du 20.*

1 Emmanuel Garcia Gil, archevêque de Saragosse (Espagne).
2 Louis-François Pie, évêque de Poitiers (France).
3 Patrice Leahy, archevêque de Cashel (Irlande).
4 René-François Régnier, archevêque de Cambrai (France).
5 Jean Simor, archevêque de Strigonie (Hongrie).
6 André-Ignace Schalpman, archevêque d'Utrecht (Hollande).
7 Antoine Hassoun, patriarche de Cilicie des Arméniens.
8 Barthélemy d'Avanzo, évêque de Calvi et Teano (Deux-Siciles).
9 Miecislas Ledochowski, archevêque de Gnesne et Posen (Prusse).
10 François-Emile Cugini, archevêque de Modène.
11 Sébastien Dias Larangeira, évêque de Saint-Pierre-de-Rio-Grande (Brésil).
12 Ignace de Senestry, évêque de Ratisbonne (Bavière).
13 Victor-Auguste Deschamps, archevêque de Malines (Belgique).
14 Jean-Martin Spalding, archevêque de Baltimore (Etats-Unis).
15 Antoine Monescillo, évêque de Jaen (Espagne).
16 Pierre-Joseph de Preux, évêque de Sion (Suisse).
17 Vincent Gasser, évêque de Brixen (Tyrol).
18 Raphael-Valentin Valdivieso, archevêque de Santiago (Chili).
19 Henri-Edouard Manning, archevêque de Westminster (Angleterre).
20 Fédéric Maria Zinelli, évêque de Trévise (Vénétie).
21 Joseph Cardoni, archevêque d'Edesse (ancienne Antioche).
22 Walter Steins, archevêque de Bostra (Palestine).
23 Conrad Martin, évêque de Paderborn (Prusse).
24 Joseph Sant' Alemany, archevêque de San-Francisco (Californie).

Commission de la discipline ecclésiastique (de rebus disciplinæ Ecclesiasticæ), *nommée dans la Congrégation du 14 décembre.*

Voici la liste communiquée, à domicile, aux évêques, dans l'ordre où les noms sont sortis :

Mgr Mac-Closkey, archevêque de New-York (Etats-Unis).
Mgr Guillaume Ullathorne, évêque de Birmingham (Angleterre).
Mgr Jean Mac-Hale, archevêque de Tuam (Irlande).
Mgr Pelage de Labastida y Davalos, archevêque de Mexico (Mexique).
Mgr Pantaléon Monserrat y Navarre, évêque de Barcelone (Espagne).
Mgr Anastase Yusto, archevêque de Burgos (Espagne).

Mgr Jules Arrigoni, archevêque de Lucques (Toscane).
Mgr François Baillargeon, archevêque de Québec (Canada).
Mgr Paul Ballerini, patriarche latin d'Alexandrie (Egypte).
Mgr Claude Plantier, évêque de Nîmes (France).
Mgr Théodore de Montpellier, évêque de Liége (Belgique).
Mgr Etienne Marilley, évêque de Lausanne et Genève (Suisse).
Mgr François-Xavier Wierzchleyski, évêque latin de Léopol ou Lemberg (Galicie).
Mgr Georges Stahl, évêque d'Erbipolis ou Wurtzbourg (Bavière).
Mgr Jean Ambroise Huerta, évêque de Pugno (Pérou).
Mgr Charles Fillion, évêque du Mans (France).
Mgr Jean-Baptiste Zwerger, évêque de Seckau (siége de Gratz, Styrie).
Mgr Nicolas Sergent, évêque de Quimper (France).
Mgr Michel Heiss, évêque de la Crosse (Etats-Unis).
Mgr Mariano Ricciardi, archevêque de Reggio (Modène).
Mgr Léon Meurin, évêque d'Ascalon *in partibus*, vicaire apostolique de Bombay.
Mgr Jean Guttadauro di Reburdone, évêque de Caltanisetta (Sicile).
Mgr Marino Marini, archevêque d'Orvieto (Etats de l'Eglise).
Mgr Joseph Aggarbati, évêque de Sinigaglia (ibid.)

Commission pour les affaires des ordres religieux, élue à la majorité des suffrages, le 28 décembre, et proclamée le 3 janvier.

Mgr François-Fleix y Solans, archevêque de Tarragone (Espagne).
Mgr André Raess, évêque de Strasbourg (France).
Mgr Godefroid Saint-Marc, archevêque de Rennes (France).
Mgr Ferdinand Blanco, évêque d'Avila (Espagne).
Mgr Jean Derry, évêque de Clonfert (Irlande).
Mgr Joseph-Benoît Dusmet, archevêque de Catane (Deux-Siciles)
Mgr Felix Cantimorri, évêque de Parme (Parme).
Mgr Joseph-Ignace Checa, archevêque de Quito (Equateur).
Mgr Fédéric de Fürstemberg, archevêque d'Olmutz (Autriche).
Mgr Charles Pooten, archevêque de Scutari (Turquie).
Mgr Paul Micaleff, évêque de Citta di Castello (Etats de l'Eglise).
Mgr Etienne-Vincent Ryan, évêque de Buffalo (Etats-Unis).
Mgr Simon Spilotros, évêque de Tricarico (Deux-Siciles).
Mgr Alexandre Angeloni, archevêque d'Urbin (Etats de l'Eglise).
Mgr Ignace Moraes Cardoso, évêque de Faro (Portugal).
Mgr François de Leonrod, évêque d'Eichstët (Bavière).
Mgr Guillaume-Joseph Clifford, évêque de Clifton (Angleterre).
Mgr Thomas-Michel Salzano, évêque de Tanes, *in partibus*.
Mgr Jean-Joseph Faiet, évêque de Bruges (Belgique).
Mgr Marie-Ephrem Garrelon, évêque de Nemesi (Indes).
Mgr Louis-Nazari de Calabiana, archevêque de Milan (Sardaigne).
Mgr Georges-Ebediesu Chajat, archevêque chaldéen d'Amida.
Mgr Gaspard Willi, évêque d'Antipatro (Suisse).
Mgr Jean-Thomas Ghilardi, évêque de Mondovi (Sardaigne).

Commission des rites orientaux et des missions apostoliques élue à la majorité des suffrages dans la séance du 14 janvier et proclamée le 18 du même mois.

Préfet de cette Commission nommé par le Pape :

S. E. le cardinal BARNABO.

1 RR. PP. Pierre Bostani, archevêque de Tyr et Sidon (rite maronite).
2 Vincent Spaccapietra, archevêque de Smyrne (Asie Mineure).
3 Charles Lavigerie, archevêque d'Alger.
4 Cyrille Behnam-Benni, archevêque de Mossoul (rite syrien).
5 Ambroise Basile Abdou, archevêque de Farzoul ou Zahlé (rite grec melchite).
6 Joseph Papp-Szilagyi, évêque de Gran-Varadin (rite grec roumain).
7 Louis Ciurcia, archevêque d'Irenopolis (Egypte).
8 Louis-Gabriel de la Place, évêque d'Adrianopolis (Bithynie), vicaire apostolique de Tché-Kiang (Chine).
9 Etienne-Louis Charbonneaux, évêque *in partibus* de Jassa, vicaire apostolique de Maïssour.
10 Thomas Grant, évêque de Southwark (Angleterre).
11 Hilaire Alcazar, de l'ordre des Frères-Prêcheurs, évêque de Paphos (Chypre), vicaire apostolique du Tonkin oriental.
12 Daniel Mac-Gettingan, évêque de Raphoë (Irlande).
13 Joseph Pluym, évêque de Nicopolis, vicaire apostolique de Valachie.
14 Melchior Nasarian, archevêque de Mardin (rite arménien).
15 Etienne Melchisedechian, évêque d'Erzeroum (rite arménien).
16 Augustin-Georges Bar-Scinu, évêque de Salmas (rite chaldéen).
17 Jean Lynch, évêque de Toronto (Canada).
18 Jean Marango, évêque de Thine et Micon (archipel grec, du rite grec).
19 François-Jean Laouenan, évêque de Flaviopolis, vicaire apostolique de Pondichéry (Indoustan).
20 Antoine-Charles Cousseau, évêque d'Angoulême (France).
21 Louis Goesbriand, évêque de Burlington (Vermont, Etats-Unis).
22 Joseph Valerga, patriarche de Jérusalem (Terre-Sainte, provicaire d'Alep).
23 Jacques Quinn, évêque de Brisbane (Australie).
24 Charles Poirier, évêque de Roseau (La Dominique).

Vacance du Saint-Siége pendant le Concile. — Dans la première Congrégation générale fut publiée une Constitution pontificale, réglant l'élection d'un nouveau Pape, au cas où Pie IX viendrait à mourir pendant le Concile. Dans ce cas, l'élection serait, suivant l'usage, dévolue uniquement aux cardinaux. Le Concile serait suspendu *ipso facto* : les séances seraient immédiatement interrompues et ne pourraient être reprises qu'en suite de la convocation faite par le nouveau Pape. Cette Constitution porte la sentence d'excommunication contre quiconque contreviendrait à ces prescriptions.

CONSTITUTION

de notre Saint-Père le Pape Pie IX, de l'élection du Pontife romain, dans le cas où le Siége Apostolique deviendrait vacant pendant la durée du Concile œcuménique.

PIE ÉVÊQUE,

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU.

Ad perpetuam rei memoriam.

« C'est aux Pontifes romains, dans la personne du Bienheureux Pierre, prince des Apôtres, que Notre-Seigneur Jésus-Christ a donné la pleine puissance de paître, de régir et de gouverner l'Eglise universelle ; la paix et l'unité de l'Eglise pourraient donc facilement être mises en péril s'il arrivait que, pendant la vacance du Siége apostolique, on fît, en procédant à l'élection du nouveau Pontife, quelque chose qui pût la rendre incertaine et douteuse.

« Pour écarter un si grand péril, les Pontifes romains nos prédécesseurs, et particulièrement Alexandre III, d'heureuse mémoire, au troisième Concile général de Latran, le B. Grégoire X, au deuxième Concile général de Lyon, Clément V, Grégoire XV, Urbain VIII et Clément XII, ont promulgué plusieurs constitutions où, entre beaucoup d'autres prescriptions pour que tout se fasse régulièrement et légitimement dans une affaire de telle importance, il est déclaré et décrété d'une manière absolue et sans exception que l'élection du Souverain Pontife appartient uniquement et exclusivement au collége des cardinaux de la sainte Eglise romaine.

« Ces souvenirs Nous étant présents, au moment où va s'ouvrir solennellement le Concile œcuménique et général du Vatican, convoqué par notre Lettre apostolique du 3 des kalendes de juillet 1868, commençant par ces mots : *Æterni Patris,* Nous avons regardé comme un devoir de Notre charge

Sanctissimi Domini Nostri Pii divina providentia Papæ IX Constitutio de electione Romani Pontificis, si contingat Sedem apostolicam vacare durante Concilio œcumenico.

PIUS EPISCOPUS,

SERVUS SERVORUM DEI.

Ad perpetuam rei memoriam.

Cum Romanis Pontificibus in B. Petro apostolorum principe pascendi, regendi et gubernandi universalem Ecclesiam a Domino Nostro Jesu Christo plena potestas tradita fuerit ; pax et unitas ipsius Ecclesiæ in grave discrimen facile adducerentur si, apostolica Sede vacante, in electione novi Pontificis quidquam fieri contingeret, quod eam incertam ac dubiam reddere posset.

Ad tam funestum periculum avertendum plures a Romanis Pontificibus decessoribus Nostris, ac præsertim a fel. record. Alexandro III in generali Concilio Lateranensi III [1], a B. Gregorio X in generali Concilio Lugdunensi II [2], a Clemente V [3], a Gregorio XV [4], ab Urbano VIII [5] et a Clemente XII [6] editæ sunt Constitutiones, quibus dum multa alia præscribuntur, ut negotium tanti momenti rite recteque expediatur, generatim et absque ulla exceptione declaratur ac decernitur electionem summi Pontificis ad S. R. E. Cardinalium Collegium unice et exclusive spectare.

Hæc Nos animo recolentes, cum œcumenicum et generale Concilium Vaticanum per Apostolicas litteras quæ incipiunt *Æterni Patris* III kal. Julias anno 1868, a Nobis indictum, in eo jam sit ut solemniter initietur, Apostolici Nostri muneris esse ducimus, quamcumque occasionem discordiarum et dissensionum circa electionem summi Pon-

[1] Cap. Licet de electione. — [2] Cap. Ubi de electione in 6. — [3] Clement. 2 de electione. — [4] Constit. Decet Romanum Pontificem. — [5] Constit. Ad Romani Pontificis, V kal. februarii 1625. — [6] Constit. Apostolatus IV nonas octobris 1732.

apostolique de prévenir et d'écarter tout ce qui pourrait donner occasion à des dissentiments et à la discorde relativement à l'élection du Souverain Pontife, s'il plaît à la volonté divine de Nous retirer de cette vie mortelle pendant ce Concile.

« Notre prédécesseur, Jules II, d'heureuse mémoire, atteint d'une maladie mortelle pendant le cinquième Concile général de Latran, réunit les cardinaux autour de lui, et, préoccupé du désir d'assurer la légitimité de l'élection de son successeur, décréta en leur présence qu'elle devait être faite, non par le Concile, mais seulement par leur Collége, et cela eut lieu ainsi après sa mort. Plusieurs autres de nos prédécesseurs Nous ont laissé des exemples semblables. Paul III et Pie IV, d'heureuse mémoire, le premier par sa Lettre apostolique du 3 des kalendes de décembre 1541, le second par celle du 10 des kalendes d'octobre 1561, prévoyant le cas de leur mort pendant le Concile de Trente, décrétèrent que, s'il venait à se réaliser, l'élection du nouveau Pontife se ferait par les seuls cardinaux de la sainte Eglise romaine, et que ledit Concile ne pourrait y participer en rien. Nous rappelant ces actes de nos prédécesseurs, et après en avoir mûrement délibéré avec plusieurs de nos Vénérables Frères les cardinaux de cette sainte Eglise, tout examiné avec soin, de notre science certaine, de notre propre mouvement et dans la plénitude de la puissance apostolique, Nous déclarons, décrétons et statuons que, s'il plaît à Dieu de mettre fin à notre carrière mortelle, pendant la durée du Concile général du Vatican, quelle que soit d'ailleurs la situation où le Concile puisse se trouver, et l'état de ses travaux, l'élection du nouveau Souverain Pontife ne pourra être faite que par les cardinaux de la sainte Eglise romaine, que le Concile même ne pourra s'en mêler, et que, sauf les cardinaux susdits, on ne pourra admettre à y prendre part d'autres personnes, quelle que soit l'autorité qui voudrait leur en donner la charge, fût-ce même celle du Concile.

« En outre, pour que dans cette élection, tout empêchement, toute occasion

tificis prævenire ac præcidere, si Divinæ voluntati placuerit Nos, eodem Concilio perdurante, ex hac mortali vita migrare.

Quapropter exemplo permoti fel. record. Julii II, decessoris Nostri, de quo, compertum ex historia est [1] tempore generalis Concilii Lateranensis V lethali morbo correptum Cardinales coram se convocasse ; ac de legitima successoris sui electione sollicitum, illis adstantibus, edixisse hanc non a prædicto Concilio, sed ab eorum tantum collegio esse perficiendam, prout reapse, memorati Julii secuta morte, factum fuisse constat, atque exemplo insuper excitati aliorum decessorum Nostrorum item fel. rec. Pauli III et Pii IV, quorum primus Apostolicis Litteris datis III kal. decembris an. 1544, alter vero similibus litteris datis X kal. octobris 1561, casum mortis suæ prævidentes cum Tridentina Synodus celebraretur, decreverunt, ejusmodi casu ocurrente, electionem novi Pontificis nonnisi a S. R. E. Cardinalibus esse faciendam, exclusa prorsus quacumque memoratæ Synodi participatione : atque insuper de his habita cum nonnullis Venerabilibus Fratribus nostris ejusdem S. R. E. Cardinalibus matura deliberatione et diligenti examine, ex certa scientia Nostra, motu proprio ac de Apostolicæ potestatis plenitudine declaramus, decernimus atque statuimus quod, si placuerit Deo mortali nostræ peregrinationi, prædicto generali Concilio Vaticano perdurante finem imponere, electio novi summi Pontificis, in quibuscumque statu et terminis Concilium ipsum subsistat, nonnisi per S. R. E. Cardinales fieri debeat, minime vero per ipsum Concilium, atque etiam omnino exclusis ab eadem electione peragenda quibuscumque aliis personis cujusvis, licet ipsius Concilii auctoritate forte deputandis, præter Cardinales prædictos.

Quinimo, ut in ejusmodi electione memorati Cardinales, omni prorsus impedimento submoto, et quavis perturbationum et dissidiorum occasione

[1] Raynald, Annal. eccles. ad annum 1513, n. 7.

de troubles et de discordes soient absolument écartés, et que les cardinaux puissent procéder avec plus de liberté et de promptitude, Nous décrétons et statuons de même, de notre science certaine et en vertu de la plénitude de la puissance apostolique, que si Nous venons à mourir pendant ledit Concile du Vatican, ce même Concile, en quelque état qu'il se trouve, et où qu'en soient ses travaux, sera tenu sur-le-champ et immédiatement pour suspendu et ajourné, comme par cette lettre Nous entendons le suspendre en ce cas, et l'ajourner à l'époque marquée, comme il est dit ci-dessous. Sans le moindre délai, le Concile devra donc aussitôt cesser toute réunion, congrégation ou session, et s'abstenir de faire aucun décret ou canon; il ne pourra pour aucune cause, fût-elle des plus graves et digne de mention spéciale, aller plus avant, jusqu'à ce que le nouveau Pontife, canoniquement élu par le sacré collége des cardinaux, juge convenable, en vertu de son autorité suprême, d'en ordonner la reprise et la continuation.

« Ce que nous venons d'ordonner à l'occasion du Concile du Vatican, tant pour l'élection du Souverain Pontife que pour la suspension du Concile, nous croyons opportun de l'établir comme une règle certaine et stable qui devra désormais et toujours être observée dans les conjonctures analogues; c'est pourquoi, agissant encore de pleine puissance certaine et en vertu de notre autorité, Nous décrétons et ordonnons qu'à l'avenir, toutes les fois que se présentera le cas de la mort du Pontife romain pendant la célébration d'un Concile œcuménique, qu'il soit tenu à Rome ou ailleurs, l'élection du nouveau Pape devra toujours être faite de la manière ci-dessus indiquée, c'est-à-dire exclusivement par le seul collége des cardinaux de la S. E. R., et que le Concile suivant la règle ci-dessus prescrite, devra, aussitôt après avoir reçu la nouvelle certaine de la mort du Pape, être considéré comme suspendu de plein droit, jusqu'à ce que le nouveau Pape, canoniquement élu, ait ordonné la reprise et la continuation de ses travaux.

sublata, liberius et expeditius procedere queant, de eadem scientia et Apostolicæ potestatis plenitudine, illud præterea decernimus atque statuimus ut si, prædicto Vaticano Concilio perdurante, Nos decedere contigerit, idem concilium in quibuscumque statu et terminis existat, illico et immediate suspensum ac dilatum intelligatur, quemadmodum per Nostras has litteras illud nunc pro tunc suspendere atque in tempus infra notandum differre intendimus, adeo ut, nulla prorsus interjecta mora, cessare statim debeat a quibuscumque conventibus, congregationibus et sessionibus, et a quibusvis decretis seu canonibus conficiendis, nec ob qualemcumque causam, etiamsi gravissima et speciali mentione digna videatur, ulterius progredi, donec novus Pontifex a sacro Cardinalium collegio canonice electus suprema sua auctoritate Concilii ipsius reassumptionem et prosecutionem duxerit intimandam.

Opportunum autem censentes, ut quæ occasione prædicti Concilii Vaticani hactenus ordinavimus tum quoad summi Pontificis electionem, tum quoad ejusdem Concilii suspensionem, certam stabilemque normam in simili rerum eventu perpetuo servandam suppeditent, pari scientia et potestate decernimus atque statuimus, ut futuris quibuscumque temporibus, quandocumque contigerit Romanum Pontificem decedere, perdurante celebratione alicujus Concilii Œcumenici, sive Romæ illud habeatur, sive in alio quovis orbis loco, electio novi Pontificis ab uno S. R. E. Cardinalium Collegio semper et exclusive, juxta modum superius definitum fieri debeat, atque ipsum Concilium, pariter juxta regulam superius sancitam, statim ab accepto certo nuntio demortui Pontificis suspensum ipso jure intelligatur, et tamdiu dilatum, donec novus Pontifex canonice electus illud reassumi et continuari jusserit.

Præsentes autem litteras semper validas, firmas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac nullo unquam tempore ex quocumque capite, aut qualibet

« Nous décrétons que la présente lettre est, dès à présent, et sera pour toujours valide, en vigueur et efficace, obtenant et produisant son plein et entier effet, et qu'en aucun temps, sur aucun chef, pour aucune cause, pour aucun vice de surprise, de violence ou de nullité, pour aucune insuffisance d'intention de notre part, pour aucun autre défaut substantiel, imprévu ou impossible à prévoir, même requérant une mention spéciale et particulière ni en vertu d'aucune décision, d'aucun droit établi, sous quelque prétexte, raison ou cause que ce soit, dût-elle être nécessairement exprimée pour l'effet de la validité des choses susdites ; cette décision ne pourra être contestée, attaquée, réfutée, invalidée, rétractée, légalement révoquée ou mise en discussion ; qu'elle ne tombe sous le coup d'aucune révocation, limitation, modification, dérogation de quelque teneur et sous quelque forme qu'elles soient déjà rendues ou concédées ou puissent l'être à l'avenir, quand bien même il s'y trouverait des clauses ou décrets où il serait fait mention spéciale de Notre lettre et de sa teneur. Toujours et absolument elle devra être reçue, et dès maintenant Nous déclarons nul et sans valeur tout ce qui pourrait être fait contre, pendant la vacance du siége apostolique par quelque autorité que ce soit, fût-ce l'autorité du susdit Concile du Vatican ou de tout autre Concile œcuménique, même avec le consentement unanime des cardinaux existants au moment où cela aurait lieu, qu'ils le donnent sciemment ou à leur insu.

« Annulant en ce point, autant qu'il en est besoin, la Constitution apostolique d'Alexandre III, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, portée dans le Concile de Latran et qui commence par ces mots : *Licet de vitanda*, ainsi que toutes autres Constitutions apostoliques, spéciales ou générales, même portées dans des Conciles généraux, ou incluses dans le *Corpus juris*, quelles qu'en soient la teneur et la forme, et quelles que soient les clauses dérogatoires aux dérogations efficaces et insolites qu'elles renferment, nonobstant tous décrets d'invalidation ou autres généraux ou particuliers portés soit *motu proprio*, soit en Consistoire, lesquels tous

causa de subreptionis, vel obreptionis seu nullitatis vitio, vel intentionis Nostræ, vel alio quopiam, quantumvis substantiali inexcogitato et inexcogitabili ac specificam et individuam mentionem aut expressionem requirente, defectu, aut ex quocumque alio capite a jure statuto, vel quocumque prætextu, ratione, aut causa quantumvis tali, quæ ad effectum validitatis præmissorum necessario exprimenda foret, notari, impugnari, redargui, invalidari, retractari, in jus vel controversiam revocari posse ; neque easdem præsentes sub quibusvis similium vel dissimilium dispositionum revocationibus, limitationibus, modificationibus, derogationibus, sub quibuscumque verborum tenoribus et formis, ac cum quibusvis clausulis et decretis, etiamsi in eis de hisce præsentibus, earumque toto tenore ac data specialis mentio fieret, pro tempore factis et concessis ac faciendis et concedendis comprehendi ; sed semper et omnino ab illis excipi debere atque ex nunc quidquid contra præmissa, apostolica Sede vacante, quavis auctoritate etiam memorati Concilii Vaticani, vel alterius cujuscumque futuris temporibus Concilii Œcumenici, licet de unanimi consensu hodiernorum, seu pro tempore existentium S. R. E. Cardinalium scienter vel ignoranter fuerit attentatum, irritum et inane ac nullius roboris decernimus.

Non obstantibus, quatenus opus sit, felicis recordationis Alexandri Papæ III decessoris Nostri in Concilio Lateranensi edita, quæ incipit : « Licet de vitanda » et quibuscumque aliis etiam in universalibus conciliis latis, specialibus vel generalibus constitutionibus apostolicis, quamvis in corpore juris clausis, et sub quibuscumque tenoribus et formis, ac quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus, et insolitis clausulis, irritantibusque et aliis decretis in genere vel in specie, etiam motu pari ac consistorialiter statutis, quibus omnibus et singulis quatenus pariter opus sit eorumque omnium tenoribus perinde ac si præsentibus de verbo ad verbum exprimantur,

et chacun d'eux, autant qu'il en est besoin et dans la teneur de tous, comme si elles étaient reproduites et exprimées littéralement, nous tenons pour insérées et exprimées, dans la seule partie qui est contraire aux présentes, lesdites Constitutions subsistant d'ailleurs en leur force, pour l'effet le plus efficace de tous et de chacun des points exprimés ci-dessus. Pour cette foi unique nous y dérogeons dans le sens le plus large, le plus complet et le plus suffisant, non moins que spécialement et expressément, et dans leur série successive, ainsi qu'à toutes autres quelconques qui y seraient contraires.

« Qu'il ne soit donc permis à nulle personne au monde d'infirmer cette page de Notre déclaration, disposition, statut, décret, dérogation et volonté, et de les enfreindre par une audace téméraire. Si quelqu'un osait se porter à cet attentat, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux Apôtres Pierre et Paul.

« Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-neuf, la veille des nones de décembre, de Notre Pontificat le vingt-quatrième.

« M. Card. MATTEI, *pro-dataire.*
« M. Card. PARACCIANI CLARELLI ».

Limitation des censures. — Dans la congrégation générale du 20 décembre le Pape fit remettre aux Pères du Concile la constitution *Apostolicæ Sedis,* limitant les excommunications et censures, *latæ sententiæ.* Il faut remarquer d'abord que cette constitution limite au lieu d'augmenter les cas des censures ecclésiastiques ; ensuite que, en maintenant une législation de droit commun elle ne prétend point, ce me semble, rendre applicables à la France les points de cette législation qui se trouveraient modifiés et réglés d'une façon spéciale par le droit particulier résultant de la convention ou concordat conclu entre le Saint-Siége et le gouvernement français [1].

pro insertis et expressis habentes, in ea tantum parte, quæ præsentibus adversatur, illis alias in suo robore permansuris, ad præmissorum omnium et singulorum validissimum effectum hac via duntaxat latissime et plenissime ac sufficienter, necnon specialiter et expresse harum quoque serie derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostræ declarationis, ordinationis, statuti, decreti, derogationis et voluntatis infringere, vel illis ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud S. Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo sexagesimo nono, pridie nonas decembris, Pontificatus nostri anno vicesimo quarto.

M. CARD. MATTEI, *Pro-Datarius.*
N. CARD. PARACCIANI CLARELLI.
Visa de Curia
DOMINICUS BRUTI.
I. Cugnoni.
Loco ✝ Plumbi.

[1] PIUS EPISCOPUS
SERVUS SERVORUM DEI
Ad perpetuam rei memoriam.

Apostolicæ Sedis moderationi convenit, quæ salubriter veterum canonum auctoritate constituta sunt, sic retinere, ut, si temporum rerumque mutatio quidpiam esse temperandum prudenti dispensatione suadeat, eadem Apostolica Sedes congruum supremæ suæ potestatis remedium ac providentiam impendat. Quamobrem cum animo Nostro jampridem revolveremus, ecclesiasticas censuras, quæ per

6 janvier 1870. Deuxième session publique ; description de la salle conciliaire ; profession de foi de Pie IV, faite par les Pères du Concile. — La deuxième session publique eut lieu le 6 janvier, jour de l'Epiphanie, ainsi que nous l'avons dit et qu'il avait été réglé un mois au-

modum latæ sententiæ, ipsoque facto incurrendæ ad incolumitatem ac disciplinam ipsius Ecclesiæ tutandam, effrenemque improborum licentiam coercendam et emendandam sancte per singulas ætates inductæ ac promulgatæ sunt, magnum ad numerum sensim excrevisse ; quasdam etiam, temporibus moribusque mutatis, a fine atque causis ob quas impositæ fuerant, vel a pristina utilitate, atque opportunitate excidisse ; eamque ob rem non infrequentes oriri sive in iis, quibus animarum cura commissa est, sive in ipsis fidelibus dubietates, anxietates, angoresque conscientiæ ; Nos ejusmodi incommodis occurrere volentes, plenam earumdem recensionem fieri, Nobisque proponi jussimus, ut diligenti adhibita consideratione, statueremus, quasnam ex illis servare ac retinere oporteret, quas vero moderari, aut abrogare congrueret. Ea igitur recensione peracta, ac Venerabilibus Fratribus Nostris S. R. E. Cardinalibus in negotiis Fidei Generalibus Inquisitoribus per universam Christianam Rempublicam deputatis in consilium adscitis, reque diu ac mature perpensa, motu proprio, certa scientia, matura deliberatione Nostra, deque Apostolicæ Nostræ potestatis plenitudine, hac perpetuo valitura Constitutione decernimus, ut ex quibuscumque censuris sive excommunicationis, sive suspensionis, sive interdicti, quæ per modum latæ sententiæ, ipsoque facto incurrendæ hactenus impositæ sunt, nonnisi illæ quas in hac ipsa Constitutione inserimus, eoque modo, quo inserimus, robur exinde habeant ; simul declarantes, easdem non modo ex veterum canonum auctoritate, quatenus cum hac Nostra Constitutione conveniunt, verum etiam ex hac ipsa Constitutione Nostra, non secus ac si primum editæ ab ea fuerint, vim suam prorsus accipere debere.

Excommunicationes latæ sententiæ speciali modo Romano Pontifici reservatæ.

Itaque excommunicationi latæ sententiæ speciali modo Romano Pontifici reservatæ subjacere declaramus :

1. Omnes a christiana fide apostatas, et omnes ac singulos hæreticos, quocumque nomine censeantur, et cujuscumque sectæ existant, eisque credentes, eorumque receptores, fautores ac generaliter quoslibet illorum defensores.

2. Omnes et singulos scienter legentes sine auctoritate Sedis Apostolicæ libros eorumdem apostatarum et hæreticorum hæresim propugnantes, nec non libros cujusvis auctoris per Apostolicas litteras nominatim prohibitos, eosdemque libros retinentes, imprimentes et quomodolibet defendentes.

3. Schismaticos et eos qui a Romani Pontificis pro tempore existentis obedientia pertinaciter se subtrahunt, vel recedunt.

4. Omnes et singulos, cujuscumque status, gradus seu conditionis fuerint, ab ordinationibus seu mandatis Romanorum Pontificum pro tempore existentium ad universale futurum Concilium appellantes, nec non eos, quorum auxilio, consilio vel favore appellatum fuerit.

5. Omnes interficientes, mutilantes, percutientes, capientes, carcerantes, detinentes, vel hostiliter insequentes S. R. E. Cardinales, Patriarchas, Archiepiscopos, Episcopos, Sedisque Apostolicæ Legatos, vel Nuntios, aut eos a suis Diœcesibus, Territoriis, Terris, seu Dominiis ejicientes, nec non ea mandantes, vel rata habentes, seu præstantes in eis auxilium, consilium vel favorem.

6. Impedientes directe vel indirecte exercitium jurisdictionis ecclesiasticæ sive interni sive externi fori, et ad hoc recurrentes ad forum sæculare ejusque mandata procurantes, edentes, aut auxilium, consilium vel favorem præstantes.

7. Cogentes sive directe, sive indirecte judices laicos ad trahendum ad suum tribunal personas ecclesiasticas præter canonicas dispositiones : item edentes leges vel decreta contra libertatem aut jura Ecclesiæ.

8. Recurrentes ad laicam potestatem ad impediendas litteras vel acta quælibet a Sede Apostolica, vel ab ejusdem Legatis aut Delegatis quibuscumque profecta eorumque promulgationem vel executionem directe vel indirecte prohibentes, aut eorum causa sive ipsas partes, sive alios lædentes, vel perterrefacientes.

9. Omnes falsarios litterarum Apostolicarum, etiam in forma Brevis ac supplicationum gratiam vel justitiam concernantium, per Romanum Pontificem, vel S. E. R. Vice-Cancellarios seu Gerentes vices eorum aut de mandato Ejusdem Romani Pontificis signatarum : nec non falso publicantes Litteras Apostolicas, etiam in forma Brevis, et etiam falso signantes supplicationes Vice-Cancellarii aut Gerentis vices prædictorum.

10. Absolventes complicem in peccato turpi etiam in mortis articulo, si alius Sacerdos, licet non adprobatus ad confessiones, sine gravi aliqua exoritura infamia et scandalo, possit excipere morientis confessionem.

11. Usurpantes aut sequestrantes jurisdictionem, bona, reditus, ad personas ecclesiasticas, ratione suarum Ecclesiarum aut beneficiorum pertinentes.

paravant. Les travaux n'étaient pas encore assez avancés pour qu'on pût y promulguer des décrets ou des définitions; mais la cérémonie n'en fut pas moins imposante ; les pompes ecclésiastiques s'y déployèrent comme pour la première session.

12. Invadentes, destruentes, detinentes per se vel per alios Civitates, Terras, loca aut jura ad Ecclesiam Romanam pertinentia; vel usurpantes, perturbantes, retinentes supremam jurisdictionem in eis; nec non ad singula prædicta auxilium, consilium, favorem præbentes.

A quibus omnibus excommunicationibus hucusque recensitis absolutionem Romano Pontifici pro tempore speciali modo reservatam esse et reservari : et pro ea generalem concessionem absolvendi a casibus et censuris, sive excommunicationibus Romano Pontifici reservatis nullo pacto sufficere declaramus, revocatis insuper earumdem respectu quibuscumque indultis concessis sub quavis forma et quibusvis personis etiam regularibus cujuscumque Ordinis, Congregationis, Societatis et Instituti, etiam speciali mentione dignis et in quavis dignitate constitutis. Absolvere autem præsumentes sine debita facultate, etiam quovis prætextu, excommunicationis vinculo Romano Pontifici reservatæ innodatos se sciant, dummodo non agatur de mortis articulo, in quo tamen firma sit quoad absolutos obligatio standi mandatis Ecclesiæ, si convaluerint.

Excommunicationes latæ sententiæ Romano Pontifici reservatæ.

Excommunicationi latæ sententiæ Romano Pontifici reservatæ subjacere declaramus :

1. Docentes vel defendentes sive publice, sive privatim propositiones ab Apostolica Sede damnatas sub excommunicationis pœna latæ sententiæ; item docentes vel defendentes tanquam licitam praxim inquirendi a pœnitente nomen complicis, prouti damnata est a Benedicto XIV in Const. *Suprema* 7 julii 1745, *Ubi primum* 2 junii 1746, *Ad eradicandum* 28 septembris 1746.

2. Violentas manus, suadente diabolo, injicientes in Clericos vel utriusque sexus Monachos, exceptis quoad reservationem casibus et personis, de quibus jure vel privilegio permittitur, ut Episcopus aut alius absolvat.

3. Duellum perpetrantes, aut simpliciter ad illud provocantes, vel ipsum acceptantes, et quoslibet complices, vel qualemcumque operam aut favorem præbentes, nec non de industria spectantes, illudque permittentes, vel quantum in illis est, non prohibentes, cujuscumque dignitatis sint, etiam regalis vel imperialis.

4. Nomen dantes sectæ *Massonicæ*, aut *Carbonariæ*, aut aliis ejusdem generis sectis quæ contra Ecclesiam vel legitimas potestates seu palam, seu clandestine machinantur, nec non iisdem sectis favorem qualemcumque præstantes; earumve occultos coriphæos ac duces non denuntiantes, donec non denuntiaverint.

5. Immunitatem asyli ecclesiastici violare jubentes, aut ausu temerario violantes.

6. Violantes clausuram Monialium, cujuscumque generis aut conditionis, sexus vel ætatis fuerint, in earum monasteria absque legitima licentia ingrediendo; pariterque eos introducentes vel admittentes, itemque Moniales ab illa exeuntes extra casus ac formam a S. Pio V in Constit. *Decori* præscriptam.

7. Mulieres violantes Regularium virorum clausuram, et Superiores aliosve eas admittentes.

8. Reos simoniæ realis in beneficiis quibuscumque, eorumque complices.

9. Reos simoniæ confidentialis in beneficiis quibuslibet, cujuscumque sunt dignitatis.

10. Reos simoniæ realis, ob ingressum in Religionem.

11. Omnes qui quæstum facientes ex indulgentiis aliisque gratiis spiritualibus excommunicationis censura plectuntur Constitutione S. Pii V *Quam plenum* 2 januarii 1554.

12. Colligentes eleemosynas majoris pretii pro missis, et ex iis lucrum captantes, faciendo eas celebrari in locis ubi Missarum stipendia minoris pretii esse solent.

13. Omnes qui excommunicatione mulctantur in Constitutionibus S. Pii V *Admonet nos* quarto Kalendas aprilis 1567; Innocenti IX *Quæ ab hac Sede* pridie nonas novembris 1591; Clementis VIII *Ad Romani Pontificis curam* 26 junii 1592, et Alexandri VII *Inter cæteras* nono Kalendas novembris 1660, alienationem et infeudationem Civitatum et Locorum S. R. E. respicientibus.

14. Religiosos præsumentes clericis aut laicis extra casum necessitatis Sacramentum extremæ unctionis aut Eucharistiæ per viaticum ministrare absque Parochi licentia.

15. Extrahentes absque legitima venia reliquias ex Sacris Cœmeteriis sive Catacumbis Urbis Romæ ejusque territorii, eisque auxilium vel favorem præbentes.

16. Communicantes cum excommunicato nominatim a Papa in crimine criminoso, ei scilicet impendendo auxilium vel favorem.

17. Clericos scienter et sponte communicantes in divinis cum personis a Romano Pontifice nominatim excommunicatis et ipsos in officiis recipientes.

Les Pères du Concile se rendirent processionnellement à neuf heures dans la basilique de Saint-Pierre. La vue seule de ces pontifes venus de toutes les parties du monde, et qui s'avançaient lentement, portant la mitre et la chape, formait un spectacle des plus émouvants. « On les a vus passer tout à l'heure, dit M. Veuillot,

Excommunicationes latæ sententiæ Episcopis sive Ordinariis reservatæ.

Excommunicationi latæ sententiæ Episcopis sive Ordinariis reservatæ subjacere declaramus :

1. Clericos in Sacris constitutos vel Regulares aut Moniales post votum solemne castitatis matrimonium contrahere præsumentes ; necnon omnes cum aliqua ex prædictis personis matrimonium contrahere præsumentes.

2. Procurantes abortum, effectu secuto.

3. Litteris apostolicis falsis scienter utentes, vel crimini ea in re cooperantes.

Excommunicationes latæ sententiæ nemini reservatæ.

Excommunicationi latæ sententiæ nemini reservatæ subjacere declaramus :

1. Mandantes seu cogentes tradi Ecclesiasticæ sepulturæ hæreticos notorios aut nominatim excommunicatos vel interdictos.

2. Lædentes aut perterrefacientes Inquisitores, denuntiantes, testes, aliosve ministros S. Officii ; ejusve Sacri Tribunalis scripturas diripientes, aut comburentes; vel prædictis quibuslibet auxilium, consilium, favorem præstantes.

3. Alienantes et recipere præsumentes bona ecclesiastica absque beneplacito Apostolico, ad formam Extravagantis *Ambitiosæ* De Reb. Ecc. non alienandis.

4. Negligentes sive culpabiliter omittentes denuntiare infra mensem Confessarios sive Sacerdotes a quibus sollicitati fuerint ad turpia in quibuslibet casibus expressis a Prædecess. Nostris Gregorio XV, Constit. *Universi* 20 augusti 1622, et Benedicto XIV, Constit. *Sacramentum pœnitentiæ* 1 junii 1741.

Præter hos hactenus recensitos, eos quoque quos Sacrosanctum Concilium Tridentinum, sive reservata Summo Pontifici aut Ordinariis absolutione, sive absque ulla reservatione excommunicavit, Nos pariter ita excommunicatos esse declaramus ; excepta anathematis pœna in Decreto sess. IV, *De editione et usu Sacrorum Librorum* constituta, cui illos tantum subjacere volumus, qui libros de rebus Sacris tractantes sine Ordinarii approbatione imprimunt, aut imprimi faciunt.

Suspensiones latæ Sententiæ Summo Pontifici reservatæ.

1. Suspensionem ipso facto incurrunt a suorum Beneficiorum perceptione ad beneplacitum S. Sedis Capitula et Conventus Ecclesiarum et Monasteriorum aliique omnes, qui ad illarum seu illorum regimen et administrationem recipiunt Episcopos aliosve Prælatos de prædictis Ecclesiis seu Monasteriis apud eamdem S. Sedem quovis modo provisos, antequam ipsi exhibuerint Litteras apostolicas de sua promotione.

2. Suspensionem per triennium a collatione Ordinum ipso jure incurrunt aliquem Ordinantes absque titulo beneficii vel patrimonii cum pacto ut ordinatus non petat ab ipsis alimenta.

3. Suspensionem per annum ab ordinum administratione ipso jure incurrunt Ordinantes alienum subditum etiam sub prætextu beneficii statim conferendi, aut jam collati, sed minime sufficientis, absque ejus Episcopi litteris dimissorialibus, vel etiam subditum proprium, qui alibi tanto tempore moratus sit, ut canonicum impedimentum contrahere ibi potuerit, absque Ordinarii ejus loci litteris testimonialibus.

4. Suspensionem per annum a collatione ordinum ipso jure incurrit, qui, excepto casu legitimi privilegii, ordinem Sacrum contulerit absque titulo beneficii vel patrimonii clerico in aliqua Congregatione viventi, in qua solemnis professio non emittitur, vel etiam religioso nondum professo.

5. Suspensionem perpetuam ab exercitio ordinum ipso jure incurrunt Religiosi ejecti, extra Religionem degentes.

6. Suspensionem ab Ordine suscepto ipso jure incurrunt, qui eumdem ordinem recipere præsumpserunt ab excommunicato vel suspenso, vel interdicto nominatim denuntiatis, aut ab hæretico vel schismatico notorio : eum vero qui bona fide a quopiam eorum est ordinatus, exercitium non habere ordinis sic suscepti, donec dispensetur, declaramus.

7. Clerici sæculares exteri ultra quatuor menses in Urbe commorantes ordinati ab alio quam ab ipso suo Ordinario absque licentia Card. Urbis Vicarii, vel absque prævio examine coram eodem peracto, vel etiam a proprio Ordinario posteaquam in prædicto examine rejecti fuerint ; necnon clerici pertinentes ad aliquem e sex Episcopatibus suburbicariis, si ordinentur extra suam diœcesim, dimissorialibus sui Ordinarii ad alium directis quam ad Card. Urbis Vicarium; vel non præmissis ante Ordinem Sacrum suscipiendum exercitiis spiritualibus per decem dies in domo urbana Sacerdotum a Missione nuncupatorum, suspensionem ab ordinibus sic susceptis ad beneplacitum S. Sedis ipso jure incurrunt : Episcopi vero ordinantes ab usu Pontificalium per annum.

on les a vus passer au milieu d'une foule formée de tous les peuples et de toutes les conditions de la vie humaine. L'immense basilique de Saint-Pierre et son immense atrium se sont trouvés trop étroits de beaucoup pour contenir la multitude qui voulait les voir. Ils défilaient dans leurs vêtements sacrés, chantant le *Veni Creator*. Ils étaient là tous, de l'Orient et du Couchant, de l'extrême Nord et de l'extrême Midi, des domaines de l'hérésie et des domaines de l'infidélité, et des terres encore inconnues au commencement de ce siècle ; et des régions qui demeurent fermées ont là les hommes qui les envahiront, les porte-lumière et les porte-Dieu suscités pour triompher des ténèbres de la mort. Oui, oui, les murs des ténèbres seront renversés par ces vieillards, et il fera jour. Chacun dans la foule reconnaissait les siens, les doctes, les éloquents, les persécutés, les héroïques. On se montrait ceux qui viennent de si loin et qui ont fait de si grandes choses, maintenant ignorées du monde, mais que l'histoire glorifiera. On se redisait des noms que les peuples futurs liront et béniront au premier chapitre de leurs annales, et que les vieux peuples, rajeunis, chanteront en racontant leur renaissance et leur rentrée au bercail du Christ. Mêlés aux évêques de l'Europe encore catholique, voici donc les évêques de la Chine, les évêques des Indes, les évêques de l'Amérique tout entière, les évêques de l'Afrique, les évêques de l'Océanie. Plusieurs de ces hommes ont fondé leur diocèse, et quelques-uns ont fondé leur peuple ; et d'autres, après trois cents ans, ont redressé leur siége que l'hérésie avait renversé, et relevé leur église dont l'emplacement même avait disparu. Celui-ci a été choisi de Dieu pour ramener au jour la chrétienté du Japon, enterrée depuis plus de deux siècles, au pied d'un gibet ; celui-ci a été le premier missionnaire établi dans la contrée, le premier évêque de son diocèse, le premier arche-

Interdicta latæ sententiæ reservata.

1. Interdictum Romano Pontifici speciali modo reservatum ipso jure incurrunt Universitates, Collegia et Capitula, quocumque nomine nuncupentur, ab ordinationibus seu mandatis ejusdem Romani Pontificis pro tempore existentis ad universale futurum Concilium appellantia.

2. Scienter celebrantes vel celebrari facientes divina in locis ab Ordinario, vel delegato Judice, vel a jure interdictis, aut nominatim excommunicatos ad divina officia, seu ecclesiastica sacramenta, vel ecclesiasticam sepulturam admittentes, interdictum ab ingressu Ecclesiæ ipso jure incurrunt, donec ad arbitrium ejus cujus sententiam contempserunt, competenter satisfecerint.

Denique quoscumque alios Sacrosanctum Concilium Tridentinum suspensos aut interdictos ipso jure esse decrevit, Nos pari modo suspensioni vel interdicto eosdem obnoxios esse volumus et declaramus.

Quæ vero censuræ sive excommunicationis, sive suspensionis, sive interdicti Nostris, aut Prædecessorum Nostrorum Constitutionibus, aut sacris canonibus præter eas, quas recensuimus, latæ sunt, atque hactenus in suo vigore perstiterunt sive pro R. Pontificis electione, sive pro interno regimine quorumcumque Ordinum et Institutorum Regularium, necnon quorumcumque Collegiorum, Congregationum, cœtuum locorumque piorum cujuscumque nominis aut generis sint, eas omnes firmas esse, et in suo robore permanere volumus et declaramus.

Cæterum decernimus, in novis quibuscumque concessionibus ac privilegiis, quæ ab Apostolica Sede concedi cuivis contigerit, nullo modo ac ratione intelligi unquam debere, aut posse comprehendi facultatem absolvendi a casibus et censuris quibuslibet Romano Pontifici reservatis, nisi de iis formalis, explicita ac individua mentio facta fuerit : quæ vero privilegia aut facultates, sive a Prædecessoribus Nostris, sive etiam a Nobis cuilibet Cœtui, Ordini, Congregationi, Societati et Instituto, etiam regulari cujusvis speciei, etsi titulo peculiari prædito, atque etiam speciali mentione digno a quovis unquam tempore huc usque concessæ fuerint, ea omnia, easque omnes Nostra hac Constitutione revocatas, suppressas, et abolitas esse volumus, prout reapse revocamus, supprimimus et abolemus, minime refragantibus aut obstantibus privilegiis quibuscumque, etiam specialibus, comprehensis, vel non in corpore juris, aut Apostolicis Constitutionibus, et quavis confirmatione Apostolica, vel immemorabili etiam

vêque de sa province ; celui-ci a trouvé en arrivant l'anthropophagie, et en partant il laisse des monastères ».

A la suite des évêques venait Sa Sainteté, portée sur la *Sedia gestatoria*. A l'entrée de la basilique, le très-saint Sacrement étant exposé sur l'autel de la Confession, les évêques ont quitté leur mitre, et le Pape, descendu de la *Sedia*, s'est avancé, tête nue, d'un pas ferme, plein de majesté recueillie. Après avoir prié au pied de l'autel, Pie IX est allé prendre place sur son trône, au fond de la salle conciliaire, où étaient déjà installés tous les Pères. Les tribunes étaient remplies, et l'on remarquait surtout la tribune royale, où se trouvaient, avec LL. MM. l'impératrice Elisabeth d'Autriche et le roi François II, les princes et princesses actuellement à Rome.

On ne saurait imaginer un aspect plus imposant que celui de la salle du Concile. Qu'on se figure une salle immense d'environ 45 mètres de long sur 20 mètres de large, se terminant circulairement à l'une de ses extrémités, comme le chœur de nos plus belles cathédrales. Tout au fond de la salle, dans l'abside, se trouve la chapelle des Saints-Procès et Martinien ; devant l'autel, le trône de Saint-Pierre ; à droite et à gauche, des bancs pour la suite du Pape, et, devant ces bancs, plus près du Pape, des siéges pour les cardinaux, à la suite desquels viennent les siéges destinés aux patriarches. Derrière les cardinaux et les patriarches se trouvent, à droite, la chapelle de Saint-Erasme et une tribune pour les chantres ; à gauche, la chapelle de Saint-Venceslas et une tribune pour le patriciat romain. Tout cet ensemble tient dans l'hémicycle, la partie rectangulaire de la salle est destinée au reste des Pères du Concile.

consuetúdine, aut alia quacumque firmitate roboratis quibuslibet etiam formis ac tenoribus, et cum quibusvis derogatoriis, aliisque efficacioribus et insolitis clausulis, quibus omnibus, quatenus opus sit derogare intendimus et derogamus.

Firmam tamen esse volumus absolvendi facultatem a Tridentina Synodo Episcopis concessam *Sess. XXIV, cap. VI de Reform.* in quibuscumque censuris Apostolicæ Sedi hac Nostra Constitutione reservatis, iis tantum exceptis, quas eidem Apostolicæ Sedi speciali modo reservatas declaravimus.

Decernentes has Litteras, atque omnia et singula, quæ in eis constituta ac decreta sunt, omnesque et singulas, quæ in eisdem factæ sunt ex anterioribus Constitutionibus Prædecessorum nostrorum, atque etiam Nostris, aut ex aliis sacris Canonibus quibuscumque, etiam Conciliorum generalium, et ipsius Tridentini mutationes, derogationes ratas et firmas, ac respective rata atque firma esse et fore, suosque plenarios et integros effectus obtinere ; sicque et non aliter in præmissis per quoscumque Judices Ordinarios et Delegatos, etiam Causarum Palatii Apostolici Auditores, ac S. R. E. Cardinales, etiam de Latere Legatos, ac Apostolicæ Sedis Nuntios, ac quosvis alios quacumque præeminentia ac potestate fungentes et functuros, sublata eis, et eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate, et auctoritate, judicari ac definiri debere ; et irritum atque inane esse ac fore quidquid super his a quoquam quavis auctoritate, etiam prætextu cujuslibet privilegii, aut consuetudinis inductæ vel inducendæ, quam abusum esse declaramus, scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Non obstantibus præmissis, aliisque quibuslibet ordinationibus, constitutionibus, privilegiis, etiam speciali et individua mentione dignis, necnon consuetudinibus quibusvis, etiam immemorabilibus, cæterisque contrariis quibuscumque.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostræ Constitutionis, Ordinationis, limitationis, suppressionis, derogationis, voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Romæ apud S. Petrum anno incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo sexagesimo nono, quarto idus octobris, Pontificatus nostri anno vicesimo quarto.

MARIUS CARD. MATTEI, *Pro-Datarius.*
N. CARD. PARACCIANI CLABELLI.

Visa de Curia DOMINICUS BRUTI.
Loco ✝ Plumbi *I Cugnoni.*

Si l'on se rend à la salle en partant de la Confession de Saint-Pierre, on traverse d'abord un grand espace où le public se masse pour voir le défilé des Pères et pour contempler l'aspect général du Concile ; puis on rencontre, à sa gauche, le poste des chevaliers de Malte ; à sa droite, le poste de la garde noble, chargés de garder la porte de la salle conciliaire, et l'on se trouve à la porte d'entrée. Une grande allée conduit de là jusqu'au trône du Saint-Père ; elle est formée, à droite et à gauche, par les siéges des archevêques, évêques et abbés, disposés sur huit rangs coupés de distance en distance par des travées latérales qui permettent à chaque Père de se rendre à sa place. Chacun a sa place numérotée, et tous sont assis, dans chaque ordre, d'après l'ancienneté de leur promotion, les archevêques plus près du trône pontifical, puis les évêques, puis les abbés.

Dans la grande allée que nous venons d'indiquer, à dix mètres environ de la porte d'entrée, se trouve l'autel du Concile, qui fait ainsi face au trône du Saint-Père. Un peu en avant de l'autel, sur la droite de celui qui entre, ou à la gauche pour le Saint-Père, est le pupître, et encore un peu en avant, des deux côtés de l'allée, jusqu'à son entrée du côté du trône pontifical, sont les bancs qui servent aux officiers du Concile et aux généraux d'ordres réguliers.

Enfin, en s'avançant toujours, on rencontre à sa gauche, d'abord une table pour les aides de la secrétairerie, puis le banc du sous-secrétaire, puis le banc du secrétaire du Concile, Mgr Fessler. En montant quelques degrés, on se trouve devant le trône du Saint-Père, et l'on voit à sa droite et à sa gauche les patriarches et les cardinaux.

Des deux côtés, au-dessus des siéges des archevêques et des évêques, s'élèvent les tribunes destinées au public : dans le milieu, à peu près, se trouve, à gauche pour celui qui regarde de la porte d'entrée, la tribune du corps diplomatique, et, au dessus, celle des théologiens du Concile ; à droite, la tribune des généraux militaires romains et, au dessus, une seconde tribune pour les théologiens du Concile.

Tel est l'ensemble de la salle conciliaire : de son trône le Pape domine et embrasse d'un coup d'œil toute l'assemblée, placée un peu au-dessous de lui ; de la porte d'entrée, on a devant soi le plus admirable spectacle qu'il soit possible de contempler. Cette porte se ferme, d'ailleurs, quand il en est besoin, au moyen d'une cloison haute de vingt mètres et figurant un mur incrusté de marbre, avec une riche porte peinte en bronze.

Au haut du fronton extérieur on lit cette inscription :

DOCETE. OMNES. GENTES
ECCE. EGO. VOBISCVM. SVM. OMNIBVS. DIEBVS
VSQVE. AD. CONSVMMATIONEM. SÆCVLI [1].

A l'intérieur, on voit une image de la Vierge Immaculée avec cette inscription :

ADSIS. VOLENS. PROPITIA
ECCLESIÆ. DECVS. AC FIRMAMENTVM
IMPLE. SPEM. IN. TVO. PRÆSIDIO. POSITAM

[1] Enseignez toutes les nations ; voici que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles.

QVÆ. CVNCTAS. HÆRESES
SOLA. INTEREMISTI [1].

L'habile architecte de la salle, M. Vespignani, a su profiter avec le plus grand art de l'espace qui lui était accordé, et harmoniser le mieux possible la salle avec les parties de l'édifice sacré mis à sa disposition.

Deux immenses toiles ou tapisseries représentent, l'une, à droite, le premier Concile de Nicée ; l'autre, à gauche, le Concile de Jérusalem. Elles sont placées à l'intersection des deux vastes arches de la nef, là où se trouvent les tribunes du corps diplomatique et des généraux militaires.

Trois autres tapisseries ornent le fond de la salle : la première, qui se trouve au-dessus du trône du Souverain Pontife, représente la descente du Saint-Esprit sur les Apôtres ; la seconde, à droite, représente le Concile de Trente ; la troisième, à gauche, le Concile d'Ephèse.

Le long de la corniche sont placés vingt-deux médaillons à fond d'or, qui donnent les portraits des vingt-deux Papes sous qui se sont célébrés, se sont ouverts ou se sont terminés les Conciles œcuméniques, ainsi :

1. *Saint Pierre.* — Concile de Jérusalem, en 51.
2. *Saint Sylvestre.* — Concile de Nicée, en 325.
3. *Saint Jules I^er^.* — Concile de Sardes, complément de celui de Nicée, en 347.
4. *Saint Damase.* — Premier Concile de Constantinople, en 381.
5. *Saint Célestin I^er^.* — Concile d'Ephèse, en 431.
6. *Saint Léon I^er^.* — Concile de Chalcédoine, en 451.
7. *Vigile.* — Deuxième Concile de Constantinople, en 553.
8. *Saint Agathon.* — Troisième Concile de Constantinople, en 680.
9. *Adrien I^er^.* — Deuxième Concile de Nicée, en 687.
10. *Adrien II.* — Quatrième Concile de Constantinople, en 869-70.
11. *Calixte II.* — Premier Concile de Latran, en 1123.
12. *Innocent II.* — Deuxième Concile de Latran, en 1139.
13. *Alexandre III.* — Troisième Concile de Latran, en 1170.
14. *Innocent III.* — Quatrième Concile de Latran, en 1215.
15. *Innocent IV.* — Premier Concile de Lyon, en 1245.
16. *Bienheureux Grégoire X.* — Deuxième Concile de Lyon, en 1274.
17. *Clément V.* — Concile de Vienne, en 1411-12.
18. *Eugène IV.* — Concile de Florence, en 1438-39.
19. *Jules II.* — Ouverture du cinquième Concile de Latran, en 1512.
20. *Léon X.* — Fermeture du Concile de Latran, en 1517.
21. *Paul III.* — Ouverture du Concile de Trente, en 1545.
22. *Pie IV.* — Fermeture du Concile de Trente, en 1563.

Signalons enfin les statues des quatre grands docteurs de l'Eglise, dont trois latins et un grec, qui sont placées dans les niches pratiquées au-dessus des entrepilastres. La première est celle de saint Ambroise, avec cette inscription :

[1] Soyez bienveillante et propice, gloire et affermissement de l'Eglise ; remplissez l'espérance mise en votre secours, vous qui seule avez tué toutes les hérésies.

SANCTVS. AMBROSIVS
MAGNITVDINE. ANIMI. LABORIBVS
SCRIPTIS. INSIGNIS
CVJVS. PECTVS. VT. SANCTVM. DEI
ORACVLVM
AVGVSTINVS. HABVIT. ET. PRÆDICAVIT[1].

La deuxième statue est celle de saint Jérôme, avec cette inscription :

SANCTVS. HIERONYMVS
QVEM. HÆRETICI. METVENDVM. HOSTEM
SENSERE
ECCLESIA. CHR. SCRIPTVRIS. S. INTERPRETANDIS
DOCTOREM. MAX. DIVINITVS. DATUM. AGNOVIT [2].

La troisième statue, celle de saint Jean Chrysostome, a cette inscription :

SANCTVS. JOANNES. CHRYSOSTOMVS
ADMIRABILITATE. ELOQVENTIÆ
REBVS. STRENVE. ET. CONSTANTER
IN. ARCHIEP. MVNERE. GESTIS. TANTVS. HEROS
VT. VEL. VNVS. ORIENTALEM. ECCLESIAM
ÆTERNO. DECORE. ILLVSTRAVIT [3].

La quatrième statue, celle de saint Augustin, a cette inscription :

SANCTVS. AVGVSTINVS
INGENIO. DOCTRINA. DISCEPTATIONE
CATHOLICI. NOMINIS. AMPLITVDINI. PAR
QVI. QVO. PLVS. CHRISTI. GRATIÆ. DEBVIT
EO. FVIT. IN. ILLA. ADSERENDA. GLORIOSIOR [4].

Telle est cette salle du Concile, dont notre description ne peut donner qu'une très-incomplète idée, et dans laquelle se débattent maintenant les plus grands, les plus durables intérêts de l'humanité. Il paraît qu'il s'y était fait sentir un grand défaut dans les premières congrégations générales : la voix des orateurs n'en remplissait que difficilement l'immensité, et l'on a pensé un moment qu'on serait obligé de tenir ailleurs ces congrégations; mais on a travaillé à remédier à ce défaut, et l'on dit que ce travail a été fait avec assez de succès pour qu'on n'ait plus besoin de penser à chercher un autre local.

Quoi qu'il en soit, c'est là que les Pères se sont trouvés réunis le 6 janvier, sous la présidence de Pie IX.

[1] Saint Ambroise, illustre par sa grandeur d'âme, par ses travaux, par ses écrits, dont saint Augustin a dit que la poitrine était comme l'oracle sacré de Dieu.

[2] Saint Jérôme, que les hérétiques ont senti être un formidable adversaire; l'Eglise du Christ l'a reconnu comme un docteur suprême, donné par le ciel, dans l'interprétation des Ecritures sacrées.

[3] Saint Jean Chrysostome, par son admirable éloquence, par son courage et par sa constance pendant son archiépiscopat, a été un si grand héros qu'à lui seul il suffit pour orner l'Eglise d'Orient d'une gloire éternelle.

[4] Saint Augustin, par son génie, par sa doctrine, par sa dialectique, égal à la grandeur du nom catholique, qui a acquis d'autant plus de gloire à défendre la grâce, qu'il fut plus redevable à la grâce du Christ.

Après la messe, un petit trône a été dressé sur l'autel et le livre des saints Evangiles y a été solennellement porté et déposé ouvert par le secrétaire du Concile, Mgr Fessler, évêque de Saint-Hippolyte. Le Pape s'étant ensuite agenouillé, a récité la prière *Adsumus*, qui ouvre toutes les délibérations conciliaires :

« Nous voici, Seigneur, Esprit-Saint, nous voici, quoique dans l'entrave du péché, rassemblés pourtant en votre nom. Venez à nous, soyez avec nous, et daignez vous répandre dans nos cœurs. Enseignez-nous ce qu'il faut faire, montrez-nous nos voies et nos œuvres, et qu'aidés par vous nous puissions en toutes choses nous rendre agréables à vous.

« Soyez seul l'inspirateur et l'auteur de nos jugements, vous qui seul, avec Dieu le Père et son Fils, possédez un nom glorieux. Ne souffrez pas que nous soyons les perturbateurs de la justice, vous qui aimez la souveraine équité, ni que l'ignorance nous fasse gauchir, ni la faveur faiblir, ni que la considération des présents ou des personnes nous corrompe. Par le don de votre grâce seule, liez-nous à vous de telle sorte que nous soyons un seul en vous, et que rien ne nous fasse dévier du vrai ; mais qu'en votre nom réunis nous gardions de tout point exactement la miséricorde et la justice, qu'ici-bas notre jugement ne diffère en rien du vôtre, et que plus tard, ayant fait le bien, nous en obtenions la récompense éternelle. Amen ».

On a chanté ensuite les Litanies et le *Veni Creator*, comme pour appeler au Concile toute l'Eglise triomphante sous la présidence de l'Esprit-Saint. Le chant des Litanies est particulièrement beau dans cette reine des Eglises et dans cette reine des villes, où tant de saints Papes, docteurs confesseurs et martyrs, ont laissé leurs reliques sacrées. Presque tous ceux qu'on invoque sont là, nous connaissons la place où ils reposent.

Après le *Veni Creator*, Mgr Ralli et le commandeur De Dominicis Tosti, promoteur du Concile, se sont rendus au pied du trône pontifical, où ils se sont agenouillés et ont fait instance près du Pape pour que tous les Pères du Concile prêtassent le serment et fissent la profession de foi prescrite par le Pape Pie IV.

Le Souverain Pontife accueillit leur demande, et se levant debout, la tête découverte, il tendit la main droite sur les saints Evangiles ouverts devant lui, et prononça d'une voix émue la Profession de foi.

Cette profession de foi est l'abrégé et la somme du Concile de Trente. Elle contient le *Credo* et affirme toute la foi et toute l'autorité de l'Eglise, et particulièrement la *transsubstantiation*, les peines du Purgatoire, l'invocation des Saints, le culte des images, le pouvoir des indulgences, la primauté du Pape, etc [1].

Le Pape ayant achevé cette belle Profession de foi, le livre des Evangiles fut posé devant lui, au pied de son trône, sur un coussin de velours, et, lorsque l'évêque de Fabriano, Mgr Valenziani, eut prononcé, du haut de la chaire, à haute voix, tous les Pères du Concile étant debout et découverts, la formule de la même Profession de foi, les cardinaux, quittant leurs siéges, sont venus un à un s'agenouiller aux pieds du trône pontifical et, la main droite posée sur les saints Evangiles, ont prêté le serment en ces termes : *Ego* (nom du cardinal) *spondeo, voveo, et*

[1] Voir cette profession de foi, en latin et en français, dans le tome III de nos *Conciles généraux et particuliers*, page 516... Le Concile de Trente exige qu'on fasse faire cette profession de foi par tous ceux qui sont promus à l'épiscopat, à un canonicat, aux bénéfices à charge d'âmes, et au gouvernement des monastères.

juro juxta formulam prælectam. Sic me Deus adjuvet et hæc sancta Dei Evangelia. « Moi (N...) je promets, voue et jure selon la formule qui a été lue. Qu'ainsi Dieu me soit en aide et ces saints Evangiles de Dieu ! » Les évêques des différents rites prononçaient ces paroles dans la langue usitée pour leur rite, latin, grec, arménien, syrien, etc.

Ils ont été suivis ensuite des évêques, des abbés, des généraux des ordres religieux, que le Saint-Père fit d'abord appeler deux à deux, puis quatre à la fois.

Cette cérémonie qui a duré deux heures, a été magnifique et émouvante au suprême degré. On voyait plusieurs de ces nobles vieillards qui ont perdu la vue, ou dont l'âge a appesanti la démarche et enlevé les forces, chercher autour d'eux une main amie et charitable pour les aider à descendre de leurs siéges et les guider jusqu'aux pieds du Vicaire de Jésus-Christ. — L'un de ces évêques, revenu à son siége, se mit à genoux et récita le *Benedictus* ; il ne pensait pas qu'il pût jamais rien voir qui s'approchât davantage des magnificences du ciel. Un autre, le vénérable évêque de Meaux, Mgr Allou, s'étant trouvé mal pendant la cérémonie, voulut néanmoins, aussitôt qu'il fut remis, aller jurer la profession de foi.

Quand cette émouvante cérémonie fut terminée, le Pape entonna le *Te Deum,* qui fut chanté alternativement par les chœurs de la chapelle sixtine et par les Pères du Concile, et à la voix des Pères se mêlait celle des fidèles qui remplissaient la vaste basilique.

Du 6 janvier au 26 avril. Ordre et marche des délibérations ; congrégations générales ; secret ; brièveté des discours ; excuses pour absence ou congé ; morts de Pères du Concile ; nouveau règlement ; salle conciliaire ; pétitions sur la Somme de saint Thomas d'Aquin ; l'œuvre de la propagation de la foi ; les guerres injustes ; les Israélites ; l'infaillibilité.— Il est bon que le lecteur se rappelle la marche des délibérations du Concile.

Les *Commissions préparatoires* ont élaboré des projets de décrets, des *schemata* sur divers sujets, par exemple, sur Dieu créateur, sur la révélation, sur la foi et la raison, etc. Ces *schemata* sont remis aux Pères, qui les examinent en dehors du Concile, soit seuls, soit avec leurs théologiens, soit dans des réunions qu'ils tiennent entre eux ; puis on discute et l'on vote sur ces *schemata* dans les *congrégations générales.*

Si la rédaction d'un *schema,* faite par les commissions préparatoires, ne semble pas satisfaisante, au Concile, ce *schema* est renvoyé à la *commission conciliaire* qu'il concerne, et celle-ci le modifie ou le refait : ce nouveau *schema* est soumis à la discussion et au vote en *congrégation générale,* ce qui peut se faire plusieurs fois successives, c'est-à-dire, qu'un *schema* amendé par une commission conciliaire peut lui être renvoyé avec de nouvelles observations, faites par écrit ou en congrégation générale, et que la commission représentera ce *schema,* après l'avoir de nouveau amendé, réformé, à la congrégation générale ; lorsqu'il a été voté définitivement en congrégation générale, il est, en *session publique,* voté publiquement, confirmé par le Pape et promulgué.

Ce que nous venons de dire des *schemata* préparés par les commissions préparatoires, s'applique aux *postulata* (vœux, propositions) émanés de l'initiative des Pères et acceptés, avec l'approbation du Souverain Pontife, par la commission conciliaire nommée *ad hoc.*

Il serait long, monotone et fastidieux, de raconter ce qui s'est passé dans

toutes les congrégations, toujours selon le même cérémonial ; la congrégation a commencé à telle heure et fini à telle heure, l'évêque de *** a dit la messe, le cardinal *** présidait, il a donné avis qu'on allait distribuer aux Pères les *schemata* sur....; la distribution s'en est faite aussitôt. Le sous-secrétaire du Concile est monté ensuite en chaire pour donner les noms des orateurs inscrits : ils étaient au nombre de....; la parole a été donnée aux orateurs dans l'ordre de leur inscription ; voici les orateurs qui ont parlé, etc., etc.

Au lieu de répéter plusieurs centaines de fois ce qui s'est passé, d'après le même cérémonial, dans toutes les congrégations, nous nous bornerons à relater les faits et les pièces les plus remarquables.

Il y eut des congrégations générales (outre celles dont nous avons déjà parlé), le 8 janvier, le 10, le 14, le 15, le 18, le 19, le 21, le 22, le 24, le 25, le 27, le 31, le 3 février, le 4, le 7, le 8, le 10, le 14, le 15, le 18, le 21, le 22. Interruption des congrégations générales pendant près d'un mois ; reprise des congrégations le 18 mars (trentième congrégation), le 22, le 23, le 24, le 26, le 28, le 29, le 30, le 31, le 1er avril, le 4, le 5, le 6, le 7, le 8, le 12, le 19.

Dans la congrégation du 3 janvier, le cardinal de Luca a demandé aux Pères du Concile de vouloir bien se souvenir, dans leurs prières, des membres que le Concile avait dernièrement perdus, à la grande douleur générale.

Ces membres sont : le cardinal Pentini et le cardinal Reisach ; puis Mgr Antoine Manastyrsky, évêque latin de Przemysl, en Galicie, et Mgr Bernardin Frascolla, évêque de Foggia (Deux-Siciles).

C'est dans la cinquième congrégation générale, le 30 décembre, que commencèrent les délibérations sur les *schemata*.

Dans la septième, le cardinal, premier président, prit la parole pour annoncer au Concile la perte douloureuse de Mgr Edouard Vasquez, de l'ordre des Dominicains, évêque de Panama, mort la veille, et recommander l'âme du défunt aux prières des Pères.

Dans la dixième congrégation générale, le 14 janvier, le cardinal de Angelis, président, recommanda de nouveau aux Pères du Concile le secret sur tout ce qui se rapporte aux délibérations du Concile [1].

[1] MONITUM

Eminentissimorum præsidum congregationum generalium, publicatum in congreg. generali, die 14 januarii 1870.

In sacrosancto Concilio Tridentino, die 17 februarii an. 1562, Cardinales Præsides graviter Patres admonuerunt, ne ea, quæ examinanda proponebantur, evulgarent, antequam in publica sessione ederentur, recitatis per secretarium Angelum Massarelli verbis sequentibus : « Reveren-« dissimi Patres ! Sciunt Dominationes vestræ, « quam indignum sit, quamque indecens, ut de-« creta et alia, quæ Patribus examinanda propo-« nuntur, antequam firmentur, et in publica ses-« sione edantur, evulgentur.

« Quare Illustrissimi DD. Legati et Præsides « admonent atque etiam hortantur Dominationes « vestras, ut pro honore atque existimatione « hujus sacri Concilii et ad obviandum scandalis, « quæ oriri possent, Decreta et alia quæcumque, « quæ examinanda proponuntur non evulgent, « neque eorum exemplum alicui extra gremium « Concilii exhibeant, neve extra civitatem ad ali-« quos transmittant ; idque ne a suis familiaribus « fiat, severissime prohibeant ». Jam vero, quoniam non sine magno animi nostri dolore et justa bonorum omnium offensione id modo accidit, de quo suo tempore lamentabantur Cardinales Concilii Tridentini Præsides, idem monitum instaurare cogimur atque illud iis omnibus serio inculcare, qui in litteris Apostolicis *Multiplices inter*, Num. III recensentur, videlicet omnibus et singulis Patribus, officialibus Concilii, Theologis, Sacro-

Le 17, un autre avis fut adressé aux Pères pour leur recommander la brièveté des discours [1].

Dans la vingt-septième, le 18, le secrétaire du Concile, sur l'invitation du cardinal président, donna connaissance de la décision de la commission des excuses, *judices excusationum*, admettant les motifs d'absence de onze évêques qui n'ont pu se rendre à Rome. L'assemblée consultée approuva la résolution de la commission.

Dans la douzième, le 19, la messe fut célébrée en rit ambroisien par l'archevêque de Milan.

Dans la treizième, le 21 janvier, la messe fut célébrée en rite maronite, par Mgr Joseph Giagia, archevêque de Chypre. Comme il n'eût pas toujours été possible aux Pères du Concile de suivre exactement les diverses parties de la messe, qui dura près d'une heure, un maître de cérémonies avertissait de temps en temps l'assistance du point où en était la fonction sacrée.

Dans la seizième, le 25 janvier, Mgr l'évêque d'Erzeroum (rite arménien), qui, ne connaissant pas la langue latine, avait fait traduire son discours en cette langue, pria l'archevêque de Sens de vouloir bien le prononcer à sa place.

Dans la dix-huitième, le 28 janvier, la messe fut célébrée en rit grec-roumain par Mgr Jean Vancsa, archevêque de Fogaras (Transylvanie).

31 janvier. — Dans la dix-neuvième, 31 janvier, après la prière *adsumus* lecture fut faite par le sous-secrétaire du Concile, Mgr Jacobini, du rapport de la commission des *Judices excusationum*, relatif aux excuses présentées par les évêques demeurés dans leurs diocèses et sur les permissions accordées à quelques Pères du Concile de s'absenter. Sur les conclusions de la commission, le Concile ayant admis la validité des raisons alléguées, l'autorisation accordée par les Pères dut être soumise à la sanction du Souverain Pontife. Ce règlement, au sujet des congés, atteste la haute importance que l'on attache à la présence de ceux qui sont les docteurs et les juges de la sainte Eglise universelle. Cela prouve en même temps la grande délicatesse du Saint-Père, qui veut que tous prennent part aux délibérations pour les affaires communes.

Dans cette même Congrégation le Concile apprit la mort de l'évêque de Tarbes.

rum Canonum Peritis, cæterisque, qui operam suam Patribus vel Officialibus prædictis quovis modo in rebus hujus Concilii præbent, maxime cum ob effrenem publicarum ephemeridum licentiam multo majora scandala ex secreti violatione nascantur, et habeatur in iisdem apostolicis litteris expressum summi Pontificis de secreto servando præceptum, quod præceptum sine gravis culpæ reatu transgredi nemini licet.

E secretaria Concilii Vaticani die 14 januarii 1870.

JOSEPHUS,
Ep. S. Hippolyti, *secretar.*

[1] MONITUM

Eminentissimorum præsidum congregationum generalium, publicatum in congreg. generali, die 14 januarii 1870.

Plurimorum Patrum desiderio non semel nobis expresso adhærentes, monemus et enixe rogamus eos omnes, qui loqui volent in congregatione generali, ut quantum fieri potest, maxima brevitate utantur in suis proponendis et explicandis animadversionibus, omittendo ea quæ proprie ad rem non pertinent, neque ex integro repetendo, quæ fortasse ab aliis Patribus jam adnotata fuerint.

E secretaria Concilii Vaticani die 17 januarii 1870.

JOSEPHUS,
Ep. S. Hippolyti, *secretar.*

Le 7 février on calculait qu'on avait entendu jusqu'à ce jour soixante-dix orateurs sur les trois *schemata* de la discipline ecclésiastique, et trente-cinq sur un *schema* du dogme. Le premier et le deuxième *schemata* de discipline regardaient les évêques, les chapitres, les vicaires généraux ; le troisième, les clercs ; le quatrième, traitait du mode d'instruire dans l'Eglise : c'est le *schema* dit de *parvo catechismo*, dont la discussion s'ouvrit dans la vingt-quatrième congrégation générale, 10 février. Dans la vingt-cinquième, le 14 février, Mgr Jacobini, sous-secrétaire du Concile, donna connaissance aux Pères d'une décision de la commission des *Judices querelarum*, accueillant la demande des archevêques d'Antivari, de Malines et de Salerne, et leur reconnaissant le titre de primats, avec le droit de préséance sur les archevêques ordinaires ; mais cela seulement pour le temps du Concile, et sans que cette concession puisse à l'avenir nuire et porter préjudice à personne.

Dans la vingt-neuvième, 22 février, clôture de la discussion préliminaire *de parvo catechismo*, dont le *schema* est renvoyé à la commission conciliaire de discipline ; interruption des congrégations générales : nouveau règlement.

Reposons-nous ici un peu avec les Pères et contemplons leurs glorieuses fatigues.

On s'étonnera peut-être, dit excellemment M. Chantrel, de la lenteur avec laquelle procède le Concile, et l'on est peut-être tenté de croire que les Pères pourraient en faire davantage. Ce serait se faire une fausse et injuste idée de leur situation.

Voilà trois mois que le Concile est assemblé : il y a eu des sessions publiques, le 8 décembre et le 6 janvier, et vingt-neuf congrégations générales, dans lesquelles on a entendu cent cinquante-deux orateurs, savoir : trente-cinq sur le *schema de Fide*, soixante-seize sur les *schemata* de la discipline, quarante et un sur le *schema* du petit catéchisme. Vingt-neuf congrégations générales, du 8 décembre au 22 février, c'est plus d'une congrégation tous les trois jours.

Dans cet intervalle, il a fallu s'organiser, s'installer ; il y a eu les grandes fêtes de Noël, de l'Epiphanie, de la Chaire de saint Pierre, de la Purification.

En dehors des congrégations, les évêques ont à étudier les *schemata* qui leur sont remis ; ils ont à rechercher quelles questions il serait bon d'introduire dans le Concile au moyen des *postulata*. Ils ont pour cela de fréquentes réunions particulières. Les Occidentaux s'occupent des intérêts de leurs Eglises et des moyens de ramener les hérétiques à la vraie foi ; les Orientaux avisent aux moyens les plus efficaces de ramener les schismatiques, et examinent les diverses mesures à soumettre à l'approbation du Concile et à la sanction du Saint-Père pour l'avantage spirituel des catholiques de l'Orient ; les évêques missionnaires se réunissent plusieurs fois par semaine dans les salles de la Propagande, et ont entre eux des conférences de la plus haute utilité pour l'avenir des missions dans les pays infidèles.

Outre les congrégations générales et les réunions particulières, il y a les réunions des députations chargées, soit d'élaborer les *schemata*, soit de donner la rédaction définitive aux canons et aux décrets qui doivent être promulgués. Ces députations tiennent de fréquentes conférences, surtout celle des *postulata*, qui se réunit presque chacun des jours où il n'y a pas de congrégation générale, et qui a souvent des séances, le matin et le soir, de près de quatre heures chacune.

Qu'on joigne à cela, enfin, les prédications que font entendre un grand nombre d'évêques, leur correspondance avec chacun de leurs diocèses, dont ils surveillent de loin les intérêts, auxquels ils envoient des instructions, des mandements, etc., et l'on se fera une idée des occupations multipliées, des travaux immenses de ces Pères du Concile, la plupart avancés en âge, beaucoup d'une santé chancelante ; on s'expliquera la lenteur apparente de la marche du Concile, où l'on travaille pour les siècles, où tout se pèse devant Dieu avec prudence et maturité. On ne tardera pas, du reste, à pouvoir juger de tout ce qui s'est fait jusqu'ici. Il est probable qu'une session publique aura lieu bientôt, et que d'autres la suivront de près. Alors, on reconnaîtra à quel point ont été laborieuses et combien sont fructueuses les délibérations des Pères du Vatican.

De son côté la *Revue œcuménique du Vatican*, sous la direction du Révérend Père Chéry, fait sur le même sujet les réflexions suivantes :

« Plusieurs *schemata* de dogme et de discipline ont été discutés, et, après examen, renvoyés aux commissions. Jusqu'ici, il est vrai, aucun décret n'a été rendu. En faut-il conclure, avec certains journalistes, que le Concile n'a encore rien fait? Il nous semble au contraire qu'il a beaucoup travaillé et que, de ses travaux, ressortent deux choses : « premièrement, une grande sécurité pour le « monde chrétien ; secondement, la nécessité d'appliquer de plus en plus le pro- « gramme de Pie IX et de faire entrer plus que jamais l'élément étranger dans les « Congrégations romaines ».

« En effet, quel est l'objet des délibérations du saint Concile, et à quoi doivent aboutir les longues études auxquelles il se livre ? Le Concile œcuménique cherche à atteindre un triple but : formuler des doctrines, condamner des erreurs, rendre des décrets disciplinaires. Or, qui ne comprend tout ce qu'il y a de délicat dans cette œuvre ? Il ne s'agit pas d'inventer des dogmes, de créer des croyances, mais de mettre dans une lumière plus vive certaines vérités de notre foi. On ne peut se servir de la première formule venue ; il faut trouver l'expression propre : un mot mis pour un autre constituerait peut-être un contre-sens, pis que cela, une erreur, une hérésie. Il faut donc peser tous les termes et trouver une rédaction qui dise la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. Est-ce chose si facile ? Que dans la promulgation d'un décret, d'un arrêté, d'une loi même de l'Etat, on se serve d'une expression plus ou moins claire, plus ou moins exacte ; cela n'aura d'autre conséquence que de provoquer de nouvelles explications. Mais en fait de doctrines, il faut être net, précis, exact, ne donner prise à aucune interprétation défavorable, sous peine de s'exposer à présenter involontairement aux fidèles une nourriture empoisonnée. Si le Pape Honorius, écrivant comme docteur privé à Sergius, s'était arrêté davantage devant le sens de certains termes, nous n'assisterions point aujourd'hui à ces malheureux débats qui tendent à accuser sa mémoire et à flétrir indirectement le siége de Pierre. Honorius, sans doute, donnait son opinion personnelle, et sa lettre avait un caractère privé, et eût-il erré dans la foi (ce que nous sommes loin d'admettre), on n'en pouvait rien conclure contre l'infaillibilité du Pontife romain ; mais cela même prouve le soin, la prudence, l'attention, les sages lenteurs qu'il faut apporter dans la définition des questions dogmatiques ; et cela explique admirablement pourquoi les Pères du Concile du Vatican n'ont formulé jusqu'à ce jour aucun décret.

« Ils n'ont pas seulement à faire une exposition de doctrine, mais ils ont encore des erreurs à condamner. Or, qu'y a-t-il de plus grave que de rendre une sentence en matière de foi ? Toute condamnation est chose grave, qui engage la responsabilité du juge. Ne s'agirait-il que de frapper d'une amende ou d'infliger un blâme à un accusé, on procéderait avec la plus grande circonspection, afin de ne pas atteindre un homme au-delà de sa culpabilité. Voilà pourquoi un magistrat, avant de rendre une sentence, se condamne lui-même à dépouiller de volumineux dossiers, à se rendre un nouveau compte de l'esprit et du texte de la loi, à entendre de longues plaidoiries, et à examiner toute chose avec la plus consciencieuse attention. Et pourtant il ne s'agit, dans la plupart des cas, que d'une question d'argent ou de liberté pour le prévenu. Au Concile œcuménique, les condamnations ont un tout autre caractère ; elles frappent d'anathème, elles emportent la peine d'excommunication, elles retranchent le coupable de la communion des fidèles, elles le privent de l'entrée de l'Eglise pendant sa vie, elles lui interdisent la réception des sacrements, elles lui refusent la sépulture ecclésiastique après sa mort, elles ne lui donnent aucune part aux prières et aux bonnes œuvres des fidèles et le traitent comme un lépreux et un pestiféré dont le souffle est dangereux et le contact redoutable ; et l'on voudrait que, avant de condamner et de lancer cette sentence terrible, le Concile œcuménique ne prît pas son temps, ne réfléchît pas, ne discutât pas et ne renvoyât pas les choses à une nouvelle étude et à un nouvel examen ! N'oublions pas que si l'Eglise a pouvoir de lier et de délier, ce pouvoir lui a été conféré non pour la perte, mais pour le salut des âmes.

« De quoi s'agit-il encore dans l'assemblée des évêques ? De faire des règlements disciplinaires, de réformer des abus, de prévenir des dangers et de donner à la république chrétienne des institutions qui ravivent la sainteté dans tous ses membres. Or, cela demande encore une grande réserve, une prudente sollicitude, une expérience consommée ; car il se peut bien faire que telle loi, utile à un pays, soit impraticable dans un autre, et que tel décret qui sera facilement accepté ici, devienne là un fardeau intolérable. Il faut donc étudier les situations, les tempéraments, les caractères, les hommes, les choses, les lieux ; il faut être un et multiple tout à la fois, voir l'ensemble et le détail, et ne laisser aucune circonstance inaperçue. Il faut entendre les évêques de chaque nation, recueillir leurs vœux et leurs plaintes, les confronter, les placer, et après cela, faire des lois pour l'Eglise universelle, des lois devant lesquelles s'inclineront l'Européen et l'Asiatique, l'Anglais et le Chinois, le Français et le Persan, le Caffre et le sauvage de l'Amérique.

« Il me semble que le Concile a divinement bien compris sa tâche, et que la manière dont il a procédé jusqu'ici doit inspirer toute garantie et toute confiance aux fidèles qui contemplent de loin les travaux de leurs pères.

« Le second enseignement qui ressort de ces délibérations du Concile, c'est la nécessité d'appliquer de plus en plus le programme de Pie IX, et de faire entrer l'élément cosmopolite dans le gouvernement de l'Eglise. On peut dire, sans trahir aucun secret, puisque c'est aujourd'hui un bruit public, que les *schemata* de dogme et de discipline ont été l'objet de longues discussions, d'ardentes contradictions, et qu'ils ont été renvoyés devant leurs commissions respectives. D'où cela vient-

il ? De ce qu'ils ont été discutés par des évêques de toutes les latitudes et de toutes les longitudes, de ce que chacun a pu exposer librement son point de vue, et ce qui échappait à l'un n'échappait point à l'autre : ce qui était reconnu comme un besoin ici, était regardé comme parfaitement inopportun ailleurs : ce qui avait sa raison d'être dans une nation, pouvait passer comme un abus et un danger dans une autre. Si l'on n'avait eu affaire qu'aux évêques d'Italie ou d'Espagne, s'il n'y eût eu qu'un Concile purement national, on ne serait pas arrivé à ce résultat, on n'eût pas connu la véritable situation du monde catholique, le programme proposé eût été accepté sans conteste, la vérité n'eût pas été mise dans une si grande lumière, et tout le bien qui se fera ne se serait pas fait. Aussi, d'après ce qui se passe au Concile, comprend-on mieux que jamais le besoin de faire entrer dans le conseil et le gouvernement de la sainte Eglise catholique, des hommes appartenant à toutes les nationalités et pouvant apporter ainsi une expérience spéciale au service de la grande famille chrétienne ».

Nous avons dit que, dans la congrégation du 22 février, on remit aux Pères un nouveau règlement destiné à hâter les travaux du Concile, et à satisfaire des plaintes qui avaient été faites au sujet de certains points du premier règlement et de la salle du Concile. Exposons d'abord les plaintes.

RÉCLAMATION DES ÉVÊQUES ALLEMANDS AU SUJET DU RÈGLEMENT DU CONCILE.

« Très-Saint Père,

« Le vœu le plus ardent de tous les évêques de l'univers entier et aussi le nôtre, à nous qui avons signé cet écrit, c'est que le saint Concile œcuménique, déjà commencé sous les heureux auspices de Votre Sainteté, continue dans une voie prospère et qu'il soit conduit au but désiré, de sorte que tous les peuples trouvent en lui de nouveaux remèdes contre les maux qui les accablent, et que la sainte Eglise de Dieu elle-même y trouve de nouvelles ressources et de nouveaux moyens d'exercer plus efficacement sa mission divine. Mais, pour que ce résultat soit obtenu d'une façon plus certaine et plus sûre, qu'il nous soit permis de verser dans le sein de Votre Sainteté notre sollicitude au sujet d'un certain objet, avec cet esprit de dévouement au Saint-Siége apostolique qui, aujourd'hui surtout, anime en même temps que nous-mêmes l'épiscopat du monde entier.

« Ce que Votre Sainteté a décrété dans le point II sur la règle et l'ordre intérieur est d'une très-grave portée ; il s'agit du droit et du devoir de proposer les

Sanctissime Pater !

Ardentissimum omnium totius orbis episcoporum, atque adeo et nostrum, qui scripturam hanc signavimus votum est : ut Sancta œcumenica Synodus sub felicibus Sanctitatis Vestræ auspiciis jam inchoata prospere continuetur et ad optatum finem ita perducatur, ut et populi omnes nova in ea malorum, quibus tantopere premuntur, remedia, et Sancta Dei Ecclesia novos divinæ suæ missionis efficacius exercendæ fontes modosque reperiant. Quo autem id certius securiusve obtineatur, liceat nobis sollicitudinem nostram intuitu certi objecti in sinum Sanctitatis Vestræ ea devotione effundere, qua universi orbis episcopatus una nobiscum hodie imprimis in Sanctam Sedem Apostolicam fertur.

Gravissimi momenti illud est, quod Sanctitas Vestra puncto II de norma et ordine interiori decrevit et munere proponendi negotia, quæ in Sancta œcumenica Synodo tractari debebunt. Non desunt qui hæc ita interpretantur, quasi iis non agnosceretur jus Patrum libere ea proponendi in Concilio quod quis ad publicam utilitatem conferre posse existimaverit, verum nonnisi excep-

questions qui devront être traitées dans le saint Concile œcuménique. Il ne manque pas de personnes qui interprètent ce décret comme un acte qui ne méconnaît pas le droit des Pères de proposer librement au sein du Concile ce que chacun d'eux estimera de nature à concourir à l'intérêt public, mais qui ne leur concède ce droit que par exception et comme par grâce.

« Très-Saint Père! Dans tous nos cœurs réside la conviction très-ferme que de la vigueur et de la fermeté de la tête dépend le plus souvent la force (*virtutem*) du corps de l'Eglise entière, et qu'il faut que les droits divins du premier des Pontifes soient avant tout assurés et sauvegardés, pour que dans le saint Concile tout se passe dans l'ordre régulier et dû. Mais si cela est très-vrai, il n'en est pas moins vrai que les autres membres du corps mystique du Christ doivent aussi avoir leur propre force (*virtutem*), et que le collége des évêques doit jouir des droits qu'il possède à jamais en vertu de sa fonction et de son caractère, pour que la tête puisse conserver sa force et exercer son autorité sans trouble. Il est certain que dans le conseil divin ces deux choses sont liées intimement et inséparablement unies.

« En conséquence, de même que Votre Sainteté a daigné, dans son droit excellent et dans sa haute sagesse, déterminer toutes les choses qu'il convient de comprendre dans le programme réglementaire des matières à discuter au sein du sacré Concile, ainsi les évêques, s'ils veulent, selon l'impulsion de leur conscience, produire et proposer quelque chose qui touche à l'intérêt commun de l'Eglise, sont jugés l'avoir fait avec raison, en vertu du droit et du devoir de leur fonction, pourvu que cela se fasse avec la soumission et la vénération dues au chef de l'Eglise. Nous disons cela avec d'autant plus de confiance que Votre Sainteté elle-même a daigné nous engager, si nous avions quelque chose à proposer que nous jugeassions de nature à servir l'intérêt public, à faire librement cette proposition, et, en suivant cette procédure, nous demeurons dans la voie du très-célèbre et sacro-saint Concile de Trente (24e session, chap. XXI).

« Nous pensons donc qu'il ne saurait être douteux que le point II du règlement intérieur ne préjudicie en aucune façon à nos droits. Nous serons fortifiés

tionis et gratiæ instar concedatur. Sanctissime Pater! Firmissima omnia nostrum animis insidet persuasio, a Capitis vigore et firmitate utplurimum dependere totius Ecclesiæ corporis virtutem, et divina Primatus jura ante omnia sarta tectaque esse oportere, ut omnia recto ac debito ordine in sancta Synodo procedant. Ast si hæc sunt verissima, non minus quoque verum est, reliquis etiam mystici corporis Christi membris suam constare debere virtutem et Episcoporum collegio ea quæ eidem vi muneris et characteris sui perpetuo immanent jura, quo virtutem suam caput retinere activitatemque suam imperturbate exercere valeat. Divino sane consilio duo hæc intime juncta atque inseparabiliter unita sunt. Prout igitur Sanctitas Vestra optimo jure et sapienti consilio ea cuncta determinare dignata est, quæ ad recti ordinis rationem et objectorum in sacra Synodo pertractandorum seriem spectant : ita quoque Concilii Patres, si quid urgente velint, id pro juris munerisque sui ratione fecisse merito censentur, dummodo idem fiat cum debita Ecclesiæ Capiti subjectione ac veneratione. Quod quidem eo majori cum fiducia proloquimur, quum ipsa Sanctitas Vestra nos hortari dignata est, ut si quid proponendum haberemus, quod ad publicam utilitatem conferre posse existimaverimus, id libere exsequi velimus, cumque hac ratione celebratissimi Sacrosancti Tridentini Concilii [1] vestigiis inhæremus.

Arbitramur itaque nulli dubio obnoxium esse posse juri nostro P. II ordinis interioris minime præjudicari. In qua nostra persuasione multum confirmamur, si Sanctitas Vestra concedere digna-

[1] Sess. XXIV, cap. 21.

dans cette conviction, si Votre Sainteté daignait permettre qu'on adjoignît à la députation chargée de l'examen des propositions épiscopales un plus grand nombre de membres encore qui seraient élus parmi les Pères et par les suffrages du Concile lui-même, et que l'accès de la députation fût ouvert à ceux qui veulent faire des propositions, afin qu'ils pussent ainsi prendre part eux-mêmes au traitement de l'affaire.

« C'est cela, Très-Saint Père, que nous soumettons avec un dévouement filial au sage jugement et à la décision de Votre Sainteté, espérant que, présenté dans les meilleures intentions, cela ne pourra aboutir qu'à un résultat juste et bon.

« Prosternés aux pieds de Votre Sainteté, nous sommes les fils très-obéissants de Votre Sainteté.

« Ont signé :

« Cardinal Schwarzenberg.— De Furstenberg, archevêque d'Olmutz.— Grégoire Scherr, archevêque de Munich. — Michel de Deinlein, archevêque de Bamberg. — Haynald, archevêque de Kolocsa. — Fœrster, évêque de Breslau. — Dinkel, évêque d'Augsbourg. — Wiery, évêque de Gurk. — Simonovicz, archevêque de Lemberg. — Legat, évêque de Trieste. — Irsik, évêque de Budweiss (Bohême). — Dobrilla, évêque de Parenzo (Istrie). — Stepischnegg, évêque de Lavant-Marburg (Styrie). — Bonnaz, évêque de Csanad et de Temeswar (Hongrie). — Eberhard, évêque de Trèves. — Wedekin, évêque de Hildesheim. — Fogarasy, évêque de Transylvanie.— Strossmayer, évêque de Bosnie et Sirmium.— Lipovniczsky, évêque de Grant-Arat. — Kovacs, évêque des Cinq-Eglises (Hongrie). — Forwerk, évêque de Léontopolis, vicaire apostolique de Saxe. — Beckmann, évêque d'Osnabruck. — Smiciklas, évêque de Kreuz (Croatie). — Zeidler, abbé de Strahoff. — Ketteler, évêque de Mayence. — Kenrick, archevêque de Saint-Louis (Etats-Unis) ».

AUTRE RÉCLAMATION RELATIVE A LA SALLE DU CONCILE.

« *Aux cardinaux présidant le Concile du Vatican.*

« Vous le savez, la salle de notre Concile du Vatican est telle, que la parole des orateurs ne saurait s'y faire ni entendre ni comprendre d'une grande partie

retur ut ad deputationem examinandis episcoporum propositionibus destinatam plura adhuc membra ex medio Patrum adsciscantur Concilii ipsius suffragiis eligenda, utque iis, qui propositiones facere velint aditus ad ipsam deputationem pateat, quo sic ipsi partem in rei tractatione habere possint.

Hæc sunt, Sanctissime pater, quæ filiali cum devotione sapienti Sanctitatis Vestræ judicio ac decisioni committimus sperantes ea utpote optima intentione prolata æqui bonique consuetum iri.

Ad pedes Sanctitatis Vestræ prostrati, sumus Sanctitatis Vestræ obedientissimi filii.

Card. Schwarzenberg, — De Furstenberg aEp. Olomuc. — Gregorius Scherr aEp. Monac. — Michael de Deinlein aEp. Bamberg. — Ludov. Haynald aEp. Colocens. — Henricus Forster Epp. Vratislav. — Pancratius Dinkel Epp. Augustan. — Valentin. Viery Epp. Gurcens. — Gregor. Simonovicz aEp. Leopolit. R. A. — Barthol. Legat Epp. Tergestin. — Joannes Irsik Epp. Budvicensis. — Georg. Dobrilla Epp. Parentin. — Jacobus Stepischnegg Epp. Lavantin. — Alexander Bonnaz Epp. Csanadens. — Matth. Eberhard Epp. Trevirens. — Eduard. Wedekin Epp. Hildeshemiens — Michael Fogarasy, Epp. Transylvan. — Joseph Strossmayer, Epp. Bosnen-Syrmiens. — Stephanus Lipovniczski, Epp. Magno-Varad. — Sigism. Kovacs, Epp. Quinque Ecclesiens.— Ludov. Forwerk, Epp. Leontopolitan. — Joannes Beckmann, Epp. Osnabrug. — Georg. Smiciklas Epp. Crisiens. — Hieronym. Zeidler, Abbas Strahoviens. — Guilelmus de Ketteler, Epp. Moguntin.— Petrus Kenrick, aEp. S. Ludovici in Statib. Unitis.

de l'assemblée. C'est un fait notoire, et que des cardinaux eux-mêmes ont librement déclaré dans leurs discours en plein Concile.

« Il résulte de là un inconvénient considérable, et tel qu'on n'en pourrait imaginer de plus grave pour le travail de la sainte assemblée. En effet, la mutuelle communication des pensées, la vraie discussion des matières, la délibération en commun entre les Pères sont absolument impossibles dans cette salle. Or, cela est non-seulement contraire à la nature même de l'œuvre qui est à faire, et au vrai caractère d'un concile, mais cela est en outre plein de périls si l'on pense à l'avenir; car il est évident que les ennemis de l'Eglise ne manqueront pas d'accuser le Concile de n'avoir pas eu la liberté et la possibilité de discussion.

« Tant qu'il ne s'agissait que de faire, pour ainsi dire, une première étude d'ensemble des *schemata* proposés, cet état de choses a pu être supportable ; mais quand l'heure viendra de faire les définitions, de formuler les décrets sur de si graves questions relatives à la foi et aux mœurs, et cela avec des anathèmes, c'est-à-dire sous peine de damnation éternelle pour les âmes, comment pourrions-nous satisfaire à notre fonction de *juges*, et délivrer nos consciences devant Dieu et devant les hommes, si nous osions juger et prononcer conciliairement sur des choses de cette importance, sans avoir même entendu les débats de la cause, et sans avoir pu instituer entre nous, dans le Concile, de vraies et sérieuses délibérations ?

« C'est pourquoi, éminentissimes présidents, nous venons vous prier et vous demander avec les plus vives instances, tant en notre nom qu'au nom d'un grand nombre d'autres archevêques et évêques de nos diverses nations, de vouloir bien procurer au Concile une autre salle, où les Pères puissent parfaitement se faire entendre et comprendre de tous, comme cela est absolument nécessaire pour rendre possible l'action conciliaire.

« En cela, nous vous prions de vouloir bien y pourvoir immédiatement ; mais au plus tard, quand les premiers *schemata*, refaits ou corrigés par la commission, seront renvoyés à la congrégation générale pour y être discutés définitivement, et pour qu'il soit délibéré en détail sur chacun des articles, afin de savoir ce que le Concile doit admettre ou rejeter.

Ad Eminentissimos Cardinales sacrosancti Concilii Vaticani præsides.

Eminentissimi præsides,

Optime scitis aulam Concilii Vaticani ejusmodi esse, ut in illius ambitu vox oratorum a magna sacrosancti cœtus parte non intelligibiliter audiatur : hoc et omnibus notum est, et ab ipsis Cardinalibus libere in medio Concilii declaratum.

Inde vero maximum hoc incommodum sequitur (quo majus, in ordine ad opus conciliare, excogitari nullum potest), ut nempe et mutua consiliorum communicatio, et vera schematum discussio, et communis inter Patres deliberatio prorsus evadant impossibiles : quod non solummodo absonum est, et a sinceritate Concilii alienum, sed et omnino periculosum, si ad exitum respiciatur Concilii : hostes enim Ecclesiæ nostram hanc insimulare synodum non omittent, quasi libertate et discussionis facultate caruerit.

Res hucusque tolerabilis forsan erat, quamdiu non agebatur nisi de primo quodam et generali, ut ita dixerimus, quæstionum prospectu : at, quando jam de ipsis agetur definitionibus edendis, condendisque decretis, circa tot et tam graves quæstiones fidei et morum et cum anathematibus, id est cum æterna animarum damnatione, quomodo possemus et muneri nostro judiciali satisfacere, et conscientias nostras coram Deo et hominibus liberare, si de tantis rebus conciliariter judicare et pronuntiare attentaremus, ne auditis quidem causis, non vera seriaque discussione et deliberatione in Concilio præhabita ?

Quamobrem, eminentissimi præsides, enixe po-

« Mais de peur que la discussion ne s'égare dans le vague et traîne indéfiniment en longueur, comme il est certainement à craindre, après l'expérience qui a été faite, ne serait-il pas opportun, et même nécessaire, qu'avant les congrégations générales, il y eût des congrégations particulières, où les Pères, partagés en un certain nombre de sections, examineraient les *schemata* dans des discussions préparatoires, et désigneraient des orateurs qui seraient principalement, et sans préjudicier aux droits des autres, chargés de porter et d'exposer dans les congrégations générales les observations que les Pères auraient jugé à propos de faire, et chargés aussi de les expliquer et de les défendre ensuite au sein des commissions ?

« Veuillez agréer, éminentissimes présidents, les sentiments de profond respect avec lesquels nous sommes, de Vos Eminences, les très-humbles et très-respectueux serviteurs.

« Rome, le février 1870 ».

Puisque nous en sommes aux pétitions, c'est le lieu de reproduire les suivantes. L'une supplie le Saint-Père de faire placer sur la table du Concile la Somme de saint Thomas d'Aquin ; l'autre demande au Concile de consacrer et de recommander par un décret l'*Œuvre de la propagation de la foi;* la troisième est contre les guerres injustes, elle est signée par des évêques orientaux et probablement rédigée par M. David Urghart, dont elle résume l'ouvrage intitulé : *Appel d'un protestant au Pape, pour le rétablissement du droit public des nations ;* la quatrième est en faveur des Israélites.

« Très-Saint Père,

« Depuis la mort de saint Thomas d'Aquin, il n'est pas un Concile qui ne se soit célébré sous ses auspices et sa conduite. Nous savons même, par des auteurs dignes de foi, que les livres du docteur angélique si justement appelés par Vincent Justiniani *l'Oracle des Pères du Concile de Trente,* avaient été placés sur la table du Concile à la gauche des saintes Ecritures et des décrétales des Souverains Pontifes.

stulamus et requirimus, tum nostro, tum permultorum ex diversis nostris nationibus archiepiscoporum et episcoporum nomine, ut de alia nobis aula Conciliari provideatur, ubi Patres ab omnibus intelligibiliter audiri possint, sicuti omnino necesse est ut actio vere Conciliaris possibilis fiat.

Hoc autem quamprimum, obsecramur, curare velitis ; at saltem et necessario quando prima schemata de fide, a commissione refecta vel emendata, ad generalem remittentur congregationem Patrum ; ut ibi definitive discutiantur, et de iis, an et quatenus singuli admittendi sint articuli, deliberetur.

Neve discussio in incertum vagetur et in immensum protrahatur, ut ex jam facta experientia certo timendum est, nonne opportunum esset, eminentissimi præsides, imo et necessarium, congregationibus generalibus præhaberi congregationes particulares, in quibus, divisis per sectiones Patribus, res expendendæ præparatorio modo discuterentur, oratoresque eligerentur quibus præcipue et salvo aliorum jure committeretur officium animadversiones a Patribus factas, tum in generalibus congregationibus proponendi, tum subinde coram commissionibus revisioni præpositis explicandi et defendendi.

Nosmet profitemur cum summa reverentia,
Eminentissimi præsides,
Eminentiarum vestrarum obsequentissimos et addictissimos famulos.

Die febr. 1870
Romæ.

« C'est pourquoi, Très-Saint Père, le très-saint concile, si heureusement ouvert sous les auspices et en la fête de l'Immaculée Conception de la bienheureuse Vierge Marie, croit qu'il n'est pas moins opportun de recourir aujourd'hui, à l'aide de ce grand docteur, dont la doctrine a été si magnifiquement préconisée par les Souverains Pontifes.

« En effet, d'innombrables erreurs attaquent, en notre temps, les doctrines théologiques et philosophiques, et tous les philosophes contemporains, même ceux qui ne sont pas catholiques, reconnaissent et proclament que, dans ce naufrage des vérités de l'ordre naturel même, il n'y a pour ainsi dire pas d'autre ancre de salut que la doctrine de saint Thomas, où la foi et la raison s'unissent dans un merveilleux accord. Aussi le très-saint Pontife Pie V a pu dire, avec autant de justesse que de sublimité, que toutes les erreurs, même les erreurs à venir, ont été vaincues et réduites à néant par l'Ange de l'Ecole.

« Désirant donc, Très-Saint Père, marcher sur les traces du saint Concile de Trente, nous vous demandons humblement de placer sur la table du Concile, après les livres saints, *la Somme théologique* de saint Thomas, bien persuadés que le saint docteur sera pour nous un guide et la lumière de l'Eglise.

« ANTONIN,

« *évêque de Jaen* (Espagne), etc., etc. »

PROPOSITION EN FAVEUR DE L'ŒUVRE DE LA PROPAGATION DE LA FOI

Présentée à la Congrégation des EE. et RR. Pères du Concile du Vatican, instituée pour recevoir les propositions des Pères, par les Révérendissimes Patriarches, archevêques et Evêques préposés au gouvernement des missions.

Vénérables Pères,

« Parmi les différentes œuvres pies, qui, grâce à l'approbation du Siége apostolique et à la faveur des Evêques, soutiennent nos missions par les prières et les aumônes des fidèles, celle qui porte le nom d'Œuvre de la Propagation de la Foi obtient sans contredit le premier rang.

« C'est d'elle, en effet, que nous recevons à peu près tous, sans aucune acception de nation ou de personne, *la nourriture et le vêtement*, ce dont l'Apôtre saint Paul déclarait que doivent se contenter les ouvriers évangéliques ; c'est par ses secours que s'établissent et se développent ces institutions catholiques et ces œuvres de miséricorde qui annoncent si éloquemment le Seigneur Jésus aux yeux des peuples qui ne le connaissent point et qui sont plongés dans l'erreur : ces œuvres et ces institutions sont autant de signes éclatants qui nous font reconnaître pour les véritables disciples du vrai Dieu, malgré toute notre indignité.

« Profitant donc de l'heureuse et sainte occasion qui nous réunit tous, des régions les plus lointaines de l'univers, aux pieds du Pasteur suprême, nous avons le désir unanime de manifester l'immense reconnaissance qui remplit nos cœurs pour cette œuvre pieuse, nourrice et presque mère de toutes les missions. Nous avons à cœur de la recommander aux vénérables prélats qui siégent dans ce saint Concile, et particulièrement au Chef de tous les Prélats et de toute l'Eglise, au

Souverain Pontife Pie IX, dont tant de fois déjà nous avons éprouvé la paternelle bienveillance.

« Cette paternelle bienveillance et la vôtre, vénérables Pères, paraît aujourd'hui d'autant plus nécessaire au développement de cette œuvre, que déjà, depuis plusieurs années, les aumônes qu'elle reçoit pour la propagation de la foi, au lieu de croître comme autrefois, demeurent stationnaires, ou même, comme cela est arrivé cette année, ont couru le risque d'une diminution.

« De là vient que, d'un côté, l'OEuvre de la Propagation de la Foi se voit dans l'impossibilité de soutenir convenablement toutes les missions dont le nombre s'est accru, tandis que, de l'autre, les ministres des sectes protestantes, dans une grande partie de régions commises à nos soins, prodiguent des sommes immenses dont le chiffre augmente chaque année, pour pervertir les âmes ou plutôt pour les acheter par un marché sacrilége.

« Un extrême danger menace donc nos Missions, et, pour l'écarter, il est nécessaire d'inspirer aux fidèles une nouvelle ardeur, afin que, rappelant son antique énergie, cette grande OEuvre fasse toujours de nouveaux progrès.

« Et nous avons la confiance qu'un seul mot du Saint-Siége et du Concile œcuménique produirait un résultat si désirable et si avantageux pour la propagation du nom chrétien dans tout l'univers.

« Appuyés sur ces motifs sacrés, vénérables Pères, nous demandons humblement que, parmi les décrets relatifs aux missions catholiques qui doivent être présentés au saint Concile œcuménique du Vatican, il en soit ajouté un par lequel l'Eglise accorde à l'OEuvre de la Propagation de la Foi une consécration solennelle et une nouvelle recommandation.

« Nous ne pouvons douter, en effet, qu'une semblable décision ne soit propre à animer les directeurs si catholiques de cette œuvre pieuse, et à inspirer aux fidèles un zèle soutenu dans les lieux où il a peut-être semblé languir.

« Voilà donc la grâce, vénérables Pères, que nous vous demandons humblement, ainsi qu'au Concile œcuménique, en nous glorifiant de nous dire

« Vos très-humbles et très-dévoués serviteurs et frères ».

(*Suivent les signatures de cent cinquante et un évêques missionnaires.*)

PÉTITION PRÉSENTÉE AU SAINT CONCILE CONTRE LES GUERRES DES TEMPS MODERNES.

« 1. Les armées énormes et permanentes dont le chiffre s'est accru par la conscription ont rendu la condition du monde insupportable. Les dépenses oppriment les peuples, l'esprit de l'infidélité et de l'oubli des lois dans les affaires internationales, donnent une facilité complète pour entreprendre des guerres injustes et non déclarées, c'est-à-dire le meurtre sur une échelle colossale. Ainsi, les ressources des pauvres sont diminuées, le commerce paralysé, les consciences entièrement égarées ou outragées et beaucoup d'âmes perdues chaque jour.

« 2. L'Eglise seule peut remédier à ces misères. Lors même que sa voix ne serait pas écoutée par tous, elle sera toujours un guide à des milliers d'hommes, et tôt ou tard produira son effet. Enfin, l'affirmation des principes éternels est toujours en elle-même un hommage à Dieu et ne peut pas rester sans fruit.

« 3. Des hommes graves et versés dans les affaires voient la position du monde et de l'Eglise, par rapport à ces vérités de la même manière que beaucoup d'hommes savants et dévoués à la religion. Ils sont persuadés de la nécessité d'une déclaration de cette partie du Droit Canon qui touche au droit des gens, à la nature de la guerre et à tout ce qui la rend ou un devoir ou un crime. Par cette restauration de la conscience des hommes, les dangers qui les menacent, et que la prudence du monde et les calculs de la politique ne peuvent conjurer, seront écartés.

« Le moment qui nous est accordé pour l'action peut être de courte durée. S'il n'est pas mis à profit, la responsabilité pèsera sur l'Eglise de n'avoir pas saisi une occasion offerte par la Providence ».

Rome, le 20 décembre 1869.

Un grand nombre de Pères du Concile ont présenté le *postulatum* qui suit :

AU SAINT CONCILE ŒCUMÉNIQUE DU VATICAN.

« Les Pères soussignés demandent au saint Concile œcuménique du Vatican, dans une humble et pressante prière, qu'il daigne aussi prévenir par une invitation toute paternelle la très-infortunée nation d'Israël, c'est-à-dire qu'il exprime le vœu que, fatigués enfin d'une entente non moins vaincue que longue, les Israélites s'empressent de reconnaître le Messie notre Sauveur Jésus-Christ, véritablement promis à Abraham et annoncé par Moïse : achevant et couronnant ainsi la religion mosaïque, sans la changer.

MOTIFS DU POSTULATUM.

« D'une part, les Pères soussignés ont la très-ferme confiance que le saint Concile aura compassion des Israélites, parce qu'ils sont toujours *très-chers à Dieu à cause de leurs pères*, et parce que *c'est d'eux qu'est né le Christ selon la chair*.

« D'autre part, les mêmes Pères partagent la douce et intime espérance que ce vœu de tendresse et d'honneur sera, avec l'aide de l'Esprit-Saint, bien accueilli par plusieurs des fils d'Abraham, parce que les obstacles qui les arrêtaient jusqu'à ce jour semblent de plus en plus disparaître, depuis qu'est tombé l'antique mur de séparation.

« Fasse donc le ciel qu'au plus tôt ils acclament le Christ, lui disant : *Hosanna au fils de David ! Béni soit celui qui vient au nom du Seigneur !*

« Fasse le ciel qu'ils accourent se jeter entre les bras de l'Immaculée Vierge Marie qui, déjà leur *sœur* selon la chair, veut être encore leur mère selon la grâce, comme elle est la nôtre ! »

Voici le nouveau règlement du Concile, dont il fut donné connaissance aux Pères par le sous-secrétaire, le 22 février :

« Par lettres apostoliques du 27 novembre de l'année dernière, commençant par ces mots : *Multiplices inter*, le Souverain Pontife a déterminé l'ordre général

Apostolicis Litteris, die 27 novembris anno superiore editis, quarum initium *Multiplices inter*, Summus Pontifex ordinem generalem constituit in prædicti concilii celebratione servandum, in hisque,

qui doit être observé dans la célébration du Concile, et a donné en particulier certaines règles formelles concernant la manière dont les Pères doivent discuter.

« Mais aujourd'hui Notre Très-Saint Seigneur, désirant atteindre plus facilement la fin qu'il se propose, et tenant compte des demandes qui lui ont été plusieurs fois adressées par la plupart des Pères du Concile, sur ce que les discussions conciliaires étaient traînées en longueur plus que de raison, a résolu, dans sa sollicitude apostolique, de donner quelques règles particulières sur les discussions des congrégations générales, règles qui, tout en maintenant l'ordre général précédemment établi, et en conservant l'entière liberté des discussions qui convient à des évêques de l'Eglise catholique, permettraient dans les discussions et les délibérations d'examiner les questions à traiter d'une manière plus expéditive et plus complète.

« C'est pourquoi, ayant tenu conseil avec les cardinaux présidents des congrégations générales, et ayant, en outre, pris l'avis des Pères de la congrégation particulière instituée pour recevoir et examiner les propositions des évêques, Notre Très-Saint Seigneur a ordonné que l'on publierait et que l'on observerait les dispositions suivantes :

« 1. Le *schema* ayant été distribué aux Pères du Concile, les cardinaux présidents des congrégations générales fixeront un temps convenable dans lequel les Pères qui croiront devoir faire quelques observations sur le *schema* devront les remettre par écrit.

« 2. Les observations devront être écrites dans l'ordre suivant : L'écrit contiendra d'abord celles qui concernent le *schema* considéré dans son ensemble ; ensuite celles qui se rapportent à chacune des parties du *schema*, désignées par les présidents, en gardant l'ordre même de ce *schema*.

« 3. Ceux des Pères qui croiront devoir apporter des observations, soit sur les termes, soit sur les paragraphes du *schema* proposé, présenteront une nouvelle formule de ces termes ou de ces paragraphes, pour être substituée à la place de ce qui se trouve dans le premier *schema*.

præter alia, certas quasdam regulas tradidit quibus rationi disceptationum a Patribus habendarum consuleretur.

Jam vero ipse Sanctissimus Dominus propositum sibi finem facilius assequi cupiens, necnon rationem habens expostulationum quæ a plerisque concilii Patribus haud semel exhibitæ sunt ex eo quod disceptationum Conciliarium series in longum plus æquo protrahatur ; ex apostolica sua sollicitudine quasdam peculiares pro Congregationum Generalium discussionibus tradere normas constituit, quæ præstitutum Generalem ordinem evolvendo, atque integram servando discussionum libertatem quæ catholicos Episcopos deceat, pleniori expeditiorique ratione ad rerum tractandarum examen, disceptationem et deliberationem conferrent.

Quamobrem Cardinalibus Congregationum Generalium Præsidibus in concilium adhibitis, et quæsita etiam sententia Patrum peculiaris Congregationis recipiendis expendendisque Episcoporum propositionibus, idem Sanctissimus Dominus Noster sequentes ordinationes edendas servandasque mandavit :

1. Distributo schemate Concilii Patribus, Cardinales Præsides Congregationum Generalium congruum tempus præfigent intra quod Patres ipsi, qui aliqua in schemata animadvertenda censuerint, ea scripto tradere debeant.

2. Animadversiones hoc ordine exarandæ erunt ; ut primum illæ scripto adnotentur quæ schema generatim consideratum respiciunt ; deinde illæ quæ ad singulas schematis partes a Præsidibus designatas referuntur, schematis ipsius ordine servato.

3. Qui ex Patribus animadversiones vel in verba vel in paragraphos propositi schematis afferendas putaverint, novam verborum vel paragraphorum formulam subjicient in locum prioris in schemate substituendam.

« 4. Les observations écrites de cette façon par les Pères du Concile, et munies de leur propre signature, seront remises au secrétaire du Concile et transmises par ses soins aux commissions respectives des évêques.

« 5. Lorsque des observations de cette sorte auront été développées dans la réunion de la commission qui doit en connaître, le *schema* modifié sera distribué à chaque Père, avec un rapport sommaire dans lequel mention sera faite des observations proposées.

« 6. Le *schema* ayant été communiqué simultanément avec ledit rapport aux Pères du Concile, les cardinaux présidents fixeront le jour de la congrégation générale dans laquelle s'ouvrira la discussion.

« 7. La discussion portera d'abord sur le *schema* considéré dans son ensemble; elle abordera ensuite chacune des parties désignées par les présidents; et toujours dans cette discussion de chaque partie se rattachera la formule à substituer proposée par l'orateur à la phrase ou au paragraphe du *schema* discuté, et elle sera remise par écrit au président après le discours.

« 8. Ceux qui voudront parler sur le *schema* modifié, tout en ayant soin d'indiquer aux présidents leur intention de discuter, devront pareillement faire connaître s'ils se proposent de parler sur le *schema* en général, ou sur ses parties en particulier; et, si c'est sur une partie, sur quelle partie.

« 9. Il sera permis aux évêques de chaque commission, après en avoir obtenu l'autorisation des présidents, de répondre aux objections et aux observations des orateurs, de façon, cependant, qu'ils aient la faculté de parler aussitôt après le discours d'un orateur, ou de répliquer à la fois à plusieurs orateurs qui ont discuté le même sujet, et cela le même jour ou un autre jour.

« 10. Que les discours des orateurs se renferment dans les limites de la question engagée. S'il arrive que quelqu'un des Pères s'en écarte, il appartiendra aux présidents de le rappeler à la question.

« 11. Si la discussion, après un examen suffisant de la question, se prolonge outre mesure, les cardinaux présidents, sur une demande écrite, présentée par au

4. Animadversiones a Patribus concilii hac ratione exaratæ et propria subscriptione munitæ secretario concilii tradentur ejusque opera ad respectivas Episcoporum Deputationes transmittentur.

5. Postquam hujusmodi animadversiones expensæ fuerint in conventu ejus deputationis, ad quam pertinent, singulis Patribus distribuetur schema reformatum, una cum summaria relatione, in qua de propositis animadversionibus mentio fiet.

6. Schemate una simul cum supradicta relatione Patribus concilii communicato, Cardinales Præsides diem statuent congregationis generalis in qua discussio inchoabitur.

7. Discussio fiet primum de schemate generatim considerato: eaque absoluta, de unaquaque singillatim ejus parte a præsidibus designanda disceptabitur; proposita semper in hac singularum partium discussione ab Oratoribus formula expensi schematis periodo vel paragrapho substituenda, ac Præsidibus post habitum sermonem scripto exhibenda.

8. Qui de reformato schemate loqui voluerint dum suum disserendi propositum Præsidibus significandum curabunt, innuere pariter debebunt utrum de toto schemate in genere, vel de ejus partibus in specie, acturi sint; et, quatenus in specie, de qua schematis parte sibi agendum esse statuerint.

9. Liberum erit cuique ex respectivæ Deputationis Episcopis, impetrata a Præsidibus venia, Oratorum difficultatibus et animadversionibus respondere: ita tamen ut facultas ipsis sit vel statim post Oratoris sermonem eloqui, vel pluribus insimul Oratoribus eadem super re disceptantibus reponere, idque vel eodem vel alio die perficere.

10. Oratorum sermones intra fines propositi argumenti cohibeantur. Si quem vero Patrum extra metas vagari contingat, Præsidum erit ad propositam quæstionem ipsum revocare.

moins dix Pères, pourront demander à la congrégation générale si elle veut que le débat continue. Après avoir requis le vote par assis et levé, ils mettront fin à la discussion, si tel est l'avis de la majorité des Pères présents.

« 12. Quand, sur une partie du *schema*, la discussion est terminée, les cardinaux présidents, avant qu'il soit passé à une autre partie, recueilleront les suffrages de la congrégation générale, d'abord sur les divers amendements proposés dans cette même discussion, ensuite sur l'ensemble du texte de la partie examinée.

« 13. Les suffrages, tant sur les amendements que sur le texte de chacune des parties, seront donnés par les Pères du Concile de telle façon que les présidents invitent à se lever successivement et séparément, d'abord ceux qui donnent leur assentiment au texte ou à l'amendement, ensuite ceux qui y sont opposés. Les suffrages ayant été recensés, ce qui aura été agréé par le plus grand nombre de Pères sera décrété.

« 14. Quand les suffrages auront été portés de cette façon sur toutes les parties du *schema*, les cardinaux présidents demanderont le jugement des Pères sur le *schema* entier. Ces suffrages seront exprimés, de vive voix, par les mots *placet* ou *non placet*; cependant, ceux qui croiront devoir y ajouter quelque condition, devront donner leur suffrage par écrit ».

Quant aux améliorations réclamées pour la salle conciliaire, voici ce que nous lisons dans la *Revue du Concile œcuménique du Vatican*, (sous la direction du R. P. Chéry des Frères Prêcheurs ; mars 1870) :

« Grâce aux mesures qui ont été prises et à une modification opérée dans la disposition des bancs de l'hémicycle, la voix des orateurs parlant de la tribune arrive beaucoup plus facilement aux oreilles des Pères du Concile, et il n'est plus question de chercher un autre local pour les discussions ».

Dans ce même mois de février parut un autre décret qui se rattache au Concile.

Comme les évêques qui assistent au Concile du Vatican ne pourront être de retour dans leurs diocèses le jeudi saint, pour la consécration des saintes huiles, un décret de la Congrégation des Rites permet de faire usage des huiles consacrées, l'an dernier, pour la bénédiction des fonts baptismaux le samedi saint et la veille de la Pentecôte, ainsi que pour les infirmes. Voici le texte du décret :

11. Si discussionum series, re proposita jam satis excussa, plus æquo protrahatur, Cardinales Præsides, postulatione scripto exhibita a decem minimum Patribus, congregationem generalem percontari poterunt, an velit disceptationem diutius continuari ; et exquisitis per actum assurgendi vel sedendi suffragiis, finem discussioni imponent, si id majori Patrum præsentium numero visum fuerit.

12. Absoluta super una schematis parte discussione, antequam transitus fiat ad aliam, Cardinales Præsides suffragia congregationis generalis exquirent, primum quidem super propositis in ea ipsa discussione emendationibus, deinde super integro partis examinatæ textu.

13. Suffragia tum super emendationibus, tum super singularum partium textu ita a Patribus Concilii ferentur ; ut præsides distinctis vicibus ad surgendum invitent primum eos qui emendationi vel textui assentantur, deinde eos qui contradicunt : recensitis autem suffragiis, id decernetur quod majori Patrum numero placuerit.

14. Cum de omnibus schematis partibus hac ratione suffragia lata fuerint, de universo Schemate Patrum sententias Cardinales Præsides rogabunt. Hæc autem suffragia oretenus edentur per verba *placet* aut *non placet*; ita tamen ut qui conditionem aliquam adjiciendam existiment, suffragium suum scripto tradere debeant.

Decretum.

« Nonnulli Sacrorum Antistites qui œcumenico Concilio Vaticano intersunt « prævidentes se a propriis diœcesibus fore absentes Feria V in cœna Domini « anni hujus ac proinde sacra Olea in usum earumdem diœcesium ea Feria conse- « crare non posse, a Sanctissimo Domino nostro Pio Papa IX obsequentissime « exquisierunt ut huic necessitati providere dignaretur. Eorum autem precibus « a subscripto Sacrorum Rituum Congregationis secretario eidem Sanctissimo « Domino nostro fideliter relatis Sanctitas Sua perpendens etiam sententias tum « alterius ex apostolicarum cæremoniarum Magistris, tum Rmi Domini ejusdem « Sacræ Congregationis Assessoris, qui præ oculis habuerunt concessiones in pecu- « liaribus et similibus casibus factas ; suprema auctoritate sua derogando ab Ec- « clesiasticis hac de re præscriptionibus indulsit ut in diœcesibus in quibus non « adsunt Rmi Ordinarii, si titularis aliquis episcopus non inveniatur, vel a vi- « cinis diœcesibus Olea sancta hoc anno consecrata haberi facile nequeant, vetera « Olea superioris anni adhiberi valeant in benedictione Fontis Baptismalis tum in « Sabbato Sancto tum in Sabbato Pentecostes, necnon in solemni collatione « Baptismatis ac in ungendis infirmis.

« Dmi autem ipsi Ordinarii monere curabunt quamprimum illos ad quos « spectat de prædicta Apostolica dispensatione ut olea sacra non deficiant : infun- « dendo etiam, urgente necessitate, partem modicam et minoris quantitatis Olei non « benedicti in Oleis benedictis. Sanctionibus quibuscumque ac Decretis in contra- « rium disponentibus minime obstantibus.

« Die Februarii 1870.

« *C. Episcopus Portuen. et S. Rufinæ.*

« Card. PATRIZZI, *S. R. C. Præf.*

« *Signé :* D. BARTOLINI, S. R. C. *secretarius.*

« Loco † Signi ».

A la reprise des congrégations (le 18 mars) après l'interruption dont nous avons parlé, le Concile délibéra sur le *Schema de fide*, remanié par la commission ou députation chargée de cet office ; Mgr Simon, archevêque de Gran et primat de Hongrie, membre de la députation ou commission *de fide*, prit la parole au nom de cette commission pour rendre compte, conformément au règlement, des corrections et modifications faites au *Schema* dont nous venons de parler, intitulé : *Constitutio dogmatica de fide catholica.* Dans cette congrégation, sur le rapport de la commission des *judices excusationum*, le Concile approuva les raisons alléguées par cinq prélats presque tous d'Amérique, qui demandaient à rentrer dans leurs diocèses. A la fin de la séance on annonça aux Pères la mort de l'abbé P. Jérôme Joseph de Zeidler, arrivée le 1er mars. Le défunt était abbé du monastère de Strahow, en Bohème : il était supérieur général des Prémontrés austro-hongrois. Le 23 mars, un congé fut accordé à Mgr Boniface Toscano, évêque de la Nouvelle Pampelune, dans l'Amérique du Sud.

Le 5 avril, 41e congrégation générale. Pendant cette séance, le cardinal président a annoncé que, par faveur spéciale, le Saint-Père accordai à tous les évêques et

membres du Concile l'autorisation de célébrer, le jour du Jeudi saint, la sainte messe dans leurs chapelles privées et de donner la sainte communion aux prêtres et aux familiers de leur maison.

On a également, dans la même congrégation, accepté, conformément au rapport favorable de la commission compétente, les excuses présentées par deux évêques empêchés de venir au Concile, et accordé à cinq autres prélats, dont deux ou trois de l'Amérique, l'autorisation de se rendre chez eux pour ne plus revenir. Ce vote de l'Assemblée a dû être soumis, comme tous les autres, à la sanction du Souverain-Pontife.

Le 7 (43^e congrégation), la messe du Saint-Esprit fut dite par un archevêque grec, suivant le rite des Grecs.

Mgr Conrad Martin, évêque de Paderborn, est monté de nouveau en chaire, et a, au nom de la députation *De Fide*, donné la pensée de cette députation sur les paragraphes cinquième et sixième, sur les amendements proposés, et sur les canons du troisième chapitre.

On a procédé ensuite au vote, qui a été fort long, parce que l'Assemblée a eu à se prononcer plus d'une cinquantaine de fois. Comme dans les précédentes Congrégations, les conclusions de la commisson ont été admises à l'immense majorité.

Tout le troisième chapitre a été voté, à l'exception d'un point qui a été renvoyé à la commission pour être soumis le lendemain à l'approbation du Concile.

Le 8 avril, 44^e congrégation générale. Le rapporteur de la députation *De Fide* sur le quatrième chapitre du *Schema*, Mgr Pie, évêque de Poitiers, monte en chaire, et donne la pensée et les résolutions de la députation sur le quatrième chapitre et sur les amendements proposés.

On a ensuite voté séparément sur tous les amendements et sur les canons du chapitre qui ont été repoussés ou acceptés conformément aux conclusions de la députation, et cela à une immense majorité.

Le 12 avril, 45^e congrégation générale. Mgr l'évêque de Poitiers a repris la parole pour expliquer le sentiment de la députation *De Fide* sur le corollaire du quatrième chapitre et les amendements y afférents. Après quoi l'on a mis aux voix l'adoption du chapitre IV. Ce chapitre étant admis, l'on a voté par *Placet* et *Non Placet* sur l'ensemble du premier *Schema* de dogme. Voici comment ce vote important s'est opéré :

Le sous-secrétaire du Concile est monté à l'ambon et a lu, par ordre de dignité, tous les noms des vénérables Pères. Chaque évêque dont il venait de lire à haute voix le nom, se levait immédiatement, et disait, à haute voix également : *Placet* ou bien : *Placet juxta modum*, c'est-à-dire : J'admets le *Schema*, mais avec modification ; et l'évêque qui exprimait ainsi son vote : *Placet juxta modum*, remettait immédiatement un écrit contenant les modifications qu'il voulait au *Schema* pour y donner son adhésion sans réserve.

Il y a eu 515 *Placet*, c'est-à-dire 515 adhésions sans condition, et 80 *Placet juxta modum*, en tout 595 votants. Les autres Pères ou étaient absents de Rome ou n'étaient point venus à la séance de ce jour.

Cette congrégation a été l'une des plus importantes depuis l'ouverture du Concile.

Les fêtes de Pâques interrompirent encore une fois pour quelques jours les congrégations générales. Le 17 avril, les *cursores* déposaient au domicile des Pères les modifications au premier *Schema de Fide*, qui avaient été remises par écrit dans la congrégation du 12 par les prélats ayant voté *Placet juxta modum*. Ces modifications, formant encore un cahier très-considérable, devaient être soumises aux suffrages des Pères dans la congrégation générale du lendemain, 19 avril, mardi de Pâques. C'est-à-dire que c'est jusqu'à cinq ou six reprises différentes que les Pères sont invités à donner leur vote sur le même sujet.

Le 19 avril, 46e congrégation générale. Le cardinal De Angelis annonce aux Pères la mort du cardinal Eustache Gonella, arrivée à Rome le 15 avril, et celle de Mgr Raphaël Biale, évêque d'Astorga, arrivée le 12 du même mois, à Florence, où le vénérable prélat avait été obligé par la maladie à s'arrêter pendant qu'il retournait dans son diocèse. Le *Journal de Rome* du 15 avril, en annonçant la mort du cardinal Gonella, a remarqué qu'il était le neuvième évêque et le troisième cardinal mort depuis l'ouverture du Concile, et que, sur 980 membres dont se compose la hiérarchie épiscopale, 721 étaient alors présents à Rome. Les vides faits dans la sainte assemblée par la mort et par les congés se trouvent à peu près comblés par les nouveaux évêques qui viennent d'être consacrés à Rome même, et par les anciens évêques qui arrivent au Concile, comme, par exemple, Son Eminence le cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux. Ainsi le nombre des Pères se maintient toujours au-dessus de sept cents ; le Concile du Vatican reste l'une des plus magnifiques assemblées dont il soit parlé dans les Annales de l'Eglise.

Après avoir annoncé la mort des deux prélats, le cardinal président fit connaître aux Pères le résultat des délibérations des *judices excusationum* sur les demandes de congé qu'ils avaient reçues, et qui étaient motivées sur des raisons de santé ou d'affaires urgentes. L'Assemblée approuva ces raisons, et accorda la permission, qui devait être confirmée par le Saint-Père.

Mgr Vincent Gasser prit ensuite la parole au nom de la députation *De Fide*, pour exprimer le sentiment de cette commission sur les modifications demandées par les Pères qui ont voté *Placet juxta modum*. Après ces explications, on a voté successivement sur chacune des modifications : deux seulement, que la députation avait appuyées, ont été admises.

Enfin par ordre de Sa Sainteté, l'on a annoncé aux Pères que la troisième session publique du Concile aurait lieu le dimanche suivant, *Dominica in Albis* (*Quasimodo*), 24 avril, et que chaque Père y donnerait son suffrage par l'une de ces deux phrases : *Placet*, ou : *Non Placet* [1]. (*Revue du Monde catholique*, chronique de M. Chantrel.)

[1] MONITUM.

Cum post diuturnos gravesque labores, quibus Deus benedixit, sufficiens materia pro celebranda publica sessione in promptu sit, SS. Dominus noster statuit, ut III sessio SS. Œcumenici Concilii Vaticani habeatur proxima Dominica, quæ est Dominica in Albis, dies 24 currentis mensis aprilis.

In hac sessione suffragia Patrum de constitutione dogmatica, quæ inscribitur : *De Fide catholica*, exquirentur eadem forma, quæ nuper in congregatione generali adhibita est, ita scilicet, ut nomina singulorum Concilii Patrum juxta ordinem dignitatis et promotionis alta voce recitentur, iique, quorum nomina fuerint recitata, statim surgant, et alta ac intelligibili voce suffragium edant respondendo : *Placet*, vel *non placet*.

Animadvertendum quippe est, quod in publica sessione juxta Litteras Apostolicas : *Multiplices inter* 27 novembris 1869, num. 8, quo modus

Mais il faut reprendre cette question de plus haut. Fidèle au plan que nous nous sommes tracé et à l'engagement que nous avons pris envers le lecteur, nous passerons complétement sous silence tout ce qui, dans l'histoire de la question de l'infaillibilité du Pape, ainsi que dans toutes les autres questions, n'est pas conciliaire, s'il est exact de parler ainsi : en d'autres termes, nous nous sommes interdit, pour les raisons énoncées dans notre préface, de rapporter, d'analyser et même de mentionner les écrits et les discours échangés en dehors du Concile, pour ou contre l'opportunité d'une définition de l'infaillibilité papale, pour et contre l'infaillibilité elle-même.

Voici les divers *postulata*, relatifs à cette matière, parvenus à la connaissance du public ; nous les publions à titre de documents purement historiques, sans nous immiscer en rien dans la question déférée au Pape et aux évêques réunis en Concile œcuménique, dont nous attendons docilement la décision.

Postulatum demandant la définition de l'infaillibilité du Pape. — Voici la lettre par laquelle les évêques favorables à l'opportunité de la définition ont sollicité les signatures de leurs collègues :

« Révérendissime et Excellentissime Seigneur.

« Comme le montre la pétition jointe à cette lettre, les évêques soussignés et d'autres encore sont convenus de demander au Concile œcuménique la sanction de cette doctrine catholique par laquelle nous professons que l'autorité du Pontife romain est souveraine et par suite infaillible, lorsque, usant du pouvoir apostolique, il enseigne à tous les fidèles les vérités qui concernent la foi et les mœurs.

Or, il importe au plus haut point que le plus grand nombre possible de Pères demandent cette sanction par les mêmes raisons ou par d'autres semblables.

« Nous vous prions donc, Révérendissime et Excellentissime Seigneur, et de signer cette proposition ou cette pétition, et d'inviter à signer les autres Pères dont vous saurez que la pensée est conforme à la nôtre.

« Ensuite, vous voudrez bien remettre aussitôt que possible, à l'un des évêques soussignés, la demande enrichie de votre signature et, si c'est possible, des signatures d'autres Pères.

« Après quoi, nous remettrons les signatures ainsi recueillies aux mains de la congrégation spéciale nommée par Notre Saint-Père le Pape Pie IX, pour examiner les propositions.

« Que si vous trouviez un meilleur moyen ou plus propre à introduire la même demande, veuillez ne pas manquer de proposer votre demande à cette même congrégation.

Quant aux feuilles qui contiennent les motifs de l'opportunité et de la

procedendi in sessionibus publicis præscribitur, non liceat aliter suffragium dare, nisi pure et simpliciter per verba : *Placet*, aut : *Non placet*, excluso alio quovis modo.

Dies autem proximæ Congregationis generalis post sessionem publicam habendæ significabitur Patribus per monitum typis impressum una cum argumento quod in ea tractandum erit.

E secretario Concilii Vaticani die 18 aprilis 1870.

JOSEPHUS, Episcopus S. Hippolyti,
Secretarius.

nécessité de la demande, avec les sentences des Conciles provinciaux, Votre Excellence Révérendissime pourra, à son gré, les conserver.

« Vos très-humbles et très-obéissants serviteurs.

« Rome, le 3 janvier 1870. (*Suivent les signatures.*)

Paulus Angelus Ballerini, Patriarcha Alexandrinus lat. rit. — Antonius Hassoun, Patriarcha Ciliciensis. — Miecislaus Ledochowski, Archiep. Primas Gnesnensis et Posnaniensis. — Julius Arrigoni, Archiepiscopus Lucanus. — Joannes Swisen, jam Archiep. Ultrajecten., nunc Episc. Buscoducen. — Vincentius Spaccapietra, Archiep. Smyrnensis. — Marianus Ricciardi, Archiepiscopus Regiensis. — Spiridion Maddalena, Archiepiscopus Corcyrensis. — Pelagius De la Bastida y Davalos, Archiepiscopus Mexicanus. — Andreas Ignatius Schæpman, Archiepiscopus Ultrajectensis. — Georgius Antonius de Stahl, Episcopus Herbipolensis. — Andreas Raess, Episcopus Argentinensis. — Joannes Maria Doney, Episcopus Montis Albani. — Petrus de Preux, Episcopus Sedunensis. — Alexius Wicart, Episcopus Vallis Vidonis. — Stephanus Marilley, Episcopus Lausanensis et Genevensis. — Felix Cantimorri, Episcopus Parmensis. — Aloisius Kobes, Episcopus Methonensis. — Bartholomæus d'Avanzo, Episcopus Calvensis et Teanensis. — Theodorus de Montpellier, Episcopus Leodiensis. — Aloisius Filippi, Episcopus Aquilanus. — Josephus Caixal et Estrade, Episcopus Urgellensis. — Aloisius de Agazio, Episcopus Triventinus. — Nicolaus Sergent, Episcopus Corisopitensis. — Franciscus Roullet de la Bouillerie, Episcopus Carcassonensis. — Claudius Henricus Plantier, Episcopus Nemausensis. — Ludovicus Delalle, Episcopus Ruthenensis. — Vincentius Moretti, Episcopus Imolensis. — Vincentius Gasser, Episcopus Brixinensis. — Armandus Renatus Maupoint, Episcopus S. Dionysii Reunionis. — Carollus Fillion, Episcopus Cenomanensis. — Ignatius de Senestrey, Episcopus Ratisbonensis. — Antonius Maria Valenziani, Episcopus Fabrianensis et Matelicensis. — Aloisius Lembo, Episcopus Cotronensis. — Gerardus Wilmer, Episcopus Harlemensis. — Aloisius di Canossa, Episcopus Veronensis. — Nicolaus Adames, Episcopus Halicarnassensis. — Joseph Pluym, Episcopus Nicopolitanus. — Gaspard Mermillod, Episcopus Hebronensis. — Joannes Marango, Episcopus Thinensis et Miconensis. — Franciscus Leopoldus De Leonrod, Episcopus Eystetensis. — Theodorus Gravez, Episcopus Namurcensis. — Michael Heiss, Episcopus Crossensis.

Voici le Mémoire à l'appui de la proposition de définir l'infaillibilité dont il est question dans la lettre précédente.

AU SAINT CONCILE ŒCUMÉNIQUE.

Les Pères soussignés demandent très-humblement et avec instance au saint Synode œcuménique du Vatican, qu'il veuille bien affirmer par un décret, en termes formels et qui excluent toute possibilité de douter, que l'autorité du Pontife romain est souveraine, et, par suite, exempte d'erreur, lorsqu'il prononce sur les choses de la foi et des mœurs, et qu'il enseigne ce qui doit être cru et tenu, ce qui doit être rejeté et condamné par tous les fidèles de Jésus-Christ.

RAISONS DE L'OPPORTUNITÉ ET DE LA NÉCESSITÉ DE LA PROPOSITION.

« La primauté de juridiction du Pontife romain, successeur de l'apôtre sain

Pierre sur toute l'Eglise de Jésus-Christ, et par conséquent la primauté du Souverain Magistère, est clairement enseignée dans les saintes Ecritures.

« La tradition universelle et constante de l'Eglise nous apprend, par les actes et les paroles des saints Pères, comme par la conduite et les décisions d'un grand nombre de Conciles, même œcuméniques, que les jugements doctrinaux du Pontife de Rome sur la foi et la morale sont irréformables.

« Du consentement des Grecs et des Latins, on adopta, au second Concile de Lyon, la profession de foi contenue dans la déclaration suivante : « Les contro-« verses en matière de foi doivent être terminées par le jugement du Pontife de « Rome». Il fut de même défini au Concile œcuménique de Florence que « le Pon-« tife romain est le vrai vicaire de Jésus-Christ, le chef de l'Eglise entière, le père « et le docteur de tous les chrétiens, à qui a été conféré, dans la personne du bien-« heureux Pierre, le plein pouvoir de paître, de régir et de gouverner l'Eglise uni-« verselle ». La saine raison montre elle-même que personne ne peut rester en communauté de foi avec l'Eglise catholique, s'il n'est uni à son chef, puisqu'il est impossible de séparer, même par la pensée, l'Eglise de son chef.

« Cependant il y a eu, il y a encore de soi-disant catholiques, qui abusent de ce nom au détriment de la foi des faibles, pour oser enseigner que toute la soumission due à l'autorité du Pontife romain consiste à recevoir ses décrets sur la foi et la morale avec un respectueux silence, sans adhésion intérieure de l'esprit ou seulement à titre provisoire, jusqu'à ce que le consentement ou le dissentiment de l'Eglise ait été constaté.

« Il est évident pour tout le monde que cette doctrine perverse détruit l'autorité du Pontife de Rome, rompt l'unité de la foi, ouvre une libre carrière à toutes les erreurs, et leur donne largement le temps de s'insinuer dans les esprits.

« C'est pourquoi les Evêques, gardiens et défenseurs de la vérité catholique, se sont particulièrement efforcés, à notre temps, d'affermir le souverain pouvoir

SACRO CONCILIO ŒCUMENICO VATICANO.

A sacra œcumenica synodo Vaticana infrascripti Patres humillime instanterque flagitant, ut apertis, omnemque dubitandi locum excludentibus verbis sancire velit supremam, ideoque ab errore immunem esse Romani Pontificis auctoritatem, quum in rebus fidei et morum ea statuit ac præcipit, quæ ab omnibus christifidelibus credenda et tenenda, quæve rejicienda et damnanda sint.

RATIONES OB QUAS HÆC PROPOSITIO OPPORTUNA ET NECESSARIA CENSETUR.

Romani Pontificis, beati Petri Apostoli successoris, in universam Christi Ecclesiam jurisdictionis, adeoque etiam Supremi Magisterii primatus in Sacris Scripturis aperte docetur.

Universalis et constans Ecclesiæ traditio tum factis, tum sanctorum Patrum effatis, tum plurimorum conciliorum, etiam œcumenicorum, et agendi et loquendi ratione docet, Romani Pontificis judicia de fidei morumque doctrina irreformabilia esse.

Consentientibus Græcis et Latinis, in Concilio II Lugdunensi admissa professio fidei est, in qua declaratur : « Subortas de fide controversias debere Romani Pontificis judicio definiri ». In Florentina itidem œcumenica Synodo definitum est : « Romanum Pontificem esse verum Christi Vicarium, totiusque Ecclesiæ caput, et omnium Christianorum patrem et doctorem; et ipsi in beato Petro pascendi, regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam a Domino Nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse ». Ipsa quoque sana ratio docet, neminem stare posse in fidei communione cum Ecclesia catholica, qui ejus capiti non consentiat, quum ne cogitatione quidem Ecclesiam a suo capite separare liceat.

Attamen fuerunt atque adhucdum sunt, qui, catholicorum nomine gloriantes, eoque etiam ad infirmorum in fide perniciem abutentes, docere

d'enseignement du Siége apostolique, surtout par des décrets synodaux et des manifestes en commun [1].

[1] 1. Le Concile provincial de Cologne, tenu en 1860, et qui fut signé par cinq évêques, sans compter l'Eminentissime cardinal-archevêque de Cologne, Jean de Geissel, enseigne formellement que le Pontife romain est le Père et le docteur de tous les chrétiens, et *que son jugement dans les questions de foi est de soi irréformable.*

2. Les évêques réunis en 1865, dans le Concile d'Utrecht, disent du Pontife romain : *Nous croyons fermement que son jugement dans les choses qui regardent la foi et les mœurs est* INFAILLIBLE.

3. Le Concile de Colocza, célébré en 1860, établit ceci : « De même que Pierre était... le maître irréfragable de la doctrine en ce qui regarde la foi, pour qui le Seigneur lui-même a prié, afin que sa foi ne défaille pas... de même ses légitimes successeurs sur la chaire de Pierre..., conservent le dépôt de la foi par leur oracle souverain et irréfragable... C'est pourquoi, les propositions du clergé gallican, émises en 1682, et qui ont déjà été publiquement prescrites dans cette même année par George, de pieuse mémoire, archevêque de Strigonie, et par les autres évêques de Hongrie, nous les rejetons de nouveau, nous les proscrivons et nous faisons défense à tous les fidèles de cette province, d'oser les lire, les retenir, et combien moins les enseigner.

4. Le Concile plénier de Baltimore, réuni en 1866, dans des décrets qu'ont signé 44 archevêques et évêques, enseigne, entre autres choses, ceci : « L'autorité vivante et *infaillible* n'existe que dans cette Eglise qui, bâtie par Notre-Seigneur Jésus-Christ sur Pierre, Chef, Prince et Pasteur de toute l'Eglise, dont il a promis que la foi ne faillirait jamais, conserve toujours ses Pontifes légitimes, tirant leur origine sans interruption de Pierre lui-même, placés sur sa chaire, héritiers et vengeurs de l'autorité, de la dignité, de l'honneur et de la puissance de Pierre. Et parce que, où est Pierre, là est l'Eglise, que Pierre parle par le Pontife romain, qu'il vit toujours et qu'il exerce ses jugements dans ses successeurs et qu'il donne la vérité de la foi à ceux qui le demandent, *il faut recevoir les paroles divines dans le sens qu'a tenu et que tient cette chaire romaine du bienheureux Pierre*, laquelle, Mère et Maîtresse de toutes les Eglises, a toujours conservé intacte et inviolable la foi qui a été livrée par Notre-Seigneur Jésus-Christ, et *l'a apprise aux fidèles, montrant à tous le chemin du salut et la doctrine de la vérité incorruptible.*

5. Le premier Concile provincial de Westminster a fait, en 1852, cette déclaration : « Comme le Seigneur nous exhorte par ces paroles : Regardez vers la pierre d'où vous avez été tirés ; regardez vers Abraham votre père ; il est juste que nous, qui avons reçu immédiatement du Siége Apostolique la foi, le sacerdoce et la vraie religion, lui soyons liés plus que tous les autres par les chaînes de l'amour et de l'obéissance. *Nous posons donc comme fondement de la foi véritable et de l'ordre, ce que Notre-Seigneur Jésus-Christ a voulu poser d'une façon inébranlable, à savoir : la chaire de Pierre, Mère et Maîtresse de tout l'univers, la Sainte Eglise Romaine. Tout ce qui a été une fois défini par elle, nous le tenons pour ratifié et certain.* Nous embrassons de tout cœur et nous vénérons ses traditions, ses rites, ses pieux usages et toutes les constitutions apostoliques qui regardent la discipline. Enfin, nous professons d'esprit notre obéissance et notre respect envers le Souverain Pontife, comme étant le Vicaire de Jésus-Christ, et nous adhérons très-étroitement à lui dans la communion catholique.

6. Près de cinq cents évêques rassemblés de toutes les parties du monde dans cette grande cité, en 1867, pour le centenaire solennel du martyre de saint Pierre et de saint Paul, n'ont pas hésité à s'adresser au Souverain Pontife Pie IX en ces termes : « Convaincus que Pierre a parlé par la bouche de Pie, tout ce qui a été dit, confirmé et publié par Vous, nous le disons aussi, nous le confirmons et nous l'annonçons ; nous rejetons aussi d'une même bouche et d'un même esprit tout ce que Vous avez jugé devoir être rejeté et repoussé comme opposé à la foi divine, au salut des âmes et au bien de la société humaine. Car elle est vivante et profondément enracinée dans nos esprits, cette vérité que les Pères de Florence ont définie dans le décret d'union, en disant : « Le Pontife romain, vicaire de Jésus-Christ, est le Chef de toute l'Eglise. Il est le Père et le Docteur de tous les chrétiens ».

præsumant, eam sufficere submissionem erga Romani Pontificis auctoritatem, qua ejus de fide moribusque decreta obsequioso, ut aiunt, silentio, sine interno mentis assensu, vel provisorie tantum, usquedum de Ecclesiæ assensu vel dissensu constiterit, suscipiantur.

Hacce porro perversa doctrina Romani Pontificis auctoritatem subverti, fidei unitatem dissipari, erroribus campum amplissimum aperiri, tempusque late serpendi tribui, nemo non videt.

Quare Episcopi, catholicæ veritatis custodes et vindices, his potissimum temporibus connisi sunt, ut supremam Apostolicæ Sedis docendi auctoritatem synodalibus præsertim decretis et communibus testimoniis tuerentur [1].

Quo evidentius vero catholica veritas prædica-

[1] 1. Concilium provinciale *Coloniense*, anno 1860 celebratum, cui, præter eminentissimum Cardinalem et Archiepiscopum Coloniensem Joannem de Geissel, quinque subscripserunt Episcopi, diserte docet : « Ipse (Romanus Pontifex) est omnium Christianorum pater et doctor, *cujus in fidei quæstionibus per se irreformabile est judicium.*

2. Episcopi in Concilio provinciali *Ultrajectensi* anno 1865 congregati apertissime edicunt : « Romani Pontificis judicium, in iis quæ ad fidem moresque spectant, *infallibile* esse, indubitanter retinemus ».

3. Concilium provinciale *Colocense*, anno 1860 celebratum, hæc statuit : « Quemadmodum Petrus erat... doctrinæ fidei magister irrefragabilis, pro quo ipse Dominus rogavit, ut non deficeret fides ejus...; pari modo legitimi ejus in cathedræ Romanæ culmine successo-

« Plus la vérité catholique était clairement enseignée, plus elle a été attaquée avec force en ces derniers temps, par des brochures et des journaux, dans le but d'exciter le peuple catholique contre la saine doctrine, et d'empêcher le Concile du Vatican de la proclamer.

C'est pourquoi, si auparavant l'opportunité d'une définition de cette doctrine par le Concile œcuménique a pu sembler douteuse à quelques-uns, la nécessité en paraît maintenant évidente. Car la doctrine catholique est de nouveau attaquée par les mêmes arguments, dont naguère des hommes condamnés par leur propre jugement se servaient contre elle ; ces arguments ruineraient la primauté même du Pontife romain et l'infaillibilité de l'Eglise, si on les poussait davantage, et souvent ils sont accompagnés de tristes invectives contre le Siége apostolique. Bien plus, les adversaires les plus acharnés de la doctrine catholique n'ont pas honte, quoiqu'ils se disent catholiques, de prétendre que le Concile de Florence, qui a défini d'une manière si claire la suprême autorité du Pontife romain, n'était pas œcuménique.

« Si donc le Concile du Vatican, aujourd'hui convoqué, gardait le silence et négligeait de rendre témoignage de la doctrine catholique, le peuple catholique se prendrait à douter de la vraie doctrine ; les novateurs se vanteraient partout d'avoir réduit le Concile au silence par leurs arguments. En outre, ils abuseraient toujours de ce silence, même pour refuser d'obéir aux jugements et décrets du Siége apostolique touchant la foi et la morale, sous prétexte que le Pontife de Rome a pu se tromper dans ces sortes de décisions.

batur, eo vehementius, tam libellis quam ephemeridibus, nuperrime impugnata est, ut catholicus populus contra sanam doctrinam commoveretur, ipsaque Vaticana Synodus ab ea proclamanda absterreretur.

Quare, si antea de opportunitate istius doctrinæ in hoc œcumenico Concilio pronuntiandæ a pluribus dubitari adhuc potuit, nunc eam definire necessarium prorsus videtur. Catholica enim doctrina iisdem plane argumentis denuo impetitur, quibus olim homines, proprio condemnati, adversus eam utebantur ; quibus, si urgeantur, ipse Romani Pontificis primatus, Ecclesiæque infallibilitas pessumdatur ; et quibus sæpe deterrima convicia contra Apostolicam Sedem admiscentur. Imo acerbissimi catholicæ doctrinæ impugnatores, licet catholicos se dicant, blaterare non erubescunt, Florentinam Synodum, supremam Romani Pontificis auctoritatem luculentissime profitentem, œcumenicam non fuisse.

Si igitur Concilium Vaticanum, adeo provocatum, taceret et catholicæ doctrinæ testimonium dare negligeret, tunc catholicus populus de vera doctrina reapse dubitare inciperet, neoterici autem gloriantes assesserent, Concilium ob argumenta ab ipsis allata siluisse. Quinimo silentio hoc semper abuterentur, ut Apostolicæ Sedis judiciis et decretis circa fidem et mores palam obe-

res... depositum fidei summo et irrefragabili oraculo custodiunt... Unde propositiones cleri gallicani anno 1862 editas, quæ jam piæ memoriæ Georgius Archiepiscopus Strigoniensis una cum cæteris Hungariæ Præsulibus eodum adhuc anno publice proscripsit, itidem rejicimus, proscribimus, atque cunctis provinciæ hujus fidelibus interdicimus, ne eas legere vel tenere, multo minus docere auderent ».

4. Concilium plenarium *Baltimorense*, anno 1866 coactum, in decretis, quibus 44 Archiepiscopi et Episcopi subscripserunt, inter alia hæc docet : « Viva et infallibilis auctoritas in ea tantum viget Ecclesia, quæ a Christo Domino supra Petrum, totius Ecclesiæ caput, principem et pastorem, cujus fidem nunquam defecturam promisit, ædificata, suos legitimos semper habet Pontifices, sine intermissione ab ipso Petro ducentes originem, in ejus cathedra collocatos, et ejusdem etiam doctrinæ, dignitatis, honoris et potestatis hæredes et vindices. Et quoniam ubi Petrus, ibi Ecclesia, ac Petrus per Romanum Pontificem loquitur et semper in suis successoribus vivit et judicium exercet, ac præstat quærentibus fidei veritatem ; *idcirco divina eloquia eo plane sensu sunt accipienda, quæ tenuit ac tenet hæc Romana beatissimi Petri cathedra,* quæ omnium Ecclesiarum mater et magistra, fidem a Christo Domino traditam integram inviolatamque semper servavit, *eamque fideles edocuit, omnibus ostendens salutis semitam et incorruptæ* veritatis doctrinam.

5. Concilium primum provinciale *Westmonasteriense,* anno 1852 habitum, profitetur : « Cum Dominus noster adhortetur dicens : Attendite ad Petram, unde excisi estis ; attendite ad Abraham, patrem

« Le bien général de la chrétienté semble donc demander que le saint Concile du Vatican reprenne et explique davantage le décret de Florence sur le Pontife de Rome, et qu'il veuille bien affirmer en termes formels et qui excluent toute possibilité de douter, que l'autorité du Pontife de Rome est souveraine, et par conséquent, exempte d'erreur, lorsqu'il prononce sur les matières de la foi et des mœurs, et qu'il enseigne ce qui doit être cru et tenu, ce qui doit être rejeté et condamné par tous les fidèles de Jésus-Christ.

« Plusieurs, sans doute, ne manqueront pas de croire qu'il conviendrait de s'abstenir d'une définition de cette vérité catholique, pour ne pas éloigner davantage les schismatiques et les hérétiques de l'Eglise. Mais, d'abord, le peuple catholique a le droit d'apprendre du Concile œcuménique ce qu'il doit croire sur un sujet aussi grave, et si mal à propos contesté dernièrement ; sinon, l'erreur pernicieuse finirait par corrompre un grand nombre d'esprits simples et imprudents. C'est pourquoi, les Pères de Lyon et de Trente ont pensé qu'il fallait affirmer la sainte doctrine, nonobstant le scandale des schismatiques et des hérétiques. Si ces hommes cherchent la vérité de bonne foi, loin d'être détournés, ils seront plutôt attirés, en voyant quel est le fondement principal de l'unité et de la solidité de l'Eglise.

« Pour ceux que la définition de la vraie doctrine par le Concile œcuménique détacherait de l'Eglise, peu nombreux et déjà naufragés dans la foi, ils cherchent seulement un prétexte pour se débarrasser publiquement de l'Eglise, et montrent qu'ils l'ont déjà abandonnée dans leur for intérieur. Ce sont ces hommes qui

dientiam negarent, sub prætextu quod Romanus Pontifex in ejusmodi judiciis falli potuerit.

Publicum itaque rei christianæ bonum postulare videtur, ut Sacrosanctum Concilium Vaticanum, Florentinum decretum de Romano Pontifice denuo profitens et uberius explicans, apertis, omnemque dubitandi locum præcludentibus verbis sancire velit supremam, ideoque ab errore immunem esse ejusdem Romani Pontificis auctoritatem quum in rebus fidei et morum ea statuit ac præcipit, quæ ab omnibus christifidelibus credenda et tenenda, quæve rejicienda et damnata sint.

Non desunt quidem qui existiment, a catholica hac veritate sancienda abstinendum esse, ne schismatici atque hæretici longius ab Ecclesia arceantur. Sed in primis catholicus populus jus habet, ut ab œcumenica Synodo doceatur, quid in re tam gravi, et tam improbe nuper impugnata, credendum sit, ne simplices et incautos multorum animos perniciosus error tandem corrumpat. Idcirco etiam Lugdunenses et Tridentini Patres rectam doctrinam stabiliendam esse censuerunt, etsi schismatici et hæretici offenderentur. Qui si sincera mente veritatem quærant, non absterrebuntur sed allicientur, dum ipsis ostenditur, quo potissimum fundamento catholicæ Ecclesiæ unitas et firmitas nitatur. Si qui autem, vera doctrina ab œcumenico Concilio definita, ab Ecclesia deficerent, hi numero pauci et jamdudum in fide naufragi sunt, prætextum solummodo quærentes, quo

vestrum : æquum est, nos, qui immediate ab Apostolica Sede fidem, sacerdotium, veramque religionem accepimus, eidem plus cæteris amoris et observantiæ vinculis adstringi. *Fundamentum igitur veræ et orthodoxæ fidei ponimus, quod Dominus noster Jesus Christus ponere voluit inconcussum, scilicet Petri cathedram, totius orbis magistram et matrem, S. Romanam Ecclesiam. Quidquid ab ipsa semel definitum est, eo ipso ratum et certum tenemus ;* ipsius traditiones, ritus, pios usus et omnes apostolicas constitutiones, disciplinam respicientes, toto corde amplectimur et veneramur. Summo denique Pontifici obedientiam et reverentiam, ut Christi Vicario, ex animo profitemur, eique arctissime in catholica communione adhæremus ».

6. Quingenti prope Episcopi, ex toto terrarum orbe ad agenda *solemnia sæcularia* martyrii sanctorum Petri et Pauli anno 1867 in hac alma urbe congregati, minime dubitarunt, Supremum Pontificem Pium IX hisce alloqui verbis : « Petrum per os Pii locutum fuisse credentes, quæ ad custodiendum depositum a te dicta, confirmata, prolata sunt, nos quoque dicimus, confirmamus, annuntiamus, unoque ore atque animo rejicimus omnia, quæ divinæ fidei, saluti animarum, ipsi societatis humanæ bono adversa, tu ipse reprobanda ac rejicienda judicasti. Firmum enim menti nostræ est, alteque defixum, quod Patres Florentini in decreto unionis definierunt : Romanum Pontificem Christi Vicarium, totius Ecclesiæ caput et omnium Christianorum Patrem et Doctorem existere ».

n'ont pas craint d'agiter continuellement le peuple catholique, et le Concile du Vatican devra prémunir les fidèles enfants de Dieu contre leurs piéges. Quant au peuple catholique, toujours instruit et habitué à montrer une entière obéissance d'esprit et de parole aux décrets apostoliques du Pontife de Rome, il recevra la décision du Concile du Vatican sur sa suprême et infaillible autorité, avec un cœur joyeux et dévoué ».

On dit que la majorité du Concile aurait adhéré à ce *postulatum*.

Postulatum contre l'opportunité de cette définition. — Voici maintenant le mémoire adressé par les évêques opposés à l'opportunité de la définition :

Très-Saint Père,

« Nous avons reçu une lettre imprimée qui contient le texte d'une adresse présentée à la signature des Pères du Concile. Cette adresse invite le Concile œcuménique à vouloir bien sanctionner l'autorité suprême et conséquemment infaillible du Pontife romain donnant des préceptes aux fidèles de l'univers en matière de foi et de morale, en vertu de sa puissance apostolique.

« Il est certainement étonnant de voir les juges de la foi être invités à publier avant la cause entendue, une déclaration revêtue de leur signature, relative à la sentence qui doit être rendue. Mais, en une affaire si considérable, nous avons pensé qu'il fallait nous adresser à Vous-même, Très-Saint Père, qui, ayant reçu du Seigneur la mission de paître les agneaux et les brebis, avez le pieux souci des âmes rachetées par le sang du Christ, et qui, dans votre affection paternelle, vous préoccupez des périls qui les menacent.

« Les temps ne sont plus où les droits du Siége apostolique étaient révoqués en doute par des catholiques.

« Il n'est personne qui ne sache que, de même qu'un corps ne peut exister sans tête, de même il ne peut y avoir un Concile représentant l'Eglise entière sans le successeur de saint Pierre, et tous obéissent avec le plus grand empresse-

externa etiam actione ab Ecclesia se examinant, quam interno sensu jam deseruisse palam ostendunt. Hi sunt, qui catholicum populum continuo turbare non abhorruerunt, et a quorum insidiis Vaticana Synodus fideles Ecclesiæ filios tueri debebit. Catholicus enimvero populus, semper edoctus et assuetus, Apostolicis Romani Pontificis decretis plenissimum mentis et oris obsequium exhibere, Vaticani Concilii sententiam de ejusdem suprema et ab errore immuni auctoritate læto fidelique animo excipiet.

Beatissime Pater !

Pervenerunt ad nos litteræ typis impressæ, quibus Concilii Patribus subscribenda exhibetur petitio a Synodo œcumenica flagitans, ut sancire velit supremam ideoque ab errore immunem auctoritatem Romani Pontificis in rebus fidei et morum apostolica potestate universis fidelibus præcipientis. Mirum certe est, fidei judices invitari, ut ante causam dictam de sententia ferenda declarationem subscriptione sua munitam ederent. Verum in hoc tanto negotio, Te ipsum, sanctissime Pater, adeundum esse censuimus, quippe qui a Domino ad agnos ovesque pascendum constitutus animarum Christi sanguine redemptarum piissimam curam habes, et periculorum ipsis imminentium affectu paterno misereris. Abierunt tempora, quibus Sedis Apostolicæ jura a Catholicis in dubium vocari contigit. Nemo est, qui nesciat, sicut corpus absque capite mutilum, ita neque Concilium Ecclesiam totam repræsentans absque successore S. Petri haberi posse, omnesque sanctæ Sedis mandatis promptissimo obediunt animo.

Præterea quæ de Pontificis Romani auctoritate

ment aux ordres du Saint-Siége. En outre le Concile de Trente a édicté ce que les fidèles doivent tenir de l'autorité du Pontife romain.

« De même en est-il du Concile de Florence, dont le décret sur ce point doit être observé d'autant plus scrupuleusement dans son ensemble et dans ses articles particuliers, qu'il est le résultat d'un commun accord de l'Eglise latine et de l'Eglise grecque, et que, si le Seigneur daigne tourner les yeux de sa miséricorde vers l'Orient, affligé de tant de maux, ce décret sera le fondement de l'union à rétablir.

« Ajoutons que, dans cette tempête, l'Eglise a à soutenir contre ceux qui font la guerre à la religion comme à une institution funeste au genre humain, une lutte nouvelle et inouïe dans tous les siècles, de sorte qu'il ne semble nullement opportun d'imposer aux peuples catholiques, induits en tentation par tant de machinations ourdies de toutes parts, plus de dogmes que les Pères de Trente n'en ont proclamés.

« Au reste, ainsi que dit Bellarmin avec toute l'Église catholique, les définitions de foi dépendent surtout de la tradition apostolique et du consentement des Eglises ; et bien qu'un Concile œcuménique fournisse la voie la plus courte pour connaître le sentiment de toute l'Eglise, cependant depuis le très-noble Concile que les Apôtres avec les anciens ont tenu à Jérusalem, jusqu'à celui de Nicée, des erreurs innombrables d'Eglises particulières ont été châtiées et éteintes par les décisions du successeur de saint Pierre, approuvées par le consentement de toute l'Eglise. Il est indubitable que tous les chrétiens fidèles doivent une vraie observance aux décrets du Siége apostolique.

« En outre, des hommes érudits et pieux enseignent que ce que le Souverain Pontife décide lorsqu'il parle *ex cathedra* sur les choses de la foi et des mœurs, est irréfragable, même sans le consentement des Eglises, manifesté d'une manière quelconque. Cependant, il n'est pas permis de passer sous silence qu'il subsiste néanmoins de grandes difficultés provenant des paroles et des actes des Pères de l'Eglise consignés dans des documents authentiques de l'histoire et de la doctrine

fidelibus tenenda sint, Concilium Tridentinum edixit, Florentinum quoque, cujus ea de re decretum in cunctis singulisque eo sanctius conservetur oportet, quoniam Ecclesiæ latinæ et græcæ consensu stabilitum est, atque si Dominus ad Orientem tot malis oppressum misericordiæ suæ oculos convertere dignetur unionis restituendæ fundamentum erit. Accedit, quod hac tempestate Ecclesiæ adversus eos, qui in religionem tanquam commentum humano generi exitiale consurgunt pugna sustinenda sit nova et a sæculis inaudita, ita ut consuetum minime videatur populis Catholicis tot undique machinationibus in tentationem inductis majora quam Patres Tridentini imponere. Cæterum prout cum omni Ecclesia Catholica Bellarminus effatur : « Definitiones de fide pendent præcipue ex traditione apostolica et consensu Ecclesiarum », et quamvis ad totius Ecclesiæ sententiam cognoscendam Synodus universalis brevissimam sternat viam, tamen a nobilissimo Concilio, quod apostoli cum senioribus Hierosolymis habuerunt, Nicænum usque errores innumeri Ecclesiarum particularium decisionibus successoris S. Petri totiusque Ecclesiæ consensu approbatis profligati et exstincti sunt. Indubium est quod omnes Christi fideles Sedis Apostolicæ decretis veram obedientiam debeant, insuper eruditi piique viri docent, quæ Summus Pontifex de fide moribusque ex Cathedra loquens constituat, etiam absque ecclesiarum consensu quomodocumque demonstrato irrefragabilia esse.

Attamen silentio premere non licet, graves nihilominus superesse difficultates ex Patrum Ecclesiæ dictis gestisque, genuinis historiæ documentis et ipsa doctrina Catholica enatas, quæ nisi pensius solutæ fuerint nequaquam fieri posset, ut doctrina prædictis litteris commendata populo Christiano tanquam a Deo revelata proponeretur. Verum ab hisce discutiendis refugit animus, et ne ejusmodi deliberationum necessitas nobis impo-

catholique elle-même ; et, à moins que ces difficultés ne fussent résolues, il serait impossible que la doctrine recommandée dans l'adresse mentionnée fût proposée aux peuples chrétiens comme révélée par Dieu.

« Mais notre esprit recule devant de pareilles discussions, et, confiants en votre bienveillance, nous vous adjurons de ne pas nous imposer la nécessité de telles délibérations. En outre, comme nous remplissons les fonctions épiscopales chez les nations catholiques les plus importantes, nous connaissons, par l'usage quotidien, l'état des choses qui existe chez elles.

« Or, il est constant pour nous que la définition qui est demandée fournirait de nouvelles armes aux ennemis de la religion pour exciter contre l'Eglise catholique le ressentiment même des hommes notoirement les meilleurs, et nous sommes certains que, du moins dans l'Europe, la chose livrerait aux gouvernements de nos contrées un motif ou prétexte d'empiéter sur les droits qui restent encore à l'Eglise.

« Nous avons exposé ces choses à Votre Sainteté avec la sincérité que nous devons au Père commun des fidèles, et nous prions qu'il se fasse, par votre ordre, que la doctrine dont on demande la sanction ne soit pas présentée à la discussion du Concile œcuménique.

« Maintenant, prosternés à vos pieds, nous demandons votre bénédiction apostolique pour nous et pour les peuples que nous nous sommes chargés de conduire à Dieu.

« De votre Sainteté les serviteurs très-humbles, très-obéissants et très-dévoués ».

Le nombre des prélats qui ont adhéré à ce *postulatum* est de cent trente à cent soixante, suivant les divers bruits répandus à ce sujet.

Autre postulatum, dit des évêques italiens, pour la définition de l'infaillibilité. — « *Au Saint Concile œcuménique du Vatican.* En présence des paroles du saint Evangile, ainsi que de la doctrine et des monuments de l'Eglise ; appuyés en outre sur l'oracle du Docteur angélique saint Thomas, gloire et ornement de leur patrie, qui a proclamé dans une décision solennelle, « qu'à l'autorité seule du Souverain Pontife il appartient finalement de déterminer

natur, Benevolentiæ Tuæ confidentes flagitamus. Præterea cum inter potiores nationes Catholicas munere episcopali fungimur, rerum apud eas statum quotidiano noscimus usu ; nobis autem constat, definitionem, quæ postulatur, religionis inimicis nova suppetituram arma ad rei catholicæ etiam apud meliores notæ viros invidiam concitandam, certique sumus rem in Europa saltem nostrarum regionum gubernis causam præbituram sive prætextum in jura Ecclesiæ residua invadendi.

Hæc Sanctitati Tuæ ea quam communi fidelium Patri debemus sinceritate exposuimus et Tuo precamur mandato fiat, ut doctrina, cujus sanctionem petunt, Concilio œcumenico discutienda haud proponatur.

Cæterum ad pedes Tuos provoluti pro nobis et populis quos ad Deum perducendos accepimus, apostolicam petimus benedictionem.

Sanctitatis Tuæ

Humillimi, obsequentissimi ac devotissimi Servi.

SACRO CONCILIO ŒCUMENICO VATICANO.

A Sacra Œcumenica Synodo Vaticana infrascripti Patres Diœcesium præsertim Italiæ præ oculis habentes verba S. Evangelii necnon Ecclesiæ doctrinam et monumenta, atque S. Thomæ Doctoris Angelici, Ecclesiæ totius, et eorum patriæ gloriæ et ornamenti, oraculo suffulti, qui solemni sententia edixit : *Ad summi Pontificis auctoritatem pertinere finaliter determinare ea quæ*

ce qui est de foi, afin que cela soit cru par tous d'une foi certaine, et qu'à la même autorité seule il appartient de faire une nouvelle édition du symbole et de décider sur toutes les autres choses qui regardent toute l'Eglise » ; enfin, éclairés par cette autre grave parole de saint Alphonse de Liguori, autre lumière éclatante de leur patrie et de l'Eglise.

« Les Pères soussignés, appartenant principalement aux diocèses d'Italie, demandent très-humblement et instamment au Saint Synode œcuménique du Vatican qu'il veuille bien sanctionner en propres termes ces paroles de saint Alphonse, disant dans une dissertation particulière : « Encore que le Souverain Pontife puisse errer en tant que personne privée et comme Docteur particulier, de même qu'il est faillible dans les questions qui sont purement de fait et dépendent surtout du témoignage des hommes, cependant, lorsqu'il parle comme Pape, comme Docteur universel définissant *ex cathedra*, c'est-à-dire en vertu de la puissance souveraine d'enseigner l'Eglise, qui a été donnée à Pierre, alors, dans la décision des controverses de la foi et des mœurs, il est à l'abri de toute erreur ».

« L'on ne pourra s'étonner que les soussignés fassent cette demande, puisque saint Augustin lui-même, traitant d'une autre vérité dogmatique, a donné cet argument *ad rem*. « Puisque l'obscurité de cette question a produit, dans les mesures de la charité, de telles disputes, dans les premiers temps de l'Eglise, entre grands hommes et évêques doués d'une grande charité, jusqu'à ce qu'un Concile œcuménique eût confirmé les saines croyances et écarté les controverses ».

« Saint Hilaire a résolu de même une difficulté présente, par ces paroles : « Quelqu'un a-t-il mal compris ? Condamnons en commun sa mauvaise interprétation, mais ne manquons pas de confirmer la foi ». (*Suivent les signatures.*)

Autre postulatum, dit de Mgr Spalding, archevêque de Baltimore. — *Schema pour la définition claire et logique de l'infaillibilité du Souverain Pontife, selon les principes déjà reçus par toute l'Eglise.* « Au chapitre *De Romano*

sunt fidei ut ab omnibus inconcussa fide teneantur, et ideo ad solam ejus auctoritatem pertinet nova editio symboli sicut et omnia alia quæ pertinent ad totam Ecclesiam (2ª 2æ qu. I, art. 10) ; et alio gravissimo effato S. Alphonsi de Ligorio altero Ecclesiæ et patriæ præclarissimo lumine permoti, humillime instanterque efflagitant, ut ipsissimis verbis ejusdem S. Alphonsi in peculiari dissertatione sancire velit : *quod licet Romanus Pontifex quatenus peculiaris persona sive privatus Doctor possit errare, sicut etiam est fallibilis in quæstionibus meri facti, quæ ex hominum testimoniis præcipue pendent, cum tamen papa loquitur tanquam Doctor universalis definiens ex cathedra, nempe ex potestate suprema, tradita Petro, docendi Ecclesiam, tunc in controversiis fidei et morum decernendis ab errore esse immunem.*

Nec mirum videri poterit id ab iis exquiri, cum ipse S. Augustinus, de alia dogmatica veritate disserens ad rem ait : *Quoniam quæstionis hujus obscuritas prioribus Ecclesiæ temporibus magnos viros, et magna charitate præditos Patres Episcopos ita inter se compulit, salva pace, disceptare, donec plenario totius orbis Concilio, quod saluberrime sentitur etiam remotis disceptationibus firmaretur ?* (De baptismo cont. Donatist., lib. I, cap. VII.) Pronam difficultatem diluit S. Hilarius : *Sed male alius intelligit Damnemus in commune vitiosam intelligentiam, non auferamus fidei firmitatem.* (De Synod., n. 88.)

SCHEMA PRO INFALLIBILITATE ROMANI PONTIFICIS EX PRINCIPIIS JAM AB ECCLESIA UNIVERSA RECEPTIS LOGICE CLAREQUE DEFINIENDA.

In ipso capite de Romano Pontifice, damnatis primo loco erroribus contra ejus primatum, hæc et similia, si placeat, adjungi poterunt : — 1. Omnino reprobamus eorum temeritatem, qui a summi Pontificis supremis judiciis ad concilium œcumenicum appellare audent.

Pontifice, après avoir tout d'abord condamné les erreurs qui attaquent la Primauté, on pourra ajouter ce qui suit ou quelque chose de semblable :

« 1° Nous réprouvons absolument la témérité de ceux qui osent faire appel au Concile œcuménique des jugements suprêmes du Souverain Pontife.

« 2° Par suite, nous condamnons absolument les subtilités perverses de ceux qui osent prétendre qu'il n'est dû aux jugements du Pontife Romain qu'une soumission extérieure et non l'adhésion intérieure et du cœur.

« 3° En outre, nous condamnons absolument le langage et l'enseignement de ceux qui, dans l'hypothèse d'une dissension téméraire et déplacée entre l'universalité des Evêques et le Souverain Pontife, disputent sur la question de savoir qui est le plus grand du Pape ou de l'assemblée des Evêques, s'efforçant ainsi de séparer la tête du corps, Pierre de l'Eglise. Comme si l'assemblée de ses frères que Pierre, en la personne de ses successeurs, confirme, selon qu'il a reçu l'ordre, pouvait jamais se séparer de Celui dont la foi, d'après la promesse de Jésus-Christ, ne faillira pas. Comme s'il était permis à ceux qui doivent être enseignés et confirmés par Pierre, d'enseigner et de confirmer contre lui-même.

« 4° Nous jugeons qu'il faut repousser également l'opinion et la conduite de ceux qui, afin de pouvoir plus librement répandre dans la foule les erreurs condamnées par le Pontife romain, ne craignent pas de dire que le vrai sens des livres d'où sont extraites les propositions condamnées, n'a pas été bien compris par le Souverain Pontife.

« Au reste, tout ceci est éclairci et confirmé par ce qui suit.

« 1. Ces sentiments, presque tout l'Episcopat catholique a très-bien montré qu'il en était rempli, lorsque, réuni récemment à Rome, il s'adressait au Souverain Pontife, heureusement régnant, en ces termes remarquables : « Votre voix n'a jamais cessé de se faire entendre. Annoncer aux hommes les vérités éternelles, frapper du glaive de la parole apostolique les erreurs qui attaquent en même temps l'ordre naturel et surnaturel, et menacent de ruiner jusqu'en ses fondements

2. Deinde prorsus damnamus perversas eorum cavillationes, qui dicere audent externum quidem obsequium, non autem internum mentis cordisque assensum Romani Pontificis judiciis esse præstandum.

3. Insuper omnino improbamus eorum loquendi et docendi rationem, qui temeraria quadam et praeposlera divisione inter cœtum Episcoporum et summum Pontificem excogitata, disputant uter eorum videatur esse major, et sic caput a corpore, Petrum ab Ecclesia distrahere et sejungere conantur : quasi fratrum cœtus, quos Petrus etiam in successoribus suis confirmat ut jubetur, posset unquam ab illo desciscere, cujus fides ex Christi promissione nunquam deficiet ; aut iis qui a Petro docendi sunt et confirmandi, ipsum contra docere et confirmare liceret.

4. Neque minus reprobandum judicamus illorum sententiam et agendi rationem, qui, ut errores a Romano Pontifice damnatos in vulgus diffundere liberius valeant dictitare non verentur verum sensum librorum, ex quibus damnatæ hujusmodi propositiones excerptæ sunt, a Pontifice haud rite intellectum fuisse.

Quæ quidem omnia illustrantur confirmanturque ab eis quæ sequuntur.

1. Atque ita quidem sentire se luculenter testatus est totius fere catholici orbis Episcopatus nuperrime Romæ congregatus, dum summum Pontificem feliciter regnantem præclaris hisce verbis allocutus est : « Non enim unquam obticuit os tuum. Tu æternas veritates annuntiare, Tu sæculi errores naturalem supernaturalemque rerum ordinem atque ipsa ecclesiasticæ civilisque potestatis fundamenta subvertere minantes Apostolici eloquii gladio configere, Tu caliginem novarum doctrinarum pravitate mentibus offusam dispellere, Tu quæ necessaria ac salutaria sunt tum singulis hominibus, tum Christianæ familiæ, tum civili societati, intrepide affari, suadere, commendare supremi Tui ministerii es arbitratus : ut tandem cuncti assequantur quid hominem Catholicum tenere, servare, ac profiteri oporteat. Pro qua eximia cura maximas Sanctitati Tuæ gratias agi-

toute puissance ecclésiastique et civile; dissiper les ténèbres qu'ont amoncelées sur les esprits des doctrines aussi perverses que nouvelles; proclamer sans crainte, persuader et recommander aux hommes tout ce qu'il y a de nécessaire et de salutaire pour le bien, soit des individus, soit de la famille chrétienne, soit de la société civile, voilà ce que Vous avez regardé comme la capitale obligation de Votre ministère suprême, afin que tous arrivent ainsi à connaître parfaitement ce qu'un catholique doit croire, professer et pratiquer.

« Nous rendons grâce à Votre Sainteté pour cette attentive sollicitude, dont nous lui garderons une éternelle reconnaissance; et croyant que c'est Pierre qui a parlé par la bouche de Pie, tout ce que, pour la garde du sacré dépôt, Vous avez dit, confirmé, manifesté, nous aussi nous le disons, nous le confirmons, nous l'annonçons; et, avec une parfaite unanimité de sentiment et de langage, nous rejetons tout ce que Vous avez jugé Vous-même devoir rejeter et réprouver comme contraire à la foi divine, au salut des âmes et au bien de la société humaine ».

« 2. Car l'autorité vivante et *infaillible* n'existe que dans cette Eglise qui, bâtie par Notre-Seigneur Jésus-Christ sur Pierre, Chef, Prince et Pasteur de toute l'Eglise, dont il a promis que la foi ne faillirait jamais, conserve toujours ses Pontifes légitimes, tirant leur origine sans interruption de Pierre lui-même, placés sur sa chaire, héritiers et vengeurs de l'autorité, de la dignité, de l'honneur et de la puissance de Pierre. Et parce que, où est Pierre, là est l'Eglise, que Pierre parle par le Pontife romain, qu'il vit toujours et qu'il exerce ses jugements dans ses successeurs et qu'il donne la vérité de la foi à ceux qui la demandent, il faut recevoir les paroles divines dans le sens qu'a tenu et que tient cette chaire romaine du bienheureux Pierre, laquelle, Mère et Maîtresse de toutes les Eglises, a toujours conservé intacte et inviolable la foi qui lui a été livrée par Notre-Seigneur Jésus-Christ, et l'a apprise aux fidèles, montrant à tous le chemin du salut et la doctrine de la vérité incorruptible.

« *Motifs pour lesquels on juge que le schema ci-dessus doit être préféré.* — I. Tout

mus, habituri sumus sempiternas; Petrumque per os Pii locutum credentes, quæ ad custodiendum depositum a Te dicta confirmata, prolata sunt, nos quoque dicimus, confirmamus, annuntiamus; unoque ore atque animo rejicimus, omnia quæ divinæ fidei, saluti animarum, ipsi societatis humanæ bono adversa, Tu ipse reprobanda ac rejicienda judicasti [1].

2. Nam « viva et infallibilis auctoritas in ea tantum viget Ecclesia, quæ a Christo Domino super Petrum, totius Ecclesiæ caput, principem et pastorem, cujus fidem nunquam defuturam promisit, ædificata, suos legitimos semper habet Pontifices, sine intermissione ab ipso Petro ducentes originem in ejus cathedra collocatos, et ejusdem etiam doctrinæ, dignitatis, honoris, ac potestatis hæredes et vindices. Et quoniam ubi Petrus, ibi Ecclesia [1], ac Petrus per Romanum Pontificem loquitur [2], et semper in suis successoribus vivit et judicium exercet [3], ac præstat quærentibus fidei veritatem [4]; idcirco divina eloquia eo plane sensu sunt accipienda, quem tenuit ac tenet hæc Romana beatissimi Petri cathedra, quæ omnium Ecclesiarum mater et magistra [5], fidem a Christo Domino traditam, integram inviolatamque semper servavit, eamque fideles edocuit omnibus ostendens salutis semitam et incorruptæ veritatis doctrinam [6] ».

Rationes ob quas schema supra propositum magis expedire creditur.

I. Primo sperari tuto potest, fore ut hujusmodi schema Patribus quasi universis magis arrideat, et eorum unanimi fere suffragio confirmetur. Conti-

Responsio Episcoporum ad SS. D. N. Allocutionem, in solemn. sæc. Martyrii SS. Petri et Pauli, die 1 julii 1867; cui Responsioni subscripserunt quingenti fere episcopi.

[1] S. Ambrosius in Ps. XL. — [2] Concil. Chalced., act. II. — [3] Synodus Ephes., act. III. — [4] S. Petrus Chrysol., in Epist. ad Eutych. — [5] Concil. Trid. Ses. VII de Bapt.

[6] SS. D. N. Epistola Encycl., 9 novemb. 1846, a Concilio Baltimorensi Plenario II relata, in Decreto de Hierarchia, cap. II, p. 42, 43.

d'abord, on peut espérer que ce *schema* plaira davantage à presque tous les Pères, et pourra être confirmé par l'unanimité de leurs suffrages, car il contient certainement des principes certains et inébranlables, déjà reçus de toute l'Eglise, et que tous reconnaissent et professent à l'exception de quelques-uns, mais en si petit nombre qu'on n'en doit pas tenir compte.

« II. Cet accord unanime de tous les Pères (du moins de presque tous), non-seulement est désirable, mais paraît être absolument requis lorsqu'il s'agit de la définition d'un chef de doctrine, surtout dans une question de si grande importance, qui ne devrait pas être définie (si cela était possible) contre l'opposition d'un seul.

« III. Cette unanimité semble particulièrement nécessaire à cette époque, en raison des bruits universellement répandus et acceptés sur la grande discorde qui règne entre les Pères sur cette question. Or, la définition unanime des Pères fermerait entièrement la bouche à nos ennemis qui se glorifient témérairement de ces divisions, et procurerait une grande édification à l'Eglise de Dieu. Nous avons certes assez d'ennemis extérieurs, sans que nous excitions ou que nous paraissions activer de nouveaux dissentiments dans le camp même de l'Eglise.

« IV. Le mode de définition implicite qui est proposé, quoique indirect, paraît cependant très-fort et très-simple. Car il est plus clair et dit peut-être plus qu'une définition formelle et explicite. Celle-ci en effet sera matière aux théologiens de subtilités sans fin. Ils disputeront éternellement sur le point de savoir quand et à quels signes on reconnaîtra, et il faudra croire que le Pontife Romain a parlé à tous les fidèles de Jésus-Christ, et a porté un jugement infaillible. Les questions qui partagent même les pieux défenseurs de l'infaillibilité pontificale ne resteront pas moins indécises, savoir : Sur la distinction entre la personne publique et la personne privée du Pontife qui enseigne, sur le vrai sens du mot *ex cathedra;* sur les choses qui appartiennent vraiment à la foi et aux mœurs. Bien plus, les questions de ce genre surgiront avec plus de violence et seront traitées avec une bien plus grande vivacité.

« V. Dans le *schema* qui est ici proposé pour la définition, on ne fait pas et on

net enim certa et inconcussa doctrinæ catholicæ principia jam in universa Ecclesia recepta, quæque agnoscunt et profitentur omnes, paucis exceptis, quorum numerus adeo exiguus est, ut ejus nulla ratio habenda videatur.

II. Plena hæc Patrum omnium (vel saltem fere omnium) consensio non solum expedit, sed omnino postulari videtur, quando agitur de capite doctrinæ definiendo : præsertim in re tanti momenti ; quæ sane nemine (si id fieri possit) dissentiente definiri deberet.

III. Hoc autem tempore ejusmodi unanimitas summopere necessaria videtur, ob voces in vulgus sparsas et ubique creditas, quibus magna inter Patres hac de re discordia esse perhibetur. Unanimis Patrum definitio hostibus nostris sic temere gloriantibus os penitus obstrueret, et maximam Ecclesiæ Dei ædificationem pareret. Profecto satis hostium externorum habemus, quin in ipsis Ecclesiæ castris nova dissidia excitemus, vel ullo modo fovere videamur.

IV. Propositus implicite definiendi modus, quamvis sit indirectus, videtur tamen tum vi tum simplicitate præstare. Clarior enim est, ac plura forsan continet, quam definitio formalis et explicita. Hæc enim plures cavillandi locos theologis suppeditabit. Disceptabitur perpetuo inter eos, quando et quibus rerum adjunctis Romanus Pontifex omnes Christifideles ab ocutus fuisse et infallibile judicium protulisse credendus sit. Indecisæ adhuc manebunt omnes illæ quæstiones, etiam inter piissimos Pontificiæ infallibilitatis propugnatores hactenus agitatæ, de persona Pontificis docentis publica et privata, de vera locutionis *ex cathedra* significatione, de rebus quæ ad fidem moresque *vere* spectant. Imo violentius forsan erumpent hujusmodi quæstiones, et longe majori animi contentione pertractabuntur.

ne réclame pas de distinction expresse, car le *schema* rattache intimement l'inerrance du Pontife romain à l'infaillibilité de l'Eglise elle-même, et la montre comme la conséquence logique et le corollaire de sa primauté ; de telle sorte que cette inerrance s'étende et se restreigne aux limites de l'infaillibilité de l'Eglise elle-même et de la primauté divinement instituée ; ce sont, en effet, les principes de foi qui ont été fixés et déterminés dès les premiers temps de l'Eglise elle-même. Par la définition proposée, on ne laisse donc ni aux théologiens ni aux fidèles aucun prétexte de douter ou d'ergoter au sujet des commandements et des décrets du Souverain Pontife, à la décision très-sage duquel, puisqu'il paît aussi bien les agneaux que les brebis, on laisse avec respect et amour, comme il convient à des fils envers leur père, le soin de décider toutes choses.

« VI. Enfin, ce mode de définition, en même temps qu'il affirme certains principes fixes et immuables acceptés universellement, offre cet avantage que non-seulement il propose à tous les chrétiens une règle infaillible de croyance et de conduite dans les choses de la foi et des mœurs, sans laisser aucune place au doute et à la subtilité, mais encore qu'il a principalement en vue le bien des temps à venir. Car une définition formelle, étant de soi rétroactivement applicable aux siècles passés, ouvrirait le champ de l'histoire ecclésiastique tout entier et tout le Bullaire aux subtilités des théologiens et aux accusations à peu près assoupies des hérétiques et impies contre les Souverains Pontifes ».

Autre postulatum contre l'opportunité d'une définition de l'infaillibilité pontificale, publié le 27 avril par le *Hérald*, de New-York, à qui on l'adressa de Rome le 11 du même mois. — Le *Hérald* a publié une traduction anglaise, que le journal l'*Univers* a traduite en français ; c'est cette traduction de l'*Univers* que nous reproduisons. L'*Univers* dit que, depuis la signature de ce *postulatum*, la plupart des évêques américains ont reconnu l'opportunité de la définition :

« Très-saint Père,

« Humblement prosternés aux pieds de Votre Sainteté, nous demandons avec les plus vives instances que la question sur la définition de l'infaillibilité du Souverain Pontife, comme dogme de foi, ne soit pas proposée au Concile du Vatican.

V. In proposito autem definiendi Schemate nulla fit nullaque requiritur distinctio expressa ; nam inerrantiam Romani Pontificis cum Ecclesiæ ipsius infallibilitate intime conjungit, eamque veluti logicam ipsius primatus sequelam et veluti corollarium exhibet, adeo ut tam late pateat iisdemque limitibus contineatur ac ipsa Ecclesiæ infallibilitas ipseque divinitus constitutus Primatus ; quæ quidem fidei principia jam ab Ecclesiæ ipsius primordiis satis fixa et determinata sunt. Hujusmodi igitur definiendi ratione, ansa nulla præbetur sive theologis, sive fidelibus, dubitandi aut cavillandi circa jussa et decreta S. Pontificis, cujus sapientissimo consilio, dum pascit tam agnos quam oves, sicut decet filios erga Patrem, omnia reverenter et amanter relinquuntur dirimenda.

VI. Demum hæc definiendi ratio, dum fixa quædum et immota principia ubique recepta asserit, simul hoc commodi habet, ut non solum Christianis omnibus infallibilem in fidei morumque rebus, nullo dubitandi vel cavillandi loco relicto, credendi et agendi normam proponat, sed etiam futurorum præcipue temporum bono prospiciat Formalis vero definitio, cum vi sua ad omnia etiam retroacta sæcula protenderetur, facile universum historiæ ecclesiasticæ campum totumque Bullarium Theologorum cavillationibus et hæreticorum impiorumque adversus Romanos Pontifices criminationibus, jam fere sopitis, aperiret.

« Parmi d'autres raisons de cette supplication, nous demandons la permission d'en apporter seulement trois, qui nous paraissent suffisantes :

« *Premièrement.* — Parce que la discussion de cette question fera certainement paraître un manque d'union et d'unanimité parmi les évêques ;

« *Deuxièmement.* — Parce que, eu égard aux circonstances au milieu desquelles nous nous trouvons, dans des pays où les hérésies non-seulement existent avec impunité, mais encore sont dominantes, cette définition, au lieu d'attirer, éloignerait ceux que nous cherchons par tous les moyens légitimes à ramener au vrai troupeau du Christ.

« *Troisièmement.* — Parce que nous prévoyons que d'interminables questions s'élèveront, qui pourront contrarier et empêcher l'œuvre de notre ministère, et faire que les fruits de ce Concile soient perdus pour ceux qui ne sont pas membres de la sainte Eglise catholique.

« Ayant ouvert notre cœur et montré nos sincères intentions, nous supplions le Dieu tout-puissant de détourner de l'Eglise tout péril, et de nous éclairer et diriger avec son Saint-Esprit.

« J.-B. Purcell, archevêque de Cincinnati. — Pierre-H. Kenrick, archevêque de Saint-Louis. — Jean Mac-Closkey, archevêque de New-York. — Georges Errington, archevêque de Trébizonde *in partibus*. — Thomas Connolly, archevêque d'Halifax (Nouvelle-Ecosse). — Richard Whelan, évêque de Wheeling. — Augustin Vérot, évêque de Savannah. — Jacques R. Bayley, évêque de Newark. — Jean Sweeny, évêque de Saint-John (Nouvelle-Bretagne). — Bernard Mac-Quad, évêque de Rochester. — Tobie Mullen, évêque d'Erié. — François Mac-Farland, évêque d'Hartford. — Jacques-M. O'Gorman, évêque de Rafanea *in partibus*. — Jacques Rogers, évêque de Chatham (Canada). — Michel Domenec, évêque de Pittsbourg. — Patrice Lynch, évêque de Charleston. — Thaddée Amat, évêque de Monterey. — David Moriarty, évêque de Kerry (Irlande). — Guillaume Clifford, évêque de Clifton (Angleterre) — Edouard Fitzgerald, évêque de Little-Rock. — Jean Leahy, évêque de Dromore (Irlande). — Jean Henñessy, évêque de Dubuque. — Patrice Feehan, évêque de Nashville. — Jean Hogan, évêque de Saint-Joseph. — Jean Henni, évêque de Milwauckee. — David Bacon, évêque de Portland. — Joseph Melcher, évêque de Green-Bay. — Ignace Mrak, évêque de Saut-Sainte-Marie ».

D'après l'avis favorable de la commission des *Postulata*, le Saint-Père fit distribuer aux Pères, le 8 mars, un projet de décret ou *Schema*, sur l'infaillibilité pontificale ; d'abord on donna aux Pères dix jours, jusqu'au 18, pour faire parvenir leurs observations écrites sur ce *Schema*, à la commission *De Fide* ; mais ensuite celle-ci leur accorda huit jours de plus, jusqu'au 27 mars, pour présenter leurs observations. Si l'on s'en rapporte aux journaux, ce *Schema* était ainsi conçu :

CHAPITRE A AJOUTER AU DÉCRET CONCERNANT LA PRIMAUTÉ DU PONTIFE ROMAIN.

Le Pontife Romain ne peut errer lorsqu'il définit les choses de la foi et des mœurs.

« La sainte Eglise romaine possède la pleine et suprême primauté et souveraineté sur l'Eglise catholique tout entière. Elle reconnaît en toute vérité et humilité avoir reçu cette prérogative, avec la plénitude de la puissance, de Notre-Seigneur lui-même, dans la personne de saint Pierre, le prince des Apôtres, dont le Pontife

romain est le successeur. Et comme, avant toutes choses, elle a l'obligation de défendre la vérité de la foi, c'est par son jugement que doit être définie toute question qui s'élève par rapport à la foi. (2e Concile de Lyon.)

« La parole de Notre-Seigneur Jésus-Christ disant : *Tu es Pierre*, etc., ne peut être démentie, et cette parole a été vérifiée par les faits, car le Siége apostolique a toujours conservé sans souillure la religion catholique et proclamé la sainte doctrine (*selon la formule du Pape Hormisdas souscrite par les évêques orientaux*).

« En conséquence, Nous (Pie IX), *sacro approbante Concilio*, Nous enseignons et Nous définissons comme dogme de foi que, par l'assistance de Dieu, le Pontife romain à qui il a été dit par Notre-Seigneur lui-même en la personne de Pierre : *J'ai prié pour toi afin que ta foi ne défaille pas*, ne peut errer lorsque, exerçant la charge de suprême docteur de tous les chrétiens, il définit en vertu de sa propre autorité ce qui doit être tenu par toute l'Eglise en matière de foi et de mœurs, et Nous enseignons que cette prérogative de l'*inerrance* ou de l'*infaillibilité* du Pontife romain embrasse les mêmes objets auxquels s'étend l'infaillibilité de l'Eglise.

« Que si quelqu'un (ce qu'à Dieu ne plaise !) osait contredire à cette définition, qu'il sache que par là il s'écarte de la vérité de la foi catholique et de l'unité de l'Eglise ».

Avril 1870. — Le 23 avril, une nouvelle pétition fut adressée au Pape, le priant d'ordonner que le *Schema* de l'infaillibilité pontificale, refait et revu par la commission *De Fide*, fût sans retard proposé aux délibérations du Concile.

« Très-saint Père,

« Comme on répand de jour en jour, avec plus de zèle et d'ardeur, des écrits par lesquels la tradition catholique est attaquée, la dignité du Concile est ébranlée, les esprits des fidèles sont troublés, les divisions des évêques eux-mêmes sont augmentées, et enfin la paix et l'unité de l'Eglise sont plus gravement atteintes ; et comme, d'un autre côté, le temps approche où il sera peut-être nécessaire de suspendre les réunions du Concile, qu'ainsi il y a un péril imminent à ce que la question qui agite les esprits demeure sans solution ;

« Pour ne pas laisser plus longtemps les âmes des chrétiens livrées à tout vent de doctrine, le Concile œcuménique et l'Eglise catholique exposés aux injures des hérétiques et des incrédules, et le mal qui a déjà pris tant de gravité devenir irrémédiable ;

« Les Pères soussignés supplient très-humblement et instamment Votre Sainteté, très-bienheureux Père, pour que, remplissant la charge qui lui a été confiée par le Christ Notre-Seigneur, de paître les brebis et les agneaux, et le devoir qui lui a été imposé de confirmer ses frères, elle daigne appliquer à de si grands maux le seul remède efficace, en ordonnant que le *Schema* sur l'infaillibilité du Souverain Pontife soit sans aucun retard proposé aux délibérations du Concile ».

Beatissime Pater,

Quum vehementiori in dies studio propagentur scripta, quibus catholica traditio impetitur, Concilii dignitas labefactatur, fidelium mentes turbantur, ipsorum Episcoporum divisiones augentur, pax denique et unitas Ecclesiæ gravius læduntur ; quum aliunde instet tempus, quo necessarium forsitan erit Concilii adunationes suspendere, ac proinde periculum immineat, ne insoluta remaneat quæstio quæ animos agitat ;

Cette pétition fut exaucée le 29 avril, comme nous le raconterons en rendant compte de la quarante-septième congrégation générale, qui se tint en ce jour.

Le 25, furent remis à chaque Père, dans son domicile, le *Schema de parvo catechismo,* remanié par la commission, avec un avis indiquant que la discussion sur ce nouveau *Schema* commencerait dans la prochaine congrégation générale, le 29 avril [1].

Nous voici arrivé à la magnifique session du 26 avril : avant de la décrire, faisons remarquer au lecteur que la *Constitution* qui y fut votée publiquement et promulguée, fut jusqu'au dernier moment examinée, discutée, amendée, remaniée. A plusieurs reprises, le conseil renvoya à la commission *De Fide,* tantôt un chapitre, tantôt un paragraphe, tantôt une phrase, avec les nombreux amendements qui s'y rapportaient. On dit même, et nous l'avons rapporté ci-dessus, qu'il a encore été une dernière fois retouché, après la congrégation générale du 12 avril, où il fut voté d'après les observations des Pères, qui avaient voté par *Non placet* et par *Placet juxta modum* [2], ce qui prouve avec quelle maturité il a été élaboré, avec quelle liberté il a été délibéré, et explique l'unanimité avec laquelle il a été proclamé en séance publique.

26 avril. Troisième session publique : promulgation de la constitution Dei Filius. — La troisième session du Concile œcuménique du Vatican se tint dans la matinée du dimanche *in Albis,* dans la basilique patriarcale dédiée à saint Pierre, le prince des Apôtres.

Vers neuf heures du matin, les cardinaux, patriarches, primats, archevêques, évêques, abbés *nullius,* abbés généraux, après avoir adoré le Saint Sacrement et avoir revêtu les ornements rouges, ainsi que les généraux des congrégations régulières et monastiques des ordres mendiants, se sont rendus à leurs places respectives dans la grande salle du Concile, dont l'entrée était gardée par les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem (chevaliers de Malte) et par les gardes-

Ne diutius animæ Christianorum omni vento doctrinæ circumferri sinantur, ne hæreticorum et incredulorum improperiis Concilium œcumenicum et Ecclesia catholica exponantur, ne irremediabile fiat malum, quod jam nimium ingravescere patet ;

Infrascripti Patres Vestram Sanctitatem obsecrant, Beatissime Pater, ut pro munere quod ipso a Christo Domino commissum est, oves et agnos pascendi, et pro officio quod ipsi injunctum est, suos fratres confirmandi, solum efficax remedium tantis malis adhibere dignetur, jubendo sci icet ut schema de infallibilitate summi Pon ificis sine ulla mora Concilii deliberationibus proponatur.

[1] MONITUM.

Nititur una cum hoc folio schema reformatum de parce Catechismo : de quo in proxima Congregatione generali, quæ habebitur Feria VI hujus hebdomadæ, die 29 currentis mensis ap ilis, di cussio fiet juxta num. 7 Decreti du. 20 Februarii. Itaque Reverendissimi Patres, qui de reformato schemate loqui voluerint, jux a num. 8 ejusdem Decreti suum disserendi propositum antea significabunt.

E Secretaria Concilii Vaticani die 25 Aprilis 1870.

JOSEPHUS,
Ep. S. Hippolyti, *Secret.*

[2] Chacun des *placet juxta modum* était accompagné d'un amendement écrit, indiquant le sens de la réserve du *modus* mis au *placet.*

Quand nous disons qu'un schema a été remanié d'après les observations des opposants à ce schema, nous ne prétendons point que l'on a suivi *toutes* ces observations, ni même *totalement* aucune d'elles. Ainsi, il faut remarquer, qu'un amendement relatif aux deux paragraphes qui se trouvent à la suite du premier schema *de fide* a été rejeté et la rédaction des paragraphes maintenue.

nobles de Sa Sainteté ; et ils ont assisté à la messe du Saint-Esprit qui a été chantée par Son Em. le cardinal Bilio.

Cependant le Saint-Père, ayant pris les ornements pontificaux dans la chapelle Grégorienne, s'est rendu dans la salle, entouré de sa cour, de Mgr le vice-camerlingue de la sainte Eglise romaine, du prince assistant au trône, gardien du Concile, de Mgr l'auditeur de la Chambre apostolique, du Sénateur et des conservateurs de Rome. Près du trône de Sa Sainteté se tenaient Son Em. le cardinal De Angelis, en qualité de prêtre assistant, et LL. EEm. les cardinaux Antonelli et Grassellini, en qualité de diacres. Mgr Isoard, auditeur de Rote, remplissait les fonctions de sous-diacre apostolique.

Lorsque le Saint-Père se fut assis sur son trône, Mgr Fessler, évêque de Saint-Hippolyte, et secrétaire du Concile, alla placer sur le petit trône préparé sur l'autel le livre des saints Evangiles.

Alors commencèrent les supplications secrètes, après lesquelles le Saint-Père récita les oraisons prescrites, les chapelains-chantres chantant l'antienne voulue. Suivirent les litanies, et Sa Sainteté, arrivée aux invocations pour que le Tout-Puissant daigne bénir, diriger et conserver le Synode et la hiérarchie ecclésiastique, se leva et répéta ces invocations en faisant six fois avec la main droite le signe de la croix sur la vénérable assemblée. Après les litanies, Sa Sainteté dit les oraisons.

Ensuite, Son Em. le cardinal Borromeo chanta solennellement l'Evangile tiré des derniers versets du chapitre XXVIII de saint Matthieu, où on lit ces paroles : « Jésus, s'approchant, leur parla (aux onze disciples), disant: Toute puissance « m'a été donnée dans le ciel, sur la terre. Allez donc, enseignez toutes les na- « tions, les baptisant au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit ; leur ensei- « gnant à garder toutes les choses que je vous ai confiées. Et voilà que je suis « avec vous tous les jours jusqu'à la consommation du siècle ».

La lecture de l'Evangile fut suivie du chant de l'hymne *Veni Creator Spiritus*, qui fut entonnée par le Saint-Père, et que chantèrent alternativement les Pères et les chapelains-chantres ; Sa Sainteté dit l'oraison.

A ce moment, selon le cérémonial, on aurait dû fermer les portes de la salle, après en avoir fait sortir tous ceux qui n'ont pas le droit d'assister au Concile. Mais le Saint-Père donna ordre de laisser dans la salle tous ceux qui s'y trouvaient, et de laisser les fidèles accourus à Saint-Pierre voir la cérémonie en enlevant les cloisons, comme on l'avait fait pour les deux sessions publiques précédentes.

Mgr Fessler, secrétaire du Concile, et Mgr Valenziani, évêque de Fabriano et Matelica, se présentèrent alors devant le trône pontifical, et le premier remit au Saint-Père, qui la remit aussitôt au second, la Constitution qui devait être promulguée.

Mgr Valenziani, étant monté sur l'ambon, lut à haute voix la Constitution dogmatique *de Fide catholica*, et, après en avoir terminé la lecture, adressa cette demande aux Pères :

« *Reverendissimi Patres, placentne Vobis Decreta et Canones qui in hac constitutione continentur ?* Révérendissimes Pères, les décrets et canons contenus dans cette Constitution vous plaisent-ils ? »

Sur ce, on fit l'appel nominal des Pères, chacun d'eux devant répondre : *Placet* ou *non placet*. Les Pères présents étaient au nombre de 667. Tous ont approuvé. Les voix étaient recueillies par les scrutateurs et les protonotaires, aidés des notaires adjoints.

Ces prélats, accompagnés par le secrétaire du Concile, en présentèrent le dépouillement au Pape, et Sa Sainteté sanctionna les décrets et canons en prononçant solennellement cette formule : « *Decreta et Canones, qui in Constitutione modo* « *lecta continentur, placuerunt omnibus Patribus,* NEMINE DISSENTIENTE, *Nosque, sacro* « *approbante Concilio, illa et illos, ita ut lecta sunt, definimus, et Apostolica auctoritate* « *confirmamus.* Les décrets et les canons contenus dans la constitution qui vient « d'être lue, ont plu à tous les Pères *sans exception*; et nous, le saint Concile approu- « vant, nous définissons et nous confirmons par notre autorité apostolique les uns « et les autres, tels qu'ils ont été lus ».

Puis elle adressa aux Pères une courte allocution latine, dont voici la traduction :

« Vous voyez, révérendissimes Pères, combien il est bon, combien il est doux de marcher avec unanimité dans la maison du Seigneur. Marchez toujours ainsi, et puisque en ce jour Notre-Seigneur Jésus-Christ a donné sa paix à ses apôtres, moi aussi, son vicaire indigne, je vous donne la paix en son nom. La paix, vous le savez, bannit la crainte ; la paix, vous le savez, ferme les oreilles aux paroles insensées. Oh ! que cette paix vous accompagne donc tous les jours de votre vie. Que cette paix soit votre consolation, que cette paix soit votre force dans la mort, que cette paix soit votre joie éternelle dans le ciel ! »

Et tous les Pères répondirent : *Amen !*

Cet acte achevé, les promoteurs du Concile se sont présentés devant le trône et ont prié les prélats protonotaires apostoliques de rédiger le procès-verbal de ce qui venait de se passer; à quoi le doyen de ces prélats a répondu qu'il le ferait, en prenant pour témoins Mgr le majordome et Mgr le maître de chambre de Sa Sainteté.

Enfin, le Saint-Père a entonné le *Te Deum*, qu'ont achevé alternativement les chantres et les Pères, unis au peuple assemblé dans la basilique. Sa Sainteté dit ensuite l'oraison et donna la bénédiction apostolique, et le cardinal-prêtre assistant publia l'indulgence plénière.

Ainsi se termina la troisième session du Concile. Ayant quitté ses ornements pontificaux, le Saint-Père rentra dans ses appartements et l'assemblée se sépara vers une heure un quart de l'après-midi.

A cette cérémonie assistaient dans les galeries LL. AA. RR. le duc et la duchesse de Modène, le duc et la duchesse de Parme, le comte et la comtesse de Caserte, la comtesse de Girgenti, Dona Isabelle de Portugal, le duc de Nemours, le duc et la duchesse d'Alençon et le grand-duc de Mecklembourg-Schwérin, ainsi que les membres du corps diplomatique accrédités près le Saint-Siége et d'autres personnages romains et étrangers. Les galeries supérieures étaient occupées par les théologiens et les canonistes du Concile. Le concours du peuple était immense. (*Revue du Monde catholique*, chronique de M. Chantrel, qui a suivi le *Journal officiel* de Rome.)

CONSTITUTION DOGMATIQUE

SUR LA FOI CATHOLIQUE [1]

Promulguée dans la troisième session générale, le dimanche de Quasimodo, 24 avril 1870.

PIE, ÉVÊQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

Sacro approbante Concilio, ad perpetuam rei memoriam.

« Le Fils de Dieu et Rédempteur du genre humain, Notre-Seigneur Jésus-Christ, sur le point de retourner à son Père céleste, promit d'être avec son Eglise militante sur la terre tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles. C'est pourquoi il n'a jamais cessé un instant d'être avec son épouse bien-aimée, de l'assister dans ses enseignements, de la bénir dans ses œuvres, de la secourir dans ses dangers. Mais cette Providence salutaire de Jésus-Christ, qui s'est continuellement montrée par d'autres bienfaits innombrables, s'est fait remarquer surtout par les fruits merveilleux que les Conciles œcuméniques, et nominément le Concile de Trente, bien qu'il se soit tenu dans de mauvais jours, ont répandu sur l'univers chrétien. Par là, en effet, on a vu les dogmes très-saints de la religion définis avec plus de précision, exposés avec plus de développements, les erreurs condamnées et réprimées ; par là, la discipline de l'Eglise rétablie et plus fortement sanctionnée, le zèle de la science et de la piété accru parmi les clercs, des colléges établis pour former à la sainte milice les jeunes gens, enfin les mœurs du peuple chrétien réformées grâce à l'instruction des fidèles plus soignée et à un plus fréquent usage des sacrements ; par là encore une union plus intime des membres avec leur chef visible, et une nouvelle vigueur dans le corps mystique du Christ ; par là les corporations religieuses multipliées, ainsi que d'autres établissements de la piété chrétienne ; par là cette ardeur assidue et constante jusqu'au martyre pour propager au loin dans le monde le règne du Christ.

CONSTITUTIO DOGMATICA

DE FIDE CATHOLICA.

PIUS EPISCOPUS,

SERVUS SERVORUM DEI,

Sacro approbante Concilio, ad perpetuam rei memoriam.

Dei Filius et generis humani redemptor Dominus Noster Jesus Christus, ad Patrem cœlestem rediturus, cum Ecclesia sua in terris militante, omnibus diebus usque ad consummationem sæculi futurum se esse promisit. Quare dilectæ sponsæ præsto esse, adsistere docenti, operanti benedicere, periclitanti opem ferre nullo unquam tempore destitit. Hæc vero salutaris ejus providentia cum ex aliis beneficiis innumeris continenter apparuit, tum iis manifestissime comperta est fructibus, qui orbi christiano e Conciliis œcumenicis ac nominatim e Tridentino, iniquis licet temporibus celebrato, amplissimi provenerunt. Hinc enim sanctissima religionis dogmata presius definita, uberiusque exposita, errores damnati atque cohibiti ; hinc ecclesiastica disciplina restituta firmiusque sancita, promotum in clero scientiæ et pietatis studium, parata adolescentibus ad sacram militiam educandis collegia, Christiani denique populi mores et accuratiore fidelium eruditione et frequentiore sacramentorum usu instaurati. Hinc præterea arctior membrorum cum visibili capite communio, universoque corpori Christi mystico additus vigor ; hinc religiosæ multiplicatæ familiæ, aliaque christianæ pietatis instituta ; hinc ille etiam assiduus et usque ad san-

[1] Nous donnons la traduction de l'*Univers*, soigneusement revue.

« Toutefois, en rappelant avec une juste reconnaissance ces insignes avantages et d'autres encore, que la divine clémence a accordés à l'Eglise, principalement par le dernier Concile œcuménique, nous ne pouvons contenir notre amère douleur à la vue des maux très-graves, venus surtout de ce que beaucoup ont méprisé l'autorité de ce saint Concile, ou ont négligé d'observer ses sages décrets.

« Personne, en effet, ne l'ignore; les hérésies proscrites par les Pères de Trente, en rejetant le magistère de l'Eglise et en laissant au jugement de chaque particulier les choses qui regardent la religion, se sont peu à peu divisées en beaucoup de sectes, lesquelles, à force de se déchirer et de se combattre, ont affaibli dans plusieurs toute foi au Christ. C'est pourquoi les livres sacrés eux-mêmes, que ces sectes assuraient d'abord être la source unique et le seul juge de la doctrine chrétienne, ne tardèrent pas à n'être plus tenus pour divins; que disons-nous; ils furent relégués au rang des fables et des mythes.

« Alors est née et s'est répandue malheureusement au loin dans le monde cette doctrine du rationalisme ou du naturalisme, qui, s'attaquant, par tous les moyens, à la religion chrétienne parce qu'elle est une institution surnaturelle, s'efforce avec une ardeur extrême, d'arracher de l'esprit humain, de la vie et des mœurs des peuples, le Christ notre seul Seigneur et Sauveur, et d'établir ce qu'ils appellent le règne de la raison pure ou de la nature. Or, après qu'on eut ainsi délaissé et rejeté la religion chrétienne, après qu'on eut nié Dieu et son Christ, un grand nombre d'intelligences sont tombées enfin dans l'abîme du panthéisme, du matérialisme, de l'athéisme; et voici qu'allant jusqu'à nier leur nature raisonnable et toute règle du juste et du bien, ils s'efforcent de détruire les fondements mêmes de la société.

« Par l'effet de cette impiété qui gagne tout, il est malheureusement arrivé que plusieurs, même parmi les enfants de l'Eglise catholique, se sont écartés des voies de la piété véritable, et que chez eux les vérités diminuant peu à peu, le sens catholique s'est émoussé. Entraînés par toutes sortes de doctrines étrangères, faisant une confusion monstrueuse de la nature et de la grâce, de la science humaine

guinis effusionem constans ardor in Christi regno late per orbem propagando.

Verumtamen hæc aliaque insignia emolumenta, quæ per ultimam maxime œcumenicam Synodum divina clementia Ecclesiæ largita est, dum grato, quo par est, animo recolimus, acerbum compescere haud possumus dolorem ob mala gravissima, inde potissimum orta, quod ejusdem sacrosanctæ Synodi apud permultos vel auctoritas contempta, vel sapientissima neglecta fuere decreta.

Nemo enim ignorat hæreses, quas Tridentini Patres proscripserunt, dum, rejecto divino Ecclesiæ magisterio, res ad religionem spectantes privati cujusvis judicio permitterentur, in sectas paulatim dissolutas esse multiplices, quibus inter se dissentientibus et concertantibus, omnis tandem in Christum fides apud non paucos labefactata est. Itaque ipsa sacra Biblia, quæ antea Christianæ doctrinæ unicus fons et judex asserebantur, jam non pro divinis haberi, imo mythicis commentis accenseri cœperunt.

Tum nata est et late nimis per orbem vagata illa rationalismi seu naturalismi doctrina, quæ religioni Christianæ utpote supernaturali instituto per omnia adversans, summo studio molitur, ut Christo, qui solus Dominus et Salvator noster est, a mentibus humanis, a vita et moribus populorum excluso, meræ quod vocant rationis vel naturæ regnum stabiliatur. Relicta autem projectaque Christiana religione, negato vero Deo et Christo ejus, prolapsa tandem est multorum mens in pantheismi, materialismi, atheismi barathrum, ut jam ipsam rationalem naturam, omnemque justi rectique normam negantes, ima humanæ societatis fundamenta diruere connitantur.

Hac porro impietate circumquaque grassante, infeliciter contigit, ut plures etiam e catholicæ Ecclesiæ filiis a via veræ pietatis aberrarent, in

et de la foi divine, on les voit dépraver le vrai sens des dogmes que tient et enseigne notre sainte mère l'Eglise, et mettre en péril l'intégrité et la sincérité de la foi.

« Au spectacle de tant de maux, comment l'Eglise ne serait-elle pas émue jusqu'au fond même de ses entrailles ? De même, en effet, que Dieu veut que tous les hommes soient sauvés et parviennent à la connaissance de la vérité; de même que le Christ est venu pour sauver ce qui avait péri et rassembler en une famille les enfants de Dieu qui étaient dispersés, ainsi l'Eglise, que Dieu a établie la mère et la maîtresse des peuples, sait qu'elle se doit à tous, et elle est toujours prête, toujours attentive à relever ceux qui sont tombés, à soutenir ceux qui chancellent, à recevoir dans ses bras ceux qui reviennent à elle, à confirmer les bons, à les élever jusqu'à la perfection. Aussi, dans aucun temps elle ne saurait cesser d'attester et de prêcher la vérité de Dieu, laquelle guérit tout : elle n'ignore pas qu'il lui a été dit : Mon esprit, qui est en toi, et mes paroles que j'ai déposées dans ta bouche, ne s'éloigneront jamais de ta bouche depuis ce jour jusqu'à l'éternité.

« Nous donc, marchant sur les traces de nos prédécesseurs, remplissant notre suprême charge apostolique, nous n'avons jamais cessé d'enseigner et de défendre la vérité catholique et de réprouver les mauvaises doctrines. Et maintenant au milieu des évêques de tout l'univers, siégeant et jugeant avec nous, rassemblés dans le Saint-Esprit par notre autorité dans ce Concile œcuménique, nous appuyant sur la parole écrite et traditionnelle de Dieu, telle que nous l'avons reçue de l'Eglise catholique, qui l'a religieusement gardée et fidèlement exposée, nous avons résolu de confesser et de déclarer du haut de cette chaire de Pierre, à la face de tous, la doctrine salutaire du Christ, et de proscrire et de condamner, selon le pouvoir que nous tenons de Dieu, les erreurs contraires.

CHAPITRE Ier.

DU CRÉATEUR DE TOUTES CHOSES.

« La sainte Eglise catholique, apostolique et romaine, croit et professe qu'il y a un seul Dieu vrai et vivant, créateur et maître du ciel et de la terre, tout-puissant,

iisque, diminutis paulatim veritatibus, sensus catholicus attenuaretur. Variis enim ac peregrinis doctrinis abducti, naturam et gratiam, scientiam humanam et fidem divinam perperam commiscentes, genuinum sensum dogmatum, quæ tenet ac docet sancta mater Ecclesia, depravare, integritatemque et sinceritatem fidei in periculum adducere comperiuntur.

Quibus omnibus perspectis, fieri qui potest, ut non commoveantur intima Ecclesiæ viscera ? Quemadmodum enim Deus vult omnes homines salvos fieri, et ad agnitionem veritatis venire ; quemadmodum Christus venit, ut salvum faceret quod perierat, et filios Dei, qui erant dispersi, congregaret in unum : ita Ecclesia, a Deo populorum mater et magistra constituta, omnibus debitricem se novit, ac lapsos erigere, labantes sustinere, revertentes amplecti, confirmare bonos et ad meliora provehere parata semper et intenta est. Quapropter nullo tempore a Dei veritate, quæ sanat omnia, testanda et prædicanda quiescere potest, sibi dictum esse non ignorans : Spiritus meus, qui est in te, et verba mea, quæ posui in ore tuo, non recedent de ore tuo amodo et usque in sempiternum [1].

Nos itaque, inhærentes prædecessorum nostrorum vestigiis, pro supremo nostro Apostolico munere veritatem catholicam docere ac tueri, perversasque doctrinas reprobare nunquam intermisimus. Nunc autem sedentibus Nobiscum et judicantibus universi orbis Episcopis, in hanc œcumenicam Synodum auctoritate nostra in Spiritu sancto congregatis, innixi Dei verbo scripto et tradito, prout ab Ecclesia catholica sancte custoditum et genuine expositum accepimus, ex hac Petri Cathedra in conspectu omnium saluta-

[1] Is., LIX, 21.

éternel, immense, incompréhensible, infini en intelligence, en volonté, et en toute perfection. Ce Dieu étant une puissance spirituelle, une, singulière, entièrement simple et incommutable, doit être proclamé en lui-même et dans son essence distinct du monde, infiniment heureux en lui-même et par lui-même, et élevé d'une manière ineffable au-dessus de tout ce qui n'est pas lui, et qui existe et peut se concevoir.

« C'est par sa bonté et sa vertu toute-puissante, et non pour augmenter son bonheur ou en acquérir un nouveau, mais pour manifester sa perfection par les biens qu'il procure à ses créatures, que ce seul vrai Dieu, par le conseil le plus libre, forma de rien tout ensemble au commencement des temps, les deux sortes de créatures spirituelle et corporelle, à savoir, les anges et le monde, et ensuite les hommes, dont la nature spirituelle et corporelle participe de toute la création.

« Et tout ce que Dieu a formé, il le maintient et le gouverne par sa Providence, qui atteint avec vigueur d'une extrémité à l'autre, et dispose tout avec douceur; car tout est sans voile et à découvert à ses yeux, jusqu'aux actions futures et libres des créatures.

CHAPITRE II.

DE LA RÉVÉLATION.

« La même sainte mère l'Eglise tient et enseigne que, par les choses créées, la lumière naturelle de la raison peut connaître avec certitude Dieu, principe et fin de toutes choses : car les perfections invisibles de Dieu sont devenues visibles depuis la création du monde par la connaissance que ses ouvrages nous donnent de lui ; que cependant il a plu à sa sagesse et à sa bonté de révéler au genre humain, par une autre voie, par une voie surnaturelle, et lui-même et les décrets éternels de sa volonté. C'est ce que dit l'Apôtre dans ces paroles : « Dieu, qui avait parlé autrefois à nos pères en diverses manières et en diverses occasions par les prophètes, nous a parlé en ces derniers temps par son Fils ».

Quant à celles des choses divines qui par elles-mêmes ne sont point inacces-

rem Christi doctrinam profiteri et declarare constituimus, adversis erroribus potestate nobis a Deo tradita proscriptis atque damnatis.

CAPUT I.

DE DEO RERUM OMNIUM CREATORE.

Sancta Catholica Apostolica Romana Ecclesia credit et confitetur, unum esse Deum verum et vivum, creatorem ac dominum cœli et terræ, omnipotentem, æternum, immensum, incomprehensibilem, intellectu ac voluntate omnique perfectione infinitum ; qui cum sit una singularis, simplex omnino et incommutabilis substantia spiritualis, prædicandus est re et essentia a mundo distinctus, in se et ex se beatissimus, et super omnia, quæ præter ipsum sunt et concipi possunt, ineffabiliter excelsus.

Hic solus verus Deus bonitate sua et omnipotenti virtute non ad augendam suam beatitudinem, nec ad acquirendam, sed ad manifestandam perfectionem suam per bona, quæ creaturis impertitur, liberrimo consilio simul ab initio temporis utramque de nihilo condidit creaturam, spiritualem et corporalem, angelicam videlicet et mundanam, ac deinde humanam quasi communem ex spiritu et corpore constitutam [1].

Universa vero, quæ condidit, Deus providentia sua tuetur atque gubernat, attingens a fine usque ad finem fortiter, et disponens omnia suaviter [2]. Omnia enim nuda et aperta sunt oculis ejus [3], ea etiam, quæ libera creaturarum actione futura sunt.

CAPUT II.

DE REVELATIONE.

Eadem sancta mater Ecclesia tenet et docet,

[1] Concil. Lateran. IV, c. 1 *Firmiter*. — [2] Sap., VIII, 1. — [3] Hebr., IV, 13.

sibles à notre raison, c'est bien à la divine révélation, que nous devons dans l'état présent de l'humanité, de pouvoir tous facilement les connaître avec une certitude inébranlable et sans aucun mélange d'erreur. Toutefois, ce n'est pas là une raison pour affirmer que la révélation est nécessaire, d'une nécessité absolue, mais elle est nécessaire parce que Dieu, dans son infinie bonté, a destiné l'homme à une fin surnaturelle, c'est-à-dire à participer aux biens divins qui dépassent absolument la portée de l'intelligence humaine, car ni l'œil n'a vu, ni l'oreille n'a entendu, ni le cœur de l'homme n'a senti ce que Dieu a préparé à ceux qui l'aiment.

« Or, cette révélation surnaturelle, selon la foi de l'Eglise universelle, foi déclarée par le saint Concile de Trente, est contenue dans des livres et dans les traditions non écrites que les Apôtres ont reçues de la bouche de Jésus-Christ même, ou que les Apôtres eux-mêmes, sous la dictée de l'Esprit-Saint, ont transmises comme de main en main, et qui sont parvenues jusqu'à nous. Ces livres de l'Ancien et du Nouveau Testament dans leur intégrité avec toutes leurs parties, tels qu'ils sont reconnus par le décret du même Concile et tels qu'ils se lisent dans l'ancienne édition de la Vulgate latine, doivent être reçus pour sacrés et canoniques. Et l'Eglise les tient pour sacrés et canoniques, non parce que, fruits d'une conception purement humaine, elle les aurait approuvés dans la suite par son autorité, ni même seulement parce qu'ils contiennent la révélation sans aucune erreur, mais parce que, écrits sous l'inspiration du Saint-Esprit, ils ont Dieu pour auteur, et parce qu'ils ont été comme tels confiés à l'Eglise.

« Et parce que certains hommes exposent dans un mauvais sens les choses que le saint Concile de Trente, pour tenir en bride les esprits pétulants, a sainement décrétées sur l'interprétation des divines Ecritures, nous, renouvelant le même décret, déclarons que sa pensée est que, dans les choses de la foi et des mœurs, qui regardent l'édification de la doctrine chrétienne, on doit tenir pour le vrai sens de la sainte Ecriture celui qu'a tenu et que tient la sainte mère l'Eglise, à qui il appartient de juger du vrai sens et de l'interprétation des saintes Ecritures ; et qu'en conséquence, il n'est permis à personne d'interpréter la sainte Ecriture contrairement à ce sens, ni, non plus, contre le sentiment unanime des Pères.

Deum, rerum omnium principium et finem, naturali humanæ rationis lumine e rebus creatis certo cognosci posse ; invisibilia enim ipsius, a creatura mundi, per ea quæ facta sunt intellecta, conspiciuntur [1] : attamen placuisse ejus sapientiæ et bonitati alia, eaque supernaturali via se ipsum ac æterna voluntatis suæ decreta humano generi revelare, dicente Apostolo : Multifariam, multisque modis olim Deus loquens patribus in prophetis : novissime, diebus istis locutus est nobis in Filio [2].

Huic divinæ revelationi tribuendum quidem est, ut ea, quæ in rebus divinis humanæ rationi per se impervia non sunt, in præsenti quoque generis humani conditione ab omnibus expedite, firma certitudine et nullo admixto errore cognosci possint. Non hac tamen de causa revelatio absolute necessaria dicenda est, sed quia Deus ex infinita bonitate sua ordinavit hominem ad finem supernaturalem, ad participanda scilicet bona divina, quæ humanæ mentis intelligentiam omnino superant ; siquidem oculus non vidit, nec auris audivit, nec in cor hominis ascendit, quæ præparavit Deus iis, qui diligunt illum [1].

Hæc porro supernaturalis revelatio, secundum universalis Ecclesiæ fidem, a sancta Tridentina Synodo declaratam, continetur in libris scriptis et sine scripto traditionibus, quæ ipsius Christi ore ab Apostolis acceptæ, aut ab ipsis Apostolis Spiritu sancto dictante quasi per manus traditæ, ad nos usque pervenerunt [2]. Qui quidem veteris et novi Testamenti libri integri cum omnibus suis partibus, prout in ejusdem Concilii decreto recensentur, et in veteri vulgata latina editione habentur, pro sacris et canonicis suscipiendi sunt. Eos vero Ecclesia pro sa-

[1] Rom., I, 20. — [2] Hebr., I, 1, 2.

[1] I Cor., II, 9. — [2] Marc., XVI, 20.

CHAPITRE III.

DE LA FOI.

« Puisque l'homme dépend tout entier de Dieu comme son créateur et maître, et puisque la raison créée est entièrement sujette de la vérité incréée, nous sommes tenus de donner, par la foi, à Dieu qui révèle, le plein assentiment de notre intelligence et de notre volonté. Et cette foi, qui est pour les hommes le commencement du salut, l'Eglise catholique professe qu'elle est une vertu surnaturelle par laquelle, au souffle de Dieu et aidés par sa grâce, nous croyons vrai ce qu'il nous révèle, non à cause que la lumière naturelle de notre raison nous découvre la vérité intrinsèque des choses, mais à cause de l'autorité de Dieu même, l'auteur de la révélation et qui ne peut ni se tromper, ni nous tromper; car, au témoignage de l'Apôtre, la foi est la subsiance (ou le fondement) des choses que nous devons espérer, et l'argument (ou la conviction) de celles que nous ne voyons pas.

« Néanmoins, pour que la soumission de notre foi fût en parfaite conformité avec la raison, Dieu a voulu joindre aux secours intérieurs du Saint-Esprit les arguments extérieurs (ou les preuves extérieures) de sa révélation, à savoir les faits divins, et principalement les miracles et les prophéties qui, en montrant avec évidence la toute-puissance et la science infinie de Dieu, sont les signes de la divine révélation ; signes très-assurés et appropriés à toutes les intelligences. C'est pourquoi Moïse et les prophètes, et principalement Notre-Seigneur Jésus-Christ, ont fait en grand nombre les miracles les plus manifestes et des prophéties ; et nous lisons des Apôtres : « Eux, étant partis, prêchèrent partout, le Seigneur coopérant avec eux et confirmant leur parole par les miracles dont elle était accompagnée ». Et il est encore écrit : « Nous avons des oracles des prophètes, dont la certitude est encore mieux établie, sur lesquels vous faites bien d'arrêter les yeux comme sur un tombeau qui luit dans un lieu obscur ».

« Mais, quoique l'assentiment de la foi ne soit point un mouvement aveugle de

cris et canonicis habet, non ideo quod sola humana industria concinnati, sua deinde auctoritate sint approbati ; nec ideo duntaxat, quod revelationem sine errore contineant ; sed propterea quod Spiritu sancto inspirante conscripti Deum habent auctorem, atque ut tales ipsi Ecclesiæ traditi sunt.

Quoniam vero, quæ sancta Tridentina Synodus de interpretatione divinæ Scripturæ ad coercenda petulantia ingenia salubriter decrevit, a quibusdam hominibus prave exponuntur, nos, idem decretum renovantes, hanc illius mentem esse declaramus, ut in rebus fidei et morum, ad ædificationem doctrinæ Christianæ pertinentium, is pro vero sensu sacræ Scripturæ habendus sit, quem tenuit ac tenet sancta mater Ecclesia, cujus est judicare de vero sensu et interpretatione Scripturarum sanctarum ; atque ideo nemini licere contra hunc sensum, aut etiam contra unanimem consensum Patrum ipsam Scripturam sacram interpretari.

CAPUT III.

DE FIDE.

Quum homo a Deo tanquam creatore et domino suo totus dependeat, et ratio creata increatæ Veritati penitus subjecta sit, plenum revelanti Deo intellectus et voluntatis obsequium fide præstare tenemur. Hanc vero fidem, quæ humanæ salutis initium est, Ecclesia catholica profitetur virtutem esse supernaturalem qua, Dei aspirante et adjuvante gratia, ab eo revelata vera esse credimus, non propter intrinsecam rerum veritatem naturali rationis lumine perspectam, sed propter auctoritatem ipsius Dei revelantis, qui nec falli nec fallere potest. Est enim fides, testante Apostolo, sperandarum substantia rerum, argumentum non apparentium [1].

[1] II Pet., I, 19.

l'âme, nul cependant ne peut adhérer, comme il est nécessaire pour le salut, à la prédication de l'Evangile, s'il n'est éclairé et mû par le Saint-Esprit, qui nous fait trouver la douceur à consentir et à croire à la vérité.

« Aussi la foi, considérée en elle-même et quand même elle n'opère point par la charité, est un don de Dieu, et son acte est une œuvre qui appartient au salut, acte par lequel l'homme rend à Dieu même une obéissance libre, en consentant et en coopérant à sa grâce, à laquelle il pourrait résister.

« Or, par la loi divine et catholique, nous devons croire tout ce qui est contenu dans la parole écrite et traditionnelle de Dieu, et que l'Eglise, soit par un jugement solennel, soit par son magistère ou enseignement ordinaire et universel, propose à notre foi comme étant divinement révélé.

« Mais parce que, sans la foi, il est impossible de plaire à Dieu et de parvenir à être compté dans le nombre de ses enfants, personne sans la foi ne peut jamais être justifié, et personne, à moins qu'il ne persévère jusqu'à la fin dans la foi, n'obtiendra la vie éternelle; et afin de pouvoir satisfaire à l'obligation d'embrasser la foi véritable, comme aussi d'y persévérer constamment, Dieu, par son Fils unique, a institué l'Eglise, et il l'a marquée au front des marques visibles de son institution, afin que tous puissent reconnaître en elle la gardienne et la maîtresse de la parole révélée. Et, en effet, ce n'est qu'à la seule Eglise catholique qu'appartiennent tous ces caractères si nombreux et si admirables que la divine Providence a disposés pour rendre évidente la crédibilité de la foi chrétienne. Il y a plus : l'Eglise, grâce à sa prodigieuse propagation, à sa sainteté incomparable, à sa fécondité inépuisable pour toutes sortes de biens, grâce à son unité catholique et à son invincible stabilité, l'Eglise est par elle-même un grand et perpétuel motif de crédibilité et un irréfragable témoignage de sa divine mission.

« De là vient qu'elle est elle-même comme le signe élevé parmi les nations, et qu'elle invite à venir à elle ceux qui n'ont pas encore cru, et qu'elle rend ses enfants certains que la foi qu'ils professent repose sur le fondement le plus assuré. A ce témoignage se joint encore le secours efficace de la puissance d'en haut. Le Dieu très-bon, en effet, excite et aide, par sa grâce, ceux qui sont dans l'erreur,

Ut nihilominus fidei nostræ obsequium rationi consentaneum esset, voluit Deus cum internis Spiritus sancti auxiliis externa jungi revelationis suæ argumenta, facta scilicet divina, atque imprimis miracula et prophetias, quæ cum Dei omnipotentiam et infinitam scientiam luculenter commonstrent, divinæ revelationis signa sunt certissima et omnium intelligentiæ accommodata. Quare tum Moyses et Prophetæ, tum ipse maxime Christus Dominus multa et manifestissima miracula et prophetias ediderunt; et de Apostolis legimus : Illi autem profecti prædicaverunt ubique, Domino cooperante, et sermonem confirmante, sequentibus signis [1]. Et rursum scriptum est : Habemus firmiorem propheticum sermonem, cui bene facitis attendentes quasi lucernæ lucenti in caliginoso loco [2].

Licet autem fidei assensus nequaquam sit motus animi cæcus : nemo tamen evangelicæ prædicationi consentire potest, sicut oportet ad salutem consequendam, absque illuminatione et inspiratione Spiritus Sancti, qui dat omnibus suavitatem in consentiendo et credendo veritati [1]. Quare fides ipsa in se, etiamsi per charitatem non operetur, donum Dei est, et actus ejus est opus ad salutem pertinens, quo homo liberam præstat ipsi Deo obedientiam, gratiæ ejus, cui resistere posset, consentiendo et cooperando.

Porro fide divina et catholica ea omnia credenda sunt, quæ in verbo Dei scripto vel tradito continentur, et ab Ecclesia sive solemni judicio, sive ordinario et universali magisterio tanquam divinitus revelata credenda proponuntur.

Quoniam vero sine fide impossibile est placere

[1] Syn. Araus. II, can. 7. — [2] Conc. Trid. sess. IV, Decr. de Can. Script.

[1] Heb., XI, 1.

pour qu'ils puissent venir à la connaissance de la vérité ; et quant à ceux qu'il a transportés de leurs ténèbres dans son admirable lumière, il les confirme par sa grâce dans cette même lumière, afin qu'ils persévèrent : n'abandonnant jamais que ceux qui l'abandonnent. Il n'y a donc aucune parité entre la condition de ceux qui, par le don divin de la foi, adhèrent à la vérité catholique, et la condition de ceux qui, conduits par des opinions humaines, suivent une fausse religion. Ceux, en effet, qui, sous le magistère de l'Eglise, ont reçu la foi, ne peuvent jamais avoir une juste raison de changer ou de révoquer en doute cette même foi. Les choses étant ainsi, rendons grâce à Dieu le Père, qui nous a faits dignes de partager, dans sa lumière, le sort des saints ; ne négligeons pas un salut d'une telle importance ; mais, tenant les yeux attachés sur Jésus, l'auteur et le consommateur de notre foi, soyons inébranlables dans la confession de notre espérance.

CHAPITRE IV.

DE LA FOI ET DE LA RAISON.

« Le consentement perpétuel de l'Eglise catholique a tenu aussi et tient qu'il y a deux ordres de connaissance, et que ces deux ordres sont distincts, non-seulement par leur principe, mais encore par leur objet : par leur principe d'abord, parce que dans l'un c'est par la lumière naturelle de notre raison, et dans l'autre par la foi divine, que nous connaissons. Par leur objet ensuite, parce que, indépendamment de ce que peut atteindre la raison naturelle, des mystères cachés en Dieu sont proposés à notre croyance ; et ces mystères ne peuvent être connus à moins que Dieu ne daigne les révéler. C'est pourquoi l'Apôtre, qui assure que Dieu a été connu des gentils par ses œuvres, lorsqu'il disserte sur la grâce et la vérité que nous a apportées Jésus-Christ, s'écrie : Nous prêchons la sagesse de Dieu dans son mystère, qui est demeurée cachée, que Dieu a prédestinée, préparée avant tous les siècles pour notre gloire, qu'aucun des princes de ce monde n'a connue, mais que Dieu nous a révélée par son Saint-Esprit : car

Deo, et ad filiorum ejus consortium pervenire ; ideo nemini unquam sine illa contigit justificatio, nec ullus, nisi in ea perseveraverit usque in finem, vitam æternam assequetur. Ut autem officio veram fidem amplectendi, in eaque constanter perseverandi satisfacere possemus, Deus per Filium suum unigenitum Ecclesiam instituit, suæque institutionis manifestis notis instruxit, ut ea tanquam custos et magistra verbi revelati ab omnibus posset agnosci. Ad solam enim catholicam Ecclesiam ea pertinent omnia, quæ ad evidentem fidei Christianæ credibilitatem tam multa et tam mira divinitus sunt disposita. Quin etiam Ecclesia per seipsam, ob suam nempe a mirabilem propagationem, eximiam sanctitatem et inexhaustam in omnibus bonis fœcunditatem, ob catholicam unitatem, invictamque stabilitatem, magnum quoddam et perpetuum est motivum credibilitatis et divinæ suæ legationis testimonium irrefragabile.

Quo fit, ut ipsa veluti signum levatum in nationes [1], et ad se invitet qui nondum crediderunt, et filios suos certiores faciat, firmissimo niti fundamento fidem, quam profitentur. Cui quidem testimonio efficax subsidium accedit ex superna virtute. Etenim benignissimus Dominus et errantes gratia sua excitat atque adjuvat, ut ad agnitionem veritatis venire possint ; et eos, quos de tenebris transtulit in admirabile lumen suum, in hoc eodem lumine ut perseverent, gratia sua confirmat, non deserens, nisi deseratur. Quocirca minime par est conditio eorum, qui per cœleste fidei donum catholicæ veritati adhæserunt, atque eorum, qui ducti opinionibus humanis, falsam religionem sectantur ; illi enim, qui fidem sub Ecclesiæ magisterio susceperunt, nullam unquam habere possunt justam causam mutandi, aut in

[1] Is., XI, 12.

l'Esprit pénètre tout, même les profondeurs de Dieu. Et le Fils unique de Dieu rend à son Père ce témoignage qu'il a caché ces mystères aux sages et aux prudents, et qu'il les a révélés aux petits.

« Mais la raison, il est vrai, illuminée par la foi, lorsqu'elle cherche avec soin, avec piété et modération, acquiert à l'aide de Dieu une certaine intelligence des mystères, et cette intelligence est très-fructueuse. La raison acquiert cette intelligence, soit par analogie avec les choses qu'elle connaît naturellement, soit par le lien que les mystères ont entre eux et avec la fin dernière de l'homme; toutefois elle n'est jamais rendue capable de les voir à l'instar des vérités qui constituent son objet propre. Car les mystères divins dépassent tellement par leur nature l'intelligence créée, que, même après qu'ils nous ont été transmis par la révélation et que nous les avons reçus par la foi, ils demeurent cependant couverts du voile de la foi et comme enveloppés d'un certain nuage, tant que nous voyageons dans cette vie mortelle loin du Seigneur; car nous marchons vers lui par la foi et nous ne le voyons pas à découvert.

« Mais quoique la foi soit au-dessus de la raison, il ne peut jamais y avoir entre la foi et la raison un désaccord, une opposition véritable. Car c'est le même Dieu qui révèle les mystères et infuse la foi, et qui a donné à l'esprit de l'homme la lumière de la raison. Or, Dieu ne peut se nier lui-même, et le vrai ne saurait jamais contredire le vrai. Les vaines apparences d'une telle contradiction viennent surtout ou de ce que les dogmes de la foi n'ont pas été compris et exposés au sens de l'Eglise, ou que de fausses opinions sont prises pour les données mêmes de la raison. Nous définissons donc que toute assertion contraire à la vérité connue par la foi est absolument fausse. L'Eglise, qui a reçu, avec la charge apostolique d'enseigner, l'ordre de garder le dépôt de la foi, a aussi la mission et le droit divin de proscrire toute fausse science, pour que personne ne soit trompé par la philosophie et les vaines subtilités. C'est pourquoi, quant à ces sortes d'opinions connues pour être contraires à la doctrine de la foi, surtout si elles ont été réprouvées par l'Eglise, non-seulement il est interdit à tous les chrétiens fidèles de les soutenir comme des conclusions légitimes

dubium fidem eamdem revocandi. Quæ cum ita sint, gratias agentes Deo Patri, qui dignos nos fecit in partem sortis sanctorum in lumine, tantam ne negligamus salutem, sed adspicientes in auctorem fidei et consummatorem Jesum, teneamus spei nostræ confessionem indeclinabilem.

CAPUT IV.

DE FIDE ET RATIONE.

Hoc quoque perpetuus Ecclesiæ catholicæ consensus tenuit et tenet duplicem esse ordinem cognitionis, non solum principio, sed objecto etiam distinctum : principio quidem, quia in altero naturali ratione, in altero fide divina cognoscimus ; objecto autem, quia præter ea, ad quæ naturalis ratio pertingere potest, credenda nobis proponuntur mysteria in Deo abscondita, quæ, nisi revelata divinitus, innotescere non possunt. Quocirca Apostolus, qui a gentibus Deum per ea, quæ facta sunt, cognitum esse testatur, disserens tamen de gratia et veritate, quæ per Jesum Christum facta est pronuntiat [1] : Loquimur Dei sapientiam in mysterio, quæ abscondita est, quam prædestinavit Deus ante sæcula in gloriam nostram, quam nemo principum hujus sæculi cognovit : nobis autem revelavit Deus per Spiritum suum : Spiritus enim omnia scrutatur, etiam profunda Dei [2]. Et ipse Unigenitus confitetur Patri, quia abscondit hæc a sapientibus et prudentibus, et revelavit ea parvulis [3]

Ac ratio quidem, fide illustrata, cum sedulo, pie et sobrie quærit, aliquam, Deo dante, mysteriorum intelligentiam eamque fructuosissimam assequitur, tum ex eorum, quæ naturaliter cognoscit, analogia, tum e mysteriorum ipsorum nexu inter se et cum fine hominis ultimo ; nunquam tamen idonea

[1] Joan., I, 17. — [2] I Cor., II, 7-9. — [3] Matth., XI, 25.

de la science, mais ils sont absolument obligés de les tenir pour autant d'erreurs qui portent le masque trompeur de la vérité.

« Et non-seulement la foi et la raison ne peuvent jamais se combattre, mais elles se portent un mutuel secours, puisque la droite raison démontre les fondements de la foi, et qu'éclairée par sa lumière elle cultive la science des choses divines. Quant à la foi, elle délivre et préserve la raison des erreurs, et lui fournit d'amples connaissances. Tant s'en faut donc que l'Eglise s'oppose à la culture des arts et des sciences, qu'au contraire elle aide cette culture et la fait progresser de mille manières. Ni elle n'ignore en effet ni elle ne méprise les avantages qu'apportent aux hommes les sciences et les arts ; bien plus, elle avoue que, de même que ces grandes choses viennent de Dieu, qui est le Seigneur des sciences, de même elles doivent, si elles sont traitées ainsi qu'il convient, avec le secours de la grâce, nous ramener à Dieu. La religion n'empêche certes pas que ces sortes de sciences n'usent dans leur domaine des principes et des méthodes qui leur sont propres; mais, tout en reconnaissant cette juste liberté, elle est pleine de vigilance et prend garde que les sciences dans leur opposition à la doctrine divine, n'embrassent des erreurs, ou que, franchissant leurs propres frontières, elles ne se jettent, pour y porter la perturbation, sur le terrain de la foi.

« Ce n'est pas, en effet, comme une découverte philosophique susceptible de recevoir les perfectionnements de l'esprit humain, que la doctrine de la foi révélée de Dieu nous a été proposée, mais c'est comme un dépôt divin confié à l'épouse de Jésus-Christ pour qu'elle le garde et le proclame infailliblement. Il suit de là qu'on doit retenir à jamais pour les dogmes saints le sens qu'a une fois défini notre sainte mère l'Eglise ; et jamais, sous le faux prétexte de les mieux entendre, il ne faut s'écarter de ce sens. Qu'elles croissent donc et progressent magnifiquement et avec rapidité avec le progrès des âges et des siècles, l'intelligence, la science, la sagesse de chacun et celles de tous, celles d'un seul homme comme celles de toute l'Eglise, pourvu que ce soit seulement dans leur genre, c'est-à-dire dans le même dogme, dans le même sens, dans le même sentiment.

redditur ad ea perspicienda instar veritatum, quæ proprium ipsius objectum constituunt. Divina enim mysteria suapte natura intellectum creatum sic excedunt, ut etiam revelatione tradita et fide suscepta, ipsius tamen fidei velamine contecta et quadam quasi caligine obvoluta maneant, quamdiu in hac mortali vita peregrinamur a Domino : per fidem enim ambulamus, et non per speciem [1].

Verum etsi fides sit supra rationem, nulla tamen unquam inter fidem et rationem vera dissensio esse potest : cum idem Deus, qui mysteria revelat et fidem infundit, animo humano rationis lumen indiderit ; Deus autem negare seipsum non possit, nec verum vero unquam contradicere. Inanis autem hujus contradictionis species inde potissimum oritur, quod vel fidei dogmata ad mentem Ecclesiæ intellecta et exposita non fuerint, vel opinionum commenta pro rationis effatis habeantur. Omnem igitur assertionem veritati illuminatæ fidei contrariam omnino falsam esse definimus [1]. Porro Ecclesia, quæ una cum apostolico munere docendi, mandatum accepit fidei depositum custodiendi, jus etiam et officium divinitus habet falsi nominis scientiam proscribendi, ne quis decipiatur per philosophiam, et inanem fallaciam [2]. Quapropter omnes Christiani fideles hujusmodi opiniones, quæ fidei doctrinæ contrariæ esse cognoscuntur, maxime si ab Ecclesia reprobatæ fuerint, non solum prohibentur tanquam legitimas scientiæ conclusiones defendere, sed pro erroribus potius, qui fallacem veritatis speciem præ se ferant, habere tenentur omnino.

[1] II Cor., v, 7.

[1] Concil. Lateran. V, Bulla *Apostolici regiminis*. — [2] Coloss., II, 8.

CANONS

I

DE DIEU CRÉATEUR DE TOUTES CHOSES.

1° Si quelqu'un nie un vrai Dieu créateur et maître des choses visibles et invisibles ; qu'il soit anathème.

2° Si quelqu'un ne rougit point d'affirmer qu'en dehors de la matière il n'existe rien ; qu'il soit anathème.

3° Si quelqu'un dit qu'il n'y a qu'une seule et même substance ou essence de Dieu et de toutes choses ; qu'il soit anathème.

4° Si quelqu'un dit que les choses finies, tant corporelles que spirituelles, ou les spirituelles du moins, sont des émanations de la substance divine ;

Ou que la divine essence, par ses manifestations ou évolutions, devient toutes choses ;

Ou enfin que Dieu est l'être universel ou indéfini qui, par sa détermination, constitue l'universalité des choses distinctes en genres, espèces et individus ; qu'il soit anathème.

5° Si quelqu'un ne confesse pas que le monde et toutes les choses qui sont dans le monde, tant les spirituelles que les matérielles, ont été, quant à toute leur substance, produites de rien par Dieu ;

Ou dit que Dieu a créé non par une volonté exempte de toute nécessité, ou qu'il a créé aussi nécessairement qu'il s'aime lui-même nécessairement.

Ou nie que le monde ait été créé pour la gloire de Dieu ; qu'il soit anathème.

II

DE LA RÉVÉLATION.

1° Si quelqu'un dit que la lumière naturelle de notre raison ne peut connaître

Neque solum fides et ratio inter se dissidere nunquam possunt, sed opem quoque sibi mutuam ferunt, cum recta ratio fidei fundamenta demonstret ejusque lumine illustrata rerum divinarum scientiam excolat ; fides vero rationem ab erroribus liberet ac tueatur, eamque multiplici cognitione instruat. Quapropter tantum abest, ut Ecclesia humanarum artium et disciplinarum culturæ obsistat, ut hanc multis modis juvet atque promoveat. Non enim commoda ab iis ad hominum vitam dimanantia aut ignorat aut despicit ; fatetur imo, eas, quemadmodum a Deo, scientiarum Domino, profectæ sunt, ita si rite pertractentur, ad Deum, juvante ejus gratia, perducere. Nec sane ipsa vetat, ne hujusmodi disciplinæ in suo quæque ambitu propriis utantur principiis et propria methodo ; sed justam hanc libertatem agnoscens, id sedulo cavet, ne divinæ doctrinæ repugnando errores in se suscipiant, aut fines proprios transgressæ, ea, quæ sunt fidei, occupent et perturbent.

Neque enim fidei doctrina, quam Deus revelavit, velut philosophicum inventum proposita est humanis ingeniis perficienda, sed tanquam divinum depositum Christi Sponsæ tradita, fideliter custodienda et infallibiliter declaranda. Hinc sacrorum quoque dogmatum is sensus perpetuo est retinendus, quem semel declaravit sancta mater Ecclesia, nec unquam ab eo sensu, altioris intelligentiæ specie et nomine, recedendum. Crescat igitur et multum vehementerque proficiat, tam singulorum, quam omnium, tam unius hominis, quam totius Ecclesiæ, ætatum ac sæculorum gradibus, intelligentia, scientia, sapientia : sed in suo duntaxat genere, in eodem scilicet dogmate, eodem sensu, eademque sententia [1].

[1] Vincent. Lerin., Common., n. 28.

avec certitude, d'après ce qui a été fait, un seul et vrai Dieu, notre créateur et maître ; qu'il soit anathème.

2° Si quelqu'un dit qu'il ne peut pas se faire ou qu'il n'est pas expédient que l'homme soit instruit par la révélation divine sur Dieu et sur le culte à lui rendre ; qu'il soit anathème.

3° Si quelqu'un dit que l'homme ne peut pas être élevé divinement à une connaissance et à une perfection qui dépasse sa nature, mais qu'il peut et doit par lui-même arriver enfin par un progrès continu à la possession complète du vrai et du bien ; qu'il soit anathème.

4° Si quelqu'un ne reçoit pas comme sacrés et canoniques les livres de la sainte Ecriture dans leur intégralité et avec toutes leurs parties, tels que le Concile de Trente les a mis dans son catalogue, ou nie que ces mêmes livres soient inspirés de Dieu ; qu'il soit anathème.

III

DE LA FOI.

1° Si quelqu'un dit que la raison humaine est tellement indépendante que Dieu ne peut exiger d'elle la foi ; qu'il soit anathème.

2° Si quelqu'un dit que la foi divine n'est point distincte de la science naturelle sur Dieu et sur les choses de la morale, et qu'en conséquence, la foi divine ne requiert point qu'une vérité révélée soit admise à cause de l'autorité de Dieu qui révèle ; qu'il soit anathème.

3° Si quelqu'un dit que la révélation divine ne peut pas être rendue croyable par des signes extérieurs, et que, pour cela, l'expérience intérieure de chacun ou l'inspiration privée doivent seules conduire les hommes à la foi ; qu'il soit anathème.

4° Si quelqu'un dit qu'aucun miracle ne saurait avoir lieu, et que, par cela

CANONES.

I.

DE DEO RERUM OMNIUM CREATORE.

1. Si quis unum verum Deum visibilium creatorem et dominum negaverit ; anathema sit.

2. Si quis præter materiam nihil esse affirmare erubuerit ; anathema sit.

3. Si quis dixerit, unam eamdemque esse Dei et rerum omnium substantiam vel essentiam ; anathema sit.

4. Si quis dixerit, res finitas, tum corporeas tum spirituales, aut saltem spirituales, e divina substantia emanasse ;

Aut divinam essentiam sui manifestatione vel evolutione fieri omnia ;

Aut denique Deum esse ens universale seu indefinitum, quod sese determinando constituat rerum universitatem in genera, species et individua distinctam ; anathema sit.

5. Si quis non confiteatur, mundum, resque omnes, quæ in eo continentur, et spirituales et materiales, secundum totam suam substantiam a Deo ex nihilo esse productas ;

Aut Deum dixerit non voluntate ab omni necessitate libera, sed tam necessario creasse, quam necessario amat seipsum ;

Aut mundum ad Dei gloriam conditum esse negaverit ; anathema sit.

II

DE REVELATIONE.

1. Si quis dixerit, Deum unum et verum, Creatorem et Dominum nostrum, per ea, quæ facta sunt, naturali rationis humanæ lumine certo cognosci non posse ; anathema sit.

2. Si quis dixerit, fieri non posse, aut non expedire, ut per revelationem divinam homo de Deo, cultuque ei exhibendo edoceatur ; anathema sit

3. Si quis dixerit, hominem ad cognitionem et perfectionem, quæ naturalem superet, divinitus

même, tous les récits qui nous en sont faits, même dans la sainte Ecriture, doivent être relégués parmi les fables et les mythes ; ou que les miracles ne peuvent jamais être connus avec certitude, et qu'ils ne peuvent prouver solidement la divine origine de la religion chrétienne ; qu'il soit anathème.

5° Si quelqu'un dit que l'assentiment à la foi chrétienne n'est pas libre, mais qu'il est produit nécessairement par des arguments de la raison humaine (par des arguments purements humains), ou que la grâce de Dieu n'est nécessaire que pour la foi vive qui opère par la charité ; qu'il soit anathème.

6° Si quelqu'un dit que la condition des fidèles est la même que la condition de ceux qui ne sont pas encore parvenus à la seule foi véritable, en sorte que les catholiques peuvent avoir une juste raison de suspendre leur assentiment pour révoquer en doute la foi que, sous le magistère de l'Eglise, ils ont déjà embrassée, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé une démonstration scientifique de la crédibilité et de la vérité de leur foi ; qu'il soit anathème.

IV

DE LA FOI ET DE LA RAISON.

« 1° Si quelqu'un dit que la révélation divine ne contient point de vrais mystères, de mystères proprement dits, mais que tous les dogmes de la foi peuvent, à l'aide d'une raison exercée, être compris et démontrés par les principes naturels ; qu'il soit anathème.

2° Si quelqu'un dit que les sciences humaines doivent être traitées avec une telle liberté, que leurs assertions, malgré leur opposition avec la doctrine révélée, peuvent être maintenues comme vraies, et que l'Eglise n'a pas le droit de les condamner; qu'il soit anathème.

3° Si quelqu'un dit que, eu égard aux progrès des sciences, il peut arriver qu'il faille donner quelquefois aux dogmes proposés par l'Eglise un sens diffé-

evehi non posse, sed ex seipso ad omnis tandem veri et boni possessionem jugi profectu pertingere posse et debere ; anathema sit.

4. Si quis sacræ scripturæ libros integros cum omnibus suis partibus, prout illos sancta Tridentina Synodus recensuit, pro sacris et canonicis non susceperit, aut eos divinitus inspiratos esse negaverit ; anathema sit.

III.

DE FIDE.

1. Si quis dixerit, rationem humanam ita independentem esse, ut fides ei a Deo imperari non possit ; anathema sit.

2. Si quis dixerit, fidem divinam a naturali de Deo et rebus moralibus scientia non distingui, ac propterea ad fidem divinam non requiri, ut revelata veritas propter auctoritatem Dei revelantis credatur ; anathema sit.

3. Si quis dixerit, revelationem divinam externis signis credibilem fieri non posse, ideoque sola interna cujusque experientia aut inspiratione privata homines ad fidem movere debere ; anathema sit.

4. Si quis dixerit, miracula nulla fieri posse, proindeque omnes de iis narrationes, etiam in sacra Scriptura contentas, inter fabulas vel mythos ablegandas esse : aut miracula certo cognosci nunquam posse, nec iis divinam religionis Christianæ originem rite probari ; anathema sit.

5. Si quis dixerit, assensum fidei Christianæ non esse liberum, sed argumentis humanæ rationis necessario produci ; aut ad solam fidem vivam, quæ per charitatem operatur, gratiam Dei necessariam esse ; anathema sit.

6. Si quis dixerit, parem esse conditionem fidelium atque eorum, qui ad fidem unice veram nondum pervenerunt, ita ut catholici justam causam habere possint, fidem, quam sub Ecclesiæ magisterio jam susceperunt, assensu suspenso in dubium vocandi, donec demonstrationem scientificam credibilitatis et veritatis fidei suæ absolverint ; anathema sit.

rent de celui qui a été compris et qui est compris par l'Eglise ; qu'il soit anathème.

C'est pourquoi, nous acquittant du devoir que nous impose notre suprême charge pastorale, nous supplions, par les entrailles de Jésus-Christ, tous les fidèles du Christ, et principalement ceux qui président ou qui ont la charge d'enseigner, et nous leur ordonnons, par l'autorité de ce même Dieu Sauveur, d'appliquer leur zèle et leurs soins à repousser et éliminer de l'Eglise ces erreurs et à répandre la lumière de la foi la plus pure.

Et parce que ce n'est pas assez d'éviter la perversité hérétique, à moins qu'on ne fuie encore avec soin les erreurs qui en sont plus ou moins voisines, nous faisons savoir à tous qu'ils sont obligés, par devoir, d'observer les constitutions et les décrets par lesquels ces mauvaises opinions, que nous n'énumérerons pas ici une à une, ont été par ce Saint-Siége et proscrites et prohibées.

Après le vote, le Saint-Père a clôturé la session en ces termes :

« Tous les Pères du Concile ayant, sans exception aucune, répondu *Placet* « aux décrets et aux canons que l'on vient de lire, nous-même nous définissons « dans le même sens les vérités contenues dans ces décrets et canons, que nous « confirmons de notre autorité apostolique.

« Vous voyez, très-chers Frères, combien il est bon et doux de marcher d'ac- « cord dans la maison du Seigneur, de marcher dans la paix. Marchez toujours « ainsi, et parce que, à pareil jour, Notre-Seigneur Jésus-Christ donna la paix à « ses Apôtres, moi aussi, qui suis son Vicaire indigne, en son nom je vous donne « la paix.

« Cette paix, vous le savez, chasse la crainte. Cette paix, vous le savez en- « core, fait fermer les oreilles aux discours du dehors. Oh ! que cette paix vous « accompagne tous les jours de votre vie ! qu'elle soit votre consolation ! qu'elle « soit votre force au moment de la mort ! qu'elle soit votre joie éternelle dans les « cieux ! »

Exposition de Rome, 16 mai 1870. — Une exposition de l'art chré-

IV.

DE FIDE ET RATIONE.

1. Si quis dixerit, in revelatione divina nulla vera et proprie dicta mysteria contineri, sed universa fidei dogmata posse per rationem rite exculta e naturalibus principiis intelligi et demonstrari ; anathema sit.

2. Si quis dixerit, disciplinas humanas ea cum libertate tractandas esse, ut earum assertiones, etsi doctrinæ revelatæ adversentur, tanquam veræ retineri, neque ab Ecclesia proscribi possint ; anathema sit.

3. Si quis dixerit, fieri posse, ut dogmatibus ab Ecclesia propositis, aliquando secundum progressum scientiæ sensus tribuendus sit alius ab eo, quem intellexit et intelligit Ecclesia ; anathema sit.

Itaque supremi pastoralis nostri officii debitum exequentes, omnes Christi fideles, maxime vero eos, qui præsunt vel docendi munere funguntur, per viscera Jesu Christi obtestamur, necnon ejusdem Dei et Salvatoris nostri auctoritate jubemus, ut ad hos errores a sancta Ecclesia arcendos et eliminandos, atque purissimæ fidei lucem pandendam studium et operam conferant.

Quoniam vero satis non est, hæreticam pravitatem devitare, nisi ii quoque errores diligenter fugiantur, qui ad illam plus minusve accedunt ; omnes officii monemus, servandi etiam Constitutiones et Decreta, quibus pravæ ejusmodi opiniones, quæ isthic diserte non enumerantur, ab hac Sancta Sede proscriptæ et prohibitæ sunt.

tien fut ouverte dans la capitale du monde catholique en même temps que le Concile du Vatican. Le lundi 16 mai 1870, dans l'église de Sainte-Marie-des-Anges, aux Thermes de Dioclétien, eut lieu en présence de plus de deux cents évêques, la proclamation des récompenses. Le Saint-Père, en réponse au discours qui lui fut adressé par le cardinal Bérardi, sut montrer avec beaucoup d'à-propos l'alliance de l'art et de la science avec la religion, et disculper l'Eglise du reproche d'immobilité.

« Je suis très-satisfait, a dit le Saint-Père, de tout ce qui est advenu, et cela signifie que je suis très-reconnaissant. J'exprime donc mes remerciements à tous ceux qui, venant des contrées éloignées, se sont unis aux Romains pour contribuer à ma joie, en ornant d'œuvres d'art et de magnificences industrielles ce cloître où naguère régnait le silence et où viennent d'éclater des applaudissements si mérités. Tout cela sert d'ailleurs à prouver que l'Eglise n'est pas ennemie du progrès, mais qu'elle en est l'amie, comme aussi qu'elle ne garde pas l'immobilité dont on lui fait tant de reproches.

« Nous aimons le véritable développement social en ce qu'il a d'utile. N'avons-nous pas raccourci les distances, facilité la transmission de la pensée, multiplié les colléges et les cabinets universitaires ? Mais une fois admises les nouvelles chaires d'enseignement, il est désirable que cet enseignement soit dans les mains de l'Eglise, laquelle a reçu de Dieu la mission d'enseigner : *Euntes, docete.* Pourquoi ne cesse-t-on de dire que l'Eglise est immobile ? Il est vrai qu'elle se maintient dans l'immobilité contre tout ce qui est nuisible ou contre tout ce qui ne doit pas être admis. En cela son immobilité lui vient de l'immobilité de Dieu.

« Cependant il n'est pas vrai qu'elle prescrive de nouveaux dogmes. Elle ne fait que donner une plus grande extension aux vérités universellement admises, et se conformer aux circonstances et aux besoins de la société, en tirant du trésor de sa doctrine les choses anciennes et nouvelles, *nova et vetera* ; tantôt elle remet en vigueur ce qui était tombé en désuétude, et tantôt sanctionne ce que l'usage a conservé, ne négligeant jamais d'employer les remèdes opportuns, que dis-je ? nécessaires aux circonstances.

« ... Mais je ne puis continuer ce discours, ce n'est ni le lieu ni le moment. Et puisqu'on m'a demandé une bénédiction, je vous la donne, non point la bénédiction de Jacob et d'Abraham, mais la bénédiction de Jésus-Christ.

« Je bénis donc vos arts, vos industries et votre commerce. Je bénis vos familles et vos personnes, et je veux que ma bénédiction fasse vos intentions honnêtes, qu'elle vous accompagne dans la vie et fasse naître des fleurs sur votre chemin, comme aussi qu'elle vous soit présente à l'heure de votre mort ».

Discussion du schema *De parvo catechismo* **et de celui** *De romano Pontifice.* — La quarante-neuvième congrégation générale, tenue le 4 mai 1870, eut pour objet d'entendre les observations de la députation de la discipline ecclésiastique, de délibérer et de voter sur les amendements et sur l'ensemble du *schema* modifié du *petit catéchisme* dont le texte avait été distribué aux Pères quelques jours auparavant. Mgr Athanase Kanam, archevêque de Tyr pour les Grecs-melchites, célébra, vers les neuf heures, la messe suivant le rit grec-melchite, ce qui la fit durer plus de trois quarts d'heure. Le nombre des suffrages exprimés sur le *schema* réformé relatif au petit catéchisme fut à peu près de six cents : cinquante-

cinq ou cinquante-six Pères ont voté par *non placet*, et cinquante par *non placet juxta modum*, sur le *schema* qui décrète l'unité du catéchisme pour tout l'univers catholique.

Le 10, les *cursores* du Concile remirent aux Pères, sous pli cacheté, les trois pièces suivantes :

1° Un *Monitum* qui les convoquait en congrégation générale pour le 13 mai, afin d'examiner les observations faites sur le *schema* du petit catéchisme par les Pères qui avaient voté par *non placet juxta modum*, et le *schema* déjà annoncé *de Primatu* et *de Infallibilitate*, sur la primauté et l'infaillibilité du Pape ;

2° Un cahier imprimé de quinze pages, contenant sous ce titre : *Constitutio dogmatica prima de Ecclesia Christi*, la nouvelle rédaction du *schema* de l'infaillibilité, telle qu'elle était sortie des mains de la députation *de Fide*, et qui, au lieu de former, comme dans le plan primitif, les chapitres XI et XII du *schema de Ecclesia*, était la *Première constitution dogmatique sur l'Eglise de Jésus-Christ* ;

3° Un autre cahier imprimé, de quarante-quatre pages, avec ce titre : *Relatio de observationibus Patrum in schema de Romani Pontificis Primatu*, rapport sur les observations faites par les Pères relativement au *schema* de la primauté du Pontife romain, rapport contenant à la fois toutes les objections faites par les Pères dits de la minorité, et les réponses données à ces objections par la députation *de Fide*.

Après tous ces préparatifs la discussion s'ouvrit le 13 mai, dans la *cinquantième congrégation générale*.

Ce jour était l'anniversaire de la naissance de Pie IX, qui est né le 13 mai 1792, et qui est entré, par conséquent, ce jour-là, dans sa soixante-dix-septième année.

Ensuite, au nom de la députation de la discipline ecclésiastique, Mgr Etienne Marilley, évêque de Lausanne et Genève, rendit compte à l'Assemblée du résultat de l'examen fait des *placet juxta modum* donnés par un certain nombre d'évêques dans la dernière congrégation générale sur le *schema* du petit catéchisme ; il fit connaître sur chacun d'eux l'opinion de la députation. Le texte du *schema* fut maintenu, et l'unité de catéchisme pour toute l'Eglise décidée, sauf le dernier vote qui devra être donné en session publique par *placet* ou *non placet*.

Alors commença, par un discours de Mgr Pie, évêque de Poitiers, rapporteur de la commission du dogme, sur le schema rectifié *de Romano Pontifice*, c'est-à-dire *de primatu et de infallibilitate* (première constitution *de Ecclesia Christi*), la discussion sur cette question, qui se continua dans les congrégations suivantes, le 17 mai, le 18, le 19, le 20, le 21, le 23, le 24, le 25, le 28, le 30, le 31 ; le 2 juin, le 3.

Commencée le 13 mai, la discussion générale sur la primauté et sur l'infaillibilité du Pontife romain (*de Romano Pontifice*), fut close le 3 juin, après avoir occupé quinze séances, des congrégations générales, qui ne durèrent pas moins de quatre heures chacune.

Soixante-cinq Pères avaient pris la parole.

La clôture de la discussion générale demandée par 150 membres [1] fut mise

[1] Eminentissimis ac Reverendissimis Cardinalibus Præsidibus Concilii Patres infra scripti. — Persuasum habentes, discussionem super schemate Constitutionis de Primatu R. Pontificis generatim spectato, de quo Rmi Patres ex omnibus regionibus jam locuti sunt, esse omni ex parte

aux voix et prononcée. Un certain nombre d'évêques adressèrent aux présidents du Concile une protestation contre cette clôture [1].

Après la discussion sur l'ensemble du *schema de primatu et de infallibilitate* vint la discussion sur chaque partie.

On discuta, le 6 juin, sur le *Proœmium*; le 7 juin, sur le premier et le deuxième chapitre; le 9 juin s'ouvrit la discussion sur le troisième chapitre de la première constitution *de Ecclesia Christi*, chapitre ayant pour titre : *De vi et ratione primatus romani Pontificis.*

Dans cette congrégation, on distribua aux Pères du Concile un imprimé contenant les divers amendements qui avaient été proposés sur le *proœmium* du *schema* en délibération. Ces amendements soumis à l'examen des évêques, furent votés dans la congrégation du lundi, 13 juin, lorsqu'on eut entendu les observations de la commission de la Foi.

Cette discussion continua dans la soixante-huitième congrégation générale, le 10 juin, dans laquelle on distribua aux Pères les amendements et changements projetés sur le premier et le second chapitre de la constitution en délibération; dans la soixante-neuvième, le 11 juin; dans la soixante-dixième, le 13 juin, dans laquelle on adopta, comme nous l'avons dit ci-dessus, les conclusions de la commission sur les amendements retatifs au *proœmium* de la constitution en délibération.

La discussion sur le troisième chapitre fut close dans la soixante et onzième congrégation générale qui eut lieu le 14 juin.

Le sous-secrétaire du Concile donna, à la fin de la réunion, au nom des cardinaux présidents, un avis aux Pères du Concile pour les inviter, lorsqu'ils se feraient inscrire pour parler, à vouloir bien se trouver présents à la discussion, les avertissant que désormais, afin d'éviter tout trouble dans l'ordre des inscriptions, ceux qui seraient absents lors de l'appel de leur nom perdraient leur rang de parole et seraient obligés de se faire inscrire à nouveau.

Dans la soixante-douzième congrégation générale, le 15 juin, l'assemblée était appelée, suivant avis qui en avait été donné la veille, à donner par assis et levé son vote sur les amendements proposés sur les deux premiers chapitres du *schema de Romano Pontifice.* Ce vote eut lieu lorsque le rapporteur de la commis-

exhaustam, ac protrahi jam non posse, quin inutilibus æque ac fastidiosis repetitionibus tempus teratur.

Ab Emis et Illmis Præsidibus humiliter et enixe postulant, juxta Decreti 20 februarii tenorem, ut de fine prafatæ discussioni imponendo Congregationem generalem quam primum consulere dignentur.

[1] Eminentissimi ac Reverendissimi Domini!

Ex ipsa Conciliorum natura sequitur, facultatem voto rationem momenta, quibus innitatur, addendi non esse privilegium quibusdam Patribus reservatum; sed jus cunctis commune et eo sanctius servetur oportet, quo gravior est causa in quæstione versans : omnium autem gravissima est definitio, qua doctrinam aliquam populo christiano ut a Deo revelatam proponat. Istiusmodi jus secundum tractandorum ordinem nobis præscriptum in congregationibus generalibus exercetur : idcirco salvo Patrum, qui sententiam dicturi sunt, jure, suffragiorum majoritate pollentes discussioni finem imponere nequeunt; quod cum hesterno die factum sit, hoc Vobis, Eminentissimi et Reverendissimi Præsides hisce significamus, ut nostra de jure Patrum voto rationes addendi protestatio testata fiat et maneat.

Eximia cæterum veneratione persistimus.

Emar. Vestrar. Rmarum.

Datum Romæ, 4 jun. 1870.

Humillimi, devotissimi servi veri.

sion eut fait connaître les conclusions de la commission de la foi, qui furent adoptées par le Concile, à une grande majorité.

Ensuite s'ouvrit la discussion sur le quatrième chapitre, relatif à l'infaillibilité du Pontife romain.

Cette discussion fut close le 4 juillet, lorsqu'on eut entendu, dans onze congrégations, deux rapporteurs de la commission et 56 orateurs, sur 116 inscrits, dont les 60 autres renoncèrent à la parole [1]. Voici le tableau de ces congrégations, emprunté à la chronique de M. Chantrel :

Congrégations générales :			
du 15 juin.....	1 Rapporteur.....	2 Orateurs.....	
18 juin.....	.....	3 Orateurs.....	
20 juin.....	1 Rapporteur.....	4 Orateurs.....	
22 juin.....	.....	7 Orateurs.....	
23 juin.....	.....	5 Orateurs.....	
25 juin.....	.....	6 Orateurs.....	2 Pères renoncent à la parole.
28 juin.....	.....	6 Orateurs.....	
30 juin.....	.....	6 Orateurs.....	2 Pères renoncent à la parole.
1^er juillet...	.....	6 Orateurs.....	
2 juillet...	.....	9 Orateurs.....	14 Pères renoncent à la parole.
4 juillet...	.....	2 Orateurs.....	42 Pères renoncent à la parole.
Totaux....	—	—	—
11 Congrég. gén.	2 Rapporteurs.....	56 Orateurs.....	60 Pères renonçant à la parole [2].

Dans la 83^e congrégation générale, le 5 juillet, l'ordre du jour étant le vote par l'assemblée des amendements proposés sur le troisième chapitre, l'évêque de Trévise, Mgr Frédéric-Marie Zinelli monta à la tribune sacrée, et, dans un rapport qui ne dura pas moins de deux heures, fit connaître l'opinion et les décisions de la commission de la foi sur chacun de ces amendements.

[1] Il y eut aussi des évêques qui perdirent, par leur absence, leur tour de parole.

[2] Des évêques avaient demandé au Saint-Père que le Concile fût interrompu pendant les chaleurs de l'été et la discussion sur le *schema de Romano Pontifice*, ajournée au mois d'octobre. Voici ce *postulatum :*

« Beatissime Pater ! Episcopi infrascripti, tam proprio quam aliorum permultorum Patrum nomine a benignitate S. V. reverenter, fiducialiter et enixe expostulant, ut ea, quæ sequuntur, paterne dignetur excipere :

« Ad Patres in Concilio Lateranensi V sedentes hoc habebat, die XVII Junii, Leo X papa : « Quia jam « temporis dispositione..... concedimus » simulque Concilium Pontifex ad tempus autumnale prorogabat. — « Pejor certe impræsentiarum conditio nostra est. Calor æstivus, jam desinente mense junio, nimius est, et de « die in diem intolerabilior crescit ; unde RR. Patrum, inter quos tot seniores sunt, annorum pondere pressi, et « laboribus confecti, valetudo graviter periclitatur. — Timentur imprimis febres, quibus magis obnoxii sunt « extranei hujusce temperiei regionis non assuefacti.

« Quidquid vero tentaverit et feliciter perfecerit liberalitas S. V., ut non paucis episcopis hospitia bona « præberentur, plerique tamen relegati sunt in habitationes nimis angustas, sine aere, calidissimas omninoque « insalubres. Unde jam plures episcopi ob infirmitatem corporis abire coacti sunt ; multi etiam Romæ infir- « mantur et Concilio adesse nequeunt, ut patet ex tot sedibus quæ in aula conciliari vacuæ apparent.

« Antequam igitur magis ac magis creverit ægrotorum numerus quorum plures periculo hic occumbendi « exponerentur, instantissime postulamus, B. Pater, ut S. V. aliquam Concilii suspensionem, quæ post festum « S. Petri convenienter inciperet, concedere dignetur.

« Etenim, B. Pater, cum centum et viginti episcopi nomen suum dederint, ut in tanti momenti quæstione « audiantur, evidens est, discussionem non posse intra paucos dies præcipitari, nisi magno rerum ac pacis reli- « giosæ dispendio. Multo magis congruum esset atque necessarium brevem aliquam, ob ingruentes gravissimos « ætatis calores, Concilio suspensionem dari.

« Nova vero Synodi periodus ad primam diem mensis Octobris forsitan indicari posset.

« S. V., si hoc, ut fidenter speramus, concesserit, gratissimos sensus nobis populisque nostris excitabit, « utpote quæ gravissimæ omnium necessitati consuluerit.

« Pedes S. V. devote osculantes nosmet dicimus S. V. humillimos et obsequentissimos famulos in « Christo filios ».

Le rapport terminé, tous les amendements furent mis aux voix les uns après les autres, et l'auguste assemblée procéda au vote. Les amendements s'élevaient à 72 ou 74. Un amendement fut ajourné pour le vote à une prochaine congrégation.

Le 11 juillet, 84e congrégation générale : la délibération fut ouverte sur la fin du troisième chapitre du *Schema de Ecclesia Christi*. Mgr Frédéric-Marie Zinelli, évêque de Spire, monta en chaire et fit, au nom de la commission de la foi, un rapport sur le dernier amendement du troisième chapitre réservé dans la dernière congrégation, et dont le vote avait été renvoyé à la séance suivante.

Après ce rapport, qui dura près d'une demi-heure, l'assemblée fut appelée, par assis et levé, à voter sur ledit amendement.

On passa ensuite à la délibération des nombreux amendements proposés sur le quatrième chapitre du *Schema*, et le rapporteur, Mgr Vincent Gasser, évêque de Brixen, prit la parole. Dans un discours de deux heures, il exposa la pensée et les résolutions de la commission de la foi sur les vingt premiers amendements.

L'assemblée fut ensuite consultée sur chacun d'eux et donna séparément son vote sur les vingt amendements.

Le rapporteur monta de nouveau à l'ambon, et, dans un second rapport, d'une heure environ, il passa en revue tous les autres amendements proposés sur le quatrième chapitre du *Schema* et fit connaître, à l'égard de chacun d'eux, les conclusions de la commission.

L'assemblée, invitée de nouveau à voter, donna son suffrage sur tous les amendements, les uns après les autres.

La séance n'a pas duré moins de six heures.

Avant de lever la séance, le cardinal De Angelis annonça aux Pères qu'ils recevraient le lendemain, à domicile, le texte entier de la constitution, tel qu'il avait été adopté dans les différentes congrégations, et qu'ils étaient officiellement convoqués pour le mercredi 13 juillet, en congrégation générale, afin de donner leur vote par *placet, non placet*, ou *juxta modum*, d'abord sur chaque partie, et ensuite sur l'ensemble de la première constitution dogmatique : *De Ecclesia Christi*.

Le 13 juillet, 85e congrégation générale, on commença d'abord à lire le texte du 3e chapitre du *Schema*, et l'Assemblée fut ensuite invitée à donner son vote par assis et levé.

On procéda de la même manière sur le quatrième chapitre.

Deux canons, appartenant au premier et au deuxième chapitre du *Schema*, furent aussi votés par assis et levé.

On passa ensuite au vote sur l'ensemble du *Schema* tout entier, et les Pères, interpellés les uns après les autres par leur nom, répondirent, de vive voix, par les mots : *placet, non placet* ou *placet juxta modum*. Ce dernier vote se donne par écrit.

Tous les votes ayant été recueillis et comptés par les scrutateurs et les protonotaires du Concile, le cardinal président en fit connaître le résultat, à savoir :

Nombre des votants.	601
Placet	451
Non placet	88
Placet juxta modum.	62

Après la proclamation des suffrages, le cardinal De Angelis annonça que les votes *juxta modum* seraient imprimés, distribués à domicile, et qu'on ferait savoir aux pères le jour de la prochaine congrégation générale [1].

[1] Un travail de répartition, par nation, a été fait sur les *non placet* et les *placet juxta modum*. En voici les résultats :

Non placet :

Autriche et Hongrie	21
Le reste de l'Allemagne.	9
France	25
Italie	9
Irlande et Angleterre	7
Orientaux	10
Américains des Etats-Unis	7
Total.	88

Placet juxta modum :

Autriche et Hongrie	1
Le reste de l'Allemagne.	2
France	9
Italie	27
Irlande et Angleterre	3
Orientaux.	5
Américains	5
Espagne	8
Missionnaires	2
Total.	62

Voici la liste complète des 86 évêques qui ont voté *Non placet* le 13 juillet :

ARCHEVÊQUES.

1. Schwarzenberg, cardinal, archevêque de Prague. — 2. Mathieu, cardinal, archevêque de Besançon. — 3. Rauscher, cardinal, archevêque de Vienne. — 4. Iussef, patriarche d'Antioche, rite grec. melch. — 5. Audu, patriarche de Babylone, rite chald. — 6. Simor, primat de Strigonie (Hongrois). — 7. Ginoulhiac, archevêque de Lyon (France). — 8. Mac-Hale, archevêque de Tuam (Irlande). — 9. Kenrick, archevêque de Saint-Louis (Amérique). — 10. Hurmuz, archevêque arménien de Sirace. — 11. De Furstenberg, archevêque d'Olmütz (Moravie, Autriche). — 12. Errinton, archevêque de Trébizonde (Asie Mineure). — 13. Scherrer, archevêque de Munich (Bavière). — 14. Deinlein, archevêque de Bamberg (Bavière). — 15. Bartatar, archevêque de Serthence, rite chald. — 16. Connoly, archevêque d'Halifax (Amérique). — 17. Wierzchleysky, archevêque latin de Lemberg (Galicie, Autriche). — 18. Darboy, archevêque de Paris (France). — 19. Haynald, archevêque de Colocza (Hongrie). — 20. Nazarie de Calabiana, archevêque de Milan (Italie). — 21. Kauam, archevêque de Tyr, rite gr. melch.

ÉVÊQUES.

22. Losanna, de Biella (Piémont, Italie). — 23. De Marguerye, d'Autun (France). — 24. Moreno, d'Ivrea (Piémont, Italie). — 26. Rivet, de Dijon (France). — 26. Dupont des Loges, de Metz (France). — 27. Pellei, d'Aquapendente (Italie). — 28. Légat, de Trieste (Autriche). — 29. Dupanloup, d'Orléans (France). — 30. Ranolder, de Veszprim (Hongrie). — 31. De Ketteler, de Mayence. — 32. Strossmayer, de Bosnie (Hongrie). — 33. Girsik, de Budweis (Bohême, Autriche). — 34. Fœrster, de Breslau (Prusse). — 35. Moriarthy, de Kerry (Irlande). 36. Forwerk, de Leontopole, *in partibus*. — 37. Vaughan, de Plymouth (Angleterre). — 38. Clifford, de Clifton (Angleterre). — 39. Sola, de Nice (France). — 40. Dobrila, de Parenzo (Istrie, Autriche). — 41. Smiciklas, de Crisie (Croatie, Hongrie). — 42. Vérot, de Saint-Augustin (Amérique). — 43. Dinkel, d'Augsbourg (Bavière). — 44. Wiery, de Gurk (Carinthie, Autriche). — 45. Guttadaure di Reburdone, de Caltanizetta (Sicile, Italie). — 46. Peitler, de Vaccia (Hongrie). — 47. — Abdon, de Mariamnem, gr. melch. — 48. Rogers, de Chatam (Nouveau Brunswick, Amérique). — 49. Bonnaz, de Csanad et Temeswar (Hongrie). — 50, Domenec, de Pittsburg (Pensylvanie, Amérique). — 51. Collet, de Luçon (France). — 52. Maret, de Sura, *in partibus* (France). — 53. David, de Saint-Brieuc (France). — 54. Eberard, de Trèves (Prusse). — 55. Bravard, de Coutances (France). — 56. Stepischnegg, de Lavant (Styrie, Autriche). — 57. Mellus, d'Akra, rite chald. — 58. Fogarasy, de Transylvanie (Autriche). — 59. Meignan, de Châlons (France). — 60. Gueullette,

La commission de la foi se réunit de nouveau, examina les votes *juxta modum*, dont le texte fut remis à chaque Père à domicile, et présenta trois rapports sur ces amendements, dans la 86e congrégation générale du 16 juillet; ensuite, dans cette même congrégation, on procéda au vote final.

Puis le président du Concile lut une protestation contre les calomnies répandues par des journaux et des brochures contre le Concile. Cette pièce fut d'abord acceptée par assis et levé, à une grande majorité; mais non à l'unanimité. Les Pères qui l'avaient acceptée vinrent, sur l'invitation du président, la signer sur le bureau. Voici le texte de ce *monitum*.

«Révérendissimes Pères,

«Du jour où, par le secours de Dieu, le concile du Vatican a été rassemblé, la guerre la plus vive a tout de suite éclaté contre lui. Dans le dessein de diminuer, et, s'il était possible, de détruire sa vénérable autorité dans le peuple fidèle, plusieurs écrivains, non-seulement parmi les hétérodoxes, mais encore parmi ceux qui se disent fils de l'Eglise catholique, et, chose très-douloureuse, parmi les ministres sacrés eux-mêmes, se sont constamment appliqués à le combattre par toutes sortes d'outrages et par les plus honteuses calomnies.

« Tout ce qui a été amassé en ce genre dans les feuilles publiques de toute langue et dans ces libelles publiés partout sans nom d'auteur et furtivement distribués, personne ne l'ignore, et nous n'avons pas besoin d'en faire l'énumération détaillée. Mais entre ces libelles anonymes, il y en a deux surtout écrits en français, sous ces titres: *Ce qui se passe au Concile*, et: *La dernière heure du Concile*, qui semblent l'emporter sur tous les autres par la calomnie et l'impudence de

de Valence (France). — 61. Ramadié, de Perpignan (France). — 62. Maurice de Saint-Palais, de Vincennes (Amérique). — 63. Fitzgerald, de Little-Rock, Arkansas (Amérique). — 64. Place, de Marseille (France). — 65. Grimardias, de Cahors (France). — 66. Becksmann, d'Osnabruck (Prusse). — 67. Biro de Kerdi-Polany, de Szathmar (Hongrie). — 68. Pankovics, de Munkats, rite ruth. (Hongrie). — 69. Hugonin, de Bayeux (France). — 70. Zalka, de Gawar (Hongrie). — 71. Thomas de La Rochelle (France). — 72. Foulon, de Nancy (France). — 73. De Las-Cases, de Constantine (France). — 74. Callot, d'Oran (France). — 75. Guilbert, de Gap (France). — 76. Krementz, de Ermland (Prusse). — 77. Mac-Quaid, de Rochester (Amérique). — 78. Mac-Closkey, de Louisville (Kentucki, Amérique). — 79. Dours, de Soissons (France). — 80. Namszanowski, d'Agatopolis, *in partibus*. — 81. Salandari, de Marcopolis, *in partibus*. — 82. Lipovniczki, de Lipovnoh, de Groswardein, r. l. (Hongrie). — 83. Kovacs, de Cinq-Eglises (Hongrie) — 84. Szobo, de Sabari (Hongrie). — 85. Hefelé, de Rottembourg (Wurtemberg). — 86. de Cuttoli, d'Ajaccio (France).

Nous voyons dans les journaux italiens que S. Em. le cardinal de Hohenlohe et Mgr de Mérode sont aussi du nombre de ceux qui, le 18, ont cru devoir s'abstenir.

Reverendissimi Patres,

Ex quo Sacrosancta Synodus Vaticana, opitulante Deo, congregata est, acerrimum statim contra eam bellum exarsit; atque ad venerandam ejus auctoritatem penes fidelem populum imminuendam, ac si fieri posset, penitus labefactandam, contumeliose de illa detrahere, eamque putidissimis calumniis oppetere plures scriptores certatim aggressi sunt, non modo inter heterodoxes et apertos Crucis Christi inimicos, sed etiam inter eos qui Catholicæ Ecclesiæ filios sese dictitant, et quod maxime dolendum est, inter ipsos ejus sacros ministros.

Quæ in publicis cujusque idiomatis ephemeridibus, quæque in libellis absque auctoris nomine passim editis et furtive distributis, congesta hac de re fuerint probrosa mendacia, omnes apprime norunt, quin nobis necesse sit illa singillatim edicere. Verum inter anonymos istiusmodi libellos duo præsertim extant, gallice conscripti sub titulis: « *Ce qui se passe au concile* et *La dernière heure du concile* », qui ob suam calumniandi artem, obtrectandique licentiam cæteris palmam præripuisse videntur. In his enim nedum hujus Concilii dignitas ac plena libertas turpissimis oppugnantur mendaciis, juraque Apostolicæ Sedis evertuntur;

l'injure. En effet, non-seulement la dignité et la pleine liberté du Concile y sont attaquées par les plus honteux mensonges, en même temps que l'on cherche à ruiner les droits du Saint-Siége; mais la personne auguste de Notre Très-Saint Père le Pape elle-même y est l'objet de graves injures.

«C'est pourquoi, nous souvenant de notre charge, et de peur que notre silence, s'il se prolongeait, ne puisse être mal interprété par les hommes malveillants, nous nous voyons obligés d'élever la voix contre ces injures si nombreuses et si graves. En votre présence, RR. Pères, nous protestons donc et nous déclarons absolument faux et calomnieux tout ce qui a été ainsi publié dans ces journaux et ces libelles, soit pour porter au mépris injurieux de Notre Très-Saint Père et du Saint-Siége, soit pour affirmer faussement que ce Concile a manqué d'une légitime liberté.

Donné en la salle du Concile du Vatican, le 17 juillet 1870.

PHILIPPE, card. *De Angelis*, président. — ANTOINE, card. *De Luca*, président. — ANDRÉ, card. *De Bizzarri*, président. — LOUIS, card. *De Bilio*, président. — ANNIBAL, card. *De Capalti*, président. — JOSEPH, card. évêque de Saint-Hippolyte, secrétaire.

Le secrétaire fit ensuite connaître à la noble assemblée qu'une constitution du Pape, dont lecture a été faite, suspend momentanément les travaux du Concile, et qu'une permission générale est donnée aux évêques de quitter Rome aussitôt la session publique, pourvu qu'ils prennent l'engagement de se trouver de nouveau, à Rome, à la Saint-Martin, pour reprendre les délibérations du Concile.

Par la même constitution est accordée à tous les évêques la faculté de procéder à une ordination *extra tempora* à l'époque où ils le jugeront convenable.

Quinze évêques ayant demandé à quitter le Concile pour n'y plus retourner, ont vu leur demande accueillie sur l'avis favorable de la commission des Excuses [1].

17 juillet. — Cinquante et quelques Pères avertirent par une lettre le

sed ipsa quoque SS. DD. Nostri augusta persona gravibus lacessitur injuriis. Jam vero nos officii nostri memores, ne silentium nostrum, se diutius protraheretur, sinistre a malevolis hominibus interpretari valeat, contra tot tantasque obtrectationes vocem extollere cogimur, atque in conspectu omnium vestrum, RR. Patres, protestari ac declarare : falsa omnino esse et calumniosa quæcumque in prædictis ephemeridibus et libellis effutiuntur, sive in spretum et contumeliam SS. DD. Nostri et Apostolicæ Sedis, sive in dedecus hujus Sacrosanctæ Synodi, et contra assertum defectum in illa legitimæ libertatis.

Datum ex Aula Concilii Vaticani, die 16 Julii 1870.

PHILIPPUS, card. *De Angelis*, præses; — ANTONIUS, card. *De Luca*, præses; — ANDREAS, card. *Bizzarri*, præses; — ALOYSIUS, card *Bilio*, præses; — HANNIBAL, card. *Capalti*, præses; — JOSEPHUS, Ep. S. Hippolyti, secretarius.

[1] Disons tout d'abord, afin d'éviter à l'avenir toute confusion ou malentendu, que le Concile n'est ni suspendu, ni prorogé. C'est un point qu'il importe d'établir. Un congé général a été donné ; beaucoup d'évêques, le plus grand nombre, en profiteront et retourneront dans leur diocèse ; mais il en restera toujours, à Rome, un certain nombre. Ceux-ci se réuniront de temps à autre, formeront des commissions et prépareront les travaux qui seront soumis plus tard, au mois de novembre prochain, aux délibérations du Concile. Ainsi aucune convocation nouvelle ne sera nécessaire parce que, par le fait, la session se poursuit et continue toujours. (Journal le *Monde*).

Saint-Père qu'ils n'assisteraient pas le lendemain 18 juillet, à la session publique, dans laquelle devait être promulguée la constitution *de Romano Pontifice*. Voici quels auraient été, d'après les journaux, les détails de cet incident. Le surlendemain du vote du 13 juillet, une députation de la minorité alla trouver le pape. Cette députation se composait du primat de Hongrie, des archevêques de Paris et de Munich, et des évêques de Mayence et de Dijon. Le but était de demander au Saint-Père de supprimer dans le 3e canon du 3e chapitre du *schema*, une incise qui y avait été ajoutée après la clôture de la discussion, et d'insérer dans la formule de définition les mots : *Nixus testimonio Ecclesiarum*.

Le Saint-Père accueillit la députation avec une grande bienveillance. Néanmoins à la congrégation générale et dernière du lendemain, ce que les cinq évêques avaient cru pouvoir faire espérer à leurs collègues ne se réalisa point, et la session publique fut indiquée pour le lundi suivant.

Alors les évêques de la minorité, ne croyant pas pouvoir donner un vote autre que celui émis par eux précédemment, afin d'éviter au Saint-Père et à eux-mêmes la tristesse de ce grand nombre de *non placet* donnés publiquement en sa présence, résolurent, tout en maintenant leur vote, de ne pas assister à la séance publique, et ils firent connaître leur résolution au Saint-Père par la lettre suivante :

« Très-Saint Père,

« Dans la congrégation générale tenue le 13 de ce mois, nous avons voté sur le *schema* de la première constitution dogmatique relative à l'Eglise.

« Votre Sainteté sait maintenant que quatre-vingt huit Pères n'écoutant que leur conscience et leur amour pour l'Eglise, ont voté *non placet* ; que soixante deux ont dit *placet juxta modum* ; et enfin qu'environ soixante-dix autres n'ont n'ont pas paru à la congrégation et ont cru devoir s'abstenir de voter. Il faut ajouter que d'autres Pères, soit à cause de l'état de leur santé, soit par d'autres très-graves motifs, étaient déjà retournés dans leurs diocèses.

« Telles sont les conditions dans lesquelles notre vote s'est produit aux yeux de Votre Sainteté et du monde entier. On sait donc maintenant quel nombre considérable d'évêques partagent notre sentiment : quant à nous, par ce vote, nous avons satisfait au devoir que nous avions à remplir devant Dieu et devant l'Eglise.

« Depuis lors, il n'est rien survenu qui ait pu nous incliner à voter autrement;

Beatissime Pater,

In Congregatione generali die decima tertia hujus mensis habita, dedimus suffragia nostra super schemate primæ Constitutionis dogmaticæ de Ecclesia Christi

Notum est Sanctitati Vestræ 88 Patres fuisse, qui conscientia urgente, et amore Sanctæ Ecclesiæ Christi permoti, suffragium suum per verba *non placet* emiserunt : 62 alios qui suffragati sunt per verba *placet juxta modum ;* denique 70 circiter, qui a Congregatione abfuerunt atque a suffragio emittendo abstinuerunt. His accedunt et alii qui infirmitatibus aut aliis gravioribus rationibus ducti, ad suas diœceses reversi sunt.

Hac ratione Sanctitati Vestræ et toti mundo suffragia nostra nota ac manifesta fuere, patuitque quam multis epi copis sententia nostra probetur, atque hoc modo munus officiumque quod nobis incumbit, persolvimus.

Ab eo inde tempore nihil prorsus evenit, quod sententiam nostram mutaret, quin imo multa eaque gravissima acciderunt, quæ nos a proposito recedere non sinunt. Atque ideo nostra jam edita suffragia nos renovare ac confirmare declaramus.

tout au contraire : certains incidents d'une haute gravité, qui se sont produits, nous ont affermis encore dans nos premières dispositions. Et c'est pourquoi nous déclarons ici renouveler et confirmer les votes précédemment émis par nous.

« Confirmant donc ces votes par la présente déclaration, nous nous déterminons en même temps à ne pas paraître à la session publ que qui doit avoir lieu le 18 de ce mois : car la piété filiale et le respect qui ont amené hier aux pieds de Votre Sainteté notre députation, ne nous permettent pas, dans une question qui touche de si près Votre Sainteté qu'on peut la considérer comme lui étant personnelle, de dire publiquement et à la face de notre Père : *Non placet.*

« D'ailleurs, les votes que nous pensions émettre à la session solennelle ne feraient que répéter les votes donnés déjà par nous à la congrégation générale.

« Nous retournons donc, sans plus de retard, aux troupeaux qui nous sont confiés, et auxquels, après une si longue absence, au milieu de ces bruits de guerre et dans les pressantes nécessités de leurs âmes, notre présence est tout à fait nécessaire : désolés de ce que, dans les tristes conjonctures où nous sommes, nous devions trouver encore les consciences et la paix des âmes si profondément troublées.

« Quoi qu'il en soit, nous recommandons de tout notre cœur la sainte Eglise et Votre Sainteté, pour laquelle nous professons un attachement et une obéissance inviolables, à la grâce et à la protection de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

« Et, d'accord avec ceux de nos collègues qui sont absents et qui auraient voté comme nous, nous sommes, Très-Saint Père,

« De Votre Sainteté,

« Les fils très-dévoués et très-obéissants ».

Confirmantes itaque per hanc scripturam suffragia nostra, a sessione publica die decima octava hujus mens s habenda abesse constituimus. Pietas enim filialis et reverentia quæ missos nostros nuperrime ad pedes Sanctitatis Vestræ adduxere non patiuntur, in causa Sanctitatis Vestræ personam adeo proxime concernente palam et in facie Patris dicere *non placet* Et aliunde suffragia in solemni se sione edenda repeterent duntaxat suffragia in Congregatione generali deprompta.

Redimus itaque sine mora ad g eges nostros quibus post tam longam absentiam, ob belli timores atque præsentissimas eorum spirituales indigentias, summopere necessarii sumus. dolentes quod ob tristia in quibus versamur rerum adjuncta, etiam conscientiarum pacem et tranquillitatem turbatam reperturi sumus.

Interea Ecclesiam Dei et Sanctitatem Vestram cui inlemeratam fidem et obedientiam profitemur, Domini Nostri Jesu Christi gratiæ et præsidio toto corde commendantes, sumus cum aliis qui nobis suffragantur nec adsunt.

Sanctitatis vestræ,
Devotissimi ac obedientissimi filii.

Fridericus, Card. Schwarzemberg, m. p. (*manu propria*), Arch. Prag. — Cæsarius, Card. Mathieu, m. p. Archp. Bisuntinus. — Joannes Simor, m. p., Primas Hungariæ et Archiepiscopus Strigoniensis. — Georgius, m. p., Arch. Pariensis. — Jacobus, m. p., Arch. Lugdunens s. — Ludovicus Haynald, Arch. Co'ocsensis, m. p. — Gregorius, Arch. Monacensis, m. p. — Petrus Riccardus Kenrick, Arch. S. Ludovici, m. p. — Aloysius, Arch Mediolanensis, m. p. — Alexander, Ep. Czanadiensis, m. p. — Joannes, Ep. Vesprim, m. p. — Paulus, Ep. Metens., m. p. — Fredericus, Ep. Augustodun., m. p. — Josephus Georgius Strosmayer, Ep. Bosniensis et Syrm , m. p — Pancratius, Ep. Augustæ, m. p. — Antonius Josephus, E. Vaciens., m. p. — Aloysius, E. Hippo-regiensis, m. p. — H. L. C., Ep. Surensis, m p. — Joannes, Ep. Laurinensis, m. p. — Josephus, Ep. Nanceyensis, m. p. — Stephanus, Ep. Magni Varadinensis, rit. lat., m. p. — Augustinus Vero, Ep S. Augustini, m. p. — Guillelmus, Ep. Catalaunensis, m. p. — Joannes Petrus, Ep. Niciensis, m. p. — Stephanus, Ep Elnensis, m. p. — Carolus Philippus, Ep. Massiliensis, m. p. — Augustinus, Ep. Briocensis, m. p. — Guillelmus, Ep. Cliftoniensis, m. p. — Felix, Ep. Aurelianensis, m. p. — Franciscus, Ep. Divionensis, m. p.

Quatrième session publique, 18 juillet 1870 : Confirmation par le Saint-Père et promulgation de la première constitution *De Ecclesia Christi*, **concernant le Pontife romain.** — La quatrième session publique du Concile du Vatican eut lieu le 18 juillet, avec la solennité observée dans la troisième session.

La séance commença à neuf heures par une messe basse. On remarqua que la tribune diplomatique était à peu près vide. On n'y voyait ni les ambassadeurs de France et d'Autriche, ni les ministres de Prusse et de Bavière. Le général Dumont n'était pas venu de Civita-Vecchia comme il l'avait fait pour les séances précédentes.

Le Pape fit son entrée dans la salle conciliaire à l'issue de la messe. Dès que Sa Sainteté fut assise sur son trône, on commença les prières d'usage et l'on chanta les litanies des saints. Le cardinal Capalti lut l'évangile de saint Matthieu, dans lequel sont ces paroles : *Tu es Petrus, et super hunc petram ædificabo Ecclesiam meam.*

Après le chant du *Veni Creator*, Mgr Valenziani, évêque de Fabriano, donna lecture du haut de l'ambon du *proœmium* des quatre chapitres et des canons se rapportant à la constitution sur la primauté et l'infaillibilité du Pape, et demanda aux Pères de déclarer si cette constitution leur plaisait ou non.

Le nombre des votants était de 535. 533 répondirent *placet* et 2 répondirent *non placet* : Mgr Riccio, évêque de Cajazzo, dans le royaume de Naples et Fitzgerald, évêque de Little-Rock en Amérique. Le cardinal Guidi dit *placet*, ainsi que les archevêques de Reims, d'Avignon et de Sens, et l'évêque de Viviers, qui appartenaient à la minorité française. Les 55 évêques signataires de la lettre du 17, s'étaient abstenus d'assister à la quatrième session, comme ils l'avaient annoncé au Saint-Père.

Les prélats qui avaient recueilli les suffrages, accompagnés de Mgr Fessler, évêque de Saint-Hippolyte, secrétaire du Concile, approchèrent du trône et présentèrent le résultat du vote au Saint-Père, qui donna la sanction de son autorité suprême aux décrets et aux canons, en prononçant solennellement cette formule :

« Decreta et Canones, qui in Constitutione modo lecta continentur, placuerunt « omnibus Patribus, duobus exceptis ; Nosque, sacro approbante Concilio, illa et « illos, ita ut lecta sunt, definimus, et apostolica auctoritate confirmamus ».

A peine cet acte solennel de la sanction et de la promulgation de la Constitution était-il terminé, qu'une acclamation des Pères du Concile, accompagnée d'applaudissements, retentit dans la grande assemblée ; la foule qui remplissait l'église y répondit avec le même enthousiasme. Lorsque l'ardeur de ce mou-

— Michael, Ep. Transylvaniensis, m. p. — Sigismundus Kovac, Ep. quinque Ecclesiens., m. p. — Stephanus, Ep. Munkacsiens., m. p. — Carolus Colet, Ep. Lucionensis, m. p. — Matthias, Ep. Trevirensis, m. p. — Leo, Ep Rupellensis, m. p. — Joannes Petrus, Ep. Constantiensis, m. p. — J.-B. Ireneus, E. Orancensis, m. p. — Ladislaus, Ep. Szathmariens., m. p — †, Ep. Bajocensis. — Carolus Josephus, Ep. Rotenburgensis, m. p. — Joannes Perger, Ep. Cassoviensis in Hungaria, m. p. — Emericus, E. Sabariensis, m. p. — Gabriel Marassy, Ep. Palæopolitanus, m. p. — G. Paulus, Ep. Adjacensis, m p. — Ludovicus, Ep. Leontopolitanus, m p. — Felix, Ep. Constantiniensis et Hippon., m p. — Georgius, Ep. Crisiensis, m. p.— Philippus, Ep. Warmiensis, m. p. — Adolphus, Ep. Agatopolitanus, m. p — Georgius, Ep. Parentinus et Polensis, m. p. — M. Domenec, Ep. Pittzburgensis, m. p.— Amatus Victor, Ep. (Vapinensis), m. p.

vement se fut un peu calmée, Sa Sainteté voulut prendre la parole, mais elle fut de nouveau interrompue par une nouvelle acclamation, après laquelle elle put enfin prononcer l'allocution suivante :

« L'autorité du Souverain Pontife est grande, mais elle ne détruit pas, elle édifie. Elle n'opprime pas, elle soutient et très-souvent elle défend les droits de nos frères, c'est-à-dire les droits des évêques. Que si quelques-uns n'ont pas bien voté avec nous, qu'ils sachent qu'ils ont voté dans le trouble, et qu'ils se rappellent que le Seigneur n'est pas dans le trouble. Qu'ils se souviennent aussi que, il y a peu d'années, ils abondaient dans notre sens et dans le sens de cette vaste assemblée. Quoi donc ? Ont-ils deux consciences et deux volontés sur le même point ? A Dieu ne plaise ! Nous prions donc le Dieu qui seul fait les grandes merveilles, d'illuminer leur esprit et leurs cœurs, afin qu'ils reviennent au sein de leur Père, c'est-à-dire du Souverain Pontife, Vicaire indigne de Jésus-Christ, afin qu'il les embrasse et qu'ils travaillent avec nous contre les ennemis de l'Eglise de Dieu. Fasse, oh ! fasse Dieu qu'ils puissent dire avec Augustin : « Mon Dieu, vous nous « avez donné votre admirable lumière, et voici que je vois. Ah ! oui, que tous « voient ! Que Dieu répande sur vous ses bénédictions [1] ».

Après cette allocution s'approchèrent du trône les prélats protonotaires apostoliques et les avocats consistoriaux, promoteurs du Concile, De Dominicis, Tosti et Ralli. Ces derniers prièrent les protonotaires de dresser un ou plusieurs actes de tout ce qui s'était passé dans la session. Le doyen des protonotaires répondit qu'il le ferait, et invita à être témoins Mgr le majordome et Mgr le maître de la chambre de Sa Sainteté.

Le Souverain Pontife entonna l'hymne d'actions de grâces, dont les versets furent chantés alternativement par les Pères et par les chantres que le peuple accompagnait. Après l'oraison, Sa Sainteté donna solennellement la bénédiction apostolique, et le cardinal-prêtre assistant publia l'indulgence. Ainsi se termina la quatrième session du Concile œcuménique du Vatican [2] ».

[1] Magna est auctoritas in summo Pontifice, sed auctoritas hæc non destruit, sed ædificat ; non opprimit, sed sustinet, et sæpe sæpius jura defendit fratrum, nempe jura episcoporum. Quod si aliqui non senserunt bene nobiscum, sciant ipsi quod judicaverunt in commotione, sed meminerint « Non in commotione Dominus ».

Meminerint quod paucis abhinc annis abundarunt in sensu nostro et in sensu hujus amplissimi concessus. Quid ergo ? sunt duæ conscientiæ, sunt duæ voluntates in eodem argumento ? Absit ! Rogamus ergo Deum, ut ille qui facit mirabilia magna solus, ipse illuminet sensus et corda eorum, et omnes redeant ad sinum Patris, id est summi Pontificis, Vicarii indigni Jesu Christi, ut eos amplectatur et laborent nobiscum contra inimicos Ecclesiæ Dei. Faxit ! faxit Deus ut cum Augustino dicere possint : « En admirabile lumen tu dedisti nobis, et ecce video ». Ah ! videant omnes ! Deus vos benedicat !

[2] VOTES DE L'ÉPISCOPAT FRANÇAIS.

PROVINCE D'AIX.

Aix, Mgr Chalandon, absent. — Ajaccio, Mgr de Cuttoli, abstenu. — Digne, Mgr Meyrieu, *placet*. — Gap, Mgr Guilbert, abstenu. — Fréjus, Mgr Jordany, *placet*. — Marseille, Mgr Place, abstenu. — Nice, Mgr Sola, abstenu.

PROVINCE D'ALBY.

Alby, Mgr Lyonnet, absent. — Cahors, Mgr Grimardias, abstenu. — Mende, Mgr Foulquier, *placet*. — Perpignan, Mgr Ramadié, abstenu. — Rodez, Mgr Delalle, *placet*.

PREMIÈRE CONSTITUTION DOGMATIQUE

SUR L'ÉGLISE DU CHRIST.

PIE ÉVÊQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

avec l'approbation du saint Concile, pour perpétuelle mémoire de la chose.

Le Pasteur éternel et l'évêque de nos âmes, afin de rendre perpétuelle l'œuvre salutaire de sa rédemption, résolut d'édifier la sainte Eglise en laquelle, comme dans la maison du Dieu vivant, tous les fidèles seraient unis par le lien d'une même foi et d'une même charité. C'est pourquoi, avant qu'il fût glorifié, il pria son Père, non-seulement pour les Apôtres, mais aussi pour ceux qui, par leur parole, devaient croire en lui, afin que tous fussent un comme le Fils lui-même et le Père

CONSTITUTIO DOGMATICA PRIMA

DE ECCLESIA CHRISTI

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI, SACRO APPROBANTE CONCILIO

Ad perpetuam rei memoriam.

Pastor æternus et episcopus animarum nostrarum, ut salutiferum redemptionis suæ opus perenne redderet, sanctam ædificare Ecclesiam decrevit, in qua veluti in domo Dei viventis fideles omnes unius fidei et charitatis vinculo continerentur. Quapropter, priusquam clarificaretur, rogavit Patrem non pro Apostolis tantum, sed et pro eis, qui crediturі erant per verbum eorum in ipsum, ut omnes unum essent, sicut ipse Filius et Pater unum sunt [1]. Quemadmodum igitur Apostolos, quos sibi de mundo elegerat, misit, sicut ipse

[1] Joan., XVII, 1, 20 et seq.

PROVINCE D'AUCH.

Auch, Mgr Delamarre, absent. — Aire, Mgr Epivent, *placet*. — Bayonne, Mgr Lacroix, *placet*. — Tarbes, Mgr Pichenot, absent.

PROVINCE D'AVIGNON.

Avignon, Mgr Dubreuil, *placet*. — Montpellier, Mgr Lecourtier, absent. — Nîmes, Mgr Plantier, absent. — Valence, Mgr Gueulette, abstenu. — Viviers, Mgr Deteusy, *placet*.

PROVINCE DE BORDEAUX.

Bordeaux, Cardinal Donnet, *placet*. — Angoulême, Mgr Cousseau, *placet*. — Agen, vacant. — La Rochelle, Mgr Thomas, abstenu. — Luçon, Mgr Colet, abstenu. — Périgueux, Mgr Dabert, *placet*. — Poitiers, Mgr Pie, *placet*. — La Réunion, Mgr Maupoint, *placet*. — Guadeloupe, Mgr Reyne, *placet*.

PROVINCE DE BESANÇON.

Besançon, Cardinal Mathieu, abstenu. — Belley, Mgr de Langalerie, *placet*. — Metz, Mgr Dupont des Loges, abstenu. — Nancy, Mgr Foulon, abstenu. — Saint-Dié, Mgr Caverot, *placet*. — Strasbourg, Mgr Raess, absent. — Verdun, Mgr Hacquart, absent.

PROVINCE DE BOURGES.

Bourges, Mgr Latour-d'Auvergne, *placet*. — Clermont, Mgr Féron, absent. — Le Puy, Mgr Le Breton, *placet*. — Limoges, Mgr Fruchard, *placet*. — Saint-Flour, Mgr Pompignac, absent. — Tulle, Mgr Berteaud, *placet*.

PROVINCE DE CAMBRAI.

Cambrai, Mgr Régnier, *placet*. — Arras, Mgr Lequette, *placet*.

PROVINCE DE CHAMBÉRY.

Chambéry, Cardinal Billiet, absent. — Annecy, Mgr Magnin, *placet*. — Saint-Jean-de-Maurienne, Mgr Vibert, *placet*. — Tarantaise, Mgr Gros, *placet*.

sont un. De même donc qu'il a envoyé les Apôtres qu'il s'était choisis dans le monde, comme lui-même avait été envoyé par son Père, de même il a voulu des pasteurs et des docteurs dans son Eglise jusqu'à la consommation des siècles. Mais pour que l'épiscopat fût un et non divisé, pour que la multitude de tous les croyants fût conservée dans l'unité de foi et de communion par des prêtres unis entre eux, plaçant le bienheureux Pierre au-dessus des autres Apôtres, il a institué en lui le principe perpétuel et le fondement visible de cette double unité, afin que sur sa solidité fût bâti le temple éternel, et que sur la fermeté de sa foi s'élevât l'édifice sublime de l'Eglise qui doit être porté jusqu'au ciel. Et comme les portes de l'enfer s'élèvent de toutes parts, avec une haine chaque jour croissante, contre le fondement divinement établi de l'Eglise, afin de la renverser, si c'était possible,

missus erat a Patre : ita in Ecclesia sua Pastores et Doctores usque ad consummationem sæculi esse voluit. Ut vero episcopatus ipse unus et indivisus esset, et per cohærentes sibi invicem sacerdotes credentium multitudo universa in fidei et communionis unitate conservaretur, beatum Petrum cæteris Apostolis præponens in ipso instituit perpetuum utriusque unitatis principium ac visibile fundamentum, super cujus fortitudinem æternum exstrueretur templum, et Ecclesiæ cœlo inferenda sublimitas in hujus fidei firmitate consurgeret [1]. Et quoniam portæ inferi ad evertendam, si fieri posset, Ecclesiam contra ejus fundamentum divinitus positum majori in dies odio undique insurgunt, nos itaque ad catholici gregis custodiam,

[1] S. Leo M., serm. IV (al. III), chap. II, in diem natalis sui.

PROVINCE DE LYON.

Lyon, Mgr Ginoulhiac, abstenu. — Autun, Mgr de Marguerie, abstenu. — Dijon, Mgr Rivet, abstenu. — Grenoble, Mgr Pauhnier, absent. — Langres, Mgr Guérin, *placet*. — Saint-Claude, Mgr Nogret, *placet*.

PROVINCE DE PARIS.

Paris, Mgr Darboy, abstenu. — Blois, Mgr Pallu du Parc, *placet*. — Chartres, Mgr Regnault, *placet*. — Meaux, Mgr Allou, *placet*. — Orléans, Mgr Dupanloup, abstenu. — Versailles, Mgr Mabile, *placet*.

PROVINCE DE REIMS.

Reims, Mgr Landriot, *placet*. — Amiens, Mgr Boudinet, *placet*. — Beauvais, Mgr Gignoux, *placet*. — Châlons, Mgr Meignan, abstenu. — Soissons, Mgr Dours, abstenu.

PROVINCE DE RENNES.

Rennes, Mgr Saint-Marc, absent. — Quimper, Mgr Sergent, *placet*. — Saint-Brieuc, Mgr David, abstenu. — Vannes, Mgr Bécel, absent.

PROVINCE DE ROUEN.

Rouen, Cardinal de Bonnechose, *placet*. — Bayeux, Mgr Hugonin, abstenu. — Coutances, Mgr Bravard, abstenu. — Evreux, Mgr Grolleau, absent. — Mgr Rousselet, *placet*.

PROVINCE DE SENS.

Sens, Mgr Bernardou, *placet*. — Moulins, Mgr de Dreux-Brézé, *placet*. — Nevers, Mgr Forcade, *placet*. — Troyes, Mgr Ravinet, *placet*.

PROVINCE DE TOULOUSE.

Toulouse, Mgr Desprez, *placet*. — Carcassonne, Mgr de la Bouillerie, *placet*. — Montauban, Mgr Doney, absent. — Pamiers, Mgr Belaval.

PROVINCE DE TOURS.

Tours, Mgr Guibert, absent. — Angers, Mgr Freppel, *placet*. — Laval, Mgr Wicart, *placet*. — Le Mans, Mgr Fillon, *placet*. — Nantes, Mgr Fournier, absent.

ALGÉRIE.

Alger, Mgr Lavigerie, absent. — Constantine, Mgr Las Cases, abstenu. — Oran, Mgr Callot, abstenu. — Mgr Baillès, ancien évêque de Luçon, *placet*. — Mgr La Carrière, ancien évêque de la Guadeloupe, *placet*. — Mgr Gazailhan, ancien évêque de Vannes, *placet*. — Mgr Maret, évêque de Sura, abstenu.

Les abstentions s'élèvent à 25, qui est précisément le chiffre des évêques français qui avaient répondu par un *non placet* dans la congrégation du samedi 16 juillet.

nous jugeons, avec l'approbation du saint Concile, qu'il est nécessaire, pour la sauvegarde, le salut et l'accroissement du troupeau catholique, de proposer pour être crue et tenue par tous les fidèles, conformément à l'ancienne et constante foi de l'Eglise universelle, la doctrine sur l'institution, la perpétuité et la nature de la sainte primauté apostolique, dans laquelle consiste la force et la solidité de toute l'Eglise, et de proscrire, et de condamner les erreurs qui lui sont contraires, erreurs si préjudiciables au troupeau du Seigneur.

CHAPITRE I.

DE L'INSTITUTION DE LA PRIMAUTÉ APOSTOLIQUE DANS LA PERSONNE DU BIENHEUREUX PIERRE.

Nous enseignons donc et nous déclarons, conformément aux témoignages de l'Evangile, que la primauté de juridiction sur toute l'Eglise de Dieu a été immédiatement et directement promise et conférée par Notre-Seigneur Jésus-Christ au bienheureux apôtre Pierre. C'est, en effet, au seul Simon à qui il avait dit : « Tu seras appelé Céphas », après qu'il eut fait cette confession : « Tu es le Christ, fils du Dieu vivant » ; c'est à Simon seul que le Seigneur a adressé ces paroles : « Tu es bienheureux, Simon, fils de Jean, parce que ce n'est ni la chair ni le sang qui te l'a révélé, mais mon Père qui est aux cieux ; et moi je dis que tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle ; et je te donnerai les clefs du royaume des cieux, et tout ce que tu lieras sur la terre sera aussi lié dans le ciel, et tout ce que tu auras délié sur la terre sera délié dans le ciel ». C'est aussi au seul Simon Pierre que Jésus, après sa résurrection, a conféré la juridiction de pasteur suprême et de guide sur tout son troupeau, en lui disant : « Pais mes agneaux, pais mes brebis ». A cette doctrine si manifeste des saintes Ecritures, telle qu'elle a toujours été comprise par l'Eglise catholique, sont ouvertement contraires les opinions de ceux qui, dénaturant

incolumitatem, augmentum, sacro approbante Concilio, necessarium esse judicamus, doctrinam de institutione, perpetuitate, ac natura sacri Apostolici primatus, in quo totius Ecclesiæ vis ac soliditas consistit, cunctis fidelibus credendam et tenendam, secundum antiquam atque constantem universalis Ecclesiæ fidem, proponere, atque contrarios, dominico gregi adeo perniciosos errores proscribere et condemnare.

CAPUT I.

DE APOSTOLICI PRIMATUS IN BEATO PETRO INSTITUTIONE.

Docemus itaque et declaramus, juxta Evangelii testimonia primatum jurisdictionis in universam Dei Ecclesiam immediate et directe beato Petro Apostolo promissum atque collatum a Christo Domino fuisse. Ad unum enim Simonem, cui dixerat : Tu vocaberis Cephas [1], postquam ille suam confessionem edidit : Tu es Christus, Filius Dei vivi, locutus est Dominus : Beatus es Simon Bar-Jona : quia caro, et sanguis non revelavit tibi, sed Pater meus, qui in cœlis est : et ego dico tibi, quia tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversus eam : et tibi dabo claves regni cœlorum : et quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in cœlis ; et quodcumque solveris super terram, erit solutum et in cœlis [1]. Atque uni Simoni Petro contulit Jesus post suam resurrectionem summi pastoris et rectoris jurisdictionem in totum suum ovile, dicens : Pasce agnos meos, Pasce oves meas [2]. Huic tam manifestæ sacrarum Scripturarum doctrinæ, ut ab Ecclesia catholica semper intellecta est, aperte opponuntur pravæ eorum sententiæ, qui constitutam a Christo Domino in sua Ecclesia regiminis formam pervertentes negant, solum Petrum præ cæteris Apostolis, sive seorsum singulis sive omnibus simul,

[1] Joan., I, 42.

[1] Matth., XVI, 16-19. — [2] Joan., XXI, 15-17.

la forme de gouvernement établie dans son Eglise par le Christ Notre-Seigneur, nient que Pierre seul ait été investi par le Christ d'une véritable et propre primauté de juridiction au-dessus des Apôtres, soit séparés, soit tous réunis ; ou qui affirment que cette même primauté n'a pas été immédiatement ou directement conférée au bienheureux Pierre, mais à l'Eglise, et que c'est par celle-ci qu'elle lui est transmise comme ministre de cette même Eglise.

Si donc quelqu'un dit que le bienheureux apôtre Pierre n'a pas été constitué par le Christ Notre-Seigneur, le prince des Apôtres et le chef visible de toute l'Eglise militante ; ou que le même Pierre n'a reçu directement et immédiatement du Christ Notre-Seigneur qu'une primauté d'honneur, et non de véritable et propre juridiction, qu'il soit anathème.

CHAPITRE II.

DE LA PERPÉTUITÉ DE LA PRIMAUTÉ DE PIERRE DANS LES PONTIFES ROMAINS.

Il est nécessaire que ce que le Prince des Pasteurs et le Pasteur suprême des brebis, Notre-Seigneur Jésus-Christ, a établi en la personne du bienheureux Pierre pour le salut perpétuel et le bien permanent de l'Eglise, subsiste constamment par lui aussi dans l'Eglise qui, fondée sur la pierre, demeurera stable jusqu'à la fin des siècles. Il n'est douteux pour personne, loin de là, c'est un fait notoire dans tous les siècles que, jusqu'à notre temps et toujours, le saint et bienheureux Pierre, prince et chef des Apôtres, colonne de la foi et fondement de l'Eglise catholique, qui a reçu de Notre-Seigneur Jésus-Christ, sauveur et rédempteur du genre humain, les clefs du royaume, vit, règne et juge en ses successeurs les évêques du Saint-Siége romain, établi par lui et consacré par son sang. C'est pourquoi, chacun des successeurs de Pierre dans cette Chaire possède, en vertu de l'institution de Jésus-Christ lui-même, la primauté de Pierre sur l'Eglise universelle. L'économie de la vérité demeure donc, et le bienheureux Pierre gardant toujours la solidité de la

vero proprioque jurisdictionis primatu fuisse a Christo instructum; aut qui affirmant eumdem primatum non immediate, directeque ipsi beato Petro, sed Ecclesiæ, et per hanc illi ut ipsius Ecclesiæ ministro delatum fuisse.

Si quis igitur dixerit, beatum Petrum Apostolum a Christo Domino constitutum non esse Apostolorum omnium principem et totius Ecclesiæ militantis visibile caput; vel eumdem honoris tantum, non autem veræ propriæque jurisdictionis primatum ab eodem Domino nostro Jesu Christo directe et immediate accepisse; anathema sit.

CAPUT II.

DE PERPETUITATE PRIMATUS PETRI IN ROMANIS PONTIFICIBUS.

Quod autem in beato Apostolo Petro princeps pastorum et pastor magnus ovium Dominus Christus Jesus in perpetuam salutem ac perenne bonum Ecclesiæ instituit, id eodem auctore in Ecclesia, quæ fundata super petram ad finem sæculorum usque firma stabit, jugiter durare necesse est. Nulli enim dubium, imo sæculis omnibus notum est, quod sanctus beatissimusque Petrus, Apostolorum princeps et caput, fideique columna et Ecclesiæ catholicæ fundamentum, qui a Domino nostro Jesu Christo et Salvatore humani generis ac Redemptore claves regni accepit, ad hoc usque tempus et semper in suis successoribus, episcopis sanctæ Romanæ Sedis, ab ipso fundatæ, ejusque consecratæ sanguine, vivit et præsidet et judicium exercet [1]. Unde quicumque in hac Cathedra Petro succedit, is secundum Christi ipsius institutionem primatum Petri in universam Ecclesiam obtinet. Manet ergo dispositio veritatis, et beatus Petrus in accepta fortitudine petræ perseverans suscepta Ecclesiæ gubernacula non reliquit [2]. Hac de causa ad Romanam Ecclesiam propter potentiorem principalitatem necesse semper erat omnem convenire

[1] Ephesini Concilii act. III, et S. Petri Chrysol. ep. ad Eutych. presbyt.

[2] S. Leo M. serm. III (Al. II), c. III.

pierre qu'il a reçue, n'a pas quitté la charge du gouvernement de l'Eglise. Pour cette raison il a toujours été nécessaire que toutes les églises, c'est-à-dire l'universalité des fidèles, répandus en tous lieux, fût en union avec l'Eglise romaine, afin que, unis, comme les membres à leur chef, en ce Siége d'où émanent sur tous les droits de la vénérable communauté, ils ne formassent qu'un seul et même corps.

Si donc quelqu'un dit que ce n'est pas par l'institution de Jésus-Christ ou de droit divin, que le bienheureux Pierre a des successeurs perpétuels dans la primauté sur toute l'Eglise; ou que le Pontife romain n'est pas le successeur du bienheureux Pierre dans la même primauté, qu'il soit anathème.

CHAPITRE III.

DE LA NATURE ET DU CARACTÈRE DE LA PRIMAUTÉ DU PONTIFE ROMAIN.

C'est pourquoi, appuyé sur les témoignages manifestes des saintes Ecritures et fermement attaché aux décrets formels et certains, tant de nos prédécesseurs, les Pontifes romains, que des Conciles généraux, nous renouvelons la définition du Concile œcuménique de Florence, en vertu de laquelle tous les fidèles du Christ sont obligés de croire que le Saint-Siége apostolique et le Pontife romain ont la primauté sur le monde entier, que le même Pontife romain est le successeur du bienheureux Pierre, prince des Apôtres, le vrai vicaire de Jésus-Christ, le chef de toute l'Eglise, le père et docteur de tous les chrétiens, et qu'à lui a été confié par Notre-Seigneur Jésus-Christ, en la personne du bienheureux Pierre, le plein pouvoir de paître, de régir et de gouverner l'Eglise universelle, ainsi qu'il est contenu dans les actes des Conciles œcuméniques et les saints canons.

Nous enseignons donc et nous déclarons que l'Eglise romaine, par l'institution divine, a la principauté de pouvoir ordinaire sur toutes les autres Eglises, et que ce pouvoir de juridiction du Pontife romain, vraiment épiscopal, est immédiat;

Ecclesiam, hoc est, eos, qui sunt undique fideles, ut in ea Sede, e qua venerandæ communionis jura in omnes dimanant, tanquam membra in capite consociata, in unam corporis compagem coalescerent [1].

Si quis ergo dixerit, non esse ex ipsius Christi Domini institutione seu jure divino, ut beatus Petrus in primatu super universam Ecclesiam habeat perpetuos successores, aut Romanum Pontificem non esse beati Petri in eodem primatu successorem; anathema sit.

CAPUT III.

DE VI ET RATIONE PRIMATUS ROMANI PONTIFICIS.

Quapropter apertis innixi sacrarum litterarum testimoniis et inhærentes tum Prædecessorum Nostrorum Romanorum Pontificum, tum Conciliorum generalium disertis, perspicuisque decretis, innovamus œcumenici Concilii Florentini definitionem, qua credendum ab omnibus Christi fidelibus est, sanctam Apostolicam Sedem, et Romanum Pontificem in universum orbem tenere primatum, et ipsum Pontificem Romanum successorem esse beati Petri principis Apostolorum, et verum Christi vicarium, totiusque Ecclesiæ caput, et omnium Christianorum patrem ac doctorem existere; et ipsi in beato Petro pascendi, regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse; quemadmodum etiam in gestis œcumenicorum Conciliorum et in sacris canonibus continetur.

Docemus proinde et declaramus, Ecclesiam Romanam disponente Domino super omnes alias ordinariæ potestatis obtinere principatum, et hanc Romani Pontificis jurisdictionis potestatem, quæ vere episcopalis est, immediatam esse: erga quam cujuscumque ritus et dignitatis, pastores atque fideles, tam seorsum singuli quam simul omnes, officio hierarchicæ subordinationis, veræque obe-

[1] S. Den. adv. hær. l. III, c. III, et Epist. Conc. Aquil. a. 381 ad Gratian. imper. c. IV. Pius VI, Breve *Super soliditate*.

que les pasteurs et les fidèles, chacun et tous, quels que soient leur rite et leur rang, lui sont assujétis par le devoir de la subordination hiérarchique et d'une vraie obéissance, non-seulement dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Eglise répandue dans tout l'univers ; de sorte que, gardant l'unité soit de communion, soit de profession d'une même foi avec le Pontife romain, l'Eglise du Christ est un seul troupeau sous un seul pasteur suprême. Telle est la doctrine de la vérité catholique, dont nul ne peut dévier sans perdre la foi et le salut.

Mais loin que ce pouvoir du Souverain Pontife nuise à ce pouvoir ordinaire et immédiat de juridiction épiscopale, par lequel les évêques qui, établis par le Saint-Esprit, ont succédé aux Apôtres, paissent et régissent, comme vrais pasteurs, chacun le troupeau particulier confié à sa garde, ce dernier pouvoir est proclamé, confirmé et corroboré par le suprême et universel pasteur, selon la parole de saint Grégoire le Grand : « Mon honneur est l'honneur de l'Eglise universelle. Mon honneur est la force solide de mes frères. Je suis vraiment honoré, lorsque l'honneur dû à chacun ne lui est pas refusé ».

De ce pouvoir suprême du Pontife romain de gouverner l'Eglise universelle, résulte pour lui le droit de communiquer librement dans l'exercice de sa charge avec les pasteurs et les troupeaux de toute l'Eglise, afin qu'ils puissent être instruits et dirigés par lui dans la voie du salut. C'est pourquoi nous condamnons et réprouvons les maximes de ceux qui disent que cette communication du chef suprême avec les pasteurs et les troupeaux peut être légitimement empêchée, ou qui la font dépendre du pouvoir séculier, prétendant que les choses établies par le Siége apostolique ou en vertu de son autorité n'ont de force et d'autorité que si elles sont confirmées par l'agrément de la puissance séculière.

Et comme le Pontife romain, par le droit divin de la primauté apostolique, est préposé à l'Eglise universelle, nous enseignons de même et nous déclarons qu'il est le juge suprême des fidèles et qu'on peut recourir à son jugement dans toutes

dientiæ obstringuntur, non solum in rebus, quæ ad fidem et mores, sed etiam in iis, quæ ad disciplinam et regimen Ecclesiæ, per totum orbem diffusæ, pertinent ; ita ut custodita cum Romano Pontifice tam communionis, quam ejusdem fidei professionis unitate, Ecclesia Christi sit unus grex sub uno summo pastore. Hæc est catholicæ veritatis doctrina, a qua deviare salva fide atque salute nemo potest.

Tantum autem abest, ut hæc Summi Pontificis potestas officiat ordinariæ ac immediatæ illi episcopalis jurisdictionis potestati, qua episcopi, qui positi a Spiritu sancto in Apostolorum locum successerunt [1], tanquam veri Pastores assignatos sibi greges, singuli singulos, pascunt et regunt, ut eadem a supremo et universali Pastore asseratur, roboretur ac vindicetur, dicente sancto Gregorio Magno : meus honor est honor universalis Ecclesiæ. Meus honor est fratrum meorum solidus vigor. Tum ego vere honoratus sum, cum singulis quibusque honor debitus non negatur [1].

Porro ex suprema illa Romani Pontificis potestate gubernandi universam Ecclesiam jus eidem esse consequitur, in hujus sui muneris exercitio libere communicandi cum pastoribus et gregibus totius Ecclesiæ, ut iidem ab ipso in via salutis doceri ac regi possint. Quare damnamus ac reprobamus illorum sententias, qui hanc supremi capitis cum pastoribus et gregibus communicationem licite impediri posse dicunt, aut eamdem reddunt sæculari potestati obnoxiam, ita ut contendant, quæ ab Apostolica Sede vel ejus auctoritate ad regimen Ecclesiæ constituuntur, vim ac valorem non habere, nisi potestatis sæcularis placito confirmentur.

Et quoniam divino Apostolici primatus jure Romanus Pontifex universæ Ecclesiæ præest, docemus etiam et declaramus, eum esse judicem supremum fidelium [2], et in omnibus causis ad

[1] Concilium Tridentinum, sess. 23, cap. IV.

[1] S. Greg., Ep. XXX. — [2] Pius VI, Breve *Super solliditate.*

les causes qui sont de la compétence ecclésiastique ; qu'au contraire le jugement du Siége apostolique, au-dessus duquel il n'y a point d'autorité, ne peut être réformé par personne, et qu'il n'est permis à personne de juger son jugement. Ceux-là donc dévient du droit chemin de la vérité, qui affirment qu'il est permis d'appeler des jugements des Souverains Pontifes au Concile œcuménique, comme à une autorité supérieure au Pontife romain.

Si donc quelqu'un dit que le Pontife romain n'a que la charge d'inspection et de direction, et non le plein et suprême pouvoir de juridiction sur l'Eglise universelle, non-seulement dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Eglise répandue dans tout l'univers ; ou qu'il a seulement la principale part et non toute la plénitude de ce pouvoir suprême ; ou que ce pouvoir qui lui appartient n'est pas ordinaire et immédiat soit sur toutes les Eglises et sur chacune d'elles, soit sur tous les pasteurs et sur tous les fidèles et sur chacun d'eux ; qu'il soit anathème.

CHAPITRE IV.

DU MAGISTÈRE INFAILLIBLE DU SOUVERAIN PONTIFE.

Ce Saint-Siége a toujours tenu, l'usage permanent de l'Eglise le prouve, et les Conciles œcuméniques eux-mêmes, ceux-là surtout où l'Orient se réunissait à l'Occident dans l'union de la foi et de la charité, ont déclaré que le pouvoir suprême du magistère est compris dans la primauté apostolique que le Pontife romain possède sur l'Eglise universelle en sa qualité de successeur de Pierre, prince des Apôtres. C'est ainsi que les Pères du quatrième Concile de Constantinople, marchant sur les traces de leurs prédécesseurs, ont émis cette solennelle profession de foi : « Le salut est avant tout de garder la règle de la vraie foi. Et comme la parole de Notre-Seigneur Jésus-Christ, disant : Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, ne peut être vaine, elle a été vérifiée par les faits ; car, dans le Siége apostolique,

examen ecclesiasticum spectantibus ad ipsius posse judicium recurri [1]; Sedis vero Apostolicæ, cujus auctoritate major non est, judicium a nemine fore retractandum, neque cuiquam de ejus licere judicare judicio [2]. Quare a recto veritatis tramite aberrant, qui affirmant, licere ab judiciis Romanorum Pontificum ad œcumenicum Concilium tanquam ad auctoritatem Romano Pontifice superiorem appellare.

Si quis itaque dixerit, Romanum Pontificem habere tantummodo officium inspectionis vel directionis, non autem plenam et supremam potestatem jurisdictionis in universam Ecclesiam, non solum in rebus, quæ ad fidem et mores, sed etiam quæ ad disciplinam et regimen Ecclesiæ per totum orbem diffusæ pertinent ; aut eum habere tantum potiores partes, non vero totam plenitudinem hujus supremæ potestatis ; aut hanc ejus potestatem non esse ordinariam et immediatam sive in omnes ac singulas ecclesias, sive in omnes et singulos pastores et fideles ; anathema sit.

[1] Conc. OEcum. Lugdun. II. — [2] Ep. Nicolai I ad Michaelem imperatorem.

CAPUT IV.

DE ROMANI PONTIFICIS INFALLIBILI MAGISTERIO.

Ipso autem Apostolico primatu, quem Romanus Pontifex tanquam Petri principis Apostolorum successor in universam Ecclesiam obtinet, supremam quoque magisterii potestatem comprehendi, hæc Sancta Sedes semper tenuit, perpetuus Ecclesiæ usus comprobat, ipsaque œcumenica Concilia, ea imprimis, in quibus Oriens cum Occidente in fidei charitatisque unionem conveniebat, declaraverunt. Patres enim Concilii Constantinopolitani quarti, majorum vestigiis inhærendo, hanc solemnem ediderunt professionem : Prima salus est, rectæ fidei regulam custodire Et quia non potest Domini nostri Jesu Christi prætermitti sententia dicentis : Tu es Petrus, et super hanc petram

la religion a toujours été conservée immaculée et la saine doctrine toujours enseignée. Désirant donc ne nous séparer en rien de sa foi et de sa doctrine, nous espérons mériter d'être dans l'unique communion que prêche le Siége apostolique, en qui se trouve l'entière et vraie solidité de la religion chrétienne ». Avec l'approbation du deuxième Concile de Lyon, les Grecs ont professé que « la sainte Eglise romaine a la souveraine et pleine primauté et principauté sur l'Eglise catholique universelle, principauté qu'elle reconnaît en toute vérité et humilité avoir reçue, avec la plénitude de la puissance, du Seigneur lui-même dans la personne du bienheureux Pierre, prince ou chef des Apôtres, dont le Pontife romain est le successeur ; et, de même qu'elle est tenue plus que toutes les autres de défendre la vérité de la foi, de même, lorsque s'élèvent des questions relativement à la foi, ces questions doivent être définies par son jugement ». Enfin, le Concile de Florence a défini que « le Pontife romain est le vrai vicaire du Christ, la tête de toute l'Eglise, et le père et docteur de tous les chrétiens ; et qu'à lui, dans la personne du bienheureux Pierre, a été remis, par Notre-Seigneur Jésus-Christ, le plein pouvoir de paître, de conduire et de gouverner l'Eglise universelle ».

Pour remplir les devoirs de cette charge pastorale, nos prédécesseurs ont toujours ardemment travaillé à propager la doctrine salutaire du Christ parmi tous les peuples de la terre, et ont veillé avec une égale sollicitude à la conserver pure et sans altération partout où elle a été reçue. C'est pourquoi les évêques de tout l'univers, tantôt dispersés, tantôt assemblés en Synode, suivant la longue coutume des Eglises et la forme de l'antique règle, ont toujours eu soin de signaler à ce Siége apostolique les dangers qui se présentaient surtout dans les choses de foi, afin que les dommages portés à la foi trouvassent leur souverain remède là où la foi ne peut éprouver de défaillance. De leur côté, les Pontifes romains, selon que le leur conseillait la condition des temps et des choses, tantôt en convoquant les Conciles œcuméniques, tantôt en consultant l'Eglise dispersée dans l'univers,

ædificabo Ecclesiam meam [1], hæc, quæ dicta sunt, rerum probantur effectibus, quia in Sede Apostolica immaculata est semper catholica reservata religio, et sancta celebrata doctrina. Ab hujus ergo fide et doctrina separari minime cupientes, speramus, ut in una communione, quam Sedes Apostolica prædicat, esse mereamur, in qua est integra et vera Christianæ religionis soliditas [2]. Approbante vero Lugdunensi Concilio secundo, Græci professi sunt : Sanctam Romanam Ecclesiam summum et plenum primatum et principatum super universam Ecclesiam catholicam obtinere, quem se ab ipso Domino in beato Petro Apostolorum principe sive vertice, cujus Romanus Pontifex est successor, cum potestatis plenitudine recepisse veraciter et humiliter recognoscit; et sicut præ cæteris tenetur fidei veritatem defendere, sic et, si quæ de fide subortæ fuerint quæstiones, suo debent judicio definiri. Florentinum denique Concilium definivit : Pontificem Romanum, verum Christi Vicarium, totiusque Ecclesiæ caput et omnium Christianorum patrem ac doctorem existere ; et ipsi in beato Petro pascendi, regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse [1].

Huic pastorali muneri ut satisfacerent, Prædecessores Nostri indefessam semper operam dederunt, ut salutaris Christi doctrina apud omnes terræ populos propagaretur, parique cura vigilarunt, ut, ubi recepta esset, sincera et pura conservaretur. Quocirca totius orbis Antistites nunc singuli, nunc in Synodis congregati, longam Ecclesiarum consuetudinem [2], et antiquæ regulæ formam sequentes [3], ea præsertim pericula, quæ in negotiis fidei emergebant, ad hanc Sedem

[1] Matth., XVI, 18.

[2] Ex formula S. Hormisdæ papæ, prout ab Hadriano II Patribus Concilii OEcumenici VIII, Constantinopolitani IV, proposita et ab iisdem subscripta est.

[1] Joan., XXI, 15, 17.

[2] S. Cyril. Alex. ad S. Cœlest.

[3] S. Innocent. I ad Conc. Carth. et Milevit.

tantôt par des synodes particuliers, tantôt par d'autres moyens que la Providence leur fournissait, ont défini qu'il fallait tenir tout ce que, avec l'aide de Dieu, ils avaient reconnu conforme aux saintes Ecritures et aux traditions apostoliques. Le Saint-Esprit n'a pas, en effet, été promis aux successeurs de Pierre pour qu'ils publiassent, d'après ses révélations, une doctrine nouvelle, mais pour que, avec son assistance, ils gardassent saintement et exposassent fidèlement les révélations transmises par les Apôtres, c'est-à-dire le dépôt de la foi. Tous les vénérables Pères ont embrassé, et tous les saints docteurs orthodoxes ont vénéré et suivi leur doctrine apostolique, sachant parfaitement que ce Siége de Pierre reste toujours exempt de toute erreur, selon cette divine promesse du Seigneur notre Sauveur, faite aux princes de ses disciples : « J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas ; et toi, lorsque tu seras converti, confirme tes frères ».

Ce don de la vérité et de la foi qui ne faillit pas, a donc été divinement accordé à Pierre et à ses successeurs dans cette chaire, afin qu'ils s'acquittassent de leur charge éminente pour le salut de tous ; afin que tout le troupeau du Christ, éloigné par eux du pâturage empoisonné de l'erreur, fût nourri de la céleste doctrine ; afin que, toute cause de schisme étant enlevée, l'Eglise fût conservée tout entière dans l'unité, et qu'appuyée sur son fondement, elle se maintînt inébranlable contre les portes de l'enfer. Or, à cette époque, où l'on a besoin plus que jamais de la salutaire efficacité de la charge apostolique, et où l'on trouve tant d'hommes qui cherchent à rabaisser son autorité, nous pensons qu'il est tout à fait nécessaire d'affirmer solennellement la prérogative que le Fils unique de Dieu a daigné joindre au suprême office pastoral.

C'est pourquoi, nous attachant fidèlement à la tradition qui remonte au commencement de la foi chrétienne, pour la gloire du Dieu notre Sauveur, pour l'exaltation de la religion catholique et le salut des peuples chrétiens, nous enseignons et définissons, *sacro approbante Concilio*, que c'est un dogme divinement révélé :

Apostolicam retulerunt, ut ibi potissimum resarcirentur damna fidei, ubi fides non potest sentire defectum [1]. Romani autem Pontifices, prout temporum et rerum conditio suadebat, nunc convocatis œcumenicis Conciliis aut rogata Ecclesiæ per orbem dispersæ sententia, nunc per Synodos particulares, nunc aliis, quæ divina suppeditabat providentia, adhibitis auxiliis, ea tenenda definiverunt, quæ sacris Scripturis et apostolicis Traditionibus consentanea Deo adjutore cognoverant. Neque enim Petri successoribus Spiritus sanctus promissus est, ut eo revelante novam doctrinam patefacerent, sed ut eo assistente traditam per Apostolos revelationem seu fidei depositum sancte custodirent et fideliter exponerent. Quorum quidem apostolicam doctrinam omnes venerabiles Patres amplexi et sancti Doctores orthodoxi venerati atque secuti sunt; plenissime scientes, hanc sancti Petri Sedem ab omni semper errore illibatam permanere, secundum Domini Salvatoris nostri divinam pollicitationem discipulorum suorum principi factam : Ego rogavi pro te, ut non deficiat fides tua, et tu aliquando conversus confirma fratres tuos [1].

Hoc igitur veritatis et fidei non deficientis charisma Petro ejusque in hac Cathedra successoribus divinitus collatum est, ut excelso suo munere in omnium salutem fungerentur, ut universus Christi grex per eos ab erroris venenosa esca aversus, cœlestis doctrinæ pabulo nutriretur, ut sublata schismatis occasione Ecclesia tota una conservaretur atque suo fundamento innixa firma adversus inferi portas consisteret.

At vero cum hac ipsa ætate, qua salutifera Apostolici muneris efficacia vel maxime requiritur, non pauci inveniantur, qui illius auctoritati obtrectant ; necessarium omnino esse censemus, prærogativam, quam unigenitus Dei Filius cum summo pastorali officio conjungere dignatus est, solemniter asserere.

Itaque Nos traditioni a fidei Christianæ exordio

[1] S. Bernard. Ep. CXC.

[1] S. Agathon, epist. ad imp. a Conc. OEcum. VI approbata.

Que le Pontife romain, lorsqu'il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire lorsque, remplissant la charge de pasteur et docteur de tous les chrétiens, en vertu de sa suprême autorité apostolique, il définit qu'une doctrine sur la foi ou les mœurs doit être tenue par l'Eglise universelle, jouit pleinement, par l'assistance divine qui lui a été promise dans la personne du bienheureux Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que son Eglise fût pourvue en définissant sa doctrine touchant la foi ou les mœurs ; et, par conséquent, que de telles définitions du Pontife romain sont irréformables par elles-mêmes, et non en vertu du consentement de l'Eglise.

Que si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, avait la témérité de contredire notre définition, qu'il soit anathème.

Deux des principaux journaux catholiques qui avaient combattu l'opportunité de la définition du 18 juillet pendant qu'elle se discutait, y ont adhéré ostensiblement aussitôt qu'elle a été décrétée et proclamée. L'un d'eux, le *Français*, s'exprime ainsi :

« Voilà donc terminé, après des travaux longs et approfondis, un débat solennel, dont la place sera grande dans l'histoire de l'Eglise. La décision rendue clôt toute controverse : la liberté des opinions perd ce qui appartient désormais au domaine de la foi. Puissent tous les esprits accueillir la décision de l'Eglise avec une soumission aussi complète, aussi sincère et aussi filiale que la nôtre ! »

On lit dans l'autre, les *Annales religieuses du diocèse d'Orléans* :

« A l'heure où j'écris ces lignes, le dogme de l'infaillibilité du Souverain-Pontife est proclamé par le Concile œcuménique du Vatican. Un *Credo*, sorti de toutes les poitrines catholiques, va répondre à la voix des pasteurs proclamant ce dogme.

« Maintenant que l'Esprit-Saint a fait son œuvre, que la voix de Dieu, par la bouche de l'Eglise réunie en Concile, s'est fait entendre, que tous les enfants de cette épouse du Christ s'embrassent dans une immense étreinte, qu'il n'y ait plus qu'un seul pasteur et qu'un seul troupeau ! Qu'un seul désir fasse battre tous les cœurs catholiques: étendre sur la terre le règne de Dieu et de son Eglise ».

20 Octobre. Suspension du Concile. — Nous apprenons que le

perceptæ fideliter inhærendo, ad Dei Salvatoris nostri gloriam, religionis Catholicæ exaltationem et Christianorum populorum salutem, sacro approbante Concilio, docemus et divinitus revelatum dogma esse definimus : Romanum Pontificem, cum ex Cathedra loquitur, id est, cum omnium Christianorum Pastoris et Doctoris munere fungens, pro suprema sua Apostolica auctoritate doctrinam de fide vel moribus ab universa Ecclesia tenendam definit, per assistentiam divinam, ipsi in beato Petro promissam, ea infallibilitate pollere, qua divinus Redemptor Ecclesiam suam in definienda doctrina de fide vel moribus instructam esse voluit; ideoque ejusmodi Romani Pontificis definitiones ex sese, non autem ex consensu Ecclesiæ, irreformabiles esse.

Si quis autem huic Nostræ definitioni contradicere, quod Deus avertat, præsumpserit; anathema sit.

Saint-Père vient de suspendre le Concile œcuménique du Vatican, par une bulle dont voici la traduction publiée par les journaux :

« PIE IX, PAPE.

« *Ad perpetuam rei memoriam.*

« Après que par un bienfait de Dieu il nous eut été donné de commencer l'an dernier la célébration du Concile œcuménique du Vatican, nous vîmes, grâce à la sagesse, à la vertu et à la sollicitude déployées à un si haut degré par les Pères qui, de toutes les parties du monde, répondirent très-nombreux à notre appel, la marche de cette très-importante et très-sainte entreprise en bonne voie, en sorte que nous eûmes l'espoir certain d'en voir sortir heureusement tous les résultats que nous souhaitons ardemment pour le bien de la religion et de l'Eglise de Dieu, ainsi que de la société humaine.

« Et, en effet, dans les quatre sessions publiques et solennelles qui furent tenues, des constitutions salutaires et opportunes touchant la foi ont été publiées et promulguées par Nous avec l'approbation du saint Concile; de plus, on a soumis à l'examen des Pères d'autres points concernant soit la foi, soit la discipline ecclésiastique, sur lesquels des décisions pouvaient être prises et promulguées en peu de temps par la suprême autorité de l'Eglise enseignante. Nous avions la confiance que ces travaux, auxquels Nos Frères apportaient toute leur activité et tout leur zèle, recevraient leur plein développement et pourraient d'un cours facile et prospère arriver jusqu'au but désiré. Mais la sacrilége et soudaine invasion de cette chère ville de Rome, Notre Siége, et des autres parties de Notre principauté temporelle, cette invasion qui, au mépris de toute justice, a violé avec une perfidie et une audace incroyable les droits encore intacts de Notre principat civil et de la souveraineté du Siége pontifical, Nous a fait une situation telle, que Nous sommes entièrement placés sous une domination et une puissance hostiles, Dieu le permettant ainsi dans ses jugements impénétrables.

« Dans ce triste état de choses, comme le libre et complet usage de la suprême autorité qui Nous a été divinement conférée se trouve entravé sous beaucoup de rapports, et comme Nous savons parfaitement que les Pères du Concile du Vatican n'auraient nullement dans cette ville, tant que la même situation y durera, la liberté, la sécurité et la tranquillité nécessaires pour traiter convenablement avec Nous les affaires de l'Eglise ; comme, en outre, au milieu des grandes calamités et des événements qui remuent l'Europe et que chacun connaît, les besoins des fidèles ne permettent pas qu'un si grand nombre de pasteurs restent éloignés de leurs églises ; pour ces motifs, Nous qui voyons avec une grande affliction de Notre cœur l'impossibilité pour le Concile du Vatican de suivre son cours dans de telles circonstances, Nous avons, de Notre propre mouvement, après mûre délibération, décidé de suspendre la célébration dudit Concile œcuménique jusqu'à une époque plus opportune et plus convenable à désigner par le Saint-Siége. Et cette suspension, Nous la prononçons de Notre autorité apostolique par le texte des présentes Lettres, et nous l'annonçons, en priant le Dieu auteur et vengeur de son Eglise d'écarter enfin tous ces obstacles et de rendre bientôt à sa très-fidèle Epouse la liberté et la paix. Et puisque plus sont nombreux et graves les périls et

les maux qui affligent l'Eglise, plus il faut redoubler de prières et implorer nuit et jour Dieu, Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ, Père des miséricordes et Dieu de toute consolation, Nous voulons et Nous ordonnons que les dispositions de Nos Lettres apostoliques du 11 avril 1869, par lesquelles Nous avons accordé à tous les fidèles une indulgence plénière en forme de jubilé, à l'occasion du Concile œcuménique, restent en vigueur, selon le mode prescrit par ces mêmes Lettres, absolument comme si le Concile continuait à siéger.

« C'est ce que Nous décidons, annonçons, voulons et ordonnons, sans qu'aucune disposition contraire puisse infirmer ces actes, déclarant nul et de nul effet tout ce qui serait fait à l'encontre par quelque autorité que ce soit, sciemment ou par ignorance. Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre la volonté que Nous exprimons ici, en suspendant le Concile, ni de s'opposer par une téméraire audace à l'exécution de notre présent décret. Si quelqu'un l'osait, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

« Afin que les présentes Lettres soient connues de tous ceux qu'elles concernent, Nous voulons qu'elles soient affichées aux portes de l'Eglise de Saint-Jean de Latran, de la basilique du prince des Apôtres et de Sainte-Marie-Majeure, et qu'ainsi publiées et affichées elles obligent tous les intéressés comme si chacun d'eux en avait reçu nominalement et personnellement notification.

« Donné à Rome, à Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 20 octobre de l'an 1870, de Notre Pontificat le vingt-cinquième.

N. Card. Paracciani Clarelli.

DATE DUE

NOV 20 '78

GAYLORD

PRINTED IN U.S.A.

9418